



NOTES PRÉPARATOIRES À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

MESSAGE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Vous avez choisi la profession d'ingénieur. Au Québec, pour obtenir le plein droit d'exercer la profession, il est impératif de réussir l'examen portant sur les devoirs et les obligations inhérentes à la profession afin de satisfaire aux exigences réglementaires qu'impose le Conseil d'administration, principale instance de l'Ordre.

Pour être à la hauteur des responsabilités que lui confie la société et pour assurer un bon démarrage de sa carrière à titre de professionnel, l'ingénieur junior doit démontrer à ses pairs qu'il maîtrise certaines connaissances jugées essentielles, en plus de faire la preuve de ses compétences techniques. Voilà la raison d'être de l'examen professionnel.

Bonne lecture !

À PROPOS DES NOTES PRÉPARATOIRES À L'EXAMEN PROFESSIONNEL ET DE SES AUTEURS

Ces *Notes préparatoires* sont issues d'un travail collectif qui a donné lieu à une première version publiée en 1995 alors que l'examen professionnel était officiellement introduit par voie réglementaire comme l'une des conditions à remplir pour obtenir le permis d'ingénieur.

Tout en conservant les sujets d'origine qui constituent la matière à étudier pour l'examen professionnel, une mise à jour des différents textes a été effectuée en 2009, notamment pour refléter les changements aux dispositions législatives et réglementaires.

De nombreux collaborateurs ont participé à la rédaction des éditions de 1995 et de 2009. L'Ordre désire remercier tous ceux et celles qui ont contribué à la réalisation des contenus d'étude visant à éclairer les candidats à l'examen professionnel sur la profession et à accroître le sens de la responsabilité de tous les futurs ingénieurs.

août 2009

© Tous droits réservés.

Ce document est réservé à un usage personnel aux fins de la préparation à l'examen professionnel.

Toute reproduction en tout ou en partie pour un usage à d'autres fins nécessite l'autorisation écrite de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ISBN 978-2-923766-10-2 (3^e édition, PDF, août 2009)

ISBN 978-2-921408-46-5 (2^e édition, mai 2002)

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	IX
Liste des abréviations et des sigles utilisés	XVI
Introduction générale	XXI

CHAPITRE 1. LE SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS 1

Section 1. Les grands acteurs 3

1.1 Encadrement légal du système professionnel québécois	5
1.2 Le gouvernement	9
1.3 Le Conseil interprofessionnel	10
1.3.1 Composition du Conseil	10
1.3.2 Fonctions du Conseil	10
1.4 L'Office des professions	11
1.4.1 Composition de l'Office	11
1.4.2 Fonctions de l'Office	11
1.5 Les ordres professionnels	14
1.5.1 Fonctions d'un ordre	14
1.5.2 Critères de formation d'un ordre	14
1.5.3 Structure d'un ordre professionnel	15
1.5.4 Professions d'exercice exclusif	16
1.5.5 Professions à titre réservé	17

Section 2. L'Ordre des ingénieurs du Québec 20

2.1 Fonctions et structure de l'Ordre	23
2.1.1 Assemblée générale	23
2.1.2 Conseil d'administration	25
2.1.3 Comité exécutif	28
2.1.4 Président	28
2.1.5 Secrétaire de l'Ordre	29
2.1.6 Directeur général	29
2.1.7 Permanence de l'Ordre	30
2.1.8 Comités statutaires de l'Ordre	30
2.1.9 Sections régionales	30
2.1.10 Autres comités et groupes de travail	30

2.2 Admission à l'exercice de la profession	31
2.2.1 Processus conduisant au plein droit d'exercer la profession	31
2.2.2 Autorisations spéciales d'exercice	32
2.2.3 Mobilité des ingénieurs au Canada	33
2.3 Contrôle disciplinaire	33
2.3.1 Bureau du syndic	33
2.3.2 Déroulement d'une enquête	34
2.3.3 Conseil de discipline	37
2.3.4 Comité de révision	39
2.3.5 Plainte privée	40
2.3.6 Tribunal des professions	40
2.3.7 Exécution et publicité des décisions	41
2.3.8 Contrôle disciplinaire : un petit exercice	41
2.4 Contrôle de la compétence	42
2.4.1 Comité d'inspection professionnelle	43
2.4.2 Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession	44
2.4.3 Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur	49
2.4.4 Publication et diffusion de la décision	53
2.4.5 Contrôle de la compétence : quelques chiffres	53
2.5 Surveillance des actes illégaux	54
2.5.1 Usurpation du titre d'ingénieur	54
2.5.2 Exercice illégal d'actes réservés	55
2.5.3 Travaux exécutés sans plans ni devis signés et scellés par un ingénieur	57
2.5.4 Poursuites pénales devant la Cour du Québec (chambre pénale)	57
2.6 Autres mesures de contrôle	58
2.6.1 Cessation d'exercice	58
2.6.2 Conciliation et arbitrage des comptes	60
2.6.3 État de santé incompatible avec l'exercice de la profession	62
2.6.4 Déclaration de culpabilité à des infractions disciplinaires ou criminelles	62

CHAPITRE 2. L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR 65

Section 3. La pratique du génie 66

3.1 Guide de pratique professionnelle	69
3.2 Réalisation de projets par le membre	70
3.3 Exemple de réalisation d'un projet : le poste de pompage	71
3.3.1 La première phase : l'analyse	72
3.3.2 La gestion du projet	73
3.3.3 La deuxième phase : la conception	74
3.3.4 La troisième phase : la réalisation	76
3.3.5 La quatrième phase : l'exploitation	77

Section 4. La déontologie 92

4.1 Code de déontologie des ingénieurs	95
4.2 Obligations envers le public	96
4.2.1 Obligations envers la personne humaine et l'environnement	96
4.2.2 Obligations d'avertir lorsque des travaux dangereux sont réalisés	97
4.2.3 Obligation de n'exprimer des avis que s'ils sont basés sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions	98
4.3 Obligations envers le client ou l'employeur	98
4.3.1 Obligation de compétence	99
4.3.2 Obligation d'intégrité	100
4.3.3 Obligation de disponibilité et de diligence	106
4.3.4 Obligation d'apposer sceau et signature	108
4.3.5 Obligation d'indépendance et de désintéressement	113
4.3.6 Obligation de respecter le secret professionnel	115
4.4 Obligations envers la profession	118
4.4.1 Actes dérogatoires	118
4.4.2 Relations avec l'Ordre et les confrères	119
4.5 Obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelles	121

Section 5. L'éthique de l'ingénieur 122

5.1 Éthique et normes sociales	125
5.2 Professionnalisme	127
5.3 Défi du maintien de la compétence	129
5.3.1 Développement des compétences professionnelles	130
5.3.2 « Praticien réflexif »	131
5.3.3 Formation élargie	132
5.4 Responsabilités envers la société	133
5.4.1 Impacts des technologies	133
5.4.2 Défi du développement durable pour la société et l'ingénierie	135

CHAPITRE 3. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE**139****Section 6. Les contrats 140****6.1 Teneur d'un contrat 143****6.2 Contrat de travail 145**

6.2.1 Règles particulières applicables au contrat de travail 145

6.2.2 Durée du contrat 147

6.2.3 Obligations de l'employeur 147

6.2.4 Obligations de l'employé 147

6.2.5 Clause de non-concurrence 149

6.2.6 Aliénation de l'entreprise 149

6.3 Contrat d'entreprise ou de service 149

6.3.1 Droits et obligations de l'entrepreneur ou du membre prestataire de services 150

6.3.2 Contrat par estimation ou à forfait 151

6.3.3 Droit de résiliation 151

6.4 Contrat de mandat 152**6.5 Travail bénévole 153****Section 7. Les responsabilités qui incombent à l'ingénieur 154****7.1 Responsabilité professionnelle 158****7.2 Responsabilité civile contractuelle 158**

7.2.1 Obligations découlant d'un contrat 158

7.2.2 Cas particulier : les ouvrages immobiliers 159

7.3 Responsabilité civile extracontractuelle 163**7.4 Assurance responsabilité professionnelle 164****Section 8. Les normes et les règles de l'art 165****8.1 Permis et autorisations 168****8.2 Normes et codes 168****8.3 Règles de l'art 170****Section 9. La propriété intellectuelle 171****9.1 L'ingénieur 174****9.2 La propriété intellectuelle 174****9.3 La propriété intellectuelle : source inédite de renseignements 175****9.4 L'ingénieur et la propriété intellectuelle 176****9.5 Les étapes de la propriété intellectuelle 177**

9.6 La propriété intellectuelle au Canada en un clin d'œil	178
9.7 Les modes de protection de la propriété intellectuelle	178
9.7.1 Brevet d'invention	178
9.7.2 Dessin industriel	183
9.7.3 Marque de commerce	185
9.7.4 Droit d'auteur	188
9.8 Liens utiles	191

Section 10. Le droit de l'environnement **192**

Partie I : Législation provinciale **196**

10.1 Loi sur la qualité de l'environnement	196
10.1.1 Droit à la qualité de l'environnement et protection de celui-ci	197
10.1.2 Interdiction de rejeter un contaminant	197
10.1.3 Autorisations gouvernementales	199
10.1.4 Protection et réhabilitation des terrains	206
10.2 Règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	208
10.2.1 Règlement sur le captage des eaux souterraines	208
10.2.2 Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la L.Q.E.	210
10.2.3 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	210
10.2.4 Règlement sur les exploitations agricoles	210
10.2.5 Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel	211
10.2.6 Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	211
10.2.7 Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux	212
10.2.8 Règlement sur la qualité de l'eau potable	212
10.2.9 Règlement sur les déchets biomédicaux	213
10.2.10 Règlement sur les déchets solides	213
10.2.11 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	214
10.2.12 Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	214
10.2.13 Loi sur le régime des eaux	215
10.2.14 Loi sur la sécurité des barrages	215
10.2.15 Loi sur les mines	216

Partie II : Législation fédérale **221**

10.3 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	221
10.3.1 Participation du public	221
10.3.2 Substances toxiques (a. 64-103)	222
10.4 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	223

10.5 Autres législations et réglementations fédérales	224
10.5.1 Règlement sur les forces hydrauliques du Canada (Loi sur les forces hydrauliques du Canada)	224
10.5.2 Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables (Loi sur la protection des eaux navigables)	224
10.5.3 Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada (Loi sur les terres territoriales)	225
10.5.4 Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada	225
10.5.5 Loi sur les pêches	225
Partie III : Réglementation municipale	227
10.6 Règlements municipaux	227
10.6.1 Règlement relatif à l'assainissement de l'air	227
10.6.2 Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux	227
Section 11. Les éléments de gestion	229
11.1 Formes d'entreprises	232
11.1.1 Entreprise individuelle	232
11.1.2 Société en nom collectif	233
11.1.3 Société en nom collectif à responsabilité limitée	234
11.1.4 Société par actions (compagnies)	236
11.1.5 Société en participation	240
11.1.6 Société « nominale » ou « de dépenses »	241
11.1.7 Facteurs à considérer pour choisir son type d'entreprise	241
11.2 Droit du travail	242
11.2.1 Normes minimales de travail	242
11.2.2 Syndicalisation	244
11.2.3 Congédiement et mise à pied	246
11.3 Santé et sécurité du travail	248
11.3.1 Obligations de l'employeur	248
11.3.2 Droit de refus	248
11.3.3 Retrait préventif	249
11.3.4 Accident de travail	249
11.4 Droits de la personne	250
11.4.1 Discrimination	250
11.4.2 Embauchage, promotions...	250
11.4.3 Équité salariale	251
11.4.4 Harcèlement	251

AVANT-PROPOS

AVERTISSEMENT

Ce document constitue un résumé adapté des principaux textes législatifs et réglementaires applicables au domaine de l'ingénierie au Québec. Pour les appliquer et les interpréter de façon optimale, il est plus prudent de se reporter aux textes officiels.

L'information présentée dans cet avant-propos a pour but de guider le candidat à l'examen professionnel (le candidat*) dans la préparation de son examen. Nous suggérons donc de tout lire attentivement.

Pour un lecteur non averti, une certaine confusion pourrait provenir des modifications terminologiques qui sont entrées en vigueur en octobre 2008 lors d'une modification majeure du Code des professions. Au mois de juillet 2009, les modifications de concordance n'avaient pas encore été apportées dans les règlements de l'Ordre. Il faudra donc se souvenir que l'ancienne terminologie, que l'on retrouve dans la colonne de gauche, correspond dorénavant à celle que l'on retrouve dans la colonne de droite :

Bureau	=	Conseil d'administration
comité administratif	=	comité exécutif
comité de discipline	=	conseil de discipline
enquête sur la compétence	=	inspection sur la compétence
enquêteur du comité d'inspection professionnelle (CIP)	=	inspecteur (du CIP)

Enfin, il est important de comprendre que, dans les textes qui composent les présentes *Notes préparatoires*, les mots « ingénieur » et « membre » comprennent tous les membres de l'Ordre, incluant les « ingénieurs juniors† ». Le cas échéant, le texte précise clairement lorsqu'une situation s'applique différemment pour ces derniers.

* Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

† Dans le présent document, toute référence à l'ingénieur junior comprend également l'ingénieur stagiaire.

Le candidat sera amené, dans sa préparation, à consulter le site Internet de l'Ordre. Notez que l'adresse de celui-ci est www.oiq.qc.ca et que l'extranet (réservé aux membres) se trouve à l'adresse www.membres.oiq.qc.ca.

Nous présentons d'abord les divers documents, obligatoires et optionnels, mis à la disposition du candidat pour la préparation de l'examen professionnel. Nous décrivons ensuite l'organisation de l'examen.

1. DOCUMENTS DE PRÉPARATION DE L'EXAMEN

Pour bien se préparer à l'examen, le candidat doit étudier deux documents qu'il trouvera dans le site Internet de l'Ordre :

- les *Notes préparatoires à l'examen professionnel* ;
- le *Guide de pratique professionnelle* (chapitres 3 et 4).

Le candidat pourra également consulter, à sa discrétion, les documents optionnels suivants :

- le *Guide de pratique professionnelle* (tous les autres chapitres) ;
- les lois et règlements de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- les autres lois et règlements pertinents pour la profession d'ingénieur.

1.1 *Notes préparatoires à l'examen professionnel*

Il s'agit là du document de base pour la préparation de l'examen.

Le document est constitué de trois chapitres, chacun portant sur un aspect particulier de la matière évaluée à l'examen. Les chapitres sont divisés en sections. L'ensemble du document compte 11 sections.

Nous considérons que ce texte de base est suffisamment complet en lui-même pour que le candidat puisse l'étudier seul, sans aide extérieure. L'Ordre n'offre aucun service de consultation pour la préparation de l'examen.

Pour faciliter l'étude et compléter les explications fournies dans les textes, les auteurs ont indiqué, dans la marge de droite, un renvoi aux dispositions législatives ou réglementaires qui sous-tendent les énoncés du paragraphe. Voici deux exemples pour mieux illustrer leur utilisation :

Cas n° 1 :

Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre peuvent, en plus d'en utiliser le titre, exercer une des activités professionnelles qui leur sont réservées par la Loi. L'ordre peut poursuivre toute autre personne qui utilise ce titre ou exerce une de ces activités.

C. prof., a. 32
a. 34
a. 189

Cas n° 2 :

Le comité, un membre, un inspecteur ou un expert de ce comité peut ordonner au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres ou registres ainsi qu'à tout bien qui lui a été confié par un client ou par une autre personne.

C. prof., a. 192
c. l-9, r. 3.1, a. 21

Dans le premier cas, les auteurs indiquent que la référence donnée en complément est désignée par une abréviation (C. prof.) et par une référence à un article particulier (a.). Vous remarquerez que deux autres articles sont indiqués sans être précédés d'une abréviation : il s'agit d'articles tirés du même document. Pour connaître la signification de cette abréviation, le lecteur peut consulter la *Liste des abréviations et sigles utilisés* fournie au début du document. En vérifiant dans cette liste, nous trouvons que cette abréviation désigne le Code des professions. Il s'agit donc des articles 32, 34 et 189 du Code des professions.

Pour ce qui est du deuxième cas, le texte fait référence à l'article 192 du Code des professions mais également à un autre texte. Une démarche identique à la précédente nous indique qu'il s'agit de l'article 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. La référence c. l-9 précise que ce règlement est lié à la Loi sur les ingénieurs, et l'indication alpha-numérique « r. 3.1 » indique qu'il s'agit du règlement désigné par le numéro 3.1.

Toutes ces références renvoient à des dispositions législatives ou réglementaires provinciales, municipales, fédérales ou internationales que l'on retrouvera dans les lois et règlements de l'Ordre ou dans le site Internet de Publications Québec, éditeur officiel du Québec, ou encore en consultant Internet.

1.2 Guide de pratique professionnelle

Le [*Guide de pratique professionnelle*](#) vise à faciliter l'atteinte de l'excellence dans la pratique en suggérant des méthodes de travail de haut niveau. L'utilisation du guide est traitée dans la section 3 des présentes *Notes préparatoires*.

1.3 Lois et règlements de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Les [principaux textes juridiques qui régissent les activités des ingénieurs](#) en leur qualité de membres d'un ordre professionnel peuvent être consultés sur le site de l'Ordre sous la rubrique « documentation ». On y trouve le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs, les règlements adoptés en vertu de ces lois ainsi que les dispositions les plus pertinentes de la Charte de la langue française.

1.4 Autres lois et règlements pertinents pour la profession d'ingénieur

Les autres textes législatifs et réglementaires relatifs au Québec cités dans les *Notes préparatoires* peuvent être consultés sur le site Internet de Publications du Québec.

L'outil de recherche proposé à l'adresse <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php> est très polyvalent. Par exemple, une recherche par mots ou expressions, sous l'onglet Lois et règlements, avec le mot « mine » dans le titre nous amène à trouver facilement le texte de la Loi sur les mines. Le Code civil du Québec peut être trouvé en adoptant la même procédure. Une recherche est aussi possible sous l'onglet Catalogue.

[illegible]

Quant aux références municipales, fédérales ou internationales, le candidat pourra retrouver les textes en prenant soin d'inscrire les mots clés appropriés dans un moteur de recherche sur Internet.

2. ORGANISATION DE L'EXAMEN

L'examen est divisé en trois parties qui correspondent aux trois chapitres du document d'étude. Il est composé d'environ 90 questions. La durée de l'examen est de trois heures, ce qui donne suffisamment de temps au candidat pour répondre à toutes les questions.

Il est à noter que les modalités appliquées aux questions relatives à la section 3 des *Notes préparatoires* (deuxième partie de l'examen) sont différentes de celles qui prévalent pour les autres questions de l'examen. Rappelons que cette section porte sur la pratique du génie. Le candidat doit non seulement connaître l'information présentée dans cette section, mais aussi comprendre comment utiliser le *Guide de pratique professionnelle*.

À l'examen, le candidat recevra les copies des pages du guide qui lui seront nécessaires pour répondre aux questions.

Le candidat ne peut apporter aucun document ou papier dans la salle d'examen. Les questionnaires, les feuilles de travail et les crayons lui seront fournis sur place.

2.1 Inscription à l'examen professionnel

Pour se familiariser avec les règles de l'examen, le candidat est invité à lire attentivement le document *Directives pour l'examen professionnel* qu'il peut trouver dans l'extranet (www.membres.oiq.qc.ca) sous la rubrique « Ingénieur junior – stagiaire ». Il y trouvera également le calendrier des séances d'examen à venir ainsi que la fiche d'inscription à l'examen professionnel.

Il faut s'inscrire à l'examen professionnel au moins deux mois avant la date de la séance choisie.

2.2 Pondération de l'examen

Dans le but de guider le candidat dans son étude, nous avons préparé le tableau suivant. On y indique les pourcentages relatifs aux différents chapitres en fonction de l'ensemble de l'examen ainsi que ceux des différentes sections à l'intérieur de chacun de ces chapitres.

CHAPITRE 1	Le système professionnel québécois	30 %
Section 1.	Les grands acteurs	5 %
Section 2.	L'Ordre des ingénieurs du Québec	25 %
CHAPITRE 2	L'exercice de la profession d'ingénieur	35 %
Section 3.	La pratique du génie	14 %
Section 4.	La déontologie	14 %
Section 5.	L'éthique de l'ingénieur	7 %
CHAPITRE 3	L'environnement juridique	35 %
Section 6.	Les contrats	7 %
Section 7.	Les responsabilités qui incombent à l'ingénieur	6 %
Section 8.	Les normes et les règles de l'art	3 %
Section 9.	La propriété intellectuelle	3 %
Section 10.	Le droit de l'environnement	10 %
Section 11.	Les éléments de gestion	6 %

2.3 Types de questions

Les questions de l'examen visent à vérifier les connaissances et la compréhension du candidat. Toutes les questions sont à choix multiples et portent sur la vérification des connaissances que le candidat a acquises au cours de l'étude des présentes *Notes préparatoires*. À l'occasion, le candidat aura à faire des associations de mots ou d'expressions.

Les questions d'examen sont présentées en français et en anglais.

Quelques questions portent plus précisément sur la compréhension du candidat. Des mises en situation seront alors présentées et le candidat aura à lire attentivement, à comprendre et à choisir parmi les réponses proposées.

Dans tous les cas, le candidat devra choisir la bonne réponse parmi un ensemble de réponses suggérées.

Le but de l'examen n'est pas de tendre des pièges au candidat ni de le questionner sur des détails, mais bien de vérifier les connaissances acquises. Par exemple, le candidat ne sera pas questionné sur le montant exact d'une amende ou sur un nombre particulier de personnes siégeant à un comité. Cependant, il peut l'être sur l'ordre de grandeur de ces valeurs. Par exemple, à la question : Quel est le nombre d'ordres professionnels au Québec? La réponse exacte est 45. À l'examen, le choix de réponses proposé ne serait pas 38, 39, 43 ou 45, mais plutôt 13, 26, 45 ou 63.

Il est important de noter que toutes les questions de l'examen professionnel trouvent leur réponse dans le texte des *Notes préparatoires* ou du *Guide de pratique professionnelle* (chapitres 3 et 4).

2.4 Critère de réussite

L'examen professionnel comporte 100 points. La majorité des questions valent un point, mais quelques questions se rapportant au chapitre 2 valent deux points.

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir un minimum de 60 % des points alloués à chacune des trois parties de l'examen. Par exemple, pour réussir la première partie, le candidat doit obtenir au moins 18 bonnes réponses sur 30, ce qui correspond à 60 % de 30 points.

Si le candidat échoue dans l'une des trois parties de l'examen, il devra reprendre l'examen en entier.

Bonne chance!

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES UTILISÉS

Dans cette liste, on utilise les abréviations L.R. pour *Lois révisées, Lois refondues, Lois réadoptées*, ainsi que les abréviations Q. pour la législature du Québec et C. pour la législature du Canada.

Certaines abréviations sont suggérées par les auteurs afin de simplifier l'écriture.

Lois et règlements entourant la pratique du génie au Québec

C. prof.	<i>Code des professions</i> , L.R.Q., c. C-26.
C.L.F.	<i>Charte de la langue française</i> , L.R.Q., c. C-11.
L.I.	<i>Loi sur les ingénieurs</i> , L.R.Q., c. I-9.
c. C-1.1	<i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i> , L.R.Q., c. C-1.1.
c. C-26, r. 1.1	<i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles</i> , L.R.Q., c. C-26, r. 1.1.
c. I-9, r. 1.1	<i>Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 1.1.
c. I-9, r. 1.1.1	<i>Règlement sur l'assurance-responsabilité des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 1.1.1.
c. I-9, r. 1.3	<i>Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 1.3.
c. I-9, r. 2.1	<i>Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 2.1.
c. I-9, r. 3	<i>Code de déontologie des ingénieurs</i> , c. I-9, r. 3.
c. I-9, r. 3.1	<i>Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 3.1.
c. I-9, r. 4.2	<i>Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 4.2.
c. I-9, r. 7.2	<i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec</i> , c. I-9, r. 7.2.

- c. I-9, r. 8 *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, c. I-9, r. 8.*
- c. I-9, r. 11 *Règlement sur les sections régionales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, c. I-9, r. 11.*
- c. I-9, r. 12 *Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs, c. I-9, r. 12.*
- c. I-9, r. 14 *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs, c. I-9, r. 14.*
- c. I-9, r. 15.1 *Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec, c. I-9, r. 15.1.*

Autres lois, règlements, abréviations et sigles

- BAPE Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.
- c. 1232 *Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables, C.R.C., c. 1232.*
- c. 1518 *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C., c. 1518.*
- c. 1603 *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada, C.R.C., c. 1603.*
- c. D-8.1.1 *Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1.*
- c. F-14 *Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, c. F-14.*
- c. N-1.1, r. 3 *Règlement sur les normes du travail, R.R.Q., c. N-1.1, r. 3.*
- c. Q-2, r. 1.001 *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.001.*
- c. Q-2, r. 1.01 *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.01.*
- c. Q-2, r. 1.1 *Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux R.R.Q., c. Q-2, r. 1.1.*
- c. Q-2, r. 1.3 *Règlement sur le captage des eaux souterraines, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3.*
- c. Q-2, r. 3.001 *Règlement sur les déchets biomédicaux, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.001.*
- c. Q-2, r. 3.2 *Règlement sur les déchets solides, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2.*

c. Q-2, r. 6.02	<i>Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, R.R.Q., c. Q-2, r. 6.02.</i>
c. Q-2, r. 8	<i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 8.</i>
c. Q-2, r. 9	<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, R.R.Q., c. Q-2, r. 9.</i>
c. Q-2, r. 11	<i>Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois, R.R.Q., c. Q-2, r. 11.</i>
c. Q-2, r. 11.1	<i>Règlement sur les exploitations agricoles, R.R.Q., c. Q-2, r. 11.1.</i>
c. Q-2, r. 12.2	<i>Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, R.R.Q., c. Q-2, r. 12.2.</i>
c. Q-2, r. 15.2	<i>Règlement sur les matières dangereuses, R.R.Q., c. Q-2, r. 15.2.</i>
c. Q-2, r. 18.1.01	<i>Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01.</i>
c. Q-2, r. 18.1.1	<i>Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.1.</i>
c. Q-2, r. 23.2	<i>Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la L.Q.E., R.R.Q., c. Q-2, r. 23.2.</i>
c. M-13.1	<i>Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1.</i>
c. M-13.1, r. 2	<i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, R.R.Q. c. M-13.1, r. 2.</i>
c. R-13	<i>Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13.</i>
c. S-3.1.01	<i>Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1.01.</i>
c. T-7	<i>Loi sur les terres territoriales, L.R.C. 1985, c. T-7.</i>
C.c.Q.	<i>Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64.</i>
C. cr.	<i>Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.</i>
C.C.T.	<i>Code canadien du travail, L.R.C. 1985, c. L-2.</i>

C.D.L.P.	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12.
C.P.P.	<i>Code de procédure pénale</i> , L.R.Q., c. C-25.1.
C.S.R.	<i>Code de la sécurité routière</i> , L.R.Q., c. 24.2.
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail.
C.T.	<i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. C-27.
DORS/SOR/2005-41	<i>Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)</i> , DORS/SOR/2005-41.
G.P.	<i>Guide de pratique professionnelle</i> , Ordre des ingénieurs du Québec, 2003.
L.A.T.M.P.	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , L.R.Q., c. A-3.001.
L.B.	<i>Loi sur les brevets</i> , L.R.C. 1985, c. P-4.
L.C.E.E.	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i> , L.C. 1992, c. 37.
LCPE	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> , L.R.C. 1999, c. 33.
L.C.Q.	<i>Loi sur les compagnies</i> , L.R.Q., c. C-38.
L.D.A	<i>Loi sur le droit d'auteur</i> , L.R.C. 1985, c. C-42.
L.D.I.	<i>Loi sur les dessins industriels</i> , L.R.C. 1985, c. I-9.
L.E.E.P.	<i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> , L.R.C. 1985, c. C-38.
L.F.	<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C. 1985, c. B-3.
L.M.C.	<i>Loi sur les marques de commerce</i> , L.R.C. 1985, c. T-13.
L.N.T.	<i>Loi sur les normes du travail</i> , L.R.Q., c. N-1.1.
L.P.C.	<i>Loi sur la protection du consommateur</i> , L.R.Q., c. P-40.1.
L.P.E.N.	<i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> , L.R.C. 1985, c. N-22.
L.Q.E.	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2.

L.R.E.	<i>Loi sur le régime des eaux</i> , L.R.Q., c. R-13.
L.S.A.	<i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> , L.R.C. 1985, c. C-44.
L.S.E.P.	<i>Loi sur la sécurité dans les édifices publics</i> , L.R.Q., c. S-3.
L.S.S.T.	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , L.R.Q., c. S-2.1.
L.V.M.	<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., c. V-1.1.
MDDEP	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune.
S.E.N.C.R.L.	Société en nom collectif à responsabilité limitée.
SPA	Société par actions.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Dans le but de s'assurer que les futurs ingénieurs possèdent les connaissances nécessaires pour exercer la profession, l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'Ordre) a institué un examen professionnel qui mesure l'appropriation de ces connaissances. Il est bon de rappeler qu'à l'heure actuelle, au Canada, chacune des autres associations professionnelles d'ingénieurs impose un tel examen.

L'Ordre exige que tout futur ingénieur connaisse et soit conscientisé aux devoirs et aux obligations découlant des privilèges qui lui sont conférés par le statut de professionnel.

La connaissance de ces devoirs et obligations passe invariablement par la connaissance de la législation propre à la profession comme le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie des ingénieurs, pour ne citer que ces exemples. Le membre de l'Ordre doit de plus posséder des connaissances juridiques liées à des matières aussi diversifiées que les contrats, la responsabilité professionnelle, la gestion du personnel ou l'environnement.

L'Ordre publie les présentes *Notes préparatoires à l'examen professionnel* dans le but de vulgariser et de cerner une matière très vaste, facilitant ainsi l'apprentissage des notions de base. Les sujets abordés dans ces notes d'étude se divisent en trois grands chapitres, chacun couvrant un aspect particulier de la matière :

- Le premier chapitre traite du système professionnel québécois avec ses principaux acteurs, leurs responsabilités et leurs pouvoirs respectifs. On y présente également l'intervenant particulier qu'est l'Ordre des ingénieurs du Québec.
- Le deuxième chapitre traite plus particulièrement de la pratique de la profession d'ingénieur. On y présente les techniques suggérées par le *Guide de pratique professionnelle*, techniques permettant de viser à l'excellence dans la pratique professionnelle. On y traite ensuite de déontologie et, enfin, on aborde le domaine de l'éthique de l'ingénieur.
- Le troisième chapitre vise à familiariser le candidat avec l'environnement juridique « complémentaire » dans lequel il aura à travailler tout au long de sa carrière en génie. On y traite de contrats, de responsabilités, de normes et de règles de l'art, de propriété intellectuelle, du droit de l'environnement et d'éléments de gestion.

CHAPITRE 1

LE SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

INTRODUCTION

Les premières corporations, ou ordres professionnels, ont vu le jour, au Québec, vers le milieu du XIX^e siècle. Ce regroupement de professionnels en ordres visait à « protéger leur clientèle et [à] garantir la réputation de la profession contre les imposteurs¹ », qui s'avéraient nombreux vu l'absence de normes de formation bien définies.

L'organisation des professions, au Québec, se poursuivait sans trop d'encadrement jusqu'en 1970. La commission d'enquête Castonguay-Nepveu en a fait une critique sévère dans son rapport intitulé *Les professions et la société*. Selon cette commission, le nombre d'ordres s'était multiplié de façon désordonnée, les lois particulières qui en résultaient manquaient de cohérence et le corporatisme professionnel québécois ne répondait plus aux conditions socioéconomiques en vigueur².

À la suite des recommandations de cette commission, le gouvernement québécois jugea bon de soumettre tous les ordres professionnels « à des principes communs d'organisation adaptés aux conditions de la société contemporaine et aux besoins actuels des usagers de services professionnels³ ». Il adopta donc, en 1973, le Code des professions, pierre angulaire du système professionnel québécois.

L'organisation et le fonctionnement du système professionnel québécois sont articulés autour d'un principe fondamental : la protection du public.

C. prof., a. 23

Afin de s'assurer de l'atteinte de cet objectif, le législateur a choisi tout d'abord de confier une grande part de responsabilités aux ordres professionnels, suivant le principe d'autorégulation. L'autorégulation peut se définir comme étant le fonctionnement sans intervention extérieure. Ce principe signifie que les ordres professionnels ont la responsabilité de s'autogérer et de s'autodiscipliner.

C. prof., a. 23

¹ Conseil interprofessionnel du Québec, *Le système professionnel québécois*, 1991, p. 4.

² *Ibid.*, p. 4.

³ *Ibid.*, p. 5.

« Le principe d'autogestion, en vertu duquel la corporation désignée assume le mandat public de surveillance de l'exercice de la profession, constitue l'un des fondements principaux du système professionnel québécois. Par son application, le législateur obtient l'assurance que la qualité des services professionnels est évaluée par des personnes compétentes, en l'occurrence par des pairs. »

« Par l'autodiscipline, les membres d'une corporation consentent non seulement à s'imposer des règles d'éthique communes et à les faire respecter, mais ils veillent aussi à favoriser leur développement professionnel et à promouvoir la recherche de l'excellence professionnelle. »

C'est dire que les professionnels eux-mêmes ont la responsabilité première de réglementer et de contrôler l'exercice de leur profession de façon à atteindre cet objectif de protection du public. Ils assument cette responsabilité par l'entremise des administrateurs qu'ils élisent au Conseil d'administration de leur ordre professionnel.

Jugeant la question de la protection du public d'une importance capitale, le législateur québécois a toutefois cru bon d'assujettir les ordres professionnels au contrôle et à la surveillance de certains organismes externes.

Dans la première section du chapitre 1, nous présentons donc l'ensemble des acteurs assurant l'encadrement et le fonctionnement du système professionnel québécois.

Finalement, dans la seconde section, nous examinons beaucoup plus en détail l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 1

LES GRANDS ACTEURS

- 1.1 ENCADREMENT LÉGAL DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS
- 1.2 LE GOUVERNEMENT
- 1.3 LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
- 1.4 L'OFFICE DES PROFESSIONS
- 1.5 LES ORDRES PROFESSIONNELS

PRÉAMBULE

Cette section vise à présenter les principaux acteurs du système professionnel québécois en respectant leur structure hiérarchique. Nous traiterons du gouvernement et des organismes gouvernementaux, et nous présenterons l'organisation des ordres professionnels.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- l'encadrement légal du système professionnel québécois;
- la raison d'être du système professionnel québécois;
- les principaux acteurs, leur rôle et leur mandat respectif;
- le sens du principe de l'autorégulation des ordres professionnels et les mécanismes de son application;
- les deux types d'ordres professionnels, leur raison d'être et leurs caractères distinctifs.

1.1 ENCADREMENT LÉGAL DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS

En donnant suite aux recommandations de la commission Castonguay-Nepveu et en adoptant le Code des professions, le gouvernement a réformé en profondeur le système professionnel québécois.

Pour bien saisir les rôles respectifs des divers intervenants, il est important de connaître la structure légale du système professionnel. Les figures 1.1 et 1.2 présentent cette structure.

D'abord, il y a une loi-cadre qui régit l'ensemble du système professionnel. Cette loi est le Code des professions. Il faut noter que l'expression « code » est généralement attribuée à une loi ou à un règlement dont le législateur veut souligner l'importance.

C'est cette loi-cadre qui campe tous les acteurs du système professionnel. On y voit que le gouvernement est l'ultime responsable, en sa qualité de législateur, de l'adoption des lois et des principaux règlements destinés à la protection du public. Comme pour toutes les lois, le gouvernement en confie l'application à un ministre responsable.

Cette loi a également créé un organisme qui, pour le compte du ministre responsable, est chargé de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Cet organisme a pour nom l'Office des professions du Québec (l'Office).

La loi-cadre crée également un autre organisme, qui est en quelque sorte le pendant de l'Office, dont le mandat est de représenter ses 45 membres constituants, à savoir les ordres professionnels. Cet organisme a pour nom le Conseil interprofessionnel du Québec (le Conseil).

Viennent ensuite les 45 ordres professionnels, tous organisés selon la même structure, dont la principale fonction est d'assurer la protection du public. Enfin, le système professionnel est complété par les membres des ordres professionnels eux-mêmes qui, aux fins d'assurer la protection du public, sont les seuls à pouvoir porter les titres qui leur sont réservés et, dans certains cas, les seuls à pouvoir poser certains actes professionnels que le législateur leur a attribués en exclusivité.

Le Code des professions crée deux catégories de professions : celles d'exercice exclusif (lesquelles bénéficient également d'un titre réservé) et celles qui sont uniquement à titre réservé. Dans le cas des professions d'exercice exclusif, chacune d'elles est régie par une loi particulière, comme la Loi sur les ingénieurs. Il faut noter que, comme toute autre loi québécoise, chacune de ces lois particulières a été votée par l'Assemblée nationale. Nous traitons plus en détail des professions d'exercice exclusif au point 1.5.4 de cette section.

Dans le cas des ordres professionnels à titre réservé, ceux-ci ne sont pas créés par des lois particulières, mais plutôt par des lettres patentes émises par le gouvernement. Nous traitons de ces professions au point 1.5.5 de cette section.

Tous les ordres professionnels possèdent le pouvoir, et parfois même le devoir, d'adopter des règlements. Ces pouvoirs réglementaires découlent majoritairement du Code des professions et, parfois, des lois particulières.

En date du 15 juillet 2009, l'Ordre des ingénieurs comptait 14 règlements. Parmi ceux-ci, on trouve le Code de déontologie des ingénieurs, qui est sans contredit l'un des plus importants règlements que les ordres ont l'obligation d'adopter. Tous ces règlements peuvent être consultés sur le site Internet de l'Ordre sous la rubrique « documentation ».

Figure 1.1

Système professionnel québécois

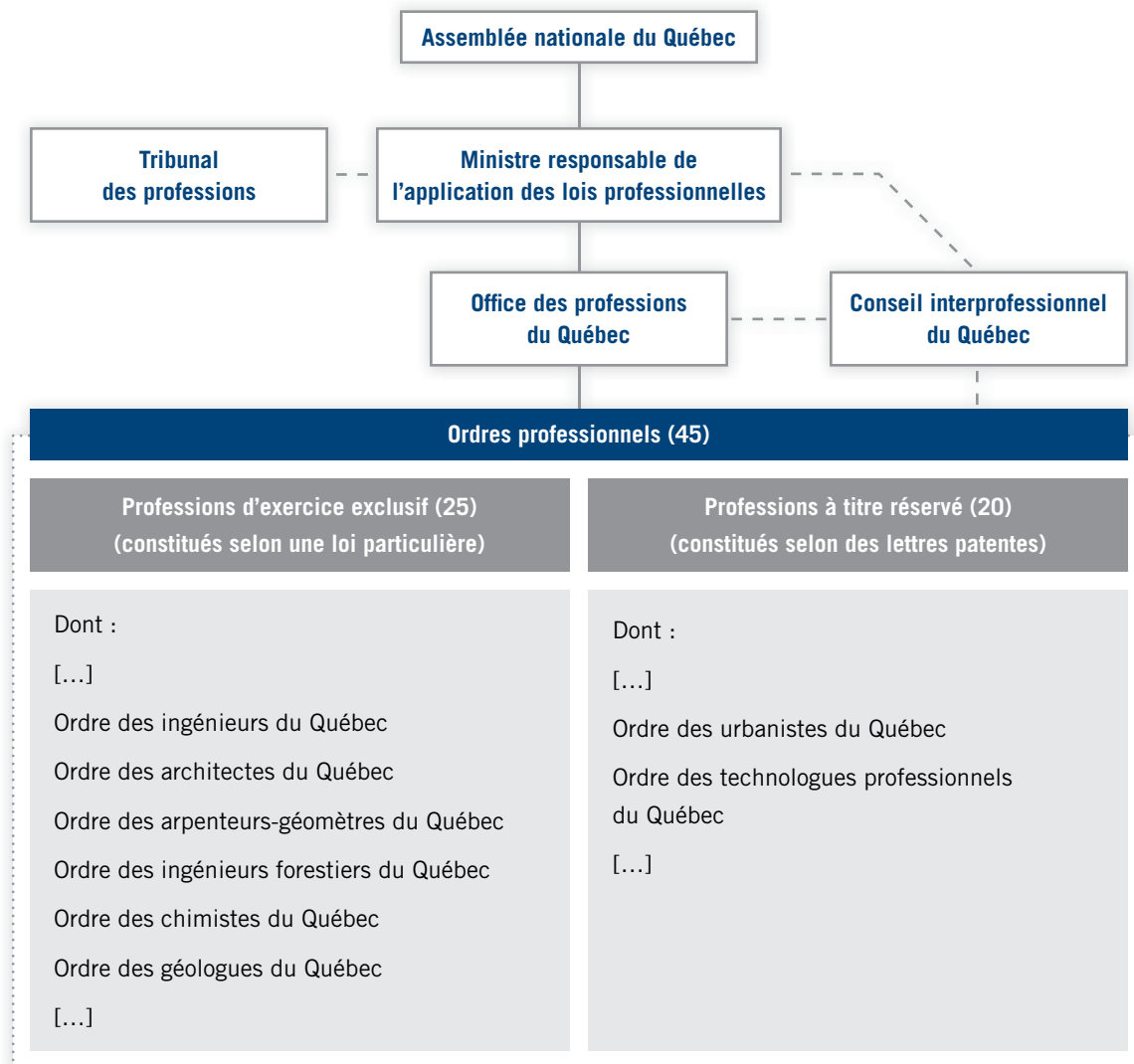
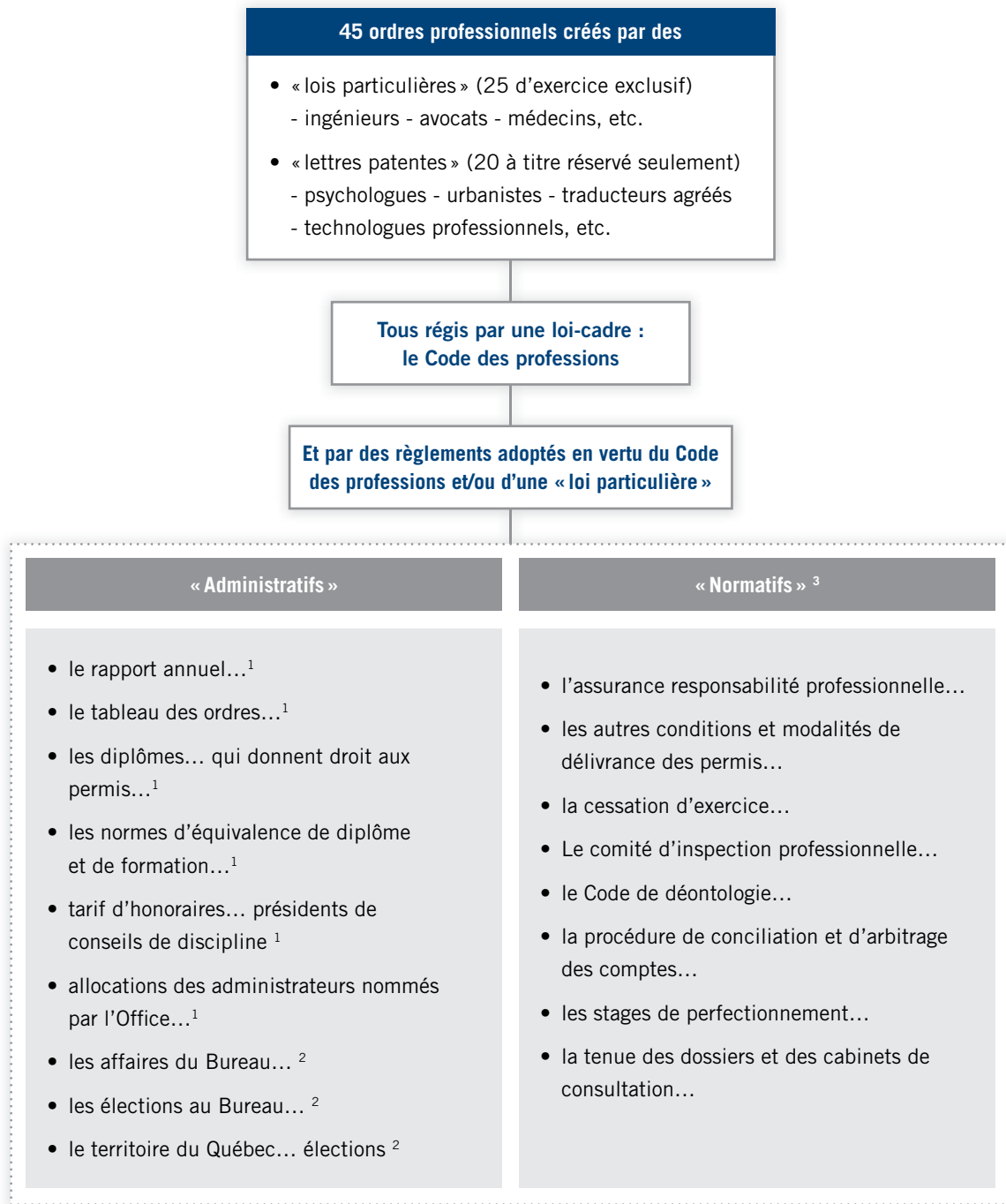


Figure 1.2

Cadre législatif du système professionnel québécois



¹ Règlements collectifs adoptés à l'initiative de l'Office ou du gouvernement (s'appliquent en même temps à tous les ordres)

² Règlements particularisés, adoptés à l'initiative des ordres (ayant une incidence sur l'administration de l'ordre)

³ Règlements particularisés, adoptés à l'initiative des ordres (ayant une incidence sur la pratique des membres)

1.2 LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement joue un rôle important de surveillance et de contrôle dans le système professionnel québécois.

C'est le gouvernement qui procède à la constitution des ordres professionnels.

C. prof., a. 24
a. 26
a. 27

Sous réserve de certaines exceptions, tout règlement adopté par l'Office des professions ou par un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement pour approbation. Ce dernier détient le pouvoir de modifier le règlement, s'il le juge à propos, avant de l'approuver.

C. prof., a. 13
a. 95 à 95.4

Le gouvernement est également chargé de déterminer, par règlement, après consultation de l'Office des professions et de l'ordre intéressé, les diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste. Il fixe aussi par règlement les modalités de collaboration entre les ordres et les établissements d'enseignement du Québec, notamment pour concevoir et réviser :

C. prof., a. 12
a. 42
a. 184

- les programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;
- les normes d'équivalence de diplômes et de formation;
- les autres conditions et modalités de délivrance du permis.

C. prof., a. 184

C. prof., a. 93(c) et c.1)

C. prof., a. 94(i)

Le gouvernement désigne un ministre responsable de l'application du Code des professions et des diverses lois constituant les ordres professionnels. Toutefois, l'application des dispositions du Code relatives au Tribunal des professions relève du ministre de la Justice. Depuis septembre 1994, un seul ministre assume les deux fonctions.

C. prof., a. 1(i)
a. 197

Le Conseil interprofessionnel et l'Office des professions doivent soumettre annuellement au ministre un rapport sur leurs activités. Ce rapport est ensuite déposé devant l'Assemblée nationale.

C. prof., a. 16
a. 22

Les ordres professionnels doivent transmettre annuellement au ministre responsable et à l'Office des professions un rapport sur l'activité de leur Conseil d'administration incluant le nombre de permis délivrés au cours de la période visée et l'état financier de l'ordre. Le ministre dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale. Ce rapport acquiert un caractère public dès sa présentation à l'assemblée générale des membres de l'ordre.

C. prof., a. 12
a. 104

1.3 LE CONSEIL INTERPROFESSIONNEL

1.3.1 Composition du Conseil

Le Conseil interprofessionnel est formé de l'ensemble des ordres professionnels, qui y délèguent chacun un représentant.

C. prof., a. 20

1.3.2 Fonctions du Conseil

Le Conseil joue essentiellement un rôle de conseiller auprès du gouvernement, de l'Office des professions et des ordres professionnels. Il doit notamment être consulté au moment de la nomination, par l'Office, de certains membres du Conseil d'administration d'un ordre ou au moment de la constitution de nouveaux ordres.

C. prof., a. 4
a. 12.1
a. 19
a. 19.1
a. 27
a. 78

Le Conseil doit donner son avis au ministre responsable sur les questions que ce dernier lui soumet. En contrepartie, le Conseil saisit le ministre de toute question qui, à son avis, nécessite une action de la part du gouvernement.

C. prof., a. 19
a. 19.1

Le Conseil peut entre autres :

C. prof., a. 19

- étudier les problèmes généraux auxquels doivent faire face les ordres ;
- entendre tout groupe qui demande à être reconnu comme ordre professionnel ;
- inviter les groupes dont les membres exercent des activités connexes à se rencontrer en vue de trouver une solution à leurs problèmes ;
- faire des suggestions sur les modifications à apporter au Code des professions ainsi qu'à d'autres lois et règlements.

1.4 L'OFFICE DES PROFESSIONS

1.4.1 Composition de l'Office

L'Office est composé de cinq personnes domiciliées au Québec et nommées par le gouvernement. Quatre de ces personnes doivent être membres d'un ordre professionnel. Trois d'entre elles, dont le président ou le vice-président, sont choisies parmi une liste d'au moins cinq noms soumise par le Conseil interprofessionnel. La cinquième personne ne doit pas être membre d'un ordre et elle est choisie en fonction de son intérêt pour la protection du public.

C. prof., a. 4

1.4.2 Fonctions de l'Office

Le rôle de l'Office peut être décrit comme comportant les sept fonctions suivantes :

- fonction de surveillance ;
- fonction juridique ;
- fonction de conseil ;
- fonction de concertation ;
- fonction de recherche ;
- fonction de communication ;
- fonction de gestion.

Fonction de surveillance

Le mandat de l'Office est de veiller à ce que tous les ordres professionnels assurent la protection du public. À cette fin, l'Office peut, en collaboration avec chaque ordre, vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein de cet ordre conformément au Code des professions ou, s'il y a lieu, de sa loi constitutive. L'Office observe le comportement de chacun des ordres en étudiant notamment le contenu de leur rapport annuel.

C. prof., a. 12
a. 15
a. 104

L'Office assure aussi cette surveillance en examinant tout règlement qu'un ordre adopte. Après examen, l'Office transmet ses commentaires à l'ordre concerné. Il soumet ensuite le règlement, avec sa recommandation, au gouvernement, qui peut l'approuver tel quel ou le modifier. D'autres règlements sont approuvés directement par l'Office, avec ou sans modifications, sans que le gouvernement ait besoin d'intervenir.

C. prof., a. 12
a. 95
a. 95.1
a. 95.2

Après autorisation du ministre ou à sa demande, l'Office enquête sur tout ordre qui présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs. Le défaut, pour un ordre, de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions ou, s'il y a lieu, par sa loi particulière, peut également justifier la tenue d'une enquête par l'Office. Ce dernier doit ensuite faire un rapport au gouvernement, qui peut placer l'ordre en cause en tutelle, sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne.

C. prof., a. 12
a. 14 à 14.5

Enfin, depuis la réforme du 15 octobre 2008, l'Office peut également proposer à un ordre la conduite à tenir ou des mesures à prendre dans les situations où il l'estime nécessaire pour assurer la protection du public.

C. prof., a. 12, par. 12°

Fonction juridique

L'Office doit s'assurer que chaque ordre adopte tout règlement qu'il est dans l'obligation d'adopter. Le Code de déontologie, le Règlement sur la conciliation et l'arbitrage des comptes et le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle constituent des exemples de règlements qu'un ordre doit adopter. À cette fin, l'Office fournit un soutien technique aux ordres qui en font la demande.

C. prof., a. 12
a. 87
a. 88
a. 89
a. 90
a. 91
a. 93

L'Office peut suggérer des modifications au Code des professions, aux lois constitutives, aux lettres patentes ou aux règlements qui régissent les ordres.

C. prof., a. 12

Lorsqu'un ordre omet d'adopter un règlement qui est obligatoire, le gouvernement peut, sur recommandation de l'Office, se substituer à l'ordre concerné et l'adopter à sa place. Il en va également ainsi des modifications que l'Office juge nécessaire d'apporter à un règlement « obligatoire » adopté par un ordre.

C. prof., a. 12

L'Office peut adopter des règlements concernant la conduite de ses propres affaires. C'est également à lui qu'incombe le devoir de déterminer par règlement :

C. prof., a. 12.1
a. 12.2
a. 12.3
a. 13

- les normes relatives à la composition, au contenu, à la mise à jour et à la publication du tableau des membres d'un ordre ;
- les normes relatives à la rédaction et au contenu du rapport annuel d'un ordre.

Tous les règlements adoptés par l'Office doivent être soumis au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modifications.

Fonction de conseil

L'Office doit être consulté par le gouvernement dans certaines circonstances, notamment pour constituer un nouvel ordre ou pour déterminer les diplômes donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

C. prof., a. 12
a. 27
a. 184

Fonction de concertation

L'Office tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs qu'ils rencontrent, en raison notamment de la connexité des activités exercées par leurs membres.

C. prof., a. 12

Fonction de recherche

Dans le but de remplir adéquatement ses fonctions, l'Office effectue des collectes de données et des analyses sur divers sujets tels que les conditions de formation des professionnels et l'évolution du contexte dans lequel ils exercent.

Fonction de communication

Le public peut faire appel à l'Office pour obtenir de l'information relativement aux droits et recours prévus dans le Code des professions et dans les lois et règlements régissant les ordres.

C. prof., a. 12

L'Office publie annuellement un recueil regroupant certaines décisions disciplinaires rendues par les conseils de discipline des divers ordres et le Tribunal des professions.

C. prof., a. 182

Fonction de gestion

L'Office nomme certains administrateurs au Conseil d'administration de chaque ordre professionnel (de deux à quatre selon les circonstances) après consultation du Conseil interprofessionnel et des divers groupes socioéconomiques afin de faire valoir un point de vue indépendant au sein d'un conseil d'administration qui, par ailleurs, est composé de membres de la profession concernée.

C. prof., a. 61
a. 78
L.I., a. 9

1.5 LES ORDRES PROFESSIONNELS

1.5.1 Fonction d'un ordre

La principale fonction de chacun des ordres professionnels est d'assurer la protection du public et non pas, comme certains ont tendance à le penser, la défense des intérêts de leurs membres¹.

C. prof., a. 23

Pour ce faire, les ordres doivent, entre autres, contrôler l'exercice de la profession par leurs membres. Ils doivent également adopter divers règlements, notamment en ce qui a trait à la déontologie, à la conciliation de comptes, à la comptabilité en fidéicomis et l'indemnisation, à l'inspection professionnelle et à la gestion des dossiers des professionnels. Nous verrons plus loin comment cela se traduit dans le cas précis qui nous intéresse, celui de l'Ordre des ingénieurs.

C. prof., a. 12
a. 23

1.5.2 Critères de formation d'un ordre

Au mois de juillet 2009, il existait 45 ordres professionnels au Québec. D'autres groupes de personnes pourraient demander le statut d'ordre professionnel. Le gouvernement tiendra compte notamment des facteurs suivants pour déterminer s'il est dans l'intérêt du public de former un nouvel ordre :

C. prof., a. 25

- les connaissances requises pour exercer les activités qui seraient régies par un tel ordre;
- le degré d'autonomie des personnes qui les exercent;
- la difficulté, pour des gens ne possédant pas une formation et des qualifications de même nature, de porter un jugement sur ces activités;
- le caractère personnel des rapports entre le professionnel et son client;
- la gravité du préjudice qui pourrait être subi par le client si le service n'est pas rendu de façon compétente ou intègre;
- le caractère confidentiel des renseignements que le professionnel est appelé à connaître.

Deux types d'ordres professionnels sont reconnus par le Code des professions : les professions d'exercice exclusif et celles à titre réservé. Quoique leurs prérogatives et leurs pouvoirs soient différents, elles ont les mêmes structures et les mêmes devoirs. De même, dans les deux cas, l'appartenance d'un individu à un ordre est obligatoire s'il veut porter le titre qui y correspond. La liste des ordres professionnels reconnus au Québec se trouve à l'annexe 1 du Code des professions et est reproduite à l'annexe 1.1 de la présente section.

C. prof., a. 23
et suivants.

¹ L. RACINE, G. A. LEGAULT et L. BÉGIN, *Étique et ingénierie*, McGraw-Hill, 1991, p. 176.

1.5.3 Structure d'un ordre professionnel

Le Code des professions fixe à la fois le mandat et la structure des ordres professionnels.

L'instance principale est le Conseil d'administration (le CA). Cette instance est composée du président et d'un certain nombre d'administrateurs. La plupart des administrateurs sont élus par les membres, mais un certain nombre sont nommés par l'Office des professions pour représenter le public. Le Conseil d'administration est chargé de l'administration générale des affaires de l'ordre et doit veiller à l'application du Code des professions, de la loi particulière, en l'occurrence de la Loi sur les ingénieurs, ainsi que de tous les règlements adoptés en vertu de ces lois.

C. prof., a. 62

Tous les ordres dont le Conseil d'administration compte au moins 12 membres sont dotés d'un comité exécutif (le CE). C'est notamment le cas pour l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui compte actuellement 24 administrateurs. Le CE seconde le Conseil d'administration en s'occupant de l'administration courante des affaires de l'ordre et en exerçant tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue. Le CA ne peut cependant lui déléguer certains de ses pouvoirs, dont celui d'adopter des règlements.

C. prof., a. 96 et 96.1

Le président exerce un droit de surveillance générale sur l'ordre professionnel. Il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce, au sein de l'ordre, une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci. Il préside les séances du Conseil d'administration, du comité exécutif ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité.

C. prof., a. 80
a. 97

Afin de s'assurer que les ordres professionnels remplissent leur mandat de protection du public, le législateur a prévu un certain nombre d'instances. En ce qui concerne l'Ordre des ingénieurs du Québec, on trouve, parmi ces instances :

- un syndic, dont les fonctions consistent à faire enquête sur la conduite professionnelle des membres et à déposer, s'il y a lieu, une plainte devant le conseil de discipline;

C. prof., a. 121 à 121.3
a. 122
a. 128

- un secrétaire de l'ordre, qui agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration et du comité exécutif. Plusieurs fonctions lui sont dévolues par la Loi telles que la convocation des assemblées des membres et la surveillance du déroulement du vote lorsque les membres élisent les administrateurs du Conseil d'administration ; C. prof., a. 106
c. l-9, r. 1.1, a. 31
a. 32
- un comité des examinateurs, qui est chargé d'étudier les qualifications des candidats pour l'admission à l'exercice ; L.I., a. 14
a. 15
- un comité d'inspection professionnelle, qui surveille l'exercice de la profession par les membres en procédant à des inspections, que ce soit dans le cadre d'un programme de surveillance générale ou lorsqu'il y a des doutes sur la compétence professionnelle d'un membre ; C. prof., a. 112
- un comité de révision, qui rend son avis lorsque la personne qui a demandé la tenue d'une enquête considère qu'un syndic aurait dû déposer une plainte devant le conseil de discipline et qu'il ne l'a pas fait ou qu'il aurait dû déposer une plainte différente ; C. prof., a. 123.4
a. 123.5
- un conseil de discipline, qui décide du bien-fondé de toute plainte déposée devant lui contre un membre de l'Ordre ou contre une personne qui n'est plus membre de l'Ordre, mais qui l'était au moment où l'infraction reprochée a été commise. C. prof., a. 116

Enfin, à la base, on trouve les membres qui élisent les administrateurs et participent à l'assemblée générale de l'Ordre.

1.5.4 Professions d'exercice exclusif

Parmi les 45 ordres professionnels existant au Québec, près de la moitié sont constitués pour des professions dites « d'exercice exclusif ». Les ingénieurs, les architectes, les arpenteurs-géomètres et les ingénieurs forestiers font notamment partie de ce groupe. C. prof., a. 31

Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre peuvent, en plus d'en utiliser le titre, exercer une des activités professionnelles qui leur sont réservées par la Loi. L'ordre peut poursuivre toute autre personne qui utilise ce titre ou exerce une de ces activités. C. prof., a. 32
a. 34
a. 189

Cette exclusivité d'exercice s'explique par le fait que la nature des actes posés par ces professionnels et la latitude dont ils disposent sont telles que la protection du public requiert qu'ils ne soient posés que par des personnes possédant la formation et les qualifications requises pour être membres de cet ordre. C. prof., a. 26

Les membres des ordres d'exercice exclusif ont donc à la fois le « monopole » de l'exercice de leur champ d'activités professionnelles et celui de l'utilisation du titre qui s'y rattache.

C. prof., a. 32

Rappelons que la constitution d'un ordre d'exercice exclusif se fait par l'adoption d'une loi particulière à l'Assemblée nationale.

C. prof., a. 24

1.5.5 Professions à titre réservé

Les autres professions sont celles dites « à titre réservé ». Seuls les membres détenteurs d'un permis valide et inscrits au tableau de l'ordre peuvent utiliser le titre d'une profession à titre réservé. Il faut noter que les membres de ces ordres ne possèdent pas le monopole d'exercice des actes qui constituent leur profession. Cependant, dans un souci de protection du public, ce mécanisme de titre réservé vient « réduire les risques de préjudice que peut encourir l'utilisateur qui s'adresse à des personnes dont il ne peut apprécier la compétence et l'intégrité ».

C. prof., a. 27

a. 27.1

a. 36

a. 38

Le client a ainsi la certitude que le professionnel avec qui il fait affaire répond à certaines exigences minimales de formation et de qualification. Il en est ainsi des urbanistes, des administrateurs agréés, des évaluateurs agréés et des technologues professionnels.

Nous rappelons que les ordres professionnels à titre réservé sont constitués par la délivrance de lettres patentes par le gouvernement. Ce dernier consultera au préalable l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel à ce sujet.

C. prof., a. 24

a. 27

ANNEXE 1.1

Ordres professionnels du Québec

25 professions d'exercice exclusif :

1. L'Ordre professionnel des avocats du Québec ;
2. L'Ordre professionnel des notaires du Québec ;
3. L'Ordre professionnel des médecins du Québec ;
4. L'Ordre professionnel des dentistes du Québec ;
5. L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec ;
6. L'Ordre professionnel des optométristes du Québec ;
7. L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec ;
8. L'Ordre professionnel des agronomes du Québec ;
9. L'Ordre professionnel des architectes du Québec ;
10. L'Ordre professionnel des ingénieurs du Québec ;
11. L'Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec ;
12. L'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec ;
13. L'Ordre professionnel des chimistes du Québec ;
14. L'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec ;
15. L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec ;
16. L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec ;
17. L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec ;
18. L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec ;
19. L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec ;
20. L'Ordre professionnel des podiatres du Québec ;
21. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ;
22. L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec ;
23. L'Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec ;
24. L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec ;
25. L'Ordre professionnel des géologues du Québec.

20 professions à titre réservé :

26. L'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec ;
27. L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec ;
28. L'Ordre professionnel des diététistes du Québec ;
29. L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ;
30. L'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;
31. L'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;
32. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;
33. L'Ordre professionnel des urbanistes du Québec ;

34. L'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec ;
35. L'Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec ;
36. L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec ;
37. L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec ;
38. L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec ;
39. L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ;
40. L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec ;
41. L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec ;
42. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ;
43. L'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec ;
44. L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ;
45. L'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

N.B. Nous avons fourni dans la liste précédente les noms prévus par le Code des professions, mais il faut noter que certaines lois particulières peuvent prévoir une appellation différente pour certains ordres professionnels. C'est le cas notamment du Barreau du Québec pour les avocats, de la Chambre des notaires du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION 2

L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

- 2.1 FONCTIONS ET STRUCTURE DE L'ORDRE
- 2.2 ADMISSION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION
- 2.3 CONTRÔLE DISCIPLINAIRE
- 2.4 CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE
- 2.5 SURVEILLANCE DES ACTES ILLÉGAUX
- 2.6 AUTRES MESURES DE CONTRÔLE

PRÉAMBULE

Cette section vise à présenter l'Ordre des ingénieurs du Québec. Nous nous y attachons à faire connaître les responsabilités et la structure administrative de l'Ordre.

Nous présentons d'abord la structure organisationnelle et les principales instances qui composent l'Ordre. Nous expliquons ensuite les principales règles d'admission à l'exercice de la profession. Enfin, nous traitons des mesures de contrôle et des moyens dont l'Ordre dispose pour remplir le mandat que lui a confié le législateur.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- la place qu'occupe l'Ordre des ingénieurs du Québec dans le système professionnel québécois ;
- la structure de l'Ordre et les principaux intervenants ;
- les fonctions et les pouvoirs de ces principaux intervenants ;
- le contrôle exercé quant au processus d'admission à la profession ;
- les mécanismes de contrôle auprès des membres : le contrôle disciplinaire et le contrôle de la compétence ;
- les mécanismes de surveillance des actes illégaux ;
- les autres mécanismes de contrôle.

INTRODUCTION

Créée en 1920 afin de remplir le mandat conféré par l'État, la Corporation des ingénieurs professionnels du Québec est devenue, en 1974, l'Ordre des ingénieurs du Québec. En même temps naissait le Code des professions, qui devenait ainsi la loi-cadre d'un certain nombre de regroupements de professionnels existant à l'époque.

L'Ordre est l'organisme qui régit la profession d'ingénieur au Québec. Il regroupe à cet effet les membres, ingénieurs et ingénieurs juniors, de tous les domaines du génie, à l'exception de ceux œuvrant en génie forestier qui sont régis par un autre ordre professionnel, à savoir l'Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec.

L.I., a. 6

Le rôle de l'Ordre des ingénieurs du Québec consiste à encadrer la pratique du génie afin d'en assurer la qualité et, de ce fait, de garantir la protection du public.

C. prof., a. 23

À cette fin, l'Ordre s'acquitte de son mandat de protection du public auprès de ses membres principalement :

- en vérifiant la compétence et l'intégrité des candidats à la profession (point 2.2);
- en sanctionnant les infractions au Code des professions, aux lois particulières et aux règlements afférents au moyen des mécanismes de contrôle disciplinaire, dont le conseil de discipline (point 2.3);
- en s'assurant du maintien de la compétence et de la conformité de la pratique du membre tout au long de la vie professionnelle de celui-ci au moyen des mécanismes sous la responsabilité du comité d'inspection professionnelle (point 2.4).

Il exerce aussi une surveillance auprès des non-membres quant à l'usage du titre réservé et à l'exclusivité du droit d'exercice de la profession (point 2.5).

Pour un membre de l'Ordre des ingénieurs, la protection du public ne consiste pas seulement à fournir des services appropriés aux clients. Elle comporte également l'obligation générale de s'assurer de la qualité des réalisations relevant du génie afin de maximiser les avantages et d'en minimiser les inconvénients pour la collectivité.

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour mission d'assurer la protection du public en contrôlant l'exercice de la profession dans le cadre de ses lois constitutives et de mettre la profession au service de l'intérêt du public.

2.1 FONCTIONS ET STRUCTURE DE L'ORDRE

L'Ordre des ingénieurs, c'est tout d'abord les quelque 57 000 membres (données de juillet 2009) qui le constituent et qui, pour plus de la moitié, pratiquent dans toutes les régions du Québec et même un peu partout dans le monde. Ces membres sont engagés dans le fonctionnement de l'Ordre principalement en participant à l'assemblée générale et en élisant des administrateurs au Conseil d'administration pour les représenter. Ils peuvent de plus participer à divers comités ou encore agir à titre de bénévoles dans le cadre de programmes mis sur pied par l'Ordre.

C. prof., a. 28

L.I., a. 6

L'Ordre est également formé de diverses structures ou instances. Ces instances sont : l'assemblée générale, le Conseil d'administration, le comité exécutif, le président, le secrétaire, le directeur général, la permanence, les comités statutaires et les sections régionales.

L'Ordre bénéficie également de l'apport que lui fournissent divers comités ou groupes de travail ad hoc.

Nous étudierons plus en détail ces principaux intervenants dans les paragraphes qui suivent. La figure 2.1 présente l'organigramme de l'Ordre.

2.1.1 Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue une fois l'an, dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière qui, pour tous les ordres, se termine le 31 mars de chaque année.

C. prof., a. 103

a. 108

Les membres doivent, au cours de l'assemblée générale annuelle, élire les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'Ordre, déterminer le mode d'élection du président et approuver le montant de la cotisation annuelle. À cette même assemblée, le président doit produire un rapport sur les activités du Conseil d'administration. D'autres sujets peuvent également être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

c. I-9, r. 1.1, a. 27

a. 35

C. prof., a. 64

a. 85.1

a. 104

Outre l'assemblée annuelle, une assemblée générale* des membres peut être tenue en tout temps, à la demande du président de l'Ordre, du Conseil d'administration ou de 50 membres ou plus.

C. prof., a. 105

a. 106

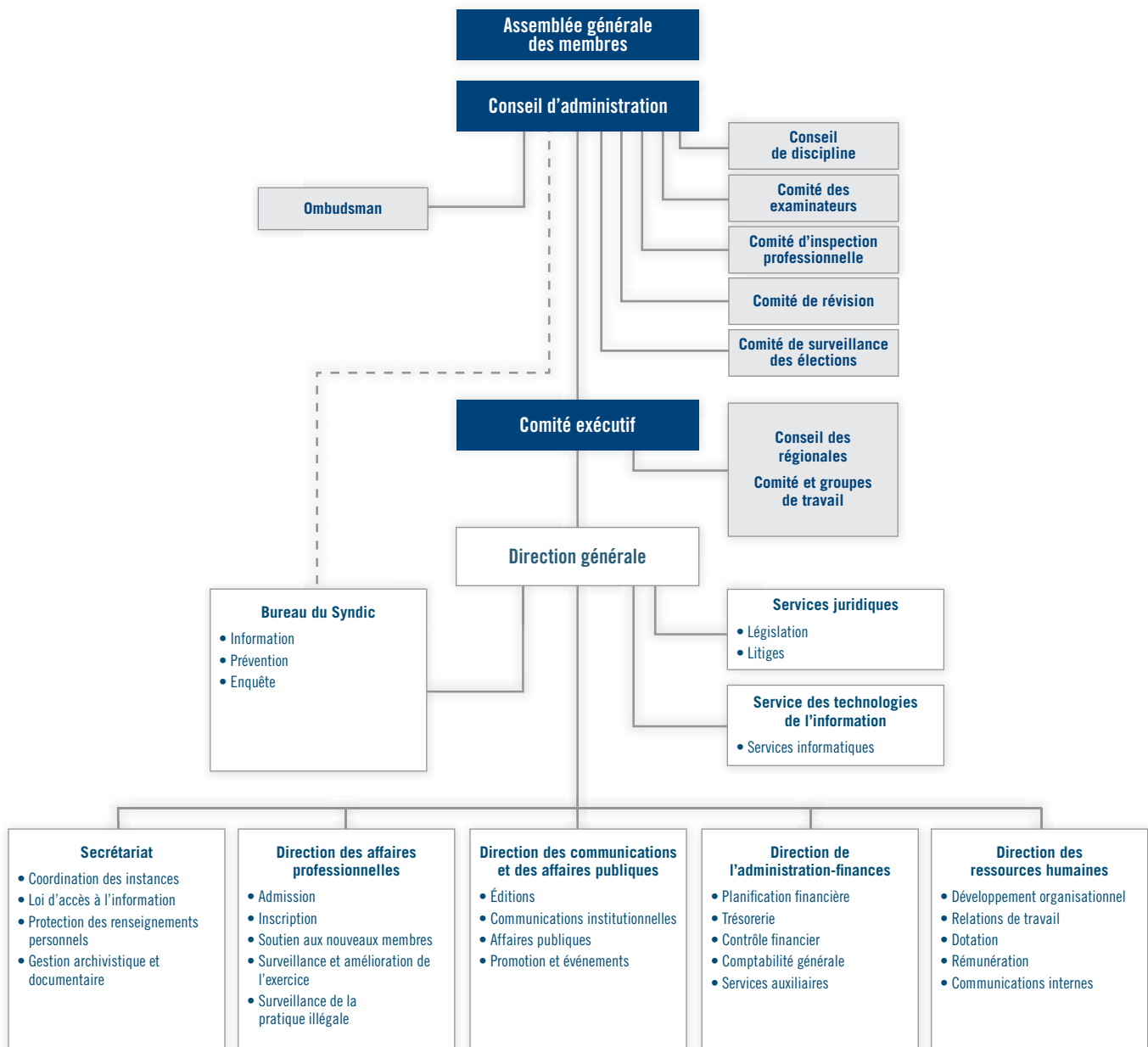
c. I-9, r. 1.1, a. 33

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.

* Les expressions « assemblée générale extraordinaire » et « assemblée générale spéciale », que l'on trouve respectivement dans le Code des professions et dans le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, sont équivalentes.

Figure 2.1

Organigramme de l'Ordre des ingénieurs du Québec



2.1.2 Conseil d'administration

Composition et fonctionnement

Le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs est habituellement formé d'un président et de 23 administrateurs (24 si le président était élu au suffrage universel). Depuis le 15 octobre 2008, l'article 61 du Code des professions prévoit un minimum de 12 administrateurs, mais aucun maximum pour les ordres qui comptent 5000 membres ou plus. Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec.

C. prof., a. 61
a. 64

Quatre de ces administrateurs, dont au moins deux ne sont pas membres d'un ordre professionnel, sont nommés par l'Office des professions, après consultation du Conseil interprofessionnel ainsi que de divers groupes socioéconomiques.

C. prof., a. 78

Quelques centaines de groupes socioéconomiques sont sollicités pour des suggestions quant aux personnes à nommer. Les personnes recommandées proviennent généralement des secteurs de la protection du consommateur, du syndicalisme, des mouvements coopératifs ou des services en général. La désignation de tels administrateurs, qui ne représentent ni le gouvernement, ni l'Office, ni les intérêts d'un groupe particulier, vise à favoriser avant tout la transparence qui est si souvent réclamée.

Le président et tous les administrateurs élus doivent être des membres de l'Ordre. Ils sont élus respectivement pour un an, dans le cas du président, et pour trois ans, dans le cas des administrateurs. Les mandats de ces élus sont renouvelables. On pourrait toutefois prévoir, par règlement, un nombre maximum de mandats consécutifs.

C. prof., a. 76
c. l-9, r. 4.1, a. 12

L'assemblée générale annuelle détermine un an à l'avance si le président sera élu au suffrage universel ou s'il sera élu au suffrage des administrateurs élus au moyen d'un scrutin au sein du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, qui est traditionnellement le scénario retenu à l'Ordre des ingénieurs, il n'y a que 23 administrateurs.

C. prof., a. 64

Les administrateurs sont élus par région afin d'assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration. Les régions électorales sont déterminées par règlement du Conseil d'administration. Les huit régions électorales existantes sont celles de Montréal, Québec, Est-du-Québec, Estrie, Abitibi-Témiscamingue, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie-Bois-Francs et Outaouais. Il ne faut pas confondre ces huit régions électorales avec les 14 sections régionales de l'Ordre, qui sont expliquées au point 2.1.9.

C. prof., a. 65
c. l-9, r. 15.1, a. 1

Le Conseil d'administration siège généralement à huis clos. Il peut toutefois, lorsque la majorité des membres qui y participent le décide, autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion, ou tenir une réunion publique.

c. l-9, r. 1.1, a. 12

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins trois fois par année, et son quorum est de la majorité de ses membres. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

C. prof., a. 82
a. 84

Fonctions

Le Conseil d'administration est l'instance principale de l'Ordre. Il a pour mandat d'assurer l'administration générale de l'Ordre et de faire appliquer le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements adoptés conformément à ces lois.

C. prof., a. 62

Le Conseil d'administration exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale. Il autorise et contrôle donc l'ensemble des activités de l'Ordre.

C. prof., a. 62
a. 96

La responsabilité principale du Conseil d'administration a trait au contrôle de l'admission à la profession et à celui de son exercice. Le contrôle de l'admission s'effectue par la délivrance de permis, tel que nous le verrons au point 2.2. L'inscription au tableau permet d'être membre de l'Ordre. Les membres inscrits au tableau à titre d'ingénieur junior ont un droit d'exercice limité. Seuls les détenteurs du permis d'ingénieur ont le plein droit d'exercice et peuvent être inscrits au tableau à titre d'ingénieurs. Le Conseil d'administration dresse et tient à jour la liste des membres de l'Ordre.

C. prof., a. 40
a. 46
a. 94 h) et i)
c. l-9, r. 1.3, a. 1
a. 5

Quant au contrôle de l'exercice de la profession, le Conseil d'administration possède d'importants pouvoirs réglementaires définis dans le Code des professions et dans la Loi sur les ingénieurs. Le législateur lui impose notamment l'obligation d'adopter plusieurs règlements importants pour la protection du public : un code de déontologie pour les membres, une procédure de conciliation et d'arbitrage de leurs comptes d'honoraires et un règlement concernant la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle. Le Conseil d'administration doit aussi réglementer la tenue des dossiers et des cabinets de consultation par les ingénieurs ainsi que la cessation de l'exercice. Il doit également adopter un règlement sur l'indemnisation et les comptes en fidéi-commis s'il désire que ses membres puissent détenir des sommes ou des biens pour le compte de leurs clients, incluant les avances d'honoraires.

C. prof., a. 87
a. 88
a. 89 et 89.1
a. 90
a. 91
a. 93

De plus, le Conseil d'administration doit adopter un règlement relatif à l'assurance responsabilité professionnelle.

C. prof., a. 86
a. 86.1
a. 93

Le Conseil d'administration peut régir divers sujets par règlement :

C. prof., a. 94

- les équivalences de diplômes et de formation ;
- les autres conditions et modalités de délivrance des permis (par exemple, expérience en génie, examen professionnel et parrainage) ;
- les cas où un professionnel peut être tenu de faire un stage, de suivre un cours de perfectionnement ou de faire les deux à la fois ;
- l'exercice de la profession en société, s'il désire que ses membres puissent exercer leur profession en société par actions ou en société nominale à responsabilité limitée ;
- les obligations de formation continue des membres ou de certaines classes de membres ;
- les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture à un permis de l'Ordre ;
- les permis spéciaux ;
- le caractère obligatoire d'une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme ;
- les classes de spécialités au sein de la profession.

Certains projets de règlements doivent être transmis à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant leur adoption par le Conseil d'administration.

C. prof., a. 87

C'est le cas notamment pour le Code de déontologie des ingénieurs et le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes.

a. 88

a. 89

a. 90

a. 91

a. 93(d)

a. 94(j)

a. 95.3

Le processus menant à l'entrée en vigueur des règlements adoptés par le Conseil d'administration varie suivant l'objet du règlement. En principe, tout règlement adopté par le Conseil d'administration est transmis à l'Office des professions pour examen. L'Office communique ses commentaires à l'Ordre et le règlement est ensuite soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modifications. D'autres règlements du Conseil d'administration sont transmis pour examen à l'Office, qui les approuve en y apportant, s'il y a lieu, des modifications. Le règlement concernant le comité d'inspection professionnelle est soumis à cette procédure.

C. prof., a. 95

a. 95.2

Le Conseil d'administration assume également diverses responsabilités ayant trait à l'organisation interne de l'Ordre, telles que la publication de périodiques ou de brochures et la constitution de comités. Il s'assure également que des activités, des cours ou des stages de formation continue sont offerts aux membres de l'Ordre.

C. prof., a. 86

a. 86.01

2.1.3 Comité exécutif

Composition

Le comité exécutif est formé d'au moins cinq membres, dont le président de l'Ordre. Trois des membres sont désignés par vote annuel des membres élus du Conseil d'administration, parmi ces derniers, aux postes de vice-président aux affaires professionnelles, vice-président aux affaires publiques et corporatives, et vice-président aux finances et trésorier. Le quatrième membre est désigné par vote annuel des membres du Conseil d'administration parmi les administrateurs nommés par l'Office des professions. S'il devait y avoir d'autres membres, ils seraient désignés par vote annuel par et parmi les membres du Conseil d'administration.

C. prof., a. 97
c. l-9, r. 1.1, a. 19

Le comité exécutif tient au moins une séance toutes les six semaines et son quorum est de trois membres.

C. prof., a. 100

Fonctions

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante des affaires de l'Ordre et peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue, par exemple le pouvoir d'imposer un stage de perfectionnement.

Le Conseil d'administration ne peut toutefois pas lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline non plus que d'établir la somme prévue pour l'assurance responsabilité professionnelle ni créer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle.

C. prof., a. 96.1

2.1.4 Président

Le président de l'Ordre exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'Ordre. Il préside les réunions du Conseil d'administration, du comité exécutif, ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales. Il est responsable de l'administration des affaires de ces instances ainsi que de l'application de leurs décisions, coordonne leurs travaux et en assure la continuité. En cas d'égalité des voix à une réunion du Conseil d'administration ou du comité exécutif, le président détient un vote prépondérant.

C. prof., a. 80
a. 84
a. 100

Il peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant un ordre, dont un syndic en ce qui concerne l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président de l'Ordre est également membre d'office du comité exécutif et assume les fonctions de président de ce comité.

C. prof., a. 97

Il préside également les délibérations de l'assemblée générale des membres, coordonne ses travaux, en assure la continuité et est responsable de l'application des décisions de cette assemblée.

C. prof., a. 80

Le président doit produire, à chaque assemblée générale annuelle, un rapport sur les activités du Conseil d'administration et les états financiers de l'Ordre. Ce rapport doit mentionner, entre autres, le nombre de permis de chaque catégorie émis au cours de l'année financière précédente.

C. prof., a. 104

Le président peut convoquer une réunion extraordinaire de l'une ou l'autre des instances suivantes, soit le Conseil d'administration, le comité exécutif et l'assemblée générale des membres.

C. prof., a. 83
a. 106
c. l-9, r. 1.1, a. 21

Le président peut jouer un rôle de conciliateur lorsqu'on lui soumet un litige opposant des confrères sur des questions relatives à l'exercice de la profession.

c. l-9, r. 3, a. 4.01.01 e)

Soulignons finalement que le président est la seule personne autorisée à s'exprimer au nom de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou sur l'exercice de la profession, à moins qu'il ne désigne quelqu'un d'autre pour agir comme porte-parole de l'Ordre. C'est également lui qui, en principe, représente l'Ordre auprès du Conseil interprofessionnel.

C. prof., a. 20
c. l-9, r. 1.1, a. 14

2.1.5 Secrétaire de l'Ordre

Le Conseil d'administration nomme le secrétaire de l'Ordre.

C. prof., a. 62

Ce dernier agit à titre de secrétaire du Conseil d'administration et du comité exécutif. Il convoque leurs réunions ainsi que les assemblées générales des membres.

c. l-9, r. 1.1, a. 31
a. 32

Le secrétaire surveille le déroulement du vote lorsque les membres élisent les administrateurs du Conseil d'administration.

c. l-9, r. 4.2, a. 4

Le secrétaire peut également prendre possession des dossiers d'un membre qui a cessé d'exercer ou dont le droit d'exercice a été limité lorsqu'un cessionnaire ou un gardien provisoire n'a pas été nommé.

c. l-9, r. 2.1, a. 4
a. 5
a. 6

2.1.6 Directeur général

Le directeur général est nommé parmi les membres de l'Ordre.

c. l-9, r. 1.1, a.41

2.1.7 Permanence de l'Ordre

L'Ordre se compose d'une permanence d'environ une centaine de personnes.

Au sein de la permanence, la Direction générale assume la coordination administrative de l'Ordre. Elle voit à la mise en œuvre et au suivi des décisions du Conseil d'administration et du comité exécutif. Elle participe également à la planification stratégique de l'Ordre en fournissant des éléments d'information et de réflexion susceptibles d'éclairer les travaux.

2.1.8 Comités statutaires de l'Ordre

Un comité statutaire est un comité dont l'existence, la composition et le mandat sont prévus par loi ou règlement. Les comités statutaires de l'Ordre sont : le comité d'inspection professionnelle (point 2.4.1), le conseil de discipline (point 2.3.3), le comité de révision (point 2.3.4), le comité des examinateurs (voir la partie « Délivrance du permis d'ingénieur junior » du point 2.2.1) ainsi que le comité de surveillance des élections.

C. prof., a. 109
a. 116
a. 123.3
c. l-9, r. 7.2
c. l-9, r. 4.2

2.1.9 Sections régionales

Les sections régionales sont créées par le Conseil d'administration afin de permettre aux membres des différentes régions du Québec de se réunir et de participer à la réalisation de la mission de l'Ordre. Les membres domiciliés sur le territoire couvert par la régionale en font automatiquement partie. Les régionales sont sous la surveillance du Conseil d'administration de l'Ordre.

c. l-9, r. 11, a. 2.01
a. 3.02
a. 5.01

Il existe par ailleurs un conseil des régionales, qui réunit les présidents des sections régionales. Il s'occupe de coordonner les activités des sections régionales avec celles des instances centrales et permet des échanges sur la situation et les besoins de la profession dans chacune des régions. Il constitue aussi une tribune permettant aux membres en région de faire connaître leur point de vue sur les affaires de l'Ordre.

2.1.10 Autres comités et groupes de travail

L'Ordre bénéficie de la participation d'un grand nombre de ses membres à des comités et des groupes de travail. Ceux-ci, sans être statutaires, ont un caractère très important parce qu'ils sont nécessaires à la gestion éclairée des affaires de l'Ordre. Parmi ces comités ou groupes de travail, certains ont un caractère permanent et certains ont un caractère temporaire (ad hoc). Certains ont également un caractère technique et d'autres un caractère politique. Enfin, certains autres ont même un caractère conjoint, par exemple le comité de liaison des regroupements d'ingénieurs.

2.2 ADMISSION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Il ne suffit pas de détenir un diplôme d'études en génie pour pouvoir exercer la profession au Québec et porter le titre d'ingénieur. En effet, une personne ne peut être habilitée à exercer la profession de plein droit que si elle détient un permis d'ingénieur et est inscrite au tableau de l'Ordre. L'Ordre délivre aussi d'autres types de permis, lesquels comportent des restrictions précises.

2.2.1 Processus conduisant au plein droit d'exercer la profession

Chacune des étapes du processus conduisant au permis d'ingénieur est expliquée dans le document *Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec*¹, disponible sur le site Internet de l'Ordre. Cette démarche est ci-après brièvement décrite.

Délivrance du permis d'ingénieur junior

Le comité exécutif de l'Ordre délivre un permis d'ingénieur junior au candidat à la profession qui a soumis une demande de permis conforme et qui satisfait à l'un ou l'autre de ces critères :

c. I-9, r 1.3, a.1

- il détient un diplôme de baccalauréat en ingénierie inscrit au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ;
- à la suite d'une recommandation du comité des examinateurs, il a obtenu l'équivalence de son diplôme ou de sa formation selon les termes du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

c. C-26, r 1.1, a. 1.21

c. I-9, r 7.2

Inscription au tableau

À la suite de l'obtention du permis d'ingénieur junior, la personne peut demander au secrétaire de l'Ordre de l'inscrire au tableau. Elle devient alors membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec à titre d'ingénieur junior. L'ingénieur junior reçoit sa carte de membre ainsi que son certificat (le permis d'ingénieur junior), lequel comporte des restrictions liées à l'usage du titre et aux activités d'ingénierie : le détenteur de ce permis doit toujours s'identifier comme « ingénieur junior » et ne peut exercer une activité réservée par la loi à l'ingénieur que sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur.

c. I-9, r 1.3, a. 3
a. 8

¹ Ordre des ingénieurs du Québec, *Cheminement pour obtenir le permis d'ingénieur au Québec*, 2002.

Le statut de professionnel confère à l'ingénieur junior des droits et des obligations. Cela signifie, entre autres, qu'il doit se conformer au cadre réglementaire de la profession, dont le Code de déontologie des ingénieurs.

Délivrance du permis d'ingénieur

Pour obtenir le permis d'ingénieur, l'ingénieur junior doit satisfaire aux exigences décrites au Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Il doit notamment :

c. l-9, r 1.3, a. 5

- avoir réussi l'examen professionnel conformément à la section IV dudit règlement;
- avoir accompli avec succès les activités de parrainage conformément à la section III dudit règlement, le cas échéant;
- avoir acquis l'expérience en génie, conformément à la section II dudit règlement;
- avoir démontré qu'il a une connaissance appropriée à l'exercice de la profession d'ingénieur de la langue officielle du Québec, conformément aux dispositions de la Charte de la langue française;
- avoir acquitté tous les droits et frais relatifs à la délivrance du permis d'ingénieur.

Le comité exécutif délivre le permis d'ingénieur à l'ingénieur junior qui a satisfait aux exigences, et le secrétaire de l'Ordre procède au changement de son statut au tableau de l'Ordre. L'ingénieur peut exercer sa profession et utiliser le titre réservé s'il maintient chaque année son inscription au tableau.

Délivrance du permis d'ingénieur temporaire

L'Ordre peut délivrer un permis d'ingénieur temporaire valable pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui ont satisfait aux exigences de délivrance du permis d'ingénieur, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 de la Charte de la langue française quant à la connaissance de la langue officielle.

C.L.F., a. 37
a. 38

2.2.2 Autorisations spéciales d'exercice

L'Ordre peut également délivrer une autorisation spéciale d'exercice pour un travail déterminé et selon des termes décrits aux articles 18 et 19 de la Loi sur les ingénieurs. Cette autorisation est temporaire.

L.I., a.18
a.19

2.2.3 Mobilité des ingénieurs au Canada

La personne qui a obtenu son permis d'ingénieur selon le processus expliqué en 2.2.1 et qui est inscrite au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec peut bénéficier des termes de l'Entente sur la mobilité des ingénieurs à l'intérieur du Canada², advenant qu'elle ait à obtenir un permis d'exercer dans une autre province ou un autre territoire au Canada. Cet accord vise particulièrement à simplifier les procédures administratives menant à l'inscription au tableau à titre d'ingénieur (Professional Engineer ou P. Eng.) dans une autre association canadienne d'ingénieurs.

2.3 CONTRÔLE DISCIPLINAIRE

Pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, l'État délègue aux ordres professionnels certains pouvoirs d'encadrement et de discipline.

Ainsi, l'Ordre doit s'assurer de la compétence de ses membres et vérifier qu'ils fournissent des services appropriés et de qualité. Ainsi, l'Ordre doit contrôler tant le savoir-faire des membres, c'est-à-dire leurs compétences, que le savoir-être, autrement dit, leur comportement déontologique et professionnel.

En demandant à des pairs — en l'occurrence d'autres ingénieurs — d'évaluer la qualité des services professionnels rendus par les membres, l'État s'assure que ce sont des personnes compétentes qui évaluent le travail et le comportement des professionnels au Québec.

Nous verrons que le contrôle disciplinaire auprès d'un membre implique principalement le bureau du syndic et le conseil de discipline, mais le déroulement d'une enquête peut conduire, dans certains cas, à l'intervention du comité de révision et du Tribunal des professions. Nous traiterons enfin de l'exécution et de la publicité des décisions disciplinaires.

Rappelons qu'un ingénieur junior peut faire l'objet d'un contrôle disciplinaire puisqu'il est membre de l'Ordre.

2.3.1 Bureau du syndic

Les activités du bureau du syndic s'articulent autour de quatre volets : prévenir, informer, enquêter et, lorsque requis, poursuivre. Le volet préventif se traduit par des conseils, des avis, des cours, des conférences et des articles s'adressant aux membres et aux futurs membres.

² Ingénieurs Canada, *Entente sur la mobilité des ingénieurs à l'intérieur du Canada*, 2004, http://www.engineerscanada.ca/f/pr_mobility_2.cfm

Le bureau du syndic consacre également beaucoup de temps et d'énergie à fournir de l'information aux membres, à leurs clients ou à leurs employeurs ainsi qu'au public sur les aspects professionnels et réglementaires de la profession.

En matière de contrôle, le bureau du syndic procède à des enquêtes et dépose des plaintes disciplinaires.

C'est le Conseil d'administration de l'Ordre qui nomme, parmi les membres de l'Ordre, un syndic, des syndics adjoints et des syndics correspondants. Le bureau du syndic comptait, en juillet 2009, un syndic et six syndics adjoints.

C. prof., a. 121

Selon l'article 121.1 du Code des professions, le Conseil d'administration doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent. Le syndic transmet au Conseil d'administration un rapport annuel des activités de son bureau et, sur demande du Conseil, tout autre rapport d'activité.

Le syndic ou un syndic adjoint peut faire une enquête à la suite d'une information selon laquelle un membre aurait fait preuve, entre autres, de négligence, d'incompétence, d'un manque d'intégrité ou aurait commis une infraction à une ou plusieurs dispositions du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs ou encore des règlements adoptés en vertu de l'une de ces lois, dont le Code de déontologie des ingénieurs.

Il peut également faire enquête contre une personne qui n'est plus membre de l'Ordre pour une infraction commise alors qu'elle était membre.

C. prof., a. 116

2.3.2 Déroulement d'une enquête

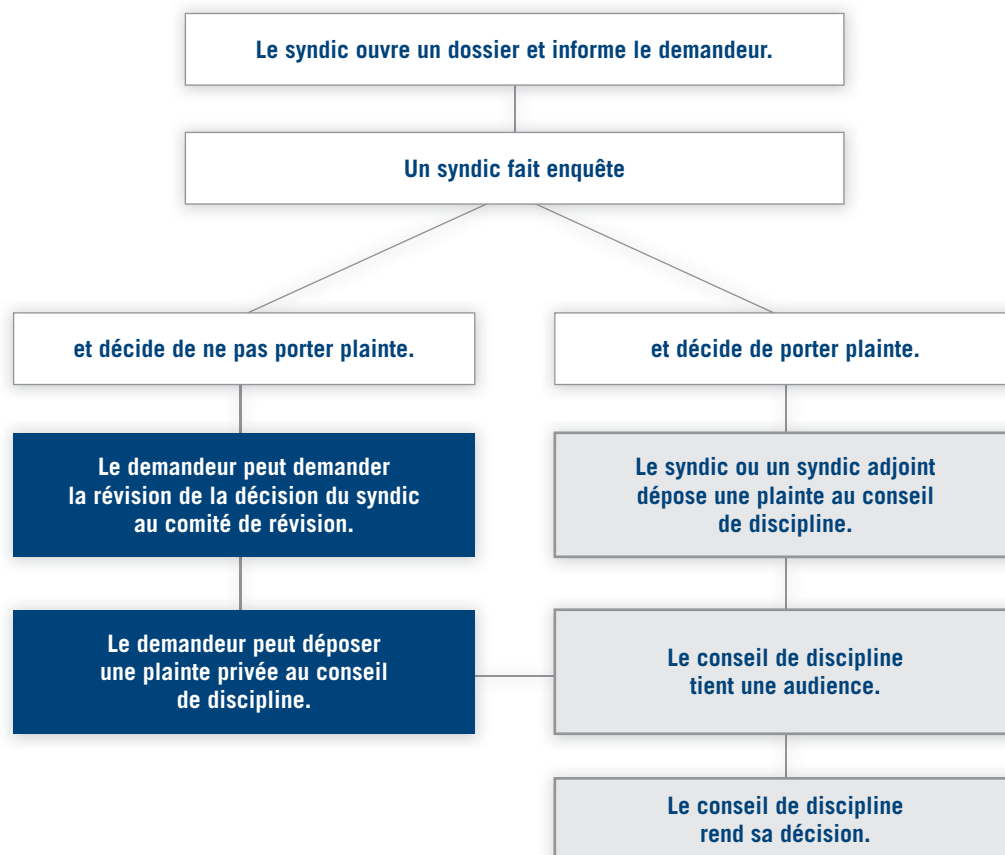
Toute personne qui croit qu'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a contrevenu aux dispositions du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs ou des règlements en découlant, dont le Code de déontologie, peut contacter le bureau du syndic pour demander une enquête sur ce cas.

Demande d'enquête

Lorsque le syndic reçoit une telle demande, il en étudie la recevabilité et décide si une enquête doit être entreprise. La figure 2.2 présente les principaux événements dans le parcours d'une demande d'enquête.

Figure 2.2

Parcours d'une demande d'enquête reçue par le syndic



Les renseignements à l'origine d'une enquête peuvent provenir de toute personne. Ils peuvent même trouver leur origine dans les faits divers. Cependant, ils proviennent généralement d'un client ou d'un confrère du professionnel. Ils peuvent également provenir du comité d'inspection professionnelle qui informe le syndic lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction disciplinaire.

C. prof., a. 112

Lorsqu'une enquête a lieu, nul ne peut l'entraver. Un syndic peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement ou document relatif à son enquête. La non-collaboration d'un membre à l'enquête d'un syndic porte à conséquence : elle peut même entraîner sa radiation provisoire. Pour mener à bien son enquête, un syndic peut s'adjoindre les services d'un expert ou de toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

C. prof., a. 122

Une fois l'information recueillie et les faits connus, par exemple en rencontrant les personnes impliquées, le syndic ou un syndic adjoint en fait l'analyse et décide s'il est justifié de déposer une plainte devant le conseil de discipline. Le demandeur d'enquête est informé par écrit de cette décision. De plus, le Code des professions oblige le syndic ou un syndic adjoint à informer le demandeur du progrès de son enquête dans les 90 jours suivant le dépôt d'une demande. Par la suite, il informe le demandeur de la progression de l'enquête tous les 60 jours, et ce, jusqu'à la fin de celle-ci. Si le syndic décide de ne pas porter plainte, il doit expliquer à cette personne les motifs de sa décision et l'aviser qu'elle a le droit de demander l'avis du comité de révision.

C. prof., a. 123.1

L'ampleur et la durée de l'enquête dépendent de la complexité de chaque cas. Une enquête se déroule généralement sur plusieurs mois. Toute information demeure confidentielle jusqu'au moment où la plainte est déposée devant le conseil de discipline.

Avant de déposer une plainte devant le conseil de discipline, un syndic peut, lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de tenue de l'enquête peuvent faire l'objet d'un règlement, et sous réserve de certaines exceptions, proposer la conciliation à la personne qui a demandé l'enquête et au membre concerné. Pour que la conciliation puisse avoir lieu, les deux parties doivent y consentir. Par exception, il ne pourra proposer la médiation lorsque les faits allégués au soutien de la demande d'enquête révèlent l'existence d'un acte dérogatoire à caractère sexuel au sens de l'article 59.1 du Code des professions. De même, un syndic ne pourra proposer la conciliation lorsqu'il estime que les faits allégués au soutien de la demande de la tenue de l'enquête sont de nature telle que la protection du public ou sa confiance envers les ingénieurs risquent d'être compromises si le conseil de discipline n'est pas saisi de la plainte.

C. prof., a. 123.6

a. 123.7

a. 123.8

Par ailleurs, si la compétence du membre comporte certaines lacunes sans toutefois nécessiter d'intervention disciplinaire, il peut en informer le comité d'inspection professionnelle.

2.3.3 Conseil de discipline

Composition et fonction

Le conseil de discipline est formé d'au moins trois personnes, dont un président nommé par le gouvernement parmi des avocats ayant au moins 10 ans de pratique. Tous les autres membres du conseil doivent être membres de l'Ordre et sont désignés par le Conseil d'administration.

C. prof., a. 117

Le conseil de discipline est un comité statutaire de l'Ordre. Il est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel et à propos de laquelle une enquête est ouverte pour une infraction aux dispositions du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs ou des règlements adoptés en vertu de ces lois. Le conseil en évalue le bien-fondé et rend une décision à cet égard.

La compétence du conseil s'exerce sur toute personne qui était membre de l'Ordre au moment où l'infraction a été commise.

C. prof., a. 116

Audience d'une plainte

Comme l'audience disciplinaire est ouverte au public, le rôle des audiences indiquant le lieu, l'heure, les noms des parties et l'objet des plaintes est affiché et peut être consulté à la réception des bureaux de l'Ordre et sur son site Internet.

C. prof., a. 120.2
a. 142

Pour éviter toute confusion, nous utiliserons dorénavant l'expression « intimé » pour désigner le membre faisant l'objet d'une plainte déposée devant le conseil.

C'est lors des audiences publiques du conseil de discipline que le syndic ou un syndic adjoint présente la preuve au soutien des chefs d'accusation contenus dans sa plainte. Ainsi, plusieurs personnes peuvent être appelées à témoigner et parmi elles, l'intimé, le demandeur ou toute autre personne liée au dossier. L'intimé peut être représenté par un avocat et faire entendre ses propres témoins.

La plainte doit être faite par écrit, être appuyée du serment ou de la déclaration solennelle du plaignant (un syndic), indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée.

C. prof., a. 127
a. 128
a. 129
a. 132

Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière. Il peut toutefois procéder à l'audience en son absence s'il ne se présente pas à la date et au lieu fixés.

C. prof., a. 144

Le conseil assigne devant lui tout témoin que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre, incluant au besoin l'intimé. Il peut contraindre les témoins à comparaître et à répondre. Il peut également exiger la production de tout document par voie d'assignation. Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant lui est tenu de répondre à toutes les questions, mais son témoignage ne peut être retenu contre lui devant une instance juridictionnelle. Il ne peut pas invoquer son obligation de respecter le secret professionnel pour refuser de répondre.

C. prof., a. 146

a. 147

a. 149

Décision du conseil

Par la suite, le conseil rend sa décision. Il impose au membre déclaré coupable une ou plusieurs des sanctions suivantes, selon la gravité des infractions, et ce, sur chacun des chefs dont il a été reconnu coupable :

C. prof., a. 156

- la réprimande ;
- la radiation permanente ou temporaire du tableau, même si depuis la date de l'infraction il a cessé d'y être inscrit ;
- une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ pour chaque infraction ;
- l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le membre détient pour elle ;
- l'obligation de communiquer ou de rectifier un document ou un renseignement ;
- la limitation ou la suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;
- la révocation du permis.

La sanction vise à corriger l'inconduite d'un membre et non à dédommager le demandeur ou un tiers. Si une personne veut obtenir réparation d'un préjudice, elle doit s'adresser aux tribunaux de droit commun, et non au bureau du syndic, pour réclamer des dédommagements. Il est important de noter que tous les ingénieurs doivent détenir une assurance responsabilité professionnelle.

La décision peut également comporter une recommandation au Conseil d'administration d'obliger le membre à suivre un cours de perfectionnement ou à faire un stage, ou les deux à la fois, et de limiter ou suspendre son droit d'exercer pendant cette période. Nous verrons plus en détail les stages de perfectionnement au point 2.4.3.

C. prof., a. 55

a. 160

Dans certains cas, la plainte peut requérir la radiation ou la limitation provisoire immédiate de l'intimé en attendant une décision définitive. Ce sera notamment le cas lorsqu'on lui reproche d'avoir commis une infraction d'une nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession. Ce sera également le cas, depuis le 15 octobre 2008, lorsqu'il lui est reproché d'avoir refusé de fournir des renseignements ou des documents dans le cadre d'une enquête de l'inspection professionnelle ou du syndic ou d'avoir incité une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer en pareilles circonstances.

C. prof., a. 130

La décision du conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel au Tribunal des professions par le syndic ou par l'ingénieur visé.

Toutes les décisions du conseil sont publiques et peuvent être consultées sur le site Internet de l'Ordre. Il est également possible d'en obtenir copie en s'adressant au secrétaire du conseil de discipline.

2.3.4 Comité de révision

Composition et fonction

Ce comité est composé d'au moins trois personnes nommées par le Conseil d'administration. Afin d'assurer la présence de membres du public au sein du comité, au moins une de ces personnes est choisie parmi les administrateurs nommés par l'Office ou parmi les personnes dont le nom figure sur une liste dressée par l'Office.

C. prof., a. 123.3

Le comité de révision a pour fonction de donner, à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relativement à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. Le demandeur a 30 jours à partir de la date de réception de la décision pour exercer ce recours.

La demande doit être adressée au secrétaire du comité de révision.

Le comité de révision prend connaissance de l'ensemble du dossier et des pièces que doit lui transmettre le syndic dont la décision est contestée. Il entend, le cas échéant, ce syndic ainsi que la personne qui a demandé la tenue de l'enquête. Qu'elle soit entendue ou non, la personne qui a demandé la tenue de l'enquête a droit de présenter des observations en tout temps avant que le comité ne rende son avis.

C. prof., a. 123.4

Décision du comité

Dans son avis, le comité de révision peut :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;
- suggérer au syndic ou au syndic adjoint de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte ;
- conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer le nom d'une personne qui, après enquête, pourra décider de porter plainte ou non.

De plus, le comité peut suggérer à un syndic d'envoyer le dossier au comité d'inspection professionnelle.

2.3.5 Plainte privée

Toute personne peut porter plainte elle-même devant le conseil de discipline. Elle doit alors assumer entièrement le fardeau de la preuve qu'elle devra produire. Elle ne peut être poursuivie pour avoir exercé ce recours de bonne foi, mais peut être condamnée aux frais si le membre est acquitté de chacun des chefs de la plainte et s'il est établi que celle-ci est manifestement mal fondée.

2.3.6 Tribunal des professions

Composition et fonction

Le Tribunal des professions est formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette cour. Le Tribunal siège généralement à trois juges.

C. prof., a. 162
a. 163

Il est chargé d'entendre les causes portées en appel, par l'une ou l'autre des parties, à la suite d'une décision du conseil de discipline d'un ordre professionnel québécois.

C. prof., a. 164
a. 182.1

Appel d'une décision du conseil de discipline

Le syndic, le syndic adjoint ou l'intimé peut porter en appel devant le Tribunal des professions toute décision du conseil de discipline ordonnant une radiation provisoire, accueillant ou rejetant une plainte, ou imposant une sanction.

C. prof., a. 164

Le Tribunal des professions peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision du conseil de discipline et rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu.

2.3.7 Exécution et publicité des décisions

Réinscription au tableau

Le membre radié du tableau de l'Ordre ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu par le conseil de discipline peut, tant que l'une de ces sanctions est en vigueur, demander d'être réinscrit au tableau ou de reprendre son plein droit d'exercice en adressant une requête au conseil.

C. prof., a. 161

Si le conseil est favorable à la requête, il formule une recommandation en ce sens au Conseil d'administration, qui en décide en dernier ressort. En cas de rejet de la requête, une nouvelle requête ne peut pas en principe être soumise au Conseil d'administration avant l'expiration de la sanction. Ces décisions ne peuvent être portées en appel.

Publicité des décisions

Le secrétaire du conseil de discipline fait parvenir à chacun des membres de l'Ordre un avis de la décision définitive du conseil ou du Tribunal des professions entraînant la radiation provisoire, temporaire ou permanente d'un membre du tableau, la révocation de son permis, ou la limitation ou la suspension de son droit d'exercice. Cet avis peut être inséré dans une publication officielle que l'Ordre adresse à chacun de ses membres. L'Ordre utilise sa revue *PLAN* à cette fin.

C. prof., a. 180
a. 180.2

Le secrétaire du conseil de discipline peut également faire publier un tel avis dans un journal circulant dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. En pareille circonstance, le secrétaire choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

2.3.8 Contrôle disciplinaire : un petit exercice

Une plainte traitée par le conseil de discipline au sujet d'un membre peut contenir plusieurs reproches ou chefs d'accusation, c'est-à-dire des manquements aux lois et règlements qui régissent la profession.

À propos des manquements spécifiques au Code de déontologie, le syndic a recensé les fautes les plus fréquentes dans les plaintes entendues par le conseil de discipline.

Pour les connaître, rendez-vous sur le site Internet de l'Ordre et découvrez, dans l'ordre d'importance, la nature des infractions associées à quatre articles du Code de déontologie :

- l'article 2.04, invoqué dans 55 % des plaintes ;
- l'article 3.02.04, invoqué dans 50 % des plaintes ;
- l'article 2.01, invoqué dans 44 % des plaintes ;
- l'article 3.04.01, invoqué dans 44 % des plaintes.

Nous y reviendrons à la section 4 des présentes *Notes préparatoires* alors que le lecteur aura l'occasion d'approfondir ses connaissances à propos de son Code de déontologie.

2.4 CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE

L'Ordre des ingénieurs du Québec favorise la prévention plutôt que la coercition et encourage ses membres à toujours bien respecter leurs engagements envers leurs clients, leurs employeurs et la société.

Dans ce but, l'Ordre privilégie l'inspection professionnelle, une action positive qui est de nature à hausser le niveau de confiance du public à l'égard des ingénieurs et de la profession. L'inspection professionnelle vise à améliorer la pratique du génie au moyen de l'information et de la surveillance de la pratique professionnelle de l'ingénieur*. Pour cela, l'Ordre renseigne ses membres sur les lois et règlements qui encadrent la profession, sur leurs droits, devoirs et obligations envers le public, le client et la profession, et leur signifie ses attentes quant aux critères d'excellence pour les services professionnels qu'ils fournissent à la collectivité.

Dans cette fonction, l'Ordre s'appuie notamment sur le comité d'inspection professionnelle (CIP), sur les inspecteurs, tous des membres de l'Ordre, ainsi que sur une équipe de soutien à l'inspection professionnelle.

* Le terme « ingénieur » est utilisé ici comme générique et englobe également « ingénieur junior » et « ingénieur stagiaire » car ces derniers peuvent aussi faire l'objet d'une inspection professionnelle.

2.4.1 Comité d'inspection professionnelle

Mission

Comme cela est prévu aux articles 109 et 112 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre a créé un comité d'inspection professionnelle, dont la mission consiste principalement à :

C. prof., a. 109
a. 112

- effectuer une surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant un programme approuvé chaque année par le Conseil d'administration de l'Ordre, en procédant notamment à l'inspection de leurs dossiers ;
- inspecter la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre lorsque des motifs le justifient.

Composition

Le CIP est formé de 15 personnes choisies parmi les ingénieurs qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans et nommées par le Conseil d'administration de l'Ordre. Il est appuyé dans sa tâche par des inspecteurs attitrés à la surveillance de l'exercice de la profession ou aux inspections portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur.

c. I-9, r. 3.1, a. 2

Tous les membres du CIP et le personnel affecté à l'inspection professionnelle prêtent un serment de discrétion, assurant ainsi aux clients (ou employeurs) et aux ingénieurs inspectés que les renseignements auxquels ils auront accès dans l'exercice de leurs fonctions resteront confidentiels dans la mesure où leur pratique demeure conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

c. I-9, r. 3.1, a. 4
a. 7

Pouvoirs

Le CIP peut notamment exiger que le membre lui fournisse tout document lié à la vérification de sa pratique à titre d'ingénieur (art. 112 et 114 du Code des professions et art. 21 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec).

C. prof., a. 112
a. 114
c. I-9, r. 3.1, a. 21

Aussi, en vertu de l'article 55 du Code des professions, le Conseil d'administration, sur recommandation du CIP, peut obliger l'ingénieur à suivre avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou l'obliger aux deux à la fois. Il peut également limiter son droit d'exercer des activités professionnelles, et ce, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ces obligations. En cas d'échecs répétés d'un stage ou d'un cours de perfectionnement, le CIP peut recommander au Conseil d'administration de radier l'ingénieur ou de limiter définitivement son droit d'exercice dans un domaine de l'ingénierie.

C. prof., a. 55

2.4.2 Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

L'un des objectifs importants du Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, préparé par le CIP et adopté annuellement par le Conseil d'administration, est de sauvegarder la confiance du public envers la profession et ses membres. L'Ordre informe chaque membre de la teneur de ce programme de surveillance en le publiant annuellement dans la revue *PLAN*.

c. l-9, r. 3.1, a. 11
a. 12

Aussi l'inspection professionnelle vise-t-elle, entre autres, à :

- protéger le public en voyant au maintien d'un haut niveau d'éthique et de professionnalisme chez les ingénieurs ;
- rappeler aux ingénieurs les lois et règlements qui encadrent l'exercice de la profession ;
- sensibiliser les ingénieurs à leurs devoirs et obligations envers le public, leurs clients et leurs confrères ;
- promouvoir les valeurs fondamentales de la profession : la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social ;
- inciter les ingénieurs à se doter d'un plan personnel de maintien et de développement de leurs compétences professionnelles ;
- relever, le cas échéant, les déficiences et carences dans la pratique des ingénieurs et tenter avec ces derniers de déterminer les mesures correctives qui s'imposent ;
- informer les ingénieurs de ce qu'est l'exercice illégal de la profession ;
- cerner les contraintes de la profession pour être en mesure de proposer des solutions aux difficultés éprouvées par les ingénieurs.

Inspection professionnelle

Chaque année, dans le cadre de son programme de surveillance générale, le CIP effectue des inspections, individuellement ou en groupe. Notons qu'un membre de l'Ordre ne peut refuser l'inspection professionnelle sous prétexte qu'il ne fait pas d'ingénierie.

c. l-9, r. 3.1, a. 11

L'objectif de l'inspection professionnelle est de revoir, avec l'ingénieur, l'ensemble de sa pratique afin d'y apporter, si nécessaire, des correctifs qui permettront d'améliorer cette pratique. En fait, la rencontre avec l'inspecteur constitue pour l'ingénieur une occasion d'élargir ses connaissances et de profiter d'une révision de ses dossiers par un pair dans le plus strict respect de la confidentialité.

L'inspection porte principalement sur la qualité de la pratique de l'ingénieur dans son milieu de travail ainsi que sur la tenue générale de ses dossiers. L'inspecteur s'assure, entre autres, que l'ingénieur connaît bien la nature et la portée de ses mandats lorsqu'il pose des actes nécessitant l'application des principes de l'ingénierie.

En fait, pour les ingénieurs, la visite du représentant du CIP représente une bonne occasion de donner un nouvel élan à un processus d'amélioration constante de la qualité de sa pratique professionnelle et se conclut habituellement de façon positive.

Le comité constitue et tient à jour un dossier sur chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

c. I-9, r. 3.1, a. 8

Le membre qui fait l'objet d'une inspection peut être présent ou se faire représenter par un mandataire. Le membre peut également consulter son dossier constitué par le comité et en obtenir copie. Cette consultation se fait au siège de l'Ordre, en présence d'un membre du secrétariat du comité.

c. I-9, r. 3.1, a. 8
a. 10
a. 17
a. 24

Étapes de l'inspection professionnelle

La figure 2.3 montre les principales étapes d'une inspection professionnelle.

1 – Sélection des ingénieurs à inspecter

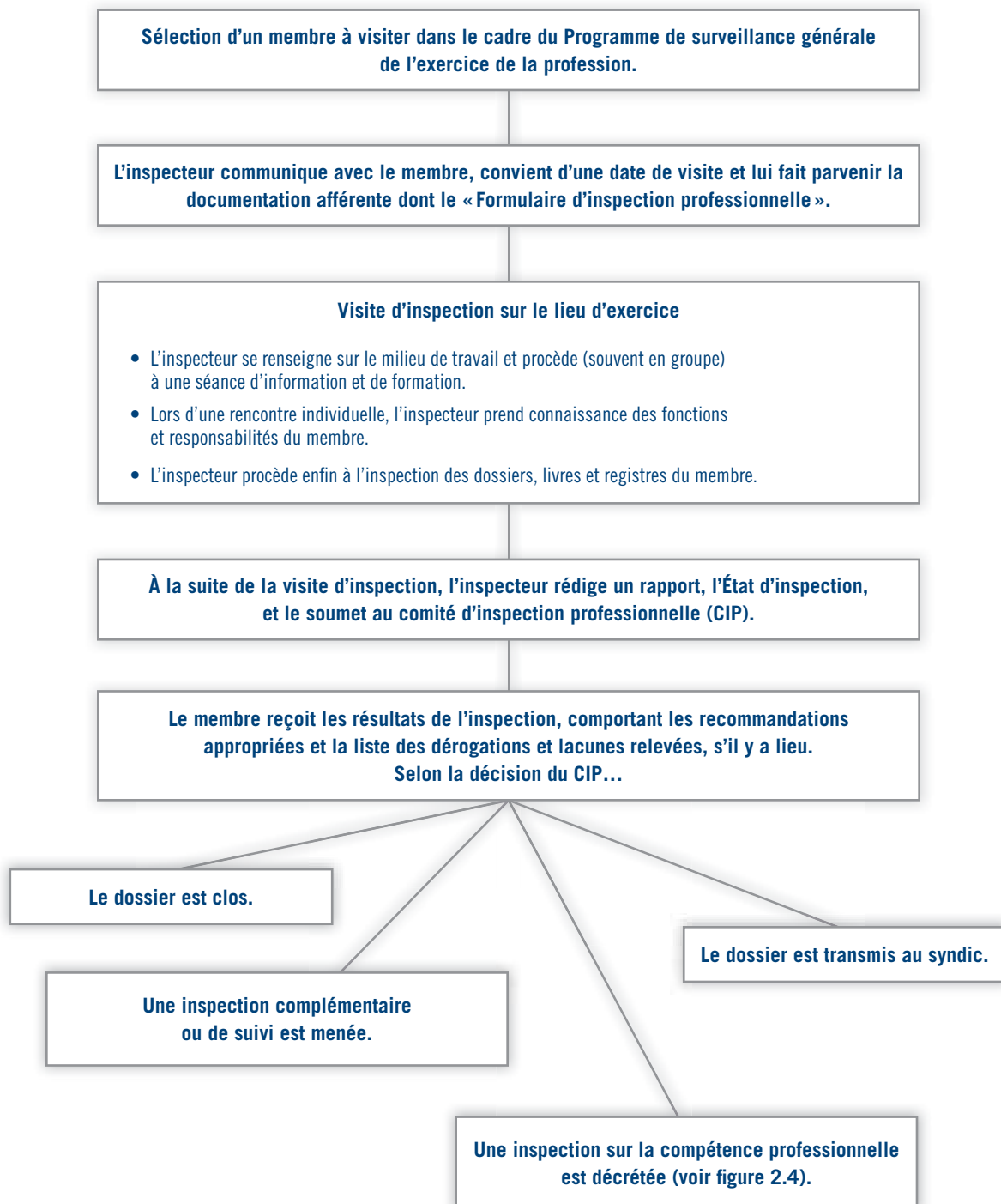
La sélection des ingénieurs soumis à une inspection professionnelle se fait à partir du tableau des membres de l'Ordre selon les critères établis par le CIP dans le cadre de son programme de surveillance générale.

2 – Contact téléphonique préalable

L'inspecteur communique avec l'ingénieur pour l'informer qu'il sera soumis à une inspection professionnelle, lui en expliquer le processus et convenir d'une date pour la rencontre de cette inspection dans un délai raisonnable.

Figure 2.3

Inspection professionnelle dans le cadre du Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession



3 – Envoi de l'avis d'inspection et autres documents

Un avis d'inspection est émis par le CIP et transmis à l'ingénieur visé, par la poste, avec les documents afférents :

c. l-9, r. 3.1, a. 13

- le Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession (exercice en cours);
- le « Formulaire d'inspection professionnelle » à être rempli par l'ingénieur avant l'inspection. Ce questionnaire vise à le préparer en vue de l'inspection, en plus de susciter une prise de conscience de son propre comportement en relation avec les lois et règlements qui gouvernent la profession et les objectifs d'excellence prônés par le *Guide de pratique professionnelle* (sera vu au point 3.1);
- ainsi qu'une brochure explicative.

4 – Déroulement d'une inspection professionnelle

Une inspection se déroule en trois étapes distinctes sous la forme d'une rencontre entre l'inspecteur et l'ingénieur sur les lieux de travail où ce dernier détient ses dossiers.

En premier lieu, l'inspecteur se renseigne le mieux possible sur le milieu de travail de l'ingénieur inspecté pour mieux comprendre tout ce qui entoure son exercice professionnel.

L'inspecteur procède ensuite à une séance d'information et de formation qui porte sur des sujets tels que :

- la responsabilité professionnelle;
- les lois et règlements (Code des professions, Loi sur les ingénieurs et règlements afférents);
- le *Guide de pratique professionnelle* élaboré par l'Ordre, une référence qui prône des objectifs d'excellence à atteindre en technique (analyse, conception, réalisation, exploitation), en gestion de projets et en gestion de l'organisation;
- le développement professionnel et le *Guide de développement des compétences de l'ingénieur* (sera vu au point 5.3.1).

Lorsqu'il y a plus d'un ingénieur, cette première étape se fait en groupe et peut prendre d'une à deux heures, selon le nombre de participants. Le « Formulaire d'inspection professionnelle » est corrigé en groupe dans le but de susciter une discussion. La tâche de l'inspecteur consiste à sensibiliser les ingénieurs à l'importance du maintien de la compétence et de la qualité de la pratique professionnelle afin d'assurer la protection du public.

En deuxième lieu, une rencontre individuelle est prévue au cours de laquelle l'ingénieur doit remettre à l'inspecteur un résumé à jour de sa formation et de son expérience avec le formulaire « Déclaration du membre ». Cette rencontre, qui est de courte durée, vise à connaître les fonctions et responsabilités de l'ingénieur inspecté ainsi que les moyens qu'il utilise pour effectuer ses mandats.

En troisième lieu, l'inspecteur procède à l'inspection des dossiers, livres et registres. Il examine la pratique de l'ingénieur en relation avec le *Guide de pratique professionnelle*. Cette dernière étape peut prendre d'une à deux heures. Cette étape ne s'adresse qu'aux membres qui posent des actes liés à l'ingénierie ou pouvant mettre en cause l'intérêt ou la protection du public.

Il est important de se rappeler que le Code des professions prévoit une infraction pour tout membre qui fait de l'obstruction à l'inspection professionnelle. Notamment, depuis le 15 octobre 2008, on a ajouté une nouvelle infraction en lien avec l'inspection. Dorénavant, il est interdit à un professionnel d'inciter une personne à ne pas collaborer, ou de ne pas l'autoriser à divulguer à l'inspecteur des renseignements le concernant.

C. prof., a. 114

Puis l'inspecteur profite de l'occasion pour expliquer ses conclusions relativement à la pratique de l'ingénieur inspecté et faire quelques recommandations pour améliorer la pratique de l'ingénieur.

5 – État d'inspection

Après sa rencontre, l'inspecteur rédige un rapport, l'État d'inspection, sur les connaissances et l'expérience techniques de l'ingénieur, en regard, entre autres, de l'analyse, la conception, la réalisation et l'exploitation des projets sélectionnés, et le soumet au CIP.

c. l-9, r. 3.1, a. 18

En plus de l'évaluation globale de la pratique de l'ingénieur, l'inspecteur y note le degré de conformité à la réglementation et y ajoute toute recommandation en relation avec le *Guide de pratique professionnelle* qui pourrait améliorer la pratique professionnelle de l'ingénieur.

6 – Clôture du dossier

Chaque ingénieur inspecté reçoit par écrit les résultats de la vérification de sa pratique, comportant les recommandations appropriées et la liste des dérogations et lacunes relevées, s'il y a lieu.

7 – Activités de suivi auprès de l'ingénieur

Pour faire suite à l'étude de l'État d'inspection produit par l'inspecteur, le CIP peut décider de clore le dossier à la suite d'une inspection satisfaisante ou procéder à une inspection complémentaire ou à une inspection de suivi dans un délai précis. Le dossier peut aussi, en vertu de l'article 112 du Code des professions, être transmis au bureau du syndic si l'ingénieur a dérogé à des articles réglementaires importants.

Enfin, il arrive que le CIP mène une inspection « particulière » portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur, lorsque des motifs justifient de le faire, notamment lorsque l'ingénieur ne semble pas avoir l'expertise ni l'expérience suffisantes pour exercer dans un secteur de pratique de la profession.

2.4.3 Inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur

À la demande du Conseil d'administration, ou du comité exécutif sur délégation du Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle procède à une inspection particulière sur la compétence professionnelle d'un membre. Le CIP peut également procéder à une telle inspection de sa propre initiative. Le membre du CIP qui procède à une inspection sur la compétence de sa propre initiative doit indiquer dans le dossier professionnel les motifs qui justifient sa tenue.

C. prof., a.112
c. I-9, r. 3.1, a. 19

Alors que le CIP n'a que des pouvoirs de recommandation, le comité exécutif est quant à lui l'organisme décisionnel dans le cas des dossiers portant sur la compétence.

La figure 2.4 montre les principales étapes d'une inspection sur la compétence professionnelle d'un membre.

Processus d'une inspection sur la compétence

1 – Contact téléphonique préalable

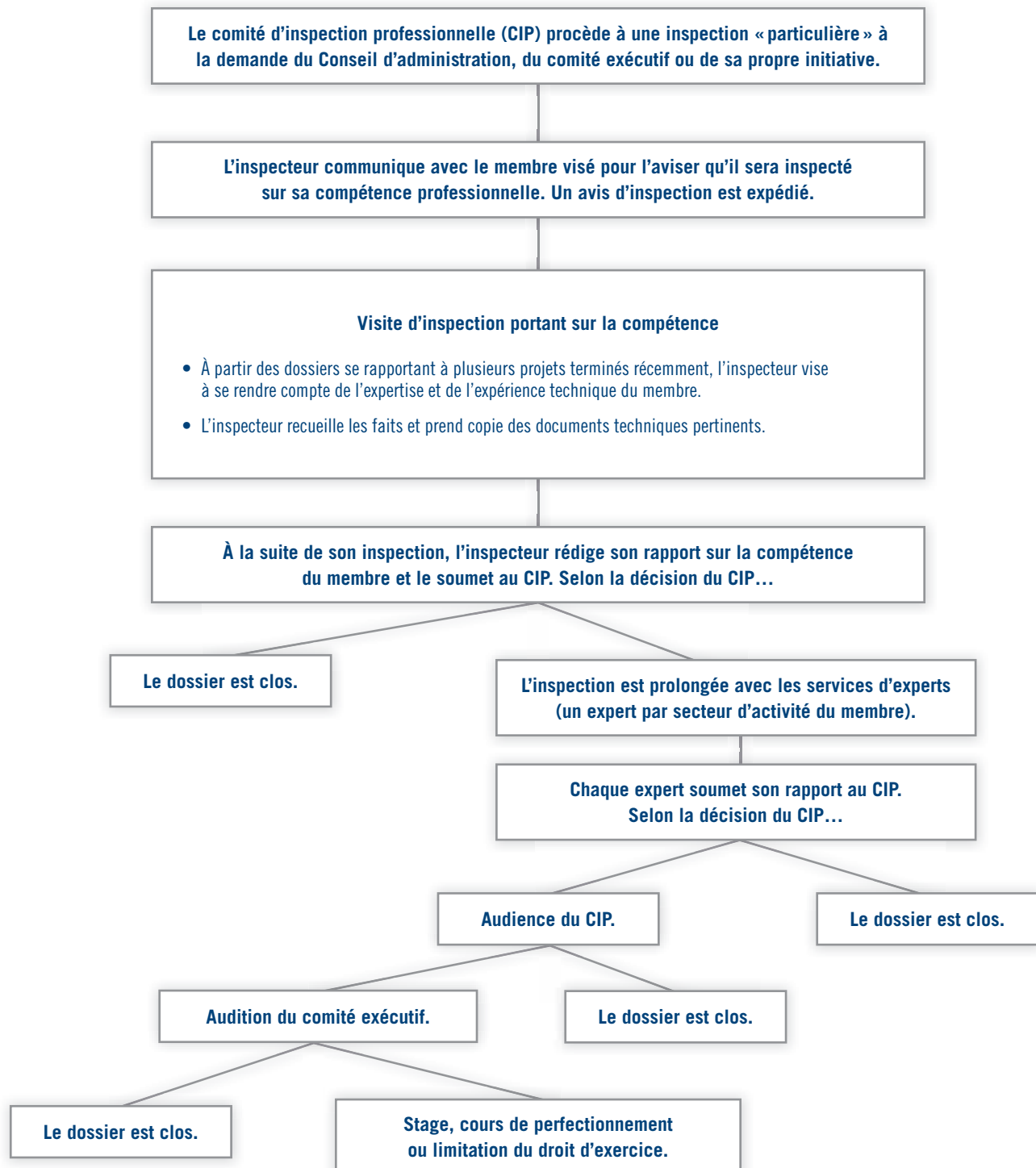
L'inspecteur communique au préalable avec l'ingénieur visé, par téléphone, pour l'aviser que le CIP a décrété une inspection portant sur sa compétence professionnelle. Un avis d'inspection lui est ensuite expédié par courrier recommandé.

c. I-9, r. 3.1, a. 20

Pour le déroulement de l'inspection, l'inspecteur prévoit généralement deux jours pour chaque domaine du génie où l'ingénieur exerce, et ce, dans les locaux de l'ingénieur visé.

Figure 2.4

Inspection sur la compétence professionnelle d'un membre



2 – Déroulement d'une inspection portant sur la compétence

Pendant l'inspection, l'inspecteur consulte le registre ou la liste des mandats de l'ingénieur et sélectionne, en sa présence, plusieurs projets, terminés au cours des trois dernières années, et représentatifs de sa pratique. Ces travaux doivent avoir été réalisés par l'ingénieur lui-même ou sous sa direction et sa surveillance immédiates, et ce, pour chaque secteur de pratique dans lequel il fournit des services professionnels.

Dans les discussions qui entourent l'inspection des dossiers, l'inspecteur vise à se rendre compte de l'expertise et de l'expérience techniques de l'ingénieur. L'inspecteur recueille les faits pertinents et se fait remettre, par l'ingénieur, les copies des documents techniques pertinents (rapports, calculs, plans et devis, dessins d'ateliers), le résumé de sa formation et de son expérience à titre d'ingénieur et le registre ou la liste de ses mandats.

3 – Rapport d'inspection

L'inspecteur rédige un rapport d'inspection sur la compétence et le soumet au CIP. Ce rapport fournit au CIP les motifs de mettre un terme à l'inspection en cours ou de la prolonger avec les services d'un expert qui sera mis à contribution pour chaque secteur de pratique où l'ingénieur exerce.

c. l-9, r. 3.1, a. 23

a. 25

a. 26

4 – Rapport de l'expert sur les dossiers analysés

Chaque expert ainsi désigné rédige un rapport et le soumet au CIP pour chaque secteur de pratique dans lequel l'ingénieur sous inspection exerce. En tout temps, le CIP peut mettre fin à l'inspection.

5 – Rapport du CIP

Le CIP analyse le dossier professionnel de l'ingénieur visé qui peut comprendre, le cas échéant, l'État d'inspection, le rapport de l'inspecteur et celui des experts. Il évalue la pertinence de fermer ou de continuer le dossier pour chacun des domaines du génie où l'ingénieur a été inspecté.

Lorsque le CIP a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au comité exécutif de prendre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le secrétaire de l'Ordre et l'ingénieur visé. Ainsi, il peut recommander d'imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou les deux. Il peut également recommander de limiter ou de suspendre le droit d'exercer de ce membre.

c. l-9, r. 3.1, a. 26

Le CIP convoque alors l'ingénieur, par courrier recommandé, à une audience. Cette convocation, accompagnée d'une copie du rapport dressé par le comité à son sujet, l'informe, entre autres, des faits et motifs qui justifient sa convocation devant le comité.

c. I-9, r. 3.1, a. 27

6 – Audience du CIP

S'il y a lieu, l'inspecteur et les experts, témoignent lors de l'audience du CIP. À cette occasion, l'ingénieur visé a le loisir d'interroger l'inspecteur et les experts et peut aussi faire témoigner des personnes de son choix.

L'ingénieur ainsi que les témoins ont le droit de se faire représenter par un avocat. L'audience du CIP est tenue à huis clos, et les dépositions sont enregistrées par un sténographe officiel.

c. I-9, r. 3.1, a. 28
a. 30

À la suite de l'audience, le CIP peut recommander au comité exécutif (puisque, en ces matières, le Conseil d'administration lui a délégué ses pouvoirs décisionnels) de limiter le droit d'exercer les activités professionnelles de tout membre et obliger ce dernier à suivre avec succès un stage ou un cours de perfectionnement, ou les deux à la fois. Il peut aussi recommander l'imposition de toute autre obligation déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 du Code des professions.

C. prof., a. 55
a. 113

Le CIP fait parvenir ses recommandations au secrétaire de l'Ordre et à l'ingénieur visé dans les 60 jours de la fin de son inspection sur la compétence. L'ingénieur est ensuite convoqué par le comité exécutif.

7 – Audition du comité exécutif et décision

Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un ingénieur, à la suite d'une recommandation du CIP, le comité exécutif donne à l'ingénieur l'occasion de faire valoir ses représentations. L'ingénieur a toujours le droit de se faire représenter par un avocat.

c. I-9, r. 3.1, a. 28

8 – Stages ou cours de perfectionnement

Notons d'abord que, en vertu du Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs, c. I-9, r.12, le mot « stage » inclut, en plus de la traditionnelle formation pratique, des études, des cours, des activités de recherche ou l'assistance à des conférences ou des séminaires.

c. I-9, r. 12, a. 2.04

Lorsque le comité exécutif estime que, pour la protection du public, un ingénieur ne possède pas les compétences suffisantes pour fournir des services professionnels de qualité, l'ingénieur se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement, ou même les deux à la fois.

C. prof., a.113

Cet encadrement vise à permettre à l'ingénieur de reprendre son plein droit d'exercice dans le domaine d'activité dans lequel il désire exercer.

2.4.4 Publication et diffusion de la décision

Lorsque le comité exécutif prend une décision comportant une limitation du droit d'exercice d'un ingénieur, la secrétaire de l'Ordre fait publier par l'entremise de la revue *PLAN* un avis de limitation du droit d'exercice. L'Ordre transmet également une lettre à l'employeur de l'ingénieur concerné l'informant de la limitation.

C. prof., a. 182.9 (1)
c. I-9, r. 12, a. 3.02

2.4.5 Contrôle de la compétence : quelques chiffres

À titre d'information et pour éclairer le lecteur, nous donnons un aperçu de la répartition des 1 500 visites prévues dans le cadre du Programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, pour l'exercice 2009-2010 :

Parmi les membres qui exercent la profession d'ingénieur :

- 750 visites de membres en pratique privée;
- 250 visites de membres à l'emploi d'une entreprise, compagnie ou coopérative du secteur privé;
- 150 visites de membres à l'emploi d'un organisme du secteur public ou parapublic.

Mais aussi :

- 150 visites de « cas spéciaux », par exemple une plainte du public ou une réinscription au tableau de l'Ordre après une absence de trois ans;
- 200 visites relatives aux préoccupations du CIP et aux problèmes systémiques.

Il est à noter que les ingénieurs juniors et les ingénieurs stagiaires (ceux qui ont ce statut depuis plus de 5 ans) représentent environ 10 % des visites.

2.5 SURVEILLANCE DES ACTES ILLÉGAUX

La surveillance des actes illégaux est un autre volet des activités de l'Ordre visant la protection du public. Il concerne expressément les actes posés par des personnes qui ne sont pas membres en règle de l'Ordre.

Les principaux actes visés sont : l'usurpation du titre d'ingénieur, l'exercice illégal d'actes réservés par la Loi à l'ingénieur ainsi que l'exécution de travaux sans plans ni devis signés et scellés par un ingénieur. À la suite de ces actes illégaux, l'Ordre peut intentier des poursuites pénales devant la Cour du Québec.

2.5.1 Usurpation du titre d'ingénieur

Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre, utilise le titre d'ingénieur qualifié ou non, ou un titre ou une abréviation de ce titre, ou un nom, un titre ou une désignation pouvant faire croire qu'il est ingénieur ou membre de l'Ordre, s'annonce comme ingénieur ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à exercer les fonctions d'ingénieur ou à agir comme tel est coupable de l'infraction d'usurpation de titre.

C. prof., a. 32
a. 188.1
L.I., a. 22

Commet également une infraction quiconque, sciemment, annonce ou désigne une personne qui n'est pas membre de l'Ordre comme ingénieur, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres ou pouvant laisser croire que cette personne est ingénieur.

C. prof., a. 188.1
L.I., a. 22

Il en va de même de la personne qui, n'étant pas membre de l'Ordre, se laisse sciemment annoncer ou désigner par le titre d'ingénieur, par une abréviation de ce titre ou par des initiales, réservés aux membres de l'Ordre, ou par un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est.

Différentes autres infractions relatives au titre et à ses abréviations sont également possibles, notamment celle d'amener une personne à utiliser ou à s'attribuer un titre ou des initiales.

Le candidat peut également consulter le document *À juste titre – L'usage du titre professionnel au Québec*³ pour parfaire sa connaissance du sujet.

³ Ordre des ingénieurs du Québec, *À juste titre – L'usage du titre professionnel au Québec*, 2009.

Exemples d'infractions :

Un diplômé en génie qui inscrit « ingénieur » ou « ingénieur junior » ou une abréviation de ces titres à la suite de son nom sans être membre de l'Ordre usurpe le titre d'ingénieur.

Usurpe également le titre d'ingénieur, un individu, non-membre de l'Ordre, qui offre ses services au Québec en indiquant dans son C.V. qu'il est ingénieur informaticien.

2.5.2 Exercice illégal d'actes réservés

Le fait d'authentifier par sceau, signature ou initiales un document relatif à l'exercice de la profession d'ingénieur est également interdit à une personne qui n'est pas membre en règle de l'Ordre ou qui ne détient pas une autorisation spéciale d'exercice délivrée par l'Ordre.

L.I., a. 22

Quiconque, sans être membre en règle de l'Ordre ou sans détenir une autorisation spéciale d'exercice, exécute un des actes réservés aux ingénieurs par l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs commet une infraction.

L.I., a. 2
a. 3
a. 22

Sous réserve de l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs, constitue l'exercice exclusif réservé aux ingénieurs le fait d'exécuter, pour le compte d'autrui, même à titre gratuit, l'un ou l'autre des actes (article 3) dans les secteurs qui relèvent du champ de pratique des ingénieurs (article 2).

L.I., a.5

Article 3 de la Loi sur les ingénieurs

L.I., a.3

L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire, pour le compte d'autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2 :

- a) donner des consultations et des avis ;
- b) faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ;
- c) inspecter ou surveiller les travaux.

Article 2 de la Loi sur les ingénieurs

L.I., a.2

Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

- a) les chemins de fer, les voies publiques, les aéroports, les ponts, les viaducs, les tunnels et les installations reliés à un système de transport dont le coût excède 3 000 \$;
- b) les barrages, les canaux, les havres, les phares et tous les travaux relatifs à l'amélioration, à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux;
- c) les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée;
- d) les travaux d'aqueduc, d'égout, de filtration, d'épuration, de disposition de déchets ou autres travaux du domaine du génie municipal dont le coût excède 1 000 \$;
- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3)*;
- f) les constructions accessoires à des travaux de génie et dont la destination est de les abriter;
- g) les fausses charpentes et autres ouvrages temporaires utilisés durant la réalisation de travaux de génie civil;
- h) la mécanique des sols nécessaire à l'élaboration de travaux de génie;
- i) les ouvrages ou équipements industriels impliquant la sécurité du public ou des employés.

Il est important de souligner qu'en vertu de l'article huit du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un candidat à l'exercice ou un ingénieur junior ne peut exercer une activité professionnelle réservée par la Loi à l'ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. Dans le cas d'un candidat, une contravention à cette interdiction constituera de l'exercice illégal et sera passible d'une poursuite pénale. Pour un ingénieur junior, il s'agira plutôt d'une faute déontologique punissable en vertu d'un recours disciplinaire.

c. I-9, r 1.3, a.8

* La Loi sur la sécurité dans les édifices publics est remplacée par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction.

Exemples d'infractions :

Une personne qui donne un avis en rapport avec l'exécution de travaux de la nature de ceux qui sont indiqués à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs sans être ingénieur.

Une personne qui prépare et signe des plans de travaux de la nature de ceux qui sont indiqués à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs sans être ingénieur et sans être placé sous la direction immédiate d'un ingénieur.

2.5.3 Travaux exécutés sans plans ni devis signés et scellés par un ingénieur

Toute personne qui utilise des plans et devis qui ne sont pas signés et scellés par un ingénieur, alors qu'ils auraient dû l'être suivant l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs, commet une infraction.

L.I., a. 24

Exemple d'infraction :

Un entrepreneur ou un propriétaire qui fait construire un édifice de plus de 100 000 \$ selon des plans de fondations et de charpente qui n'ont pas été préparés par un ingénieur ou sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur et qui, en l'occurrence, ne sont pas signés et scellés par un ingénieur ou par un détenteur d'un permis temporaire.

2.5.4 Poursuites pénales devant la Cour du Québec (chambre pénale)

L'Ordre peut intenter des poursuites pénales devant la Cour du Québec (chambre pénale) pour exercice illégal de la profession, pour usurpation du titre réservé ou pour une infraction prévue dans la Loi sur les ingénieurs ou dans le Code des professions.

C. prof., a. 189
C.P.P., a. 9

Lorsque des poursuites pénales ont été intentées contre une personne à la suite d'une ou de plusieurs infractions et que cette personne continue de commettre de telles infractions, l'Ordre peut demander l'émission d'une injonction par la Cour supérieure. Une telle injonction, si elle est accordée, ordonnera au contrevenant de cesser de tels actes.

C. prof., a. 191

Toute personne déclarée coupable d'une infraction aux dispositions de nature pénale du Code des professions ou de la Loi sur les ingénieurs est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

C. prof., a. 188

2.6 AUTRES MESURES DE CONTRÔLE

Les autres mesures de contrôle dont dispose l'Ordre touchent la cessation d'exercice, la conciliation et l'arbitrage des comptes, l'incompatibilité de l'état de santé avec la profession, ou certaines infractions disciplinaires ou criminelles commises par un membre.

2.6.1 Cessation d'exercice

Cessation définitive d'exercice

L'Ordre des ingénieurs, dans le cadre de sa mission de protection du public, réglemente la tenue des dossiers des ingénieurs. Pour la même raison, lorsqu'un membre cesse définitivement ou temporairement d'exercer, l'Ordre doit s'assurer de la conservation adéquate de ses dossiers et de leur accessibilité pour les clients.

c. l-9, r. 14

c. l-9, r. 2.1

Précisons dès maintenant que ce qui suit ne s'applique pas au cas d'un membre au service d'une société d'ingénieurs ou d'une entreprise quant aux dossiers de cette société ou entreprise, à moins que tous les membres qui en font partie ne cessent d'exercer. On présume donc qu'en principe les autres membres de la firme continuent d'assumer la gestion des dossiers du membre qui a cessé d'exercer.

c. l-9, r. 2.1, a. 1

Lorsqu'un membre cesse définitivement d'exercer sa profession, il doit tenter de trouver un cessionnaire pour ses dossiers.

c. l-9, r. 2.1, a. 4

S'il a réussi à trouver un cessionnaire, il doit aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, au plus tard 21 jours avant la date fixée pour sa cessation d'exercice, de ce qui suit :

c. l-9, r. 2.1, a. 4

- qu'il cesse d'exercer sa profession à compter de telle date ;
- du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du cessionnaire ;
- qu'il joint une copie de la convention intervenue avec le cessionnaire.

Si le membre n'a pas trouvé de cessionnaire, il doit en informer le secrétaire de l'Ordre dans les mêmes délais et il doit l'aviser de la date à laquelle il lui remettra la garde de ses dossiers. Par la suite, le secrétaire pourra les confier à un cessionnaire en tout temps, après consultation du membre qui a cessé d'exercer. Le secrétaire ou le cessionnaire doit les conserver au moins 10 ans et s'assurer de prendre les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des clients du membre.

c. l-9, r. 2.1, a. 4

a. 8

a. 10

Dans les cas où un membre décède, est radié de façon permanente ou voit son permis révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, à moins que le membre ait trouvé un cessionnaire. Dans ce cas, une copie de la convention intervenue avec le cessionnaire doit être transmise au secrétaire dans le même délai.

c. I-9, r. 2.1, a. 5

Toute personne a le droit de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet par le membre ayant cessé d'exercer et peut obtenir copie de ces documents. Le cessionnaire et le secrétaire doivent respecter ce droit.

c. I-9, r. 2.1, a. 9

Au même effet, on retrouve les articles 60.5 et 60.6 du Code des professions, qui reconnaissent explicitement le droit du client, même pendant que dure la relation professionnelle avec le membre, de prendre connaissance des documents qui le concernent, d'en obtenir copie et même de faire corriger les erreurs contenues à son dossier ou d'en faire retirer des renseignements périmés.

Qui plus est, les lois d'accès, qui s'appliquent aux ordres professionnels depuis le 14 septembre 2007, ajoutent dorénavant des détails importants en la matière. Le Code des professions prévoit le régime d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels applicables aux ordres professionnels de manière spécifique. Il est complété par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, pour tout ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession (dont les examens), et par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, pour tout autre document. Le principe est que l'information est divulguée, mais que les renseignements personnels sont toujours protégés, sauf si la personne concernée consent à leur divulgation ou lorsque la Loi le prévoit spécifiquement. Chaque cas est examiné selon ces règles.

Cessation temporaire d'exercice

Les dispositions sur la cessation définitive d'exercice s'appliquent, avec certaines modifications, à un membre qui cesse temporairement d'exercer sa profession, est radié temporairement du tableau de l'Ordre ou dont le permis est suspendu. Au lieu d'un cessionnaire, on devra alors trouver un gardien provisoire pour ses dossiers.

c. I-9, r. 2.1, a. 11
a. 12
a. 13
a. 14
a. 15

Si le membre n'a trouvé personne pour assurer la garde provisoire, le secrétaire de l'Ordre, ou une personne nommée par le comité exécutif, prend possession de ses dossiers.

c. I-9, r. 2.1, a. 12
a. 15

Limitation du droit d'exercice

Le membre qui fait l'objet d'une décision limitant son droit d'exercice doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation. Seuls les dossiers relatifs aux actes professionnels qu'il n'est pas autorisé à poser sont visés.

c. I-9, r. 2.1, a. 16

Si le membre n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé par le comité exécutif ou le secrétaire prend possession des dossiers.

c. I-9, r. 2.1, a. 16

2.6.2 Conciliation et arbitrage des comptes

Le Code de déontologie des ingénieurs prévoit que le membre doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, c'est-à-dire justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Pour ce faire, le membre doit notamment tenir compte de l'importance et de la difficulté du mandat, du temps consacré à son exécution, de la responsabilité qu'il assume, et de la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

c. I-9, r. 3, a. 3.08.01
a. 3.08.02

Le Code de déontologie prévoit également l'obligation, pour le membre, de prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Quoiqu'il puisse demander des acomptes, le membre ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Finalement, le membre doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

c. I-9, r. 3, a. 3.08.03
a. 3.08.04

Afin de s'assurer que ces dispositions sont respectées, et dans le but de protéger le plus possible le public à cet égard, le législateur a prévu des recours particuliers pour le client insatisfait du montant d'un compte pour services professionnels : la conciliation et l'arbitrage.

Soulignons immédiatement que le membre doit se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage et, s'il y a lieu, à la décision définitive du conseil d'arbitrage, à défaut de quoi il se rend coupable d'un acte dérogatoire qui pourra être sanctionné par le conseil de discipline de l'Ordre.

c. I-9, r. 3, a. 4.01.01

Le client ou la personne qui a un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au conciliateur, c'est-à-dire le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne, dans les 60 jours de la date de la réception de ce compte.

c. I-9, r. 8, a. 2.02

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

c. I-9, r. 8, a. 2.03

Le membre ne peut, à partir du moment où le conciliateur a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le conciliateur procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée. Il peut requérir du membre ou du client tout document relatif au compte contesté et obtenir de ceux-ci les renseignements qui lui sont nécessaires; le membre doit collaborer avec lui.

c. I-9, r. 8, a. 2.04

a. 2.05

a. 2.06

Dans le cas où la conciliation n'a pu donner lieu à une entente entre les parties, le conciliateur expédie aux parties, dans les meilleurs délais, un rapport sur le différend par courrier certifié ou recommandé.

c. I-9, r. 8, a. 2.07

La personne qui avait demandé la conciliation peut, dans les 15 jours de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au conciliateur la formule prévue à l'Annexe I ainsi qu'une copie du rapport et de ses annexes. La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du membre.

Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est constatée dans un écrit signé par les parties et consignée dans la sentence arbitrale.

c. I-9, r. 8, a. 3.01.01

a. 3.01.02

a. 3.01.03

Tant le client que le membre ont droit d'être assistés par un avocat pour la préparation et l'audience de cette cause devant le conseil d'arbitrage.

c. I-9, r. 8, a. 3.03.02

a. 3.03.03

Dans sa sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et, s'il y a lieu, statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

c. I-9, r. 8, a. 3.04.01

a. 3.04.02

La sentence du conseil d'arbitrage lie les parties. Toutefois, elle ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée conformément au Code de procédure civile.

c. I-9, r. 8, a. 3.04.05

En plus de statuer sur le compte, le conseil d'arbitrage doit adjuger, dans sa décision, les frais encourus par l'Ordre, qui ne peuvent excéder 15 % du montant faisant l'objet de l'arbitrage, pour la tenue de l'arbitrage et décider quelle partie les paiera ou, s'il y a lieu, dans quelle proportion chacune d'entre elles devra le faire.

c. I-9, r. 8, a. 3.04.04

Quant aux dépenses encourues par chacune des parties pour la tenue de l'arbitrage, elles ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

c. I-9, r. 8, a. 3.04.03

Il vaut donc mieux, dès le départ, avoir une entente claire avec son client quant aux honoraires qui lui seront facturés, lui fournir des états de compte précis et lui donner tous les renseignements nécessaires pour leur compréhension afin d'éviter, dans la mesure du possible, d'avoir à réclamer ses honoraires par action en justice ou que le client n'ait à recourir à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

2.6.3 État de santé incompatible avec l'exercice de la profession

Le Conseil d'administration de l'Ordre peut également contrôler la qualité des services professionnels d'un de ses membres et de toute personne qui demande son inscription au tableau en ordonnant la tenue d'un examen médical, s'il a des raisons de croire que son état physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession. Par ailleurs, tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

C. prof., a. 48
a. 54

Le Conseil d'administration peut radier un ingénieur du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercice s'il refuse de se soumettre à un examen médical lorsqu'il est requis de le faire ou si les résultats d'un tel examen confirment que son état de santé physique ou psychique est incompatible avec l'exercice de la profession. Si une personne n'est pas membre de l'Ordre, le Conseil d'administration peut refuser de l'inscrire au tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer pour les mêmes raisons.

C. prof., a. 51

2.6.4 Déclaration de culpabilité à des infractions disciplinaires ou criminelles

Le Conseil d'administration dispose de pouvoirs de contrôle lorsqu'un membre ou une personne qui présente une demande de permis ou d'inscription au tableau a été reconnu coupable d'une infraction disciplinaire ou criminelle.

Membres

i. Infractions disciplinaires

Tout membre de l'Ordre doit, dans les 10 jours à compter de la date où il en a été lui-même informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le comité de discipline d'un ordre, qui lui a imposé l'une ou l'autre des mesures suivantes :

C. prof., a. 55.1
a. 59.3

- radiation du tableau ;
- limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ;
- révocation du permis d'exercice.

Tout membre qui fait l'objet d'une décision disciplinaire rendue à l'extérieur du Québec et qui, si elle avait été rendue au Québec, aurait eu l'effet des mesures énumérées précédemment doit également en informer le secrétaire de l'Ordre.

C. prof., a. 55.1
a. 59.3

Dans les six mois suivant le jour où il est informé de la décision, le Conseil d'administration peut radier le membre du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

C. prof., a. 55.1

Ainsi, pour donner un exemple concret, l'Ordre des ingénieurs pourrait radier de son tableau un membre qui est également avocat et qui a été radié du tableau du Barreau du Québec. Un membre dont le permis d'exercice a été suspendu par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario pourrait aussi se faire imposer une sanction par l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ii. Infractions criminelles

L'obligation d'informer le secrétaire de l'Ordre s'impose également au membre qui a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par un tribunal canadien.

C. prof., a. 55.1
a. 59.3

Le membre reconnu coupable d'une infraction par un tribunal étranger est quant à lui soumis aux mêmes conditions, si l'infraction avait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle au Canada dans l'éventualité où elle y aurait été commise.

C. prof., a. 55.1
a. 59.3

Les infractions pour lesquelles un membre a obtenu un pardon ne sont pas visées par cette obligation.

C. prof., a. 55.1

Le Conseil d'administration peut radier un membre du tableau ou limiter ou suspendre son droit d'exercice s'il a été reconnu coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis motivé du Conseil d'administration, a un lien avec l'exercice de la profession.

C. prof., a. 55.1

Une infraction criminelle est une infraction prévue dans une loi fédérale. Ce ne sont cependant pas toutes les infractions aux lois fédérales qui constituent des crimes. Par exemple, le fait de commettre un vol constitue un crime, alors qu'une infraction à la Loi fédérale sur les oiseaux migrateurs n'en est pas un.

Les lois adoptées par une province ne peuvent pas créer d'infractions criminelles, car une province ne possède pas le pouvoir de légiférer en droit criminel. Ainsi, un membre reconnu coupable d'avoir enfreint le Code de la sécurité routière n'a pas commis d'infraction criminelle.

C.S.R.

Une personne qui est condamnée à payer des dommages et intérêts par un tribunal à la suite d'une poursuite civile n'est pas visée par ces nouvelles dispositions.

En présence d'une infraction criminelle, le Conseil d'administration doit décider si cette infraction a un lien avec l'exercice de la profession d'ingénieur.

C. prof., a. 55.1

Personne qui présente une demande de permis ou d'inscription au tableau

Le Conseil d'administration n'exerce pas seulement des pouvoirs de contrôle sur les membres de l'Ordre qui ont été reconnus coupables d'infractions disciplinaires ou criminelles. Il peut également agir de façon préventive lorsqu'une personne présente une demande de permis ou d'inscription au tableau et qu'elle a été reconnue coupable d'une infraction disciplinaire ou criminelle visée par la loi. Le Conseil d'administration peut ainsi :

C. prof., a. 45
a. 45.1

- lui refuser la délivrance d'un permis ;
- lui refuser l'inscription au tableau ;
- l'inscrire au tableau, mais limiter ou suspendre son droit d'exercice.

Toute personne doit d'ailleurs, dans sa demande de permis ou d'inscription au tableau, selon le cas, en informer le Conseil d'administration si elle a été reconnue coupable d'une infraction disciplinaire ou criminelle visée par la Loi.

C. prof., a. 45.2

CHAPITRE 2

L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INGÉNIEUR

INTRODUCTION

Le chapitre 2 traite des principes qui devraient guider le comportement du membre dans sa pratique professionnelle. Les éléments présentés touchent sa pratique professionnelle et la manière de remplir les mandats qui lui sont confiés. On y traite également de ses relations professionnelles avec ses clients, avec son ordre professionnel et avec ses confrères ainsi que des principes d'éthique qui devraient le guider dans sa prise de décision.

La première section du chapitre 2 traite de la recherche de l'excellence dans la pratique du génie. Les grandes lignes qui devraient guider le membre dans sa pratique sont traitées en détail dans le *Guide de pratique professionnelle* publié par l'Ordre des ingénieurs. Nous expliquerons donc l'esprit du Guide et l'utilisation que doit en faire le membre, le tout accompagné d'exemples.

La deuxième section vise à familiariser le lecteur avec les principales règles de conduite imposées par le Code de déontologie des ingénieurs aux membres de l'Ordre. Nous y traiterons des devoirs et obligations ainsi que du comportement que doit avoir le membre envers le public, ses clients, ses confrères et la profession.

La troisième section aborde le domaine de l'éthique. Elle vise à apporter une réflexion sur les valeurs morales qui incombent au membre en tant que professionnel et gestionnaire de la technologie.

SECTION 3

LA PRATIQUE DU GÉNIE

- 3.1 *GUIDE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE*
- 3.2 RÉALISATION DES PROJETS PAR LE MEMBRE
- 3.3 EXEMPLE DE RÉALISATION D'UN PROJET :
LE POSTE DE POMPAGE

PRÉAMBULE

Cette section vous permettra de vous familiariser avec le contenu et l'utilisation du *Guide de pratique professionnelle*. Ce guide est constitué de trois parties couvrant les thèmes suivants : la profession d'ingénieur, l'excellence en pratique et l'environnement juridique. Chacune de ces parties compte un certain nombre de chapitres explicitant différents aspects de ces thèmes généraux.

Le chapitre 1 du guide présente la mission de l'Ordre ainsi que les valeurs fondamentales de la pratique professionnelle de l'ingénierie. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de ce chapitre par lui-même.

Le chapitre 2 fournit de l'information générale sur l'esprit du guide, le contexte de la pratique, les relations du membre avec son client ou son employeur, et les défis que représente l'application du guide. Les chapitres 3 et 4 traitent respectivement de technique et de gestion de projets d'ingénierie.

Cette section vise surtout à mieux faire connaître le contenu des chapitres 3 et 4. Nous ferons néanmoins un survol du chapitre 2, mais nous accorderons beaucoup plus d'importance aux chapitres 3 et 4 du guide, qui couvrent le type de travail qu'en général l'ingénieur junior doit exécuter dans le cadre de ses fonctions habituelles. En effet, nous considérons qu'un ingénieur junior doit se familiariser avec les divers aspects de la pratique énoncés dans ces deux chapitres.

Pour aider l'ingénieur junior à assimiler les notions contenues dans ces deux chapitres, nous avons élaboré un exemple de projet et nous l'avons commenté. Tout au long du développement de ce projet, le lecteur est invité à se référer à son guide pour mieux comprendre les étapes à suivre. Les étapes traitées dans cet exemple toucheront la phase de l'analyse du projet ainsi que celles de la conception, de la réalisation et de l'exploitation de l'ouvrage. Dans cet exemple, nous traiterons également des éléments de gestion qui s'appliqueront durant toute la durée du projet. Ce type d'approche vise à mieux faire comprendre le contenu de ces deux chapitres et à familiariser l'ingénieur junior avec l'utilisation qu'il peut faire de son guide.

Pour l'examen professionnel, l'ingénieur junior devra connaître le contenu des chapitres 3 et 4 et savoir utiliser son guide dans le cadre d'un ou de différents projets où il aura à indiquer les étapes à suivre ou les décisions à prendre pour respecter les directives du guide. Il est à noter qu'à l'examen, les pages pertinentes du guide seront fournies avec le questionnaire d'examen. Il ne s'agit donc pas d'apprendre le contenu de ces deux chapitres par cœur, mais plutôt d'être suffisamment familiarisé avec leur contenu pour en faire une utilisation adéquate.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- le *Guide de pratique professionnelle*;
- les valeurs de la profession;
- le type d'information qui est contenue dans ce guide;

ET DE SAVOIR :

- comment chercher dans ce guide les renseignements nécessaires à la réalisation d'un projet;
- comment utiliser ce guide à chacune des étapes d'un projet pour guider et évaluer sa pratique.

SECTION 3

INTRODUCTION

L'Ordre des ingénieurs considère que le membre doit exercer sa profession et jouer son rôle d'une manière compatible avec le statut qui lui est reconnu par la société.

À cet effet, l'Ordre a, depuis longtemps, adopté une orientation positive qui consiste à promouvoir l'excellence de la pratique du génie en incitant ses membres à parfaire leurs connaissances et leurs méthodes de travail. Selon cette approche, l'amélioration constante de la pratique du génie constitue la meilleure façon de protéger le public. L'Ordre prévoit d'ailleurs adopter un règlement pour rendre obligatoire le développement professionnel, aussi appelé « formation continue ». À cet égard, les membres sont invités, surtout en début de carrière, à planifier le développement de leurs compétences sur une base annuelle. Le *Guide de développement des compétences de l'ingénieur*¹ explique en détail comment accomplir cette démarche.

L'Ordre des ingénieurs du Québec a décidé de produire le *Guide de pratique professionnelle* dans le but de fournir à chaque ingénieur un moyen d'évaluer la qualité de sa pratique du génie par rapport à ses pairs afin de l'améliorer. Ce guide sert de manuel de référence à l'ensemble des membres et du public en formulant des énoncés sur la compétence et sur la qualité des services qu'on peut attendre des ingénieurs dans l'exercice de leur profession.

Le membre doit chercher continuellement à atteindre et à dépasser ces énoncés ou objectifs d'excellence, qui donnent une place prépondérante à la relation client-ingénieur ou employeur-ingénieur. Le membre doit également chercher à le faire de la façon la plus efficace possible. Il y parviendra en utilisant son jugement et sa créativité dans la réalisation de ses projets.

Chaque objectif d'excellence pris individuellement est facile à atteindre. Le véritable défi est d'atteindre tous les objectifs, concurremment et dans tous les projets. Ce n'est que par l'expérience et par des examens de conscience périodiques que le membre y parviendra.

¹ Ordre des ingénieurs du Québec, *Guide de développement des compétences de l'ingénieur*, 2008.

3.1 GUIDE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Le *Guide de pratique professionnelle* constitue la synthèse des connaissances et du savoir-faire d'une équipe d'ingénieurs de niveau intermédiaire et avancé provenant de tous les milieux du génie au Québec. De nombreux ingénieurs ont contribué de près ou de loin à sa conception et à sa révision.

Dans le guide, l'Ordre expose les critères de qualité à atteindre en fonction d'objectifs d'excellence de la pratique professionnelle. Plus d'une centaine de sujets y sont répertoriés et chacun d'eux décrit une activité fondamentale du membre. Ces objectifs sont décrits aux différents points traités dans chacun des chapitres portant sur la pratique du membre. Ils constituent des énoncés d'excellence, pragmatiques et sensés, sur plusieurs activités fondamentales des ingénieurs qui concernent la technique et la gestion de projets. Ces énoncés d'excellence s'appuient sur les valeurs fondamentales de la profession que sont la compétence, le sens de l'éthique, la responsabilité et l'engagement social. Ils représentent la façon dont ces valeurs se traduisent concrètement dans les activités du membre. Il faut cependant comprendre que le domaine de l'ingénierie est très vaste et qu'il appartient au membre d'adapter les énoncés à son contexte de travail.

Le guide présente ces objectifs d'excellence dans quatre grands chapitres : la technique, la gestion de projets, la gestion de l'organisation et la direction de l'organisation.

Les sujets traités dans le chapitre portant sur la technique vont de l'analyse d'un projet à son exploitation en passant par la conception et la réalisation de l'ouvrage.

Le chapitre traitant de la gestion de projets aborde des sujets comme le processus de sélection des professionnels, l'encadrement et la supervision, la tenue de réunions, la qualité, le contrôle des coûts, les permis ainsi que l'évaluation postérieure au projet.

Le chapitre portant sur la gestion de l'organisation s'adresse plutôt au membre employeur. Les sujets traités sont principalement répartis en trois grandes catégories : la gestion générale, la gestion des ressources humaines et, enfin, la compréhension et l'application du Code de déontologie des ingénieurs.

Le chapitre présentant la direction de l'organisation discute de la mission de l'organisation, de sa philosophie de gestion, de ses objectifs, de sa politique administrative, de la planification de son développement et de l'organisation des ressources humaines.

3.2 RÉALISATION DE PROJETS PAR LE MEMBRE

Le membre exerce sa profession dans un environnement, un contexte qu'il doit reconnaître, comprendre et évaluer. Cet environnement est à la fois social, juridique, politique, économique, organisationnel, écologique et technologique. Il influe grandement sur son travail et l'organisation pour laquelle le membre travaille. Cet environnement se manifeste concrètement par l'entremise des multiples intervenants qui interagissent et qui ont une influence importante sur la réalisation des projets du membre.

Un projet peut se définir comme une intervention limitée dans le temps et répondant à un objectif particulier. L'importance des projets est très variable. Dans un sens large, chaque contribution du membre à un projet ou à une activité dans un projet peut être considérée comme un « projet ».

Le cycle d'un projet comporte l'avant-projet, le projet proprement dit et l'après-projet. On y distingue quatre phases, pour lesquelles des énoncés d'excellence sont décrits dans le chapitre 3 du guide :

- a) analyse ;
- b) conception ;
- c) réalisation ;
- d) exploitation.

Dans la première phase, celle de l'analyse — qui correspond également à l'avant-projet —, le membre étudie la situation, détermine les besoins du client, examine les diverses solutions et définit les paramètres ou critères de la solution retenue correspondant aux besoins du client. Le lecteur devra se référer au point 3.1 du guide pour connaître les énoncés d'excellence touchant cette phase.

Dans les deuxième et troisième phases, celles de la conception et de la réalisation du projet lui-même, le membre fait la conception et les calculs, prépare les plans et devis, puis procède aux achats, à la fabrication et à la construction nécessaires pour réaliser l'ouvrage correspondant à la solution retenue et aux besoins du client. Le lecteur devra se référer aux points 3.2 et 3.3 du guide pour connaître les énoncés d'excellence touchant ces deux phases.

Dans la quatrième phase, celle de l'exploitation ou de l'après-projet, le membre s'assure que l'ouvrage construit permet de fournir le produit ultime ou les résultats escomptés correspondant aux besoins du client. Le lecteur devra dans ce cas se référer au point 3.4 du guide pour connaître les énoncés d'excellence relatifs à cette phase.

Tout au long de ces quatre phases, le membre assume la gestion du projet et la coordination des intervenants de façon à s'assurer de répondre efficacement aux véritables besoins du client pour ce qui est du contenu, des coûts, des délais et de la qualité. Les énoncés d'excellence relatifs à la gestion des projets sont décrits au chapitre 4 du guide.

Afin d'illustrer comment utiliser ce guide, nous présentons dans cette section un premier exemple : le poste de pompage. Ce projet d'ingénierie discute en détail chacune des étapes à franchir de manière à illustrer le cheminement que doit accomplir un ingénieur au cours de la réalisation d'un tel projet et l'utilisation qu'il doit faire du guide. D'autres exemples sont présentés et discutés à l'annexe 3.1 de cette présente section.

À chacune de ces étapes, nous avons indiqué au lecteur la ou les références pertinentes dans le guide de manière à ce qu'il puisse les consulter facilement et ainsi compléter les explications fournies. Nous suggérons au lecteur de se référer à ces renseignements particuliers pour parfaire son étude et ainsi développer des méthodes de travail fondées sur une pratique de qualité.

3.3 EXEMPLE DE RÉALISATION D'UN PROJET : LE POSTE DE POMPAGE

Jean-Pierre, jeune ingénieur, travaille dans une PME. L'entreprise qui l'emploie vient de recevoir un avis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de cesser ses déversements d'eaux de procédé dans le cours d'eau à proximité de l'usine.

Son patron, ingénieur, vient le voir et lui dit : « Je pense qu'il faudrait un poste de pompage pour envoyer nos eaux dans le réseau municipal. Peux-tu t'en occuper? »

Le jeune ingénieur sent son estomac se nouer et répond : « Avec plaisir, patron... », en pensant plutôt en son for intérieur : « Qu'est-ce que je vais faire? Par où vais-je commencer? Je n'ai jamais fait cela avant. »

Ce cas doit être pris dans un sens large. Il s'agit d'un exemple qui vise à illustrer concrètement l'utilisation du guide et à en faire mieux connaître le contenu. La problématique serait la même si la situation se passait dans une entreprise complètement différente.

3.3.1 La première phase : l'analyse

Cette partie est couverte au point 3.1 du guide.

Jean-Pierre doit d'abord chercher à définir le contexte. Il constate que :

- la population locale et les usagers du cours d'eau en aval de l'usine (pêcheurs, baigneurs, etc.) exercent des pressions sur les politiciens pour que la qualité de l'eau du cours d'eau soit améliorée, ce qui permettrait alors de répondre à de nouveaux besoins sociorécratifs;
- de nouvelles normes en matière de rejets d'eaux industrielles ont été adoptées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui dispose des moyens légaux pour forcer l'entreprise à s'y conformer;
- l'entreprise opère dans un marché très compétitif, ce qui l'amène à s'adapter très rapidement aux changements technologiques et à surveiller ses dépenses de très près.

Nous sommes à l'automne. Jean-Pierre pense alors aux intervenants concernés. Il détermine les principaux acteurs : le ministère de l'Environnement, la municipalité, les groupes communautaires, les employés de production et d'entretien de l'usine, son patron, les consultants, les fournisseurs, les entrepreneurs, le bailleur de fonds, les services administratifs de l'entreprise, etc.

Notre ingénieur a donc déjà reconnu le contexte. Il a commencé à reconnaître ses obligations envers l'être humain; il pourra mieux considérer l'environnement et la vie, la santé et la propriété des multiples intervenants concernés, et tenir compte des conséquences de ses travaux sur ceux-ci.

Jean-Pierre poursuit donc son analyse et l'étude du besoin. Il constate que la demande de son patron ne constitue pas le véritable besoin. Le but de son intervention n'est pas de construire un poste de pompage.

Le but premier est plutôt de se conformer au cadre légal de la société représenté par les normes de rejet, et de le faire au plus bas coût possible pour son entreprise.

Il cherche à découvrir les données du projet. Il consulte l'information existante (correspondance avec le Ministère, résultats des mesures de débits et de charges polluantes à la sortie de l'usine, études préliminaires antérieures, technologies disponibles, etc.), fait le tour de l'usine et rencontre les différents intervenants qu'il avait identifiés.

Tous lui proposent leur solution, expriment leurs besoins et leurs contraintes, lui communiquent l'information qu'ils possèdent.

Notre ingénieur met toute cette information en perspective. Il constate que plusieurs rejets à l'égout dans l'usine pourraient être évités en améliorant les méthodes de travail. G.P., 3.1.1

Après quelques études sur des points particuliers, Jean-Pierre informe son patron de la situation et vérifie son approche avec quelques intervenants clés. G.P., 3.1.2

Sûr d'être sur la bonne voie, Jean-Pierre rédige son rapport, lequel fournit l'information, les justifications, les solutions de rechange, les coûts, les délais, la solution proposée et le processus de mise en œuvre de façon à ce que les dirigeants de l'entreprise puissent prendre une décision éclairée sur la suite du dossier. Le jeune ingénieur est invité à présenter son rapport et il obtient les autorisations requises. G.P., 3.1.3
3.1.4

Il demande ensuite les permis aux autorités gouvernementales concernées et s'assure d'obtenir les espaces et services requis. G.P., 4.13
3.1.5

La phase d'analyse et celle de l'avant-projet sont terminées. Supposons que la solution retenue consiste en un petit poste de pompage et en quelques interventions précises dans l'usine, le tout devant être terminé au plus tard au début de l'été suivant.

3.3.2 La gestion du projet

Jean-Pierre a donc un projet : un objectif précis et une intervention limitée dans le temps.

Avant de passer aux phases de la conception et de la réalisation, il organise la gestion de son projet. Cette partie est couverte dans le chapitre 4 du guide.

Certain de ne pas avoir les ressources requises dans son entreprise, Jean-Pierre décide d'engager des professionnels. Il demande des offres de service et choisit la firme qui répond le mieux à ses besoins en matière d'expertise, de disponibilité et de réputation. Il conclut avec celle-ci une entente de services professionnels pour la réalisation du projet. Il est à noter que le processus serait le même, quoique moins officiel, si notre ingénieur utilisait des ressources internes à son entreprise. G.P., 4.1

D'entrée de jeu, il établit une relation de confiance avec Richard, le chargé de projets de la firme retenue. Ils conviennent de leurs attentes respectives, de leur participation au projet et de l'encadrement requis. Les deux ingénieurs, Jean-Pierre et Richard, continuent à organiser leurs projets respectifs. G.P., 4.2
4.3

Comme ils croient tous deux qu'un projet bien lancé est un projet qui ira bien, ils prennent du temps au début du mandat pour définir ensemble :

G.P., 4.4

4.9

- le mandat ;
- le cadre administratif ;
- les normes et procédures à respecter ;
- la division des lots de travail ;
- le budget global de conception, de réalisation et de mise en marche ;
- la planification pour la réalisation du projet et pour l'entreprise (financement, autorisations, démarrage, etc.) ;
- les équipes de travail, chez le consultant et dans l'entreprise ;
- les documents d'ingénierie à produire et à livrer (par exemple, les plans et devis) ;
- le processus d'échange d'informations entre la firme, l'entreprise et les intervenants ;
- les critères de qualité.

S'étant bien entendus et organisés au départ, Jean-Pierre et Richard mettent en place les moyens pour s'assurer que le produit final répondra bien aux besoins du client.

G.P., 4.5

Pour ce faire, les deux ingénieurs conçoivent, dans leurs sphères d'activités respectives, des mécanismes de contrôle de la qualité, des coûts et des échéances. Au besoin, ils mettront en place un mécanisme de classification des équipements, matériels et matériaux.

G.P., 4.8

4.10

4.11

4.12

Tout au long du projet, Jean-Pierre et Richard coordonnent le travail de leurs intervenants respectifs et dirigent leurs propres réunions.

G.P., 4.6

4.7

3.3.3 La deuxième phase : la conception

Le chargé de projets de la firme retenue est donc prêt à passer au projet lui-même, soit la conception et la réalisation. Les activités de conception sont couvertes au point 3.2 du *Guide de pratique professionnelle*. L'équipe de conception visite le site de l'ouvrage et recueille l'information nécessaire à la conception en étroite collaboration avec le client, Jean-Pierre. L'information est partagée et vérifiée au besoin.

G.P., 3.2.1

3.2.2

Les ingénieurs responsables de la conception font leurs calculs et élaborent le concept du projet en s'assurant que ces calculs sont adéquats, compréhensibles et valides. Des techniciens, sous la supervision d'ingénieurs, peuvent également participer à la conception.

G.P., 3.2.3

3.2.4

Une fois le concept mis sur pied, l'équipe de conception voit à ce que le degré de sécurité utilisé soit optimal et suffisant. Jusqu'ici, l'équipe de conception a réduit au minimum les ressources nécessaires pour trouver la solution optimale.

G.P., 3.2.5

Lorsque tous les intervenants concernés sont d'accord sur le concept, sur l'agencement général et sur le diagramme de procédés, l'équipe de conception est prête à passer à la phase de préparation des plans et devis, selon la liste qui a été préparée conjointement avec le chargé de projets.

G.P., 3.2.6

3.2.7

Par la suite, l'équipe de conception prépare le bordereau des prix décrivant les éléments du projet pour lesquels un coût doit être obtenu, les estimations de coûts de fabrication, de construction et d'exploitation de l'ouvrage et les documents de soumission, le tout sous la coordination du chargé de projets, Richard, qui s'assure que tous les documents sont bien intégrés et coordonnés.

G.P., 3.2.8

3.2.9

3.2.10

Notre jeune ingénieur de la PME, Jean-Pierre, voit régulièrement à ce que la solution élaborée sur papier réponde à ses besoins et il complète les estimations en y ajoutant les éléments de coûts qui concernent son entreprise (financement, coûts de main-d'œuvre et de matières premières, coût de gestion du projet, etc.).

Supposons que Jean-Pierre connaisse une ingénieure, Françoise, qui travaille à son compte et qui exécute des travaux de temps à autre pour la PME. Voulant être sûr que les plans sont conformes aux besoins de son entreprise et ne possédant pas lui-même toute l'expertise voulue, Jean-Pierre donne le mandat à Françoise de vérifier les plans. Françoise doit alors aviser Richard, le chargé de projets de la firme, et s'assurer que le mandat de Richard est terminé avant de réaliser son propre mandat.

G.P., 3.1.6

c. I-9, r. 3, a. 4.02.04

Il peut arriver parfois qu'un membre de l'équipe de conception désire apporter des modifications aux documents d'ingénierie. Dans ce cas, il doit informer les intervenants des changements techniques qu'il propose.

G.P., 3.2.11

Quand les travaux de conception sont terminés, les plans et devis sont authentifiés par les ingénieurs qui les ont réalisés. Le chargé de projets s'assure également de transmettre les critères de conception, les objectifs du projet, son approche conceptuelle et ses intentions quant au fonctionnement de l'ouvrage au bénéfice de ceux qui sont affectés à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

G.P., 3.2.12

Disposant alors des documents de soumission complets, Richard obtient les autorisations et approbations de Jean-Pierre pour procéder à la phase de réalisation. Jean-Pierre fait de même avec son patron.

3.3.4 La troisième phase : la réalisation

Le chargé de projets de la firme retenue est donc prêt à passer à la phase de la réalisation. Ces activités sont couvertes au point 3.3 du guide.

Jean-Pierre et Richard conviennent des méthodes, ressources et moyens qui seront utilisés pour obtenir les biens et services nécessaires à la réalisation du projet. Dans le cas du poste de pompage, il se pourrait que l'on décide d'acheter la pompe et tous les équipements séparément, ou que l'on confie l'ensemble à un entrepreneur général, ou que l'on adopte une tout autre stratégie selon les contraintes auxquelles Jean-Pierre est soumis.

G.P., 3.3.1

Quelle que soit la stratégie à adopter, par achats ou par contrats, il est habituellement requis de procéder à des appels d'offres. Cette procédure consiste à demander des soumissions à des tiers externes à l'entreprise pour l'exécution de travaux ou la fourniture de biens. La procédure d'appel d'offres peut varier selon qu'il s'agit d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres privé. Dans le premier cas, les règles sont alors très strictes. Dans notre exemple, parce qu'il s'agit d'un appel d'offres privé, les règles sont beaucoup plus flexibles pour le choix des soumissionnaires.

G.P., 3.3.2

Il est possible que les documents de soumission doivent être modifiés durant la période de soumission. Il est alors nécessaire de préparer un *addenda*, document par lequel le client avise les soumissionnaires des changements.

G.P., 3.3.3

À la fin de la période de soumission, le chargé de projets ou le client procèdent rapidement à l'ouverture, à l'analyse et à l'évaluation des soumissions en vue de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

G.P., 3.3.4
3.3.5

Un contrat est habituellement signé entre le client et l'entrepreneur ou le fournisseur.

G.P., 3.3.7

Si l'on décide de procéder par achats, Richard et Jean-Pierre devront décider de celui qui s'en occupera et aussi de celui qui s'assurera de mettre en place les mécanismes suivants :

G.P. 3.3.6

- le suivi, la relance et la surveillance ;
- la vérification de conformité ;
- la réception et l'inventaire ;
- les garanties ;
- les non-conformités et le contrôle des déficiences.

Que l'on procède par achats ou que l'on en charge un entrepreneur, l'équipe de conception et de réalisation devra revoir les dessins d'atelier, les manuels d'exploitation et d'entretien ainsi que les équivalences. Il est souvent requis de faire preuve de rigueur et de détermination pour obtenir l'information pertinente et s'assurer que les ouvrages seront réalisés à temps. Il peut aussi être requis de modifier les plans et devis. G.P., 3.3.9
3.3.10

Il est nécessaire de maintenir en tout temps de bonnes communications avec l'entrepreneur et les fournisseurs. G.P. 3.3.8

Supposons que ce soit un entrepreneur qui procède ensuite à la réalisation du poste de pompage. Ceci serait fait sous la surveillance d'un ingénieur qui fait partie de l'équipe de réalisation. G.P., 3.3.11

Les deux ingénieurs, le chargé de projets de la firme, Richard, et l'ingénieur de la PME, Jean-Pierre, veillent à leurs suivis respectifs des travaux. G.P., 3.3.12

Le chargé de projets soumet pour approbation à Jean-Pierre le décompte des travaux exécutés par l'entrepreneur aux fins de paiement progressif. G.P., 3.3.13

Vers la fin des travaux, on entreprend l'étape du projet qui correspond à la livraison de l'ouvrage ou de l'équipement au client et à sa prise en charge par celui-ci, soit la réception des travaux. G.P., 3.3.15

Au besoin, il peut être nécessaire de procéder à des changements par rapport aux documents contractuels. G.P., 3.3.14

À la fin de l'ouvrage, les plans originaux sont modifiés par un ingénieur pour intégrer les modifications apportées au cours de l'exécution des travaux. Rares sont les projets réalisés sans que des modifications soient apportées. G.P., 3.3.16

3.3.5 La quatrième et dernière phase : l'exploitation

Nous sommes maintenant prêts à passer à la phase de l'exploitation de l'ouvrage. Les activités se rattachant à cette phase sont décrites au point 3.4 du guide. G.P., 3.4.1
Même si cette phase est située à la fin du projet, elle doit être planifiée dès le début du projet et même à l'avant-projet. C'est l'étape au cours de laquelle s'effectue le démarrage des équipements ou leur installation en vue d'atteindre les objectifs de performance définis pour le projet.

Cette phase comporte les activités suivantes :

- le démarrage ou processus physique de mise en route des équipements ou des installations; G.P., 3.4.2

- la formation du personnel pour faire en sorte que les exploitants de l'ouvrage acquièrent les connaissances et le savoir-faire requis pour assurer le fonctionnement efficace de l'ouvrage; G.P., 3.4.3
- l'approvisionnement en matières premières et en instruments de travail qui sont requis pour le fonctionnement continu de l'ouvrage; G.P., 3.4.4
- la préparation des procédures d'exploitation et d'entretien, qui consiste à planifier et à organiser l'exploitation de l'ouvrage, de ses composantes, de même qu'à consigner le tout dans des documents expliquant les caractéristiques et les modes d'exploitation; G.P., 3.4.5
- la désignation du soutien technique nécessaire pour certains équipements spéciaux. G.P., 3.4.6

Par la suite, l'ingénieur de la PME, Jean-Pierre, confie l'ouvrage terminé et organisé au personnel de production de l'usine, qui en assure l'exploitation proprement dite, soit la série d'activités interdépendantes permettant la production ou l'utilisation efficaces d'un ouvrage pour livrer un produit correspondant aux besoins des clients, au meilleur coût possible pour la PME. G.P., 3.4.7

Par la suite, Jean-Pierre peut être appelé de temps à autre à faire une intervention de dépannage pour résoudre rapidement un problème revêtant un caractère d'urgence. G.P., 3.4.8

Supposons qu'un problème soit survenu pendant la réalisation des travaux et que l'entrepreneur dépose une réclamation contre la PME. Jean-Pierre et Richard font leur possible pour s'entendre avec l'entrepreneur et régler rapidement le litige. Toutefois, si le litige ne peut être réglé à l'amiable, il est possible qu'il y ait arbitrage. Dans ce cas, Jean-Pierre pourrait retenir les services d'un ingénieur qui agira à titre d'expert pour démontrer un point à l'arbitre retenu. Cet expert devrait préparer son témoignage d'une façon adéquate. G.P., 3.1.7

Le chargé de projets, Richard, rassemble la documentation de référence pour le client et la transmet à l'ingénieur de la PME, Jean-Pierre, qui la conserve ou la transmet au personnel d'exploitation. G.P., 4.14

Jean-Pierre procède à l'évaluation postérieure du projet de façon à consigner les observations faites en cours d'exécution du projet et dont on peut tirer des leçons pour faire mieux la prochaine fois. G.P., 4.15

Nous avons terminé la discussion de ce premier cas. Dans l'annexe 3.1, nous présentons d'autres cas permettant de mieux approfondir le guide. Le lecteur est invité à s'y référer s'il sent le besoin de parfaire ses connaissances ou de mettre à l'essai les notions déjà apprises.

ANNEXE 3.1

Autres exemples qui permettent d'approfondir l'usage du *Guide de pratique professionnelle*

Dans cette annexe, nous présentons quelques cas supplémentaires qui permettront de familiariser davantage le lecteur avec l'utilisation du guide.

Les cas présentés touchent les aspects suivants :

1. le démarrage d'un projet : une salle de casiers et de douches ;
2. l'approvisionnement : l'achat d'un équipement majeur de production ;
3. la mise en service d'un équipement : une nouvelle bouilloire pour le chauffage ;
4. l'exploitation d'équipement de production : une chaîne de montage ;
5. la réalisation d'un projet : l'installation de bureaux temporaires ;
6. la conception de composantes : l'entrée électrique de l'usine ;
7. les opinions professionnelles : un conseil d'ami.

Tous ces exemples sont des cas concrets touchant divers aspects de la pratique professionnelle. Chacun des cas couvre une partie ou l'ensemble d'une des phases d'un projet ou de la gestion d'un projet. Après la mise en situation, des questions sont posées et l'étudiant doit trouver les réponses dans les sections pertinentes du guide de pratique.

Pour les premiers cas, les réponses et l'endroit où les trouver dans le guide sont présentés afin de faciliter l'apprentissage. Pour les cas suivants, seul l'endroit où trouver les réponses dans le guide est indiqué.

Cas n° 1 - Le démarrage d'un projet : une salle de casiers et de douches

Les Minéraux du Québec inc. exploitent une mine importante sur la Côte-Nord. Après quelques mois de négociations plutôt difficiles, la direction et le syndicat des mineurs viennent de signer une nouvelle convention collective.

Dans les discussions entre la direction et le syndicat, il a été convenu d'installer une nouvelle salle de casiers et de douches à proximité du puits de la mine.

Le chef de la mine vous convoque à son bureau et vous confie la gestion du projet. Il vous communique toutes les données pertinentes et ses besoins : nombre d'employés, nombre d'équipes, horaires de travail détaillés, date à laquelle l'installation doit être terminée, le budget dont il dispose, etc. Il vous signale que vous avez carte blanche quant à l'installation (type de construction, dimensions), sauf que celle-ci doit être nouvelle et doit répondre aux besoins exprimés.

L'entreprise ne dispose pas de ressources en ingénierie et vous décidez de confier le mandat à une firme externe. Trois firmes avaient communiqué avec vous pour vous offrir leurs services au cours des six derniers mois. Vous décidez de leur demander des offres de service.

Comment allez-vous choisir la meilleure firme ?

Vous devez d'abord suivre un processus qui vous assure que vous choisissiez la firme dont les professionnels sont les plus aptes à répondre aux besoins de votre projet, en considérant les critères suivants : leur expertise, leur capacité, leur réputation, leur localisation ou tout autre aspect qualitatif pertinent. Une fois votre choix initial arrêté, vous négociez avec la firme retenue une entente sur les services requis et le budget. Votre choix définitif fait suite à cette entente.

(Voir Le processus de sélection, point 4.1 du guide.)

Que devrait comprendre l'entente de services professionnels dont il est fait mention ci-dessus et dans quel esprit doit-elle être rédigée ?

Votre entente de services devrait comporter des éléments touchant le mandat, les services, les produits livrables, les échéances, les budgets, les responsabilités, etc. Si des services professionnels doivent être confiés à des tiers, l'ingénieur de la firme devrait vous aider à les définir et à les choisir.

Il est important que l'ingénieur de la firme et vous-même établissiez une relation de confiance mutuelle et de coopération au cours de cet exercice afin, entre autres, que les besoins, responsabilités et degrés de participation respectifs soient bien compris.

(Voir L'entente de services professionnels, L'assistance au client, La relation professionnelle avec le client, L'autonomie de l'ingénieur, La définition du mandat, points 4.1, 4.2 et 4.4 du guide.)

Que devraient faire les trois firmes avant de vous présenter leur offre de service ?

L'ingénieur responsable de chaque firme devrait consacrer le temps et les ressources nécessaires pour déterminer de façon précise vos besoins et vos attentes afin de pouvoir vous proposer les professionnels les plus aptes à réaliser votre projet.

(Voir Les offres de service, point 4.1 du guide.)

Au début du projet, quels seraient les principaux aspects du projet sur lesquels l'ingénieur de la firme retenue devrait concentrer ses efforts, en collaboration avec vous-même et avec sa propre équipe ?

Les principaux aspects seraient les suivants : établir le programme de travail, comprendre les obligations administratives à respecter, répertorier les normes et procédures en vigueur, diviser les lots de travail en fonction des facteurs pertinents au projet, préparer un budget, ordonner les étapes du projet et préparer son échéancier, structurer l'équipe de travail, organiser la gestion de l'information, définir les critères de qualité et s'assurer que le tout est bien coordonné.

Par la suite, il doit s'assurer que les intervenants et les membres de son équipe sont bien informés de tous ces éléments et que les communications se font efficacement.

(Voir Le début du projet, au point 4.4 du guide, et La coordination des intervenants, au point 4.6.)

Le projet de salle des casiers et des douches n'est pas très complexe. Par contre, si ce projet constituait une composante d'un projet majeur, des procédures de projet auraient été transmises à tous les intervenants dans un délai inférieur à 15 % du temps prévu pour la réalisation complète du projet majeur. Que devraient alors comprendre ces procédures de projet?

Les procédures de projet incluent, pour chaque activité du projet : la nature des travaux à exécuter, les étapes de production, de vérification et d'approbation, les responsabilités, les formulaires et les documents à utiliser, et la gestion de ces derniers.

(Voir Les procédures de projet, point 4.9 du guide.)

L'ingénieur de la firme commence son mandat. Vous recevez continuellement des demandes de divers techniciens de la firme et cela vous dérange grandement. Vous vous inquiétez des erreurs possibles. Que pouvez-vous faire?

Chaque mandat doit être sous la responsabilité d'un seul ingénieur, qui représente l'organisation et qui est accepté par le client. Vous pourriez donc demander à l'ingénieur de la firme qu'il assume ses responsabilités et, si la situation n'est pas corrigée, vous pourriez en parler à son supérieur hiérarchique.

(Voir La responsabilité des mandats et La mesure de la satisfaction du client, point 4.3 du guide.)

Vous demandez à l'ingénieur de la firme choisie de concevoir les plans de façon à ce que les eaux d'égout de la salle des casiers et des douches soient rejetées dans un ruisseau à proximité. L'ingénieur sait que cela est illégal. Que peut-il faire?

L'ingénieur est toujours responsable de tout problème inhérent à son mandat, à moins qu'il n'émette un avis technique écrit et que son client ne le respecte pas. Si vous ne voulez pas entendre raison, l'ingénieur devrait vous soumettre son avis par écrit en indiquant clairement les conséquences pouvant en découler (dans ce cas-ci, poursuites judiciaires par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, pertes financières résultant d'un arrêt de la production à la suite de la fermeture de la salle des casiers et des douches, etc.). Dans ce cas-ci, l'ingénieur devrait cesser ses activités puisque vous l'incitez à commettre un acte illégal et que vous ignorez son avis. Il devrait cependant vous laisser un délai raisonnable avant d'arrêter son travail.

(Voir La responsabilité de l'ingénieur, point 4.2 du guide.)

Vous tenez des réunions périodiques avec des employés de la mine et l'équipe de conception de la firme. Vous insistez pour que les réunions soient planifiées et vous demandez qu'un ordre du jour détaillé soit préparé. Les réunions se déroulent bien, les actions à entreprendre sont claires. Que devraient comprendre les comptes rendus de telles réunions? Quand devraient-ils être transmis?

Le compte rendu synthétise l'information relative aux sujets étudiés et précise les solutions retenues, les actions que les intervenants doivent entreprendre et le délai de réalisation.

Le compte rendu devrait être transmis à tous les intéressés dans les trois jours suivant la réunion.

(Voir Les comptes rendus, point 4.7 du guide.)

Cas n° 2 - L'approvisionnement : l'achat d'un équipement majeur de production

Les Produits Crabo inc. sont spécialisés dans la fabrication de freins d'automobiles. L'entreprise va bien et a décidé d'améliorer sa capacité de production pour faire face à l'accroissement de la demande de ses produits.

Elle confie ce projet à son service d'ingénierie, qui a fait les études et recherches nécessaires, préparé des plans d'agencements généraux et trouvé un équipement très spécialisé qui devrait être installé dans l'usine. Deux fournisseurs fabriquent ce type d'équipement.

Dans le cadre de ce projet, le gestionnaire du projet a décidé de procéder au préachat de l'équipement compte tenu des délais de livraison. À la réception des dessins d'atelier, l'équipe du projet pourra achever les plans et devis et procéder à des appels d'offres auprès d'entrepreneurs qui effectueraient l'installation et les travaux connexes.

Vous faites partie de l'équipe du projet et le gestionnaire du projet vous confie la responsabilité de l'achat de l'équipement.

Vous rencontrez le gestionnaire du projet pour bien comprendre votre mandat. Vous revenez à votre bureau et vous lisez toute la documentation pertinente au projet et plus particulièrement celle qui concerne l'équipement en question. Vous rencontrez également les personnes qui ont travaillé sur l'équipement jusqu'à présent. Quelle serait la première tâche que vous devriez accomplir par la suite?

La première tâche consisterait à planifier l'ordonnancement de l'acquisition de l'équipement. Vous choisiriez également les méthodes et les moyens appropriés pour acheter l'équipement afin d'obtenir la qualité requise dans les délais désirés en fonction du budget et des ressources disponibles.

(Voir L'approvisionnement en biens et services, point 3.3.1 du guide.)

Après avoir fait préparer les documents de soumission par l'équipe technique, vous décidez de demander des soumissions aux deux fournisseurs de l'appareil spécialisé. Vous décidez de ne pas procéder par appel d'offres public, mais plutôt d'envoyer directement les documents aux deux fournisseurs. Que devrait contenir la lettre d'introduction?

La lettre devrait contenir les éléments suivants : le titre du projet, le nom de votre entreprise, la description sommaire de l'objet de la demande de soumission, la date, l'heure et le lieu d'entrée des soumissions et de la conférence d'information, les conditions essentielles de qualification du soumissionnaire, le nom de la personne responsable du dossier et tous les documents de soumission pertinents.

(Voir Les appels d'offres, point 3.3.2 du guide.)

Au cours de la période allouée pour soumissionner, les deux fournisseurs demandent des éclaircissements sur les documents fournis. Les réponses que vous donnez sont susceptibles de modifier substantiellement le contenu des soumissions et les prix qui seront fournis. Il reste peu de temps avant la date d'ouverture des soumissions. Vous désirez être juste et équitable envers les deux soumissionnaires. Que faites-vous ?

Compte tenu des changements possibles pouvant faire suite aux questions posées, il semble nécessaire d'émettre un *addenda* pour fournir l'information supplémentaire aux soumissionnaires. Compte tenu des répercussions présumées des changements sur les soumissions, il serait sage de reporter la date d'entrée des soumissions. Vous préparez donc un *addenda* et vous le transmettez aux soumissionnaires en leur demandant d'accuser réception de l'avis dans leur soumission. Il serait bon toutefois que vous vous assuriez que les soumissionnaires ont bien reçu les documents à la suite de votre envoi.

(Voir Les *addenda*, point 3.3.3 du guide.)

Quand et avec qui devriez-vous fixer les critères de choix de la meilleure soumission et la pondération de ces critères ?

Vous devriez le faire avec le gestionnaire du projet, qui est votre client dans ce cas-ci, avant la demande des soumissions. Vous pourriez également le faire en collaboration avec les gens de la production, de l'entretien, de la direction et même avec les représentants des clients de l'entreprise.

(Voir Les critères de choix de l'adjudicataire et leur pondération, point 3.3.4 du guide.)

Vous recevez les soumissions et vous consignez le montant de chaque soumission et la liste des documents fournis. Vous procédez à l'analyse et à l'évaluation des soumissions. En quoi cela consiste-t-il ?

Examiner les soumissions reçues et les critères de conformité.

Analyser la conformité de chaque soumission.

Analyser la capacité technique et financière des soumissionnaires.

Analyser les autres hypothèses proposées.

Analyser les écarts par rapport à l'estimation et au budget.

Consulter au besoin le conseiller juridique de l'entreprise.

Faire une rencontre de préadjudication au besoin.

Faire la recommandation.

De combien de temps disposez-vous pour remettre votre rapport ?

Vous devriez remettre votre rapport dans un délai raisonnable convenu avec le gestionnaire du projet, votre client, en fonction des contraintes du projet.

(Voir L'ouverture, l'analyse et l'évaluation des soumissions, point 3.3.4 du guide, et L'adjudication, point 3.3.5.)

Une fois que la commande d'achat est passée et qu'un contrat est signé avec le fournisseur retenu, vous devez vous assurer que vous recevrez l'équipement à temps et selon les spécifications. Vous décidez de préparer un plan et une procédure particulière. Quelles activités devraient-ils couvrir?

Établir la liste des dessins d'atelier requis.

Revoir avec le fournisseur les exigences et les critères relatifs aux dessins d'atelier.

Étudier les demandes d'équivalence.

Planifier avec le fournisseur la préparation et l'obtention de l'information nécessaire à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement.

Assurer la relance et le suivi du fournisseur quant aux dessins d'atelier, aux manuels des fournisseurs et à la fabrication de l'équipement.

Planifier les visites de vérification de conformité et d'inspection chez le fournisseur.

Consigner les résultats des inspections et des tests.

Vérifier l'équipement à la réception.

Planifier l'endroit où l'équipement sera entreposé.

Planifier l'intégration de l'équipement à l'ouvrage.

Valider et mettre à jour les garanties des fournisseurs.

Prendre les mesures appropriées en cas de non-conformité et de déficience.

(Voir Les achats, Les contrats, Les dessins d'atelier et les manuels des fournisseurs, Les équivalences, points 3.3.6, 3.3.7, 3.3.9 et 3.3.10 du guide.)

**Le fournisseur vous soumet une demande d'équivalence au moment de la soumission.
Quelle attitude devez-vous avoir comme professionnel? Que faites-vous pour vous rassurer?**

La prudence doit être de mise.

Vous devriez donc analyser à fond et avec soin la demande d'équivalence et vous assurer d'en évaluer toutes les conséquences. Par la suite, vous transmettez l'information complète au gestionnaire du projet quant aux conséquences de l'équivalence et une recommandation s'il y a lieu pour lui permettre d'approuver la demande. Il serait souhaitable de modifier les plans et devis pour intégrer les équivalences proposées.

(Voir Les équivalences, point 3.3.10 du guide.)

Cas n° 3 - La mise en service d'un équipement : une nouvelle bouilloire pour le chauffage

Dans cette section, nous présentons un cas. Par la suite, nous posons une série de questions sans donner leurs réponses. Une brève discussion suivra à la fin des questions.

La commission scolaire du Grand Lac est en train de réaliser un projet majeur d'installation d'une nouvelle bouilloire pour le chauffage d'une école polyvalente située sur son territoire. Les plans et devis ont été réalisés par la firme de consultants pour laquelle vous travaillez, et l'entrepreneur commence l'exécution des travaux.

Le chargé du projet de votre firme vous demande de préparer la livraison de l'ouvrage aux équipes de la commission scolaire chargées de l'entretien et du fonctionnement. Votre mandat consiste à faire en sorte que le transfert de la bouilloire et des équipements connexes se fasse rondement et que le tout fonctionne bien rapidement après l'installation. Une de vos consœurs est responsable de la surveillance des travaux de l'entrepreneur.

De quelles grandes activités serait constitué votre mandat?

Vous planifiez la mise en service de l'équipement et vous établissez les contacts avec le client. Sur quoi la mise en activité de l'équipement aura-t-elle des répercussions? Quels sont les trois principaux éléments dont il faut tenir compte dans la mise en service de l'équipement?

Quelles démarches entreprendrez-vous pour vous assurer que le personnel est apte et disposé à faire fonctionner les équipements?

Qui doit choisir les matériaux ou les produits requis pour le fonctionnement continu de l'ouvrage? Quels sont les principaux matériaux et produits nécessaires au fonctionnement d'un équipement?

Comment vous assurerez-vous que vos connaissances et celles des fournisseurs seront transmises au personnel d'entretien de la commission scolaire? Comment allez-vous vous assurer que le personnel d'entretien, dont la scolarité peut différer de la vôtre, pourra comprendre les instructions?

Que devraient comprendre les instructions relatives à la gestion, au fonctionnement et à l'entretien de l'ouvrage?

Quelle est votre responsabilité relative au suivi des garanties?

Certains équipements peuvent requérir une expertise spécialisée pour assurer leur fonctionnement et leur entretien; qu'allez-vous faire dans ce cas?

Pour la mise en activité, vous devez essentiellement vous préoccuper de trois aspects : les ressources humaines, les matières premières et le processus que vous allez suivre.

Vous devrez ainsi vous occuper de former le personnel (fonctionnement et entretien de la bouilloire) et de participer à la gestion des répercussions sur l'opération interne (réaffectation ou modification des tâches). Vous devez vous occuper d'avoir en main les matériaux et produits nécessaires pour la mise en activité et l'entretien au départ (carburant, outils, accessoires de travail). Vous devrez avoir

en main le processus d'exploitation et d'entretien, planifié et consigné, entre autres pour la formation. Il est à noter que cela vous permet de vous assurer que le tout fonctionne bien. Vous devez aussi organiser le soutien technique.

(Voir les points 3.4.1 à 3.4.6 du guide.)

Cas n° 4 - L'exploitation d'équipement de production : une chaîne de montage

Vous travaillez dans le secteur de la production dans une usine ou une installation qui comporte une fabrication physique réalisée en processus continu. Votre patron a des objectifs de productivité et de qualité à atteindre.

Quels sont les principaux paramètres dont votre patron doit tenir compte dans son travail quotidien? Devez-vous tenir compte des mêmes paramètres?

Comment se mesurent habituellement les principaux objectifs de productivité?

Quels types de ressources votre patron doit-il gérer?

À quelles principales contraintes fait-il face dans son travail? Y faites-vous face également? En quoi ces contraintes sont-elles liées à votre code de déontologie?

Outre celui de voir à la production quotidienne, quel serait l'autre rôle principal de votre patron? Quelle serait l'attitude générale à prendre pour résoudre les problèmes auxquels il est confronté?

Si un problème urgent survient et que l'on vous confie la responsabilité de le régler, quelles sont les premières actions que vous devez entreprendre après le premier contact avec le client?

Si vous êtes en mesure de vous en occuper vous-même, quelles sont les trois principales étapes à réaliser?

(Voir L'exploitation, point 3.4.7 du guide, et L'intervention de dépannage, point 3.4.8, pour les réponses aux 11 questions précédentes.)

Cas n° 5 - La réalisation d'un projet : l'installation de bureaux temporaires

Vous travaillez pour une entreprise de génie-conseil qui loue vos services à une entreprise de services dont le carnet de commandes se remplit rapidement à la suite de la reprise économique. Pour répondre aux besoins de production, il est nécessaire d'installer rapidement des bureaux temporaires à l'extérieur du bâtiment existant afin d'y loger le personnel de l'administration. Il est nécessaire également d'agrandir le stationnement. Le directeur général vous a nommé responsable du projet d'agrandissement. Vous avez fait des plans et demandé des soumissions. Vous avez retenu le plus bas soumissionnaire et les travaux vont commencer bientôt. L'entrepreneur vous dit que son prix est très bas.

Vous pressentez que la réalisation peut être difficile et vous décidez de consacrer tout votre temps à la surveillance de la réalisation des travaux.

Quelle sorte de relation allez-vous établir avec l'entrepreneur?

(Voir Les communications avec les fournisseurs et les entrepreneurs, point 3.3.8 du guide.)

Quelles activités devriez-vous entreprendre avant le début ou tout au début de la réalisation?

Signer un contrat avec l'entrepreneur.

Vous assurer qu'un programme de santé et de sécurité au travail a été préparé.

Retenir les services professionnels requis pour assurer le contrôle qualitatif des matériaux et de leur mise en place et obtenir un programme détaillé de contrôle qualitatif.

Réviser les documents contractuels et les revoir avec l'entrepreneur afin de vous assurer d'une compréhension mutuelle.

Obtenir de l'entrepreneur le programme d'exécution des travaux, l'approuver et le distribuer aux intervenants.

Organiser le suivi de l'exécution des travaux et la comptabilisation des coûts de l'ensemble du projet.

Planifier la réception des travaux.

Convenir avec le client de la nécessité, de la qualité, du contenu et du délai de production des dessins « tel que construit ».

(Voir Les contrats, point 3.3.7 du guide, La surveillance, point 3.3.11, Le suivi, point 3.3.12, La réception des travaux, point 3.3.15, et Les plans « tel que construit », point 3.3.16.)

Quelle information devriez-vous communiquer à votre client, dans ce cas-ci le directeur général, au cours de la réalisation des travaux?

(Voir L'information au client, point 3.3.12 du guide.)

Quelles activités de surveillance devrez-vous accomplir au cours de la réalisation des travaux?

Veiller à la qualité du produit fini réalisé par l'entrepreneur.

Vous assurer de la conformité des travaux par rapport aux plans et devis et, à cette fin, préparer un programme d'inspection et d'essais.

Revoir les rapports de contrôle qualitatif.

Tenir à jour un journal de chantier.

Fournir les compléments d'information technique requis et apporter aux plans les modifications mineures requises si nécessaire.

Tenir à jour une liste des déficiences et des travaux à terminer et assurer le suivi de l'exécution des mesures correctives ou des travaux à terminer.

Dresser la liste des travaux à finir.

Informers périodiquement votre client (le directeur général) de l'évolution des travaux.

Approuver les demandes de paiement progressif.

Approuver les changements par rapport aux documents contractuels.

Vous assurer de la réalisation des activités préalables à la réception des travaux.

Vous assurer de la tenue à jour des plans « tel que construit ».

(Voir les points 3.3.11 à 3.3.16 du guide.)

Que devrait contenir le journal de chantier?

Vous devez planifier la réception des travaux dès le début de la réalisation des travaux et même avant, si possible. Quelles activités devraient être incluses dans la planification?

Qui devrait préparer, vérifier et approuver les demandes de paiement progressif de l'entrepreneur? Quelle attitude devriez-vous adopter avant d'approuver les montants à payer compte tenu du fait que l'entrepreneur a fourni un prix très bas?

Vous transmettez au directeur général la demande de paiement progressif. Que devrait contenir la note de transmission?

Lorsque les travaux tirent à leur fin, quelles activités devriez-vous réaliser préalablement à la réception des travaux?

Quelle attitude adopteriez-vous vis-à-vis du directeur général si l'entrepreneur déposait une réclamation à votre entreprise? Voyez-vous le lien avec l'utilité de tenir un journal de chantier?

(Les réponses aux huit questions précédentes sont fournies aux points 3.3.11 à 3.3.15 du guide.)

Cas n° 6 - La conception de composantes : l'entrée électrique de l'usine

L'entreprise ABC est en pleine expansion. Elle vient de faire l'acquisition d'un nouvel équipement qui accroîtra la production, la productivité et sa compétitivité sur le marché.

Cet équipement requiert une forte consommation électrique. Les études préliminaires réalisées par le service d'ingénierie ont démontré la nécessité d'installer un nouveau matériel électrique dans le local d'entrée électrique de l'usine.

La direction a approuvé les travaux à la suite du rapport d'études préliminaires. Le gestionnaire du projet du service d'ingénierie appelle la firme de consultants pour laquelle vous travaillez. Votre patron s'occupera de la gestion du dossier, mais vous confie le mandat de la conception de la nouvelle installation électrique. Il vous supervisera.

Quelles activités devriez-vous réaliser tout au début du mandat?

Vous devriez établir un processus de collecte des renseignements liés au projet et procéder à une visite du site de l'ouvrage. Le processus de collecte des renseignements comporte les étapes suivantes : la désignation de l'information, les méthodes d'obtention, la collecte et la validation.

(Voir La visite du site de l'ouvrage, point 3.2.1 du guide, et La cueillette des informations spécifiques, point 3.2.2.)

Vous avez un certain nombre de calculs à effectuer et des décisions de conception à prendre. Vous décidez donc de vous constituer un dossier de calculs. Que devrait contenir le cahier de calculs et comment devrait-il être tenu?

Les calculs devraient inclure tous les documents permettant leur reconstitution (références, courbes caractéristiques, données de base, estimations, articles de code, etc.) et devraient être consignés d'une manière soignée et structurée de telle sorte qu'il soit facile d'y effectuer des vérifications ultérieures.

(Voir La consignation et Le contenu, point 3.2.3 du guide.)

Votre budget de conception est très limité et vous ne voulez pas recommencer vos plans. Quelle approche pourriez-vous adopter avant d'entreprendre les plans et devis?

Concevoir un concept simple en établissant les intrants et les extrants.

Optimiser le concept.

Formuler le concept au moyen de croquis.

Le communiquer à votre patron, puis éventuellement au client.

(Voir L'élaboration du concept, point 3.2.4 du guide.)

Après avoir visité les lieux, organisé la collecte des renseignements et réfléchi au concept, que devriez-vous planifier au début de la phase de conception du projet?

Établir la liste des plans et devis et le contenu sommaire de chacun.

Établir le processus de révision des plans et devis.

Convenir avec le client du niveau de détail requis pour le bordereau des prix.

Définir le pourcentage de précision de l'estimation avec le client.

Planifier le processus de validation, d'approbation et de mise en application des changements.

(Voir les points 3.2.6 à 3.2.9 et 3.2.11 du guide.)

Votre patron revoit le concept. Il est préoccupé par les risques possibles et vous demande d'en faire une analyse avant de soumettre le concept au client. Qu'est-ce que vous allez considérer dans votre analyse?

(Voir La gestion des risques, point 3.2.5 du guide.)

Quels sont les quatre principaux documents produits lors de la conception et qui doivent être parfaitement intégrés?

Les plans, les devis, le bordereau des prix et les estimations des coûts doivent concorder et être parfaitement intégrés. Les plans doivent être coordonnés entre eux. Quand ils sont suffisamment avancés, vous préparez le bordereau des prix, en révisant les plans en même temps. Quand le bordereau est prêt, vous préparez le devis et vous le faites en révisant les plans et en ajustant le bordereau en même temps. Vous faites ensuite les estimations et vous ajustez le bordereau, les plans et les devis s'il y a des dépassements ou des éléments trop coûteux.

(Voir les points 3.2.6 à 3.2.9 du guide.)

Vous remettez vos plans à votre patron. Vous rencontrez le client. Un des représentants du client demande un changement important concernant un sujet qui n'a jamais été discuté auparavant et qui n'était pas compris dans l'étude préliminaire. Ce changement peut avoir une incidence importante sur le projet. Que faites-vous?

Le changement devrait être validé quant au contenu technique, aux coûts, aux échéances et aux conséquences possibles; il devrait être revu avec le client.

(Voir Les changements techniques, point 3.2.11 du guide.)

Après révision des plans avec le client, vous constatez que vous avez fait un oubli important. Vous devez faire un changement. Que faites-vous?

Il faut en aviser le client. Le changement devrait être validé quant au contenu technique, aux coûts, aux échéances et aux conséquences possibles. Il devrait être étayé de documents de conception amendés et des justifications adéquates, puis transmis au client pour approbation.

(Voir La préoccupation quant aux besoins du client, point 4.5 du guide, et Les changements techniques, point 3.2.11.)

Que devraient contenir les documents de soumission ?

Vous utilisez un logiciel spécialisé pour la conception. S'il y a une erreur dans le logiciel, qui est responsable des erreurs de calcul qui en résultent ?

Pensez-vous que ce serait une bonne idée de vérifier votre conception sur les lieux du chantier avant d'achever les plans et devis définitifs ?

Qu'est-ce qui vous permettrait de qualifier une estimation de précise ?

Que doit viser le processus de révision des plans, des devis et du bordereau des prix ?

Comment gérez-vous l'information nécessaire à la réalisation du projet ?

À qui appartient le cahier des calculs que vous avez préparé ?

Quelles estimations transmettez-vous au client ? Qu'est-ce qui devrait accompagner les soumissions lorsqu'elles sont transmises au client ?

Lorsque la conception est terminée, quels documents devriez-vous transmettre au client et aux responsables de la surveillance des travaux et de la rédaction du manuel d'exploitation ?

(Les réponses aux 10 questions ci-dessus sont fournies au point 3.2 du guide.)

Cas n° 7 - Les opinions professionnelles : un conseil d'ami

Un de vos amis, comptable, a des problèmes avec le champ d'épuration de sa nouvelle résidence de campagne. Il a l'intention de demander à l'entrepreneur de reprendre son ouvrage. Si votre ami faisait appel à votre expertise professionnelle d'ingénieur et vous demandait d'émettre une opinion indépendante et objective concernant son problème de champ d'épuration, que feriez-vous ?

Vous devriez être très prudent. Vous engagez votre responsabilité professionnelle. Vous ne devriez pas accéder à sa demande si vous n'avez pas les connaissances techniques et l'expérience pratique nécessaires.

Si vous allez de l'avant, vous devez vous assurer de connaître complètement les faits et faire une visite de vérification sur les lieux.

Vous devriez confirmer votre opinion par écrit au moyen d'une lettre ou d'un rapport, particulièrement si votre opinion peut être utilisée à des fins légales. Les qualités requises par votre rapport ou votre opinion sont décrites dans le guide.

(Voir Le témoignage d'expert, point 3.1.7 du guide, et Les opinions professionnelles, point 5.3.2.)

SECTION 4

LA DÉONTOLOGIE

- 4.1 CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS
- 4.2 OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC
- 4.3 OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT OU L'EMPLOYEUR
- 4.4 OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION
- 4.5 OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES

PRÉAMBULE

Cette section vise à familiariser le futur ingénieur avec les obligations déontologiques liées à la pratique de sa profession et à sa qualité d'ingénieur. Nous ferons d'abord la distinction entre l'éthique et la déontologie pour bien les situer dans leur contexte respectif. Nous décrirons ensuite le Code de déontologie des ingénieurs (ci-après appelé le Code de déontologie). La majeure partie de la section portera sur les principales obligations que ce code impose aux ingénieurs. Selon la jurisprudence, pour les fins législatives et réglementaires, le mot « ingénieur » inclut « l'ingénieur junior », sauf lorsque le contexte ne s'y prête pas. Ces obligations touchent les rapports qu'a un membre avec le public, avec ses clients, avec ses confrères et avec la profession.

Dans cette section, nous traiterons chacun de ces rapports séparément en présentant pour chacun d'eux les obligations qui touchent particulièrement l'ingénieur junior. Les obligations qui n'y sont pas traitées n'en sont pas moins importantes, mais le lecteur est invité à en prendre connaissance par lui-même en lisant attentivement le Code de déontologie.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- la distinction entre l'éthique et la déontologie ;
- le Code de déontologie des ingénieurs ;
- les principales obligations du membre envers le public ;
- les principales obligations du membre envers le client ou son employeur ;
- les principales obligations du membre envers la profession ;
- les principales obligations du membre relativement à la publicité et à la représentation professionnelles.

SECTION 4

INTRODUCTION

L'éthique et la déontologie se confondent souvent dans l'esprit des gens. Pourtant, même si elles ont quelques similitudes parce qu'elles régissent toutes deux le comportement humain, elles n'ont pas le même sens. En effet, elles s'articulent sur des plans différents.

L'éthique réfère à l'impératif pour tout individu de faire le bien et d'éviter de faire le mal. Elle invite ainsi les membres à rechercher le bien à travers la meilleure conduite possible et la meilleure décision à prendre.

La déontologie, quant à elle, est la définition des obligations et des devoirs liés à la pratique de la profession. Elle définit également les actes dérogatoires, c'est-à-dire contraires, à l'honneur et à la dignité d'une profession qui découlent du manquement à ces obligations. Pour un membre, la déontologie constitue des normes minimales obligatoires établies par ses pairs et il se doit de les respecter. Ce sont des règles obligatoires, mais édictées dans le but de guider le membre dans sa conduite professionnelle.

Cette section présente les principales notions touchant la déontologie liées à la profession d'ingénieur tandis que, dans la section suivante, nous verrons en quoi consiste l'éthique de l'ingénierie.

Pour faciliter la compréhension de la déontologie, nous définirons d'abord le Code de déontologie. Nous expliquerons ensuite certains des points de ce code que nous considérons comme particulièrement importants. Ces points touchent les obligations du membre envers le public, envers le client ou l'employeur, envers la profession et, enfin, les obligations à l'égard de la publicité et de la représentation professionnelles. Chacun de ces points fera l'objet d'une explication particulière où seront précisées les principales obligations qu'il faut connaître.

4.1 CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS

C. prof., a. 87

Pour les membres de l'Ordre, la déontologie fait référence au Code de déontologie, qui est un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de l'article 87 du Code des professions. En effet, en accordant à notre profession le privilège de l'autodiscipline, le législateur a exigé que les ingénieurs se dotent d'un code exprimant clairement les règles de conduite visant à contrôler l'exercice de la profession. **Il s'agit d'un règlement d'ordre public qui a préséance sur les règlements ou politiques d'entreprise.**

Ces règles tirent leur origine de la conscience qu'ont eue les ingénieurs de leurs devoirs et de leurs obligations, d'abord envers le client, mais aussi envers le public et l'employeur, l'environnement, la profession et les confrères. Elles résultent d'un consensus sur les valeurs et les normes de conduite que tout ingénieur devrait suivre.

Le législateur et l'Ordre des ingénieurs du Québec ont également incorporé au Code de déontologie les quatre valeurs fondamentales que sont :

- **la compétence ;**
- **la responsabilité ;**
- **le sens de l'éthique ;**
- **l'engagement social.**

L'incorporation de ces valeurs dans le Code de déontologie affirme clairement l'importance que leur accordent ces deux intervenants. En corollaire, les valeurs telles que l'intégrité, l'honnêteté, l'altruisme, le respect, la loyauté, la discrétion, la bonne foi, l'impartialité, la disponibilité, la diligence et le désintéressement doivent également s'intégrer dans la pratique de la profession d'ingénieur.

Les règles contenues dans le Code de déontologie ont un caractère légal et obligatoire. Cela signifie que le membre doit les intégrer à sa pratique professionnelle et s'y conformer, quelle que soit la conduite que lui suggère sa conscience personnelle. Ce code est en effet au cœur même du dispositif judiciaire qui permet au conseil de discipline de sanctionner le membre fautif.

Le Code de déontologie est un outil efficace visant la sauvegarde et la protection des intérêts du public et du client. Il fixe également les bases de relations saines et harmonieuses entre confrères et consœurs. De plus, il aide à la promotion des intérêts professionnels de l'Ordre et contribue à l'avancement de la profession.

Notons enfin que les tribunaux sont d'avis que le membre a le devoir de sauvegarder la dignité de sa profession et de respecter le Code de déontologie partout dans le monde, car il s'agit là d'une obligation qui lui est personnelle.

Il faut ajouter que le Code de déontologie a pour effet de rendre homogène la pratique professionnelle autour des mêmes axes principaux, des mêmes devoirs et des mêmes obligations. Ceci assure une plus grande solidarité des membres de l'Ordre. Ce code fixe également des balises encadrant la conduite à adopter dans une situation donnée lorsque les valeurs personnelles du membre divergent de celles du public, du client ou de l'employeur, de la profession ou de ses confrères.

4.2 OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

La société s'attend à ce que les travaux du membre soient sécuritaires, qu'ils aient le moins d'effets possible sur l'environnement et qu'ils préservent la vie, la santé et le bien-être des personnes qui composent cette société. La société accorde également au membre une reconnaissance professionnelle ainsi qu'une pratique exclusive.

En contrepartie, l'expertise scientifique propre aux ingénieurs implique un engagement social particulier. Il en découle que le membre se doit d'adhérer aux obligations stipulées à l'article 2.01 du Code de déontologie. Cet article est une obligation primordiale qui surpasse en importance toutes les autres obligations contenues dans le Code de déontologie, incluant celles envers le client ou l'employeur.

c. I-9, r. 3, a. 2.01

« Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne. »

Nous verrons dans cette partie comment cet article oblige le membre à respecter ses obligations envers la personne humaine et l'environnement. Une autre partie traitera de l'obligation qu'a le membre d'informer l'Ordre ou les responsables de travaux lorsqu'il considère que les travaux réalisés sont dangereux pour la sécurité publique. Nous verrons ensuite l'obligation qu'a le membre de n'exprimer son avis que s'il se base sur des connaissances suffisantes ainsi que sur d'honnêtes convictions.

4.2.1 Obligations envers la personne humaine et l'environnement

Le premier devoir déontologique du membre est de respecter ses obligations envers la personne humaine et de tenir compte à tout instant des conséquences de ses travaux sur l'environnement et sur la sécurité de tous. Ces obligations sont stipulées à l'article 2.01 du Code de déontologie.

En ce qui a trait aux « obligations envers l'homme », mentionnées à cet article, celles-ci comprennent notamment celles qui ont pour but d'éviter une atteinte à la vie, à la santé, au bien-être et à l'intégrité de la personne humaine. Les obligations envers l'homme comprennent également le respect des lois et règlements, particulièrement ceux touchant la protection du public et de l'environnement.

Pour se conformer à la seconde partie de cet article, le membre doit « tenir compte », c'est-à-dire qu'il doit également mesurer les conséquences découlant de ses travaux pendant et après leur exécution, et choisir les procédés technologiques, équipements et matériaux les plus compatibles avec le respect de l'environnement, de la vie, de la santé et de la propriété de toute personne.

Notons que l'âge, l'inexpérience ou l'ignorance ne sont pas des excuses valables à la suite d'une plainte portée contre un membre en vertu de cet article.

Si le membre viole certaines lois visant à préserver la vie, la santé et le bien-être de la personne ou encore s'il viole des lois visant à préserver l'environnement, ces manquements peuvent entraîner une condamnation civile ou pénale par les tribunaux civils ou criminels. Ces mêmes manquements peuvent également entraîner une sanction disciplinaire, par exemple une radiation ou une amende, en vertu du Code de déontologie par le conseil de discipline. Ce conseil ne jugera pas de la responsabilité civile ou pénale résultant de ces manquements parce qu'il ne traite que de la responsabilité disciplinaire.

4.2.2 Obligation d'avertir lorsque des travaux dangereux sont réalisés

Le membre possède des compétences particulières en matière de sécurité des travaux. La société compte naturellement sur lui pour signaler certains dangers. L'évaluation du caractère dangereux des travaux n'implique pas que le membre doive faire une expertise de ces travaux. Cette évaluation fait plutôt référence à une estimation ou à un calcul approximatif. Lorsque le membre constate que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, il doit éviter de faire des déclarations publiques irréfléchies et inutilement alarmantes.

Il se doit d'informer le responsable des travaux dans les plus brefs délais et un avis écrit est recommandé. À défaut d'être en mesure de contacter le responsable des travaux, le membre contactera l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui verra à informer un responsable ou une autorité.

C. I-9, r. 3, a. 2.03

« L'ingénieur doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer l'Ordre des ingénieurs du Québec ou les responsables de tels travaux. »

4.2.3 Obligation de n'exprimer des avis que s'ils sont basés sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions

Le membre a des devoirs de compétence et de probité envers le public. Conformément à l'article 2.04, le membre ne doit donner des avis ou des opinions relativement à l'ingénierie que si ces avis ou opinions sont fondés sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. En tout temps, le membre doit s'appuyer d'une part sur des connaissances à jour dans son domaine d'exercice et, d'autre part, sur une connaissance complète des faits avant de donner son avis.

c. I-9, r. 3, a. 2.04

« L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. »

L'avis dont il est question à cet article réfère à tout avis donné par le membre, à qui que ce soit, écrit ou verbal. L'avis verbal pourrait être, par exemple, une opinion donnée dans le cadre d'une conférence, d'un séminaire, une réponse à une question posée dans un débat télédiffusé ou radiodiffusé, ou encore dans un témoignage comme expert à la cour.

De plus, l'avis devra être basé sur d'« honnêtes convictions ». Cette expression fait référence aux convictions fondées sur la certitude d'exprimer un avis qui procédera avant tout d'une volonté d'améliorer le bien-être de la collectivité. Les avis que le membre sait être faux, injustifiés, ambigus, incomplets ou contradictoires ne sont pas considérés comme des avis basés sur d'honnêtes convictions. De plus, le membre doit éviter d'exprimer des opinions personnelles partisans, alarmistes ou susceptibles de causer un préjudice à la profession ou encore favorisant indûment les intérêts du client au détriment des intérêts du public.

4.3 OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT OU L'EMPLOYEUR

La Loi sur les ingénieurs et le Code des professions accordent à l'ingénieur un droit de pratique exclusif pour certains actes professionnels. Ce dernier doit en contrepartie respecter certaines obligations envers le bénéficiaire de ses services professionnels. Ces obligations sont essentielles à l'établissement du lien de confiance qui doit exister entre eux. En effet, ce lien de confiance est à la base de la relation professionnel-bénéficiaire et autant l'un que l'autre ont intérêt à ce qu'une protection existe contre les abus.

Précisons que l'article 1.02 du Code de déontologie stipule que le bénéficiaire des services professionnels d'un membre s'appelle un client et que ce terme désigne également un employeur.

c. I-9, r. 3, a. 1.02

« Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot "client" signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un ingénieur, y compris un employeur. »

Ce lien de confiance entre le membre et son client s'inscrit dans une perspective de désintéressement et d'indépendance de la part du membre, qui a l'obligation déontologique de faire passer ses intérêts personnels après ceux de son client. En effet, le membre doit être bien conscient qu'en ayant recours à ses services professionnels, le client lui confie la sauvegarde de ses intérêts et qu'il se doit d'agir en conséquence.

Les obligations déontologiques du membre envers son client sont présentées à la section III du Code de déontologie. Nous verrons dans les prochains paragraphes que le membre doit agir avec compétence et intégrité, et qu'il doit faire preuve de disponibilité et de diligence. Suivra une partie où nous verrons les diverses règles régissant l'utilisation du sceau et de la signature de l'ingénieur. Nous présenterons ensuite l'obligation pour le membre d'agir avec désintéressement et indépendance. Nous terminerons cette partie en traitant du secret professionnel.

4.3.1 Obligation de compétence

Aux termes des articles 3.01.01 et 3.01.02, le membre doit révéler à son client les limites de sa compétence et celles des moyens dont il dispose pour exécuter le travail. En effet, le client est en droit de s'attendre à ce que le membre exécute entièrement le mandat qu'il désire lui confier.

c. I-9, r. 3, a. 3.01.01

« Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il dispose pour l'exécuter. »

Précisons que la compétence va au-delà de la formation requise pour être admis à la pratique de l'ingénierie. Elle concerne l'étendue des qualifications du membre pour exécuter le mandat sous tous les aspects. Cela inclut les connaissances, l'expérience, le savoir-faire et l'habileté à en faire effectivement usage dans l'intérêt du client ou de l'employeur. Le membre est tenu par le Code de déontologie de refuser un mandat s'il a des doutes sur sa compétence pour résoudre adéquatement une situation ou un problème auquel il doit faire face.

Il arrive que certains aspects d'un mandat requièrent une expertise particulière que le membre ne possède pas. Dans un tel cas, le membre qui désire accepter ce mandat devra avoir recours aux services de consœurs ou de confrères qui possèdent cette expertise particulière. Cependant, avant d'accepter ce mandat, il faudra qu'il ait préalablement obtenu l'autorisation de son client de recourir à de tels experts. S'il ne retient pas lui-même les services de ces experts, il peut demander au client de le faire. Dans les deux cas, il faut que le client donne son autorisation avant que le membre puisse accepter le mandat.

c. I-9, r. 3, a. 3.01.02

« S'il y va de l'intérêt de son client, l'ingénieur retient les services d'experts après avoir obtenu l'autorisation de son client ou avise ce dernier de les retenir lui-même. »

Il est à noter que certains ingénieurs peu scrupuleux acceptent des mandats dans des domaines où ils n'ont aucune compétence et recourent ensuite aux services d'autres ingénieurs dûment qualifiés pour les exécuter, et ce, sans obtenir l'accord du client. Il s'agit alors d'une sous-délégation de mandat due à l'incompétence du membre et cette pratique est interdite sans l'accord du client.

Cela pourrait être le cas par exemple d'un ingénieur civil qui accepte, en plus de son mandat de préparer les plans et devis de la structure, un second mandat pour la préparation des plans et devis de l'électricité et qui ensuite a recours à un autre ingénieur dûment qualifié pour l'exécution de ce deuxième mandat sans obtenir l'accord du client. Une telle pratique est condamnable et contraire à l'esprit des articles 3.01.01 et 3.01.02 du Code de déontologie. En effet, le client a droit à une information claire et précise pour donner un consentement éclairé. Aurait-il donné son consentement s'il avait connu l'incompétence du membre dans ce domaine? Le client aurait-il plutôt eu recours à une société d'ingénieurs qui regroupe toutes les ressources ayant les compétences pour réaliser le mandat?

Il en sera de même lorsque les moyens dont dispose le membre sont insuffisants pour répondre aux besoins du client. Par «moyens», on entend les équipements, le matériel technologique ou le personnel requis pour effectuer le mandat à la satisfaction du client. En aucun cas, le membre ne peut user de fausses représentations concernant sa compétence ou l'efficacité de ses services dans le but d'impressionner favorablement un client potentiel afin d'obtenir de lui un mandat.

c. I-9, r. 3, a. 3.01.02

4.3.2 Obligation d'intégrité

L'obligation d'intégrité occupe une place primordiale parmi les obligations énoncées dans le Code de déontologie. Bien que cette obligation fasse l'objet de 10 articles particuliers, on ne peut pas la considérer comme ayant des limites clairement circonscrites.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.01

« L'ingénieur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

L'obligation d'intégrité précisée à l'article 3.02.01 est indivisible. Une personne intègre est définie comme étant celle qui fait preuve d'une probité absolue. La probité, elle, est définie comme étant la vertu qui consiste à suivre scrupuleusement les règles de la morale sociale et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.

Le mot « honnêteté » est ici le mot clé. Cette honnêteté est d'abord intellectuelle; le membre doit éviter de surestimer sa compétence ou l'efficacité de ses services. Mais elle comporte également un aspect matériel, comme le fait d'apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client ou de s'abstenir d'accorder des avantages en échange de l'obtention de contrats ou lors de leur exécution.

Il s'agit là davantage d'une attitude, d'une norme de comportement qui doit imprégner la conduite du membre durant toute sa vie professionnelle. Probité, honnêteté et droiture sont des valeurs que le membre doit faire siennes. L'Ordre des ingénieurs ne saurait tolérer qu'un de ses membres se serve de son titre ou use des privilèges que lui confère son statut pour commettre des actes répréhensibles.

Pour mieux cerner le sens de cette obligation d'intégrité, nous traitons, dans les paragraphes qui suivent, des dispositions qui portent respectivement sur les « fausses représentations », ou déclarations inexactes, sur les erreurs préjudiciables, sur les conséquences du fait d'écarter un avis, sur les procédés malhonnêtes ou douteux, sur la nécessité d'agir de manière impartiale et finalement sur les actes criminels.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.02
a. 3.02.04
a. 3.02.05
a. 3.02.07
a. 3.02.08

Fausse représentation

La relation de confiance qui doit exister entre le membre et le client est inévitablement rompue lorsque le client constate que le membre lui a fait de fausses représentations quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.02

« L'ingénieur doit éviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession. »

Le membre doit donc éviter, en toutes circonstances, de présenter au public ou au client une image qui ne correspond pas à la réalité dans le but éventuel de gagner sa confiance, de l'inciter à passer un contrat ou d'en tirer un avantage. À cet effet, notons que les articles 60.1, 60.2 et 60.3 du Code des professions complètent l'obligation pour le membre d'être intègre quant aux prétentions, représentations ou déclarations relatives à sa compétence, à ses services ou aux biens, notamment en matière de publicité. Notons également que la section V du Code de déontologie traite spécifiquement des obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelles, que nous verrons au point 4.5.

C. prof., a. 60.1
a. 60.2
a. 60.3

Conseil, documents complets et explicites

L'ingénieur doit donner à son client ou à son employeur des avis et conseils qui sont clairs et cohérents. Il doit également fournir des plans, devis et autres documents qui sont complets, non ambigus et explicites. L'article 3.02.04 met inévitablement en cause une obligation générale de compétence, mais en regard de la qualité des services fournis, c'est avant tout une obligation d'intégrité. Ainsi, l'ingénieur ne doit pas, dans ses avis et documents, chercher à cacher une quelconque erreur ou omission, ou à faire passer ses intérêts personnels avant ceux de son client ou de son employeur.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.04

« L'ingénieur doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets et de présenter ou utiliser des plans, devis et autres documents qu'il sait ambigus ou qui ne sont pas suffisamment explicites. »

Informers des erreurs préjudiciables

Étant donné que le client ne possède pas toujours les connaissances techniques qui lui permettraient d'évaluer la portée d'erreurs éventuelles, celui-ci s'attend de la part du membre à une certaine « transparence », qui est inhérente à une pratique professionnelle intègre.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.05

« L'ingénieur doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat. »

L'article 3.02.05 n'oblige toutefois pas le membre à dévoiler toutes les erreurs qu'il a pu commettre dans l'exécution du mandat. Cet article précise bien que l'erreur doit être à la fois préjudiciable et difficilement réparable.

Une erreur est « préjudiciable » lorsqu'elle est susceptible de causer des préjudices corporels, matériels ou moraux à une personne ou encore susceptible de nuire à la qualité de l'environnement. L'erreur est « difficilement réparable » lorsqu'elle est de nature à engendrer des coûts inacceptables ou des difficultés techniques majeures.

Il est important de souligner que le membre peut être trouvé coupable d'avoir transgressé cet article s'il omet de signaler au client toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise dans l'exécution de son mandat, même si aucun préjudice n'est causé au client ou à autrui. C'est le manquement à l'obligation d'information qui constitue ici l'élément principal de l'infraction à cette disposition.

Par ailleurs, le membre qui négligerait d'informer le client d'une telle erreur pourrait bien voir engager sa responsabilité contractuelle. De plus, si des tiers devaient subir des dommages à la suite de l'erreur commise dans l'exécution du mandat, le membre pourrait également engager sa responsabilité extracontractuelle. Ces deux responsabilités seront traitées en détail dans la section 7.

C.c.Q., a. 1457

Enfin, soulignons que le membre pourrait également se voir accuser de négligence criminelle si l'omission de dévoiler son erreur se soldait par des pertes de vies humaines.

C.cr., a. 219

« 1) Est coupable de négligence criminelle quiconque :

- a) soit en faisant quelque chose ;
- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

2) Pour l'application du présent article, "devoir" désigne une obligation imposée par la loi. »

Avertir des conséquences du fait d'écarter un avis

Lorsque le client, ses représentants ou encore un entrepreneur qui a des relations contractuelles avec le client écartent un avis du membre responsable de la qualité technique des travaux d'ingénierie, le membre doit indiquer *par écrit* à son client, dans un langage qui lui est accessible, les conséquences qui peuvent découler de la mise à l'écart de cet avis. Ces conséquences peuvent être de nature à rendre les travaux dangereux ou encore avoir des effets sur l'environnement ou sur la vie, la santé et la sécurité d'une personne ou du public. Elles peuvent également être de nature économique en augmentant le coût des travaux ou encore en prolongeant les délais de réalisation. Les conséquences peuvent être également de nature légale en rendant les travaux illégaux, par exemple non conformes à une loi ou à un règlement.

c. l-9, r. 3, a. 3.02.07

« Si on écarte un avis de l'ingénieur dans le cas où celui-ci est responsable de la qualité technique de travaux d'ingénierie, l'ingénieur doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler. »

Dans le cas où c'est le client qui écarte un avis du membre, les conséquences peuvent également être de nature juridique. En effet, le membre pourra se dégager de sa responsabilité en prouvant que les vices résultent de décisions imposées par le client. Pour le client, le fait de s'immiscer dans les travaux du membre et d'écarter son avis pourrait engager sa propre responsabilité en regard du préjudice qu'il a lui-même subi. En agissant ainsi, le client pourrait également engager sa responsabilité pour les préjudices causés à des tiers.

C.c.Q., a. 2118

a. 2119

Le membre qui s'est conformé à l'article 3.02.07 pourrait alors prétendre qu'il a fait preuve de diligence raisonnable et être dégagé soit totalement, soit partiellement de la responsabilité que lui impose le Code civil du Québec. Notons finalement que l'article 3.03.04 du Code de déontologie permet à un membre de cesser d'agir pour le compte d'un client lorsque celui-ci ignore ses avis.

Procédés malhonnêtes ou douteux et pots-de-vin

Le recours du membre à des procédés malhonnêtes ou douteux et le versement de pots-de-vin peuvent être classés parmi les plus sérieux manquements au devoir d'intégrité.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.08

« L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. »

L'article 3.02.08 interdit non seulement au membre de recourir à des procédés malhonnêtes ou douteux, mais il exige également du membre de ne pas tolérer de tels procédés de la part de ses confrères, de ses collaborateurs et de ses employés ou de toute personne qui travaille auprès de lui dans ses activités professionnelles. L'expression « ne pas tolérer » signifie que le membre doit prendre les dispositions et les décisions qui s'imposent afin de faire cesser cette pratique. Un avertissement n'est donc pas suffisant pour faire cesser ces procédés malhonnêtes ou douteux.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.09

« L'ingénieur doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux d'ingénierie. »

Un des procédés malhonnêtes les plus utilisés est sans doute la reproduction illégale d'œuvres protégées par la Loi sur le droit d'auteur. La photocopie non autorisée d'ouvrages techniques et autres de même que le piratage de logiciels constituent non seulement des infractions déontologiques punissables en vertu des articles 3.02.01 et 3.02.08 du Code de déontologie, mais peuvent également entraîner des poursuites civiles, notamment en dommages et intérêts, ainsi que des amendes et de lourdes peines de prison.

L.D.A., a. 35(1)

a. 35(2)

a. 42(1)

a. 42(2)

À cet égard, soulignons à l'attention de l'ingénieur junior que, même si de tels procédés avaient peut-être cours pendant ses études, son statut professionnel l'oblige désormais à un parfait respect des règles relatives à l'intégrité.

Les autres agissements qui peuvent faire l'objet d'une plainte disciplinaire en vertu de l'article 3.02.08 sont diversifiés. Entre autres, il peut s'agir du versement au membre de ristournes ou d'avantages par un entrepreneur ou un fournisseur de services ou de matériaux relativement à des travaux d'ingénierie qu'il effectue pour le compte d'un client. La facturation d'honoraires pour des services qui n'ont pas été rendus ou encore la présentation de fausses factures pour remboursement sont également punissables en vertu de l'article 3.02.08.

Les « procédés malhonnêtes ou douteux » visés par l'article 3.02.08 concernent également ce qu'il est convenu d'appeler le trafic d'influence. Dans ces cas, il s'agit du versement ou de l'engagement à verser de manière directe ou indirecte des sommes ou des cadeaux dans le but d'obtenir un contrat, de se placer dans une position concurrentielle plus favorable ou dans l'espoir d'en retirer un avantage en raison de *considérations futures*.

Dans le domaine des affaires, il est souvent difficile d'établir la démarcation entre des procédés qui sont acceptables sur le plan déontologique et d'autres que l'on peut qualifier de douteux, de carrément malhonnêtes, voire d'illégaux.

Précisons à ce sujet que les conseils de discipline font une distinction entre la pratique normale de promotion d'affaires, comme l'invitation à un repas ou à une partie de golf, et la remise clandestine de sommes d'argent comptant. De plus, les instances disciplinaires font également une distinction entre l'invitation à un repas ou à un événement sportif quelconque, c'est-à-dire à des activités auxquelles le donateur assiste, et le geste condamnable de la remise d'argent, ou d'un équivalent de l'argent, pour des activités auxquelles le donateur n'assiste pas.

Quant à l'acceptation d'avantages indirects susceptibles de s'évaluer en argent, telle la fourniture d'un logement dans un lieu de villégiature, elle constitue également un geste suspect, c'est-à-dire douteux ou équivoque, voire malhonnête parce que susceptible de laisser croire à l'achat de conscience et de contrats.

Les ingénieurs invoquent souvent que la remise de cadeaux ou de sommes d'argent est une pratique courante et acceptée dans le milieu des affaires ou encore dans les milieux scolaires, municipaux et gouvernementaux. Il y a une continuité dans les décisions du conseil de discipline, qui n'hésite pas à condamner sévèrement les ingénieurs qui se sont livrés à de tels procédés.

Le conseil de discipline n'approuve pas non plus la conduite d'un membre qui s'en remet à son associé ou à des tiers pour le versement de cadeaux. Selon le conseil, le fait de laisser un autre exécuter ce que l'on n'approuve pas ou ce que l'on ne doit pas faire est tout aussi répréhensible.

En plus des obligations qui précèdent, le membre a l'obligation d'agir avec impartialité dans ses rapports avec son client et avec les entrepreneurs. Cette obligation implique pour le membre qu'il agisse avec objectivité et de façon neutre et désintéressée.

c. I-9, r. 3, a. 3.02.10

« L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaires avec son client. »

Ainsi, lorsque le membre est appelé à intervenir dans un litige entre son client et un fournisseur de matériaux, il doit toujours donner à son client une opinion juste, équitable, scientifiquement objective et totalement désintéressée.

Le membre qui a accepté un pot-de-vin d'un entrepreneur et qui doit donner son avis relativement à des divergences sur des travaux d'ingénierie entre ce dernier et son client pourrait difficilement conserver son indépendance professionnelle et pourrait être jugé comme étant partial.

4.3.3 Obligation de disponibilité et de diligence

Les articles du Code de déontologie touchant cette obligation régissent le soin que doit apporter le membre aux mandats qui lui sont confiés. Ils contiennent également les motifs permettant au membre de cesser d'agir pour un client. Nous traiterons donc, dans les paragraphes qui suivent, des deux aspects de cette obligation.

Traitement des mandats

Les clients ont intérêt à ce que leur dossier soit traité sans retard, avec toute l'attention et la disponibilité requises. Ce devoir de disponibilité et de diligence doit être raisonnable. Le critère de « l'ingénieur moyen », placé dans des circonstances semblables, servira à déterminer si le membre s'est acquitté de son obligation de façon raisonnable ou s'il a manqué aux prescriptions de l'article 3.03.01. Il y a donc une comparaison entre la conduite du membre et la conduite qu'auraient eue ses confrères et consœurs dans une situation semblable.

c. I-9, r. 3, a. 3.03.01

« L'ingénieur doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. »

Fin du mandat et préavis de délaissement

Un membre ne peut, sauf pour un « motif juste et raisonnable », cesser d'agir pour le compte d'un client. Un motif juste et raisonnable consiste en un fait susceptible de compromettre sérieusement la possibilité pour le membre de remplir son mandat conformément aux règles édictées par le Code de déontologie. L'article 3.03.04 mentionne trois exemples de tels faits. Le premier fait est relié aux notions d'indépendance et de conflits d'intérêts mentionnées à l'article 3.05.03 du Code de déontologie. Les deux autres faits ont trait à l'obligation d'intégrité des articles 3.02.07 et 3.02.08.

c. I-9, r. 3, a. 3.03.04

« L'ingénieur ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

- a) le fait que l'ingénieur soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute ;
- b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux ;
- c) le fait que le client ignore les avis de l'ingénieur. »

Il est à remarquer que tous les motifs justes et raisonnables qui permettent de cesser d'agir pour un client ont un lien avec la protection du public. En effet, dans le premier cas, l'obligation qu'a le membre d'être indépendant vise à protéger le public contre les influences ou les pressions néfastes qu'un client ou un employeur exercerait sur lui lorsque les intérêts du client iraient à l'encontre des intérêts du public, notamment en matière de sécurité.

Il en est de même lorsque le client incite le membre à violer le Code de déontologie, c'est-à-dire lorsqu'il tente de lui acheter sa conscience, de l'inciter à commettre des actes criminels ou à recourir à des procédés douteux, illégaux ou frauduleux ou, enfin, de le pousser à exécuter ses travaux à l'encontre de règles de l'art et de la bonne pratique.

La possibilité qu'a le membre de cesser d'agir lorsque le client ignore ses avis, notamment ceux qui ont pour but de protéger la vie, la santé et la sécurité d'une personne, constitue un motif qui a également pour but de protéger le public en cette matière.

Notons que l'article 3.03.04 n'a pas pour but d'empêcher un membre de changer d'employeur au cours de sa carrière. En effet, le fait de changer d'emploi pour des raisons personnelles constitue un motif juste et raisonnable de cesser d'agir pour le compte de cet employeur.

Lorsqu'il cesse d'exercer pour le compte d'un client, un membre a tout intérêt à communiquer à son confrère remplaçant le motif qui le pousse à cesser d'exercer pour le compte de ce client, ceci dans le but d'éviter que la situation ne se reproduise. Cela est particulièrement important lorsque la santé, la sécurité ou la vie de personnes est en jeu. Il faut remarquer que le confrère remplaçant est tenu d'aviser le membre cessant d'agir qu'il est maintenant responsable du mandat de ce dernier. Cette obligation lui est faite en vertu de l'article 4.02.05 du Code de déontologie.

Mais avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, l'article 3.03.05 prévoit que le membre doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable.

c. I-9, r. 3, a. 3.03.05

« Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'ingénieur doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable. »

Comme le Code de déontologie ne spécifie pas un délai précis, il faut considérer les circonstances pour déterminer ce qui constitue un délai raisonnable. Précisons que le délai du préavis doit, dans la mesure du possible, éviter de mettre le client dans une situation périlleuse ou de lui causer un dommage sérieux. Ce délai doit également être suffisant pour ne pas créer un danger auquel le public pourrait être exposé.

4.3.4 Obligation d'apposer sceau et signature

L'obligation de l'ingénieur d'apposer son sceau et sa signature sur chaque plan et devis d'ingénieur et l'obligation d'apposer sa signature sur certains documents relèvent des articles 3.04.01 et 3.04.02 du Code de déontologie.

Le sceau est l'une des manifestations les plus anciennes de la civilisation. Il fut utilisé par des rois, des seigneurs et des officiers de justice, d'où une tradition de prestige et de légalité. On applique un sceau sur un document afin de montrer qu'il est complet et d'éviter qu'il ne soit modifié. Il prouve également l'identité de l'auteur de même que l'authenticité de l'écrit.

Cette manifestation de la légalité, traditionnellement établie dans l'histoire, se retrouve aujourd'hui dans la Loi. En effet, l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs prévoit que personne ne peut utiliser des plans et devis qui se rapportent à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, à moins qu'ils ne soient signés et scellés par un ingénieur.

En complément, notons que la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information vient préciser la notion de document technologique et a pour objet d'assurer :

c. C-1.1

- la sécurité juridique des communications effectuées par les personnes (...);
- la cohérence des règles de droit et leur application aux communications effectuées au moyen de documents (...);
- l'équivalence fonctionnelle des documents et leur valeur juridique (...);
- le lien entre une personne, une association, une société ou l'État et un document technologique, par tout moyen qui permet de les relier, dont la signature (...);
- la concertation en vue de l'harmonisation des systèmes, des normes et des standards techniques (...).

Afin de bien comprendre le sens et la portée de l'apposition du sceau et de la signature sur des documents d'ingénierie, nous examinerons la portée des articles 3.04.01 et 3.04.02 du Code de déontologie pour les documents suivants :

- a) plans et devis d'ingénierie;
- b) dessins d'atelier;
- c) autres documents.

Nous traiterons ensuite de l'infraction que constitue la signature de complaisance, communément appelée en anglais le *rubber stamping*.

a) Plans et devis d'ingénierie

Afin d'assurer la sécurité du public et d'éviter la réalisation de travaux dangereux, la Loi sur les ingénieurs réserve exclusivement aux ingénieurs des actes d'ingénierie relatifs à certains travaux.

L.I., a. 2
a. 3

Par souci de protection du public, le législateur oblige toute personne à utiliser, aux fins de travaux visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs, des plans et devis d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur. L'apposition du sceau et de la signature vise donc à garantir au public que les plans et devis ont été préparés par un professionnel qualifié, compétent, respectueux des lois, des règlements et des règles de l'art. Les plans et devis peuvent alors être utilisés avec confiance.

Examinons maintenant la portée de l'article 3.04.01 du Code de déontologie.

La première partie du premier alinéa de cet article oblige l'ingénieur à apposer son sceau et sa signature sur les plans et devis d'ingénierie qu'il a lui-même préparés. C'est donc dire qu'un plan ou un devis d'ingénierie préparé par une équipe d'ingénieurs doit recevoir le sceau et la signature de chacun des ingénieurs ayant travaillé à sa réalisation.

c. I-9, r. 3, a. 3.04.01

« L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie »

La deuxième partie du premier paragraphe précise que l'ingénieur a aussi l'obligation déontologique d'apposer son sceau et sa signature sur les plans et devis préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. [...] »

L'expression « sous sa direction et sa surveillance immédiates » signifie que l'ingénieur doit communiquer de l'information fondée sur ses connaissances, son expérience, ses habiletés et son savoir-faire directement à la personne qui prépare les plans et devis afin de la guider à chaque instant dans la réalisation des plans et devis et qu'il doit la surveiller afin de vérifier si le résultat est effectivement atteint.

L'ingénieur doit également apposer son sceau sur les plans et devis qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par un non-membre ou par un ingénieur junior. En effet, l'ingénieur junior ne peut pas obtenir de sceau. De plus, comme l'ingénieur junior ne peut poser un geste réservé par la Loi à l'ingénieur que sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, il est essentiel que cet ingénieur appose son sceau et sa signature sur les plans et devis se rapportant aux travaux d'ingénierie.

c. I-9, r. 1.2, a. 5
a. 37

La direction et la surveillance immédiates n'exigent pas nécessairement un travail « côte à côte », mais l'ingénieur doit être suffisamment en interaction avec l'ingénieur junior ou un non-membre (par exemple, un technicien) afin que l'objectif du premier paragraphe soit en tout temps atteint.

Le deuxième paragraphe de l'article 3.04.01 autorise l'ingénieur à apposer son sceau et sa signature sur des plans et devis qui ont déjà reçu le sceau et la signature d'un autre ingénieur. Cela pourrait être le cas d'un membre responsable de l'ensemble du projet. Cependant, l'ingénieur qui appose son sceau engage sa responsabilité professionnelle.

« [...] L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur. [...] »

Il faut insister sur le fait que le Code de déontologie permet à un ingénieur de signer et de sceller des plans et devis d'ingénierie déjà signés et scellés par un confrère ingénieur seulement si ce dernier a personnellement préparé ces plans et devis.

Le fait de signer, sceller et utiliser des plans et devis préparés par un autre ingénieur qui ne les a ni signés ni scellés personnellement représente une violation des règles de la déontologie. De plus, l'utilisation de plans et devis préparés par un autre ingénieur qui ne les a ni signés ni scellés personnellement pourrait constituer une deuxième infraction, soit une appropriation illégale du travail d'un confrère, du plagiat.

En ce qui a trait aux copies des plans et devis, selon l'esprit même de l'article 3.04.01, celles-ci doivent également être signées et scellées.

Le dernier paragraphe de l'article 3.04.01 prévoit les seuls cas où le sceau et la signature doivent apparaître sur les plans et devis, soit :

« [...] L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

- les plans et devis d'ingénierie préparés par l'ingénieur lui-même ;
- les plans et devis d'ingénierie qui ont été préparés sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre ;
- les plans et devis d'ingénierie qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

Il convient d'ajouter à cette liste le cas des plans et devis d'ingénierie qui ont été préparés par un ingénieur junior sous la direction et la surveillance d'un ingénieur.

c. I-9, r. 1.3, a. 5
a. 37

Pour respecter les modalités d'apposition du sceau et de la signature, l'ingénieur doit, après avoir apposé son sceau, signer son nom au long en travers du sceau sans en brouiller les éléments essentiels (nom, numéro). Il est fortement recommandé d'indiquer également, tant sur l'original que sur chacune des copies, la date d'apposition du sceau et de la signature. Cette précaution s'avère utile en cas de modifications ultérieures.

Avant d'aborder la signature de certains autres documents d'ingénierie, rappelons que le sceau ne peut être apposé que sur des plans et devis d'ingénierie. Les documents permis par l'Ordre sont ceux qui sont énumérés à l'article 3.04.02 du Code de déontologie. Ainsi, l'ingénieur ne doit pas, par exemple, apposer son sceau sur un rapport, sur une lettre ou sur des plans signés et scellés par un autre professionnel (architecte, géologue, urbaniste, etc.) ou sur la demande de passeport d'une personne lorsqu'il agit à titre de répondant.

c. I-9, r. 3, a. 3.04.02

« L'ingénieur doit apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, mesurage, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier des charges qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre. »

Exceptionnellement, un ingénieur pourra apposer son sceau sur un document autre qu'un plan ou un devis, par exemple un certificat de conformité, lorsqu'une loi ou un règlement l'exige (comme la Loi sur la santé et la sécurité du travail)

b) Dessins d'atelier

En plus des plans et devis, on retrouve fréquemment sur un chantier de construction des dessins d'atelier. Par « dessins d'atelier », on entend des représentations détaillées faites aux fins d'installation ou de fabrication pour expliciter davantage les plans, les instructions générales ou les conceptions du membre.

Habituellement, ces dessins sont préparés par l'entrepreneur, les sous-traitants ou les fournisseurs dans le but de faciliter l'installation, la fabrication ou le montage des équipements, des matériaux ou des pièces qui ont été spécifiés dans les plans et devis. Ces dessins doivent être signés et scellés lorsqu'ils représentent un travail de conception d'un membre.

De plus, lorsque ces dessins d'atelier modifient un plan ou un devis d'ingénierie, ils doivent être signés et scellés par un ingénieur pour respecter l'article 24 de la Loi sur les ingénieurs et l'article 3.04.01 du Code de déontologie.

c) Autres documents

L'article 3.04.02 précise différents types de documents d'ingénierie qui doivent être signés par l'ingénieur. Ce sont « l'original et les copies de chaque consultation et avis écrits, message, tracé, rapport, calcul, étude, dessin et cahier des charges. » En vertu de l'article 25 de la Loi sur les ingénieurs et de l'article 3.04.02 du Code de déontologie, l'ingénieur a l'obligation de signer ces documents d'ingénierie lorsqu'il les a personnellement préparés ou lorsque ceux-ci ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L.I., a. 25

Il est également recommandé que le membre inscrive son nom et son numéro de membre ainsi que la date lorsqu'il signe un document d'ingénierie.

Dans les *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*¹, le candidat pourra se familiariser avec les bonnes pratiques touchant notamment l'authentification, l'approbation, la transmission et la conservation des documents d'ingénierie.

Cas de l'ingénieur junior

L'ingénieur junior ne peut obtenir de sceau. De plus, l'ingénieur junior ne peut poser un geste réservé par la Loi à un ingénieur que sous la direction et la surveillance immédiates d'un ingénieur. L'ingénieur junior ne peut donc pas signer ni sceller des plans et devis.

Ainsi, l'Ordre exige qu'un ingénieur appose son sceau et sa signature sur des plans et devis préparés par un ingénieur junior qui est sous sa direction et sa supervision immédiates, car il en prend la responsabilité.

La signature de complaisance

Après avoir examiné les règles d'apposition du sceau et de la signature, examinons maintenant la signature de complaisance.

La signature de complaisance est l'apposition par l'ingénieur de son sceau et de sa signature sur des plans et devis préparés par des non-ingénieurs dont il n'a pas dirigé ni surveillé les travaux de façon immédiate. Que l'ingénieur soit rémunéré ou non n'a aucune importance. Même si l'ingénieur révisé ou analyse de façon très détaillée les plans et devis, il ne peut y apposer son sceau ni sa signature. Le conseil de discipline a souvent affirmé que la signature de complaisance est devenue, pour la profession, un véritable fléau et constitue un geste extrêmement répréhensible.

¹ Ordre des ingénieurs du Québec, *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*, 2008.

Il n'hésite pas à condamner à des sanctions particulièrement sévères les ingénieurs qui y recourent. En plus d'exposer le public à un danger potentiel, ce geste nuit à la réputation et à la crédibilité de la profession.

4.3.5 Obligation d'indépendance et de désintéressement

Les articles traitant de cette obligation ont pour effet d'affirmer la primauté des intérêts du client sur ceux du membre.

L'article 3.05.01 stipule que le membre doit d'abord rechercher les bénéfices de son client avant les siens. Cet article ne signifie toutefois pas que le membre doive faire primer l'intérêt de son client sur l'intérêt public. Le membre doit d'abord respecter ses obligations envers le public, notamment celles qui sont prévues à l'article 2.01 du Code de déontologie, et cela, même si le client a des intérêts opposés. Un membre qui respecte ses obligations envers le public même avant ceux de son client fait preuve de professionnalisme. À l'opposé, un membre qui fait prévaloir les intérêts de son client sur ceux du public ferait montre d'un manque d'indépendance et de désintéressement condamnable. Il en serait de même d'un membre qui ferait prévaloir ses intérêts personnels sur ceux de son client.

De plus, lorsque ses intérêts viennent en conflit avec ceux de son client, le membre a le devoir de divulguer cette situation afin que le client puisse par lui-même décider de la conduite à adopter relativement au mandat.

L'article 3.05.03 du Code de déontologie stipule quant à lui que le membre doit toujours sauvegarder son indépendance professionnelle.

Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes professionnels à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et clients inclus. Le membre ne doit pas céder aux pressions et aux influences que l'on tente d'exercer sur lui. Cette autonomie et cette indépendance professionnelles sont en effet nécessaires afin que le membre puisse en tout temps respecter ses obligations envers le public et conserver la confiance ainsi que l'estime de ses clients ou de son employeur. Un membre ne satisfait pas à l'obligation d'indépendance lorsqu'il conseille un client dans le but d'y trouver, maintenant ou plus tard, un avantage personnel, direct ou indirect.

c. I-9, r. 3, a. 3.05.01

« L'ingénieur doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client. »

c. I-9, r. 3, a. 3.05.04

« Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. »

c. I-9, r. 3, a. 3.05.03

« L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »

Une des façons, pour le membre, de préserver son indépendance professionnelle est d'éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Le membre serait en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts mis en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement influencés.

Le membre doit éviter tout conflit d'intérêts, peu importe qu'il soit réel, apparent ou potentiel. Évidemment, le membre contrevient à l'article 3.05.02 dès qu'il provoque une situation où il serait en conflit d'intérêts. De plus, les instances disciplinaires considèrent qu'une situation où il y a apparence de conflit d'intérêts porte tout autant atteinte à l'indépendance professionnelle du membre qu'une situation où le conflit d'intérêts est réel ou potentiel. Il faut donc constater que, en matière de conflit d'intérêts l'apparence de conflit d'intérêts devient un critère tout aussi décisif que l'existence réelle de celui-ci.

Toutefois, il peut arriver que le membre constate seulement au cours de l'exécution d'un mandat qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. L'article 3.05.04 du Code de déontologie prévoit dans ce cas que le membre a le devoir d'en aviser le client et de lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

c. I-9, r. 3, a. 3.05.04

« Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, l'ingénieur doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat. »

Cet article est souvent incompris. Certains ingénieurs pourraient provoquer des situations de conflit d'intérêts et ensuite tenter de se servir de l'article 3.05.04 pour en aviser le client et lui demander la conduite à adopter.

Tel n'est pas l'esprit de l'article 3.05.04. Cet article prévoit une situation de conflit d'intérêts *qui n'est pas volontairement provoquée* par le membre ou qui se présente par l'effet d'une décision d'une autre personne. Par conséquent, le membre qui provoque ou prend des décisions de manière à se trouver dans une situation de conflit d'intérêts contrevient à l'article 3.05.03 du Code de déontologie. Il ne peut alors se réfugier derrière l'article 3.05.04 et prétendre que cette situation disparaît dès lors qu'il a avisé son client et que ce dernier l'a autorisé à poursuivre son mandat. Gardons à l'esprit que tout intérêt personnel qui influe ou pourrait influencer sur son jugement professionnel donne naissance à un conflit d'intérêts.

4.3.6 Obligation de respecter le secret professionnel

Le respect du secret professionnel est un devoir fondamental du membre puisqu'il est également enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne, qui prévoit à son article 9 les points suivants :

C. prof., a. 60.4

- « Chacun a droit au secret professionnel.
- Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.
- Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel. »

En vertu de l'article 60.4 du Code des professions et de l'article 3.06.01 du Code de déontologie, le membre est tenu de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

c. I-9, r. 3, a. 3.06.01

« L'ingénieur doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. »

Le but du secret professionnel est la protection du client et non celle du membre. En effet, le client qui confie un mandat au membre lui transmet en toute confiance des renseignements qu'il tient à garder confidentiels. Pour que cette confiance naisse et demeure, le client doit avoir l'assurance que les confidences qu'il a faites au membre demeurent secrètes. En effet, la relation entre le client et le membre ne peut s'établir ou s'épanouir avec profit que dans la mesure où, assuré du silence, le premier peut apporter au second tous les éléments d'information lui permettant de fournir ses services professionnels.

Le droit du client au secret professionnel interdit donc au membre de divulguer certains éléments d'information. Précisons immédiatement que ce ne sont pas tous les renseignements obtenus dans l'exercice de la profession, ni tout le dossier d'un client, ni tout ce que le membre sait sur son client qui sont entièrement protégés par le secret professionnel.

Quatre conditions sont requises afin que le client bénéficie du droit au secret professionnel :

- la première condition est que le renseignement soit de nature confidentielle. Les faits de commune renommée ou de l'information qui est publique n'entrent pas dans la définition du secret professionnel ;
- la deuxième condition est que le renseignement vienne à la connaissance du membre par communication écrite ou verbale. Cependant, cette deuxième condition couvre également les renseignements confidentiels obtenus à la suite d'une découverte ou au cours de travaux d'ingénierie faits pour le compte d'un client. En effet, ces renseignements sont révélés implicitement au membre par son client ;
- la troisième condition exige que le renseignement soit révélé au membre en raison de sa qualité d'ingénieur. Par conséquent, des renseignements qui lui ont été révélés sous un autre titre ou une autre fonction ne sont pas couverts par le secret professionnel ;
- la quatrième et dernière condition exige que le renseignement soit communiqué au membre par un client pour que le premier soit en mesure de fournir un service d'ingénierie au second².

Les conditions d'existence du secret professionnel semblent très restrictives. Il en est ainsi parce que le membre n'est pas considéré comme un témoin contraignable devant les tribunaux. Être un témoin non contraignable signifie que le membre ne peut être forcé de révéler à un tribunal les renseignements dont la confidentialité est garantie par le secret professionnel. Ce privilège exceptionnel accordé aux ingénieurs par la loi mérite aussi qu'il soit observé, même en dehors de la salle d'audience d'un tribunal, et le membre ne peut révéler à quiconque les renseignements protégés par le secret professionnel. Concrètement, cela signifie que le membre doit tenir compte de son obligation de respecter le secret professionnel dans ses conversations avec son entourage et avec les autres clients, dans sa correspondance, dans la rédaction d'articles scientifiques, dans ses relations avec l'État, dans l'aménagement de son bureau ainsi que dans la façon de conserver ses dossiers³.

Bien que le client bénéficie de la protection accordée aux renseignements confidentiels, son droit au secret professionnel n'est pas absolu. En effet, l'article 60.4 du Code des professions et l'article 3.06.02 du Code de déontologie prévoient que le membre peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation du client ou lorsque la loi l'ordonne. Cette exception à l'obligation de respecter le secret professionnel se retrouve également à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

C. prof., a. 60.4
c. I-9, r. 3, a. 3.06.02
C.D.L.P., a. 9

² F. VANDENBROEK, *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Éditions Juriméga, 1993, p. 117 et 118.

³ *Ibid.*, p. 121 et 122.

Il existe trois exceptions à l'obligation de respecter le secret professionnel.

La première exception semble évidente : le client qui relève le membre du secret soit verbalement, soit par écrit, perd son droit. Le client peut aussi renoncer tacitement à ce droit. Cette renonciation tacite découle de la conduite du client. Ainsi, le client qui intente une poursuite en responsabilité civile ou qui porte une plainte disciplinaire contre le membre le relève de façon implicite du secret. Il en est ainsi parce que le membre a droit à une défense pleine et entière, qui lui est garantie par l'article 144 du Code des professions et par l'article 35 de la Charte des droits et libertés de la personne.

C. prof., a. 144
C.D.L.P., a. 35

La deuxième exception mentionnée à l'article 3.06.02 est qu'un membre peut être relevé du secret par une disposition expresse d'une loi. Les articles 149 et 192 du Code des professions constituent des exemples de « dispositions expresses de la loi » au sens du Code de déontologie et au sens de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Nous incitons le lecteur à consulter ces articles puisque le membre ne peut invoquer le secret professionnel pour se soustraire à ceux-ci. Ces articles couvrent les cas où le membre fait l'objet d'une enquête de la part d'un syndic ou d'un membre du comité d'inspection professionnelle ou encore lorsqu'il témoigne devant le conseil de discipline.

C. prof., a. 149
a. 192
C.D.L.P., a. 9

La troisième exception n'est mentionnée ni à l'article 3.06.02 ni à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. Elle provient de la jurisprudence des tribunaux qui ont jugé qu'un professionnel est relevé du secret lorsque le client le consulte pour commettre une illégalité, une infraction ou un crime. En effet, les tribunaux ont jugé que le client qui consulte un professionnel afin de contrevenir plus aisément à une loi ne mérite pas de bénéficier de la protection du secret professionnel.

4.4 OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

En plus des devoirs et obligations du membre envers le public et le client, l'Ordre des ingénieurs a jugé nécessaire, pour le maintien de l'autorité de l'ordre professionnel et pour l'image et la renommée de la profession, d'édicter certaines règles devant guider le membre dans son comportement envers sa profession. Ces règles sont énoncées à la section IV du Code de déontologie et elles touchent deux aspects de ces obligations : les actes dérogatoires et les relations avec l'Ordre et les confrères.

c. I-9, r. 3, a. 4.01.01

« En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un ingénieur :

4.4.1 Actes dérogatoires

L'article 4.01.01 énumère une série d'actes ou d'omissions dérogatoires à l'exercice de la profession. Bien que nous traitions seulement des deux premiers cas, nous vous invitons à prendre connaissance des autres cas afin de bien saisir la portée de cet article.

Le paragraphe a) de l'article 4.01.01 dispose qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession d'ingénieur de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession.

a) de participer ou de contribuer à l'exercice illégal de la profession ;

Une des façons pour un membre de contribuer à l'exercice illégal de la profession consiste à apposer son sceau et sa signature sur des plans et devis n'ayant été préparés ni par lui, ni sous sa direction et surveillance immédiates, ni par un autre ingénieur. Le même exemple s'applique aux documents d'ingénierie visés à l'article 3.04.02 du Code de déontologie.

Le paragraphe b) de l'article 4.01.01 précise qu'il est dérogatoire à la dignité de la profession d'ingénieur d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

b) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels [...] »

On doit entendre par l'expression « de façon pressante » le fait pour le membre de solliciter quelqu'un avec insistance, c'est-à-dire de contraindre, d'obliger ou de presser quelqu'un à agir sans délai. Quant à la répétition, elle doit avoir lieu au cours d'une période relativement brève.

Soulignons que cette norme a été édictée afin que le professionnalisme l'emporte toujours sur tout intérêt commercial d'un membre.

4.4.2 Relations avec l'Ordre et les confrères

Parmi les articles regroupés dans cette partie, nous ne traiterons que des articles 4.02.03, 4.02.04 et 4.02.05 que l'Ordre considère comme particulièrement importants pour l'ingénieur junior et parce qu'ils sont liés à sa pratique. Le lecteur est invité à prendre connaissance des autres articles de cette partie pour bien en saisir le sens et la portée.

Les obligations contenues dans ces trois articles doivent guider le membre dans ses comportements envers ses confrères et elles doivent lui permettre d'éviter les situations conflictuelles. Ces obligations portent sur la loyauté envers un confrère et sur l'obligation de l'aviser lorsqu'un membre en remplace un autre.

Obligation de loyauté envers les confrères

L'article 4.02.03 prévoit qu'un membre ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. On peut considérer que cet article est en quelque sorte l'équivalent, vis-à-vis d'un confrère, de l'obligation d'intégrité du membre à l'égard de son client, énoncée à l'article 3.02.01.

c. I-9, r. 3, a. 4.02.03

« L'ingénieur ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ingénieur ne doit pas notamment :

Selon le conseil de discipline, le respect de la réputation d'un confrère constitue une obligation fondamentale pour le membre qui veut gagner la confiance de ses clients et le respect de ses confrères et non pas une simple recommandation d'ordre moral ne devant pas conduire à l'imposition de sanctions.

Pour illustrer ce propos, on peut citer ce cas où le conseil de discipline a été saisi d'une plainte concernant un ingénieur qui avait fait parvenir à des conseillers municipaux d'une municipalité une lettre dans laquelle il critiquait personnellement un confrère. Cette critique avait été faite avec désinvolture, arbitrairement et sans une connaissance des faits. De plus, cet ingénieur avait, dans la même lettre, offert ses services professionnels. Dans sa décision, le conseil a été d'avis que le membre aurait dû s'en tenir à une critique technique et non pas attaquer personnellement son confrère de façon à porter atteinte à sa réputation.

En matière de comportements déloyaux, le paragraphe a) de l'article 4.02.03 interdit plus particulièrement au membre de s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère. Ainsi, le fait d'annexer des plans et devis, préparés par un ingénieur, qui ne sont pas signés et scellés par ce dernier, de les incorporer à ses propres plans et devis comme constituant son travail ou de les utiliser aux fins de construction représente un exemple éloquent d'une transgression de l'article 4.02.03 a). De telles actions constituent également du plagiat et sont à proscrire.

« a) s'attribuer le mérite d'un travail d'ingénierie qui revient à un confrère [...] »

Obligation d'aviser un confrère

Les articles 4.02.04 et 4.02.05 disposent qu'un ingénieur doit aviser le confrère dont il est appelé à examiner ou à réviser ses travaux, car, ce faisant, il pourrait modifier l'œuvre de ce dernier. Il doit de plus s'assurer que le mandat de ce confrère est terminé.

c. I-9, r. 3, a. 4.02.04

« Lorsqu'un client demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, ce dernier doit en aviser l'ingénieur concerné et, s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé. »

Que faut-il entendre par « examiner » ou « réviser » ? Comme l'article 4.02.04 ne définit pas ces mots, il faut se référer aux définitions courantes du dictionnaire. *Le Petit Robert 1* définit ces termes de la manière suivante :

Examiner : « Considérer avec attention, avec réflexion ; regarder très attentivement. »

Réviser : « Examiner de nouveau pour changer, corriger. »

Il est important de noter que le passage « s'il y a lieu, s'assurer que le mandat de son confrère est terminé » de l'article 4.02.04 prévoit les deux situations suivantes :

- lorsqu'un client A demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qu'il n'a pas lui-même exécutés, l'ingénieur doit en aviser le confrère et s'assurer que le mandat de ce dernier est terminé pour le compte du client A puisqu'il s'agit du même client ;
- lorsqu'un client A demande à un ingénieur d'examiner ou de réviser des travaux d'ingénierie qui ont été exécutés par un autre ingénieur pour le compte du client B, l'ingénieur doit en aviser le confrère, mais n'a pas à s'assurer que le mandat de son confrère est terminé puisqu'il s'agit de clients différents.

En effet, lorsqu'il s'agit du même client, l'ingénieur a l'obligation de s'assurer que le mandat de son confrère est terminé. Dans le cas où l'ingénieur agit pour un autre client, il n'y a pas lieu de s'assurer que le mandat de l'autre ingénieur est terminé puisque nous sommes en présence de clients différents.

Selon la jurisprudence, l'article 4.02.04 crée une obligation, pour l'ingénieur qui accepte un mandat, d'aviser l'autre ingénieur dans le cas où la finalité du mandat reçu implique d'éventuelles révisions ou modifications aux travaux exécutés par cet ingénieur. À défaut de recevoir un mandat comportant une telle finalité, l'ingénieur ne serait pas tenu à cette obligation lorsque, par exemple, le mandat consiste à faire une expertise.

Soulignons par ailleurs que l'ingénieur qui avise son confrère conformément à l'article 4.02.04 n'a pas à donner les conditions de son mandat ni à indiquer le nom de son client. Il n'a pas à donner des renseignements de nature confidentielle obtenus dans l'exercice de sa profession.

Il faut noter que l'obligation de respecter le secret professionnel ne peut être invoquée à l'encontre de l'obligation de donner l'avis en vertu de l'article 4.02.04.

Enfin, même si un ingénieur est au courant qu'un autre ingénieur examine ou révise ses travaux, cela ne dispense pas le second ingénieur de son obligation de donner l'avis. La responsabilité de donner un tel avis incombe directement à l'ingénieur qui doit lui-même satisfaire à cette obligation sans rien présumer.

4.5 OBLIGATIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ ET À LA REPRÉSENTATION PROFESSIONNELLES

La section V du Code de déontologie regroupe deux autres types d'obligations : les obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelles ainsi que celles relatives au nom des sociétés d'ingénierie.

Les obligations relatives à la publicité et à la représentation professionnelles contenues dans ces articles sont similaires à celles retrouvées à l'article 3.02.02, mais elles sont plus détaillées et plus explicites. Par exemple, l'article 5.01.02 précise que l'information que le membre mentionne dans sa publicité ou dans sa représentation doit être susceptible d'aider le public à faire un choix éclairé.

SECTION 5

L'ÉTHIQUE DE L'INGÉNIEUR

- 5.1 ÉTHIQUE ET NORMES SOCIALES
- 5.2 PROFESSIONNALISME
- 5.3 DÉFI DU MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE
- 5.4 RESPONSABILITÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ

PRÉAMBULE

Cette section vise à sensibiliser le lecteur à l'importance que doit prendre l'éthique de l'ingénierie dans sa pratique professionnelle.

Nous tenterons de clarifier la définition de l'éthique en l'appliquant à divers secteurs en lien avec le travail du membre. Nous présenterons également une démarche de réflexion qui devrait amener le membre à dépasser les obligations légales et à intégrer cette réflexion éthique dans sa pratique personnelle.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE SAVOIR :

- comment l'éthique complète les normes établies ;
- comment l'éthique touche la vision du professionnalisme ;
- comment l'éthique influe sur l'attitude du membre à l'égard du maintien de ses compétences ;
- comment l'éthique oblige le membre à réfléchir sur son engagement social ;

ET DE CONNAÎTRE :

- les conséquences éthiques du développement technologique ;
- les conséquences éthiques du développement durable ;

SECTION 5

INTRODUCTION

L'éthique de l'ingénierie est un champ particulier de l'éthique professionnelle. Elle regroupe des réflexions et des recherches sur les répercussions sociales et environnementales du développement technologique. Elle se penche également sur les responsabilités souvent nouvelles des décideurs en ingénierie ainsi que sur la façon de résoudre les nombreux dilemmes que rencontrent, entre autres, les ingénieurs dans leur pratique quotidienne. Elle permet une intériorisation personnelle des valeurs sous-jacentes aux lois et à la déontologie, mais elle les dépasse souvent dans une créativité morale qui doit être à la hauteur des défis que le développement technologique actuel lance à la conscience humaine.

Les concepts de déontologie et d'éthique professionnelle donnent souvent lieu à des discussions sémantiques qui, sans être inutiles, font perdre du temps qu'il vaudrait mieux consacrer aux véritables questions que ces deux mots devraient poser. Nous avons continué d'utiliser la même perspective fonctionnelle que celle qui a été utilisée à la section précédente. Dans cette perspective, la définition des mots n'est pas faite abstraitement, mais en fonction des problèmes et des sujets abordés. Ainsi, dans ce contexte, le mot « déontologie » s'inscrit dans le prolongement des lois professionnelles. Il réfère à des normes établies et obligatoires, assorties habituellement de sanctions. Par ailleurs, l'expression « éthique professionnelle », ou en anglais « *professional ethics* », dépasse ce cadre et vise plutôt à compléter les normes reconnues dans les codes.

On remarquera qu'habituellement le mot « *deontology* » n'a pas en anglais le sens qu'il a en français. Il fait surtout référence à des théories éthiques fondées sur les devoirs, telle l'éthique du philosophe Emmanuel Kant¹. On parlera dans ce cas d'une « *deontological theory* ». C'est pour cette raison que, dans sa version anglaise, notre code de déontologie porte le titre de « Code of Ethics of Engineers ».

Dans les paragraphes qui suivent, nous verrons comment l'éthique de l'ingénierie complète les normes établies, comment elle se manifeste dans le professionnalisme du membre et comment elle le pousse à tenir compte de ses responsabilités sociales.

Nous verrons que l'éthique force le membre à réfléchir sur son professionnalisme en se questionnant continuellement sur sa compétence, sur sa manière de profiter des expériences vécues pour élargir ses connaissances et sur le besoin de favoriser chez lui une formation élargie.

Nous verrons également comment l'éthique force le membre à réfléchir sur ses responsabilités sociales en se questionnant sur les effets des technologies sur la société et sur le défi que représente le développement durable.

¹ E. KANT, *La raison pratique*, Paris, PUF, 1963.

5.1. ÉTHIQUE ET NORMES SOCIALES

Comme toute profession québécoise reconnue, la pratique de l'ingénierie est soumise à un double contrôle : un contrôle externe fondé sur les lois et une autodiscipline fondée sur les règlements de la profession. Comment se situe l'éthique professionnelle par rapport à ces contrôles? L'éthique est un complément nécessaire des normes sociales, telles que les lois et les règlements, ces derniers comprenant les codes de déontologie. Les normes peuvent être considérées comme des moyens au regard de fins ou de valeurs à poursuivre en société. Or c'est sur ces fins et ces valeurs que se concentre surtout l'éthique.

En effet, l'éthique, lorsqu'elle est centrée sur ces valeurs et ces fins, complète les normes établies de trois façons. D'abord, elle inspire et motive l'obéissance à ces normes et, par le fait même, favorise la promotion de l'esprit des normes. Ensuite, elle couvre les situations non prévues aux normes en poussant au dépassement des normes. Enfin, elle invite au développement de nouveaux modèles de comportement dans les nouvelles situations où les normes sont dépassées par les situations, ce qui implique une créativité par rapport aux normes.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a trois dimensions de l'éthique par rapport aux normes et nous allons les examiner dans le texte qui suit. Nous les traiterons dans l'ordre suivant :

- la promotion de l'esprit des normes ;
- le dépassement des normes ;
- la créativité par rapport aux normes.

La première dimension de l'éthique par rapport aux normes sera donc de promouvoir l'esprit des normes, leur sens ou les valeurs qu'elles poursuivent. Par exemple, dans tout code de déontologie, on trouve des règles relatives aux pots-de-vin. Ces règles peuvent être vues comme de pures contraintes extérieures que l'on suit comme à regret et pour ne pas se faire prendre. Mais on peut les vivre tout autrement, par exemple parce qu'on a le souci de l'intégrité ou encore pour protéger l'indépendance de ses décisions. Ce ne sera pas alors la contrainte extérieure qui dominera, mais les valeurs qui sont visées par les normes. Ainsi axé sur les valeurs, un professionnel suivra plus facilement et plus sûrement les normes qui lui sont imposées et il pourra même les dépasser.

La deuxième dimension de l'éthique par rapport aux normes pousse le membre à aller au-delà de ce qui est imposé pour mieux assurer les valeurs qui les sous-tendent. À titre d'exemple, prenons l'obligation d'informer le client, prévue dans le Code de déontologie. Dans ce cas, les normes reconnaissent le droit du client à obtenir l'information nécessaire pour lui permettre de bien comprendre les services que lui rend le membre. Cependant, rien n'oblige le membre à favoriser une véritable communication dans laquelle il pourra mieux déterminer les besoins de son client et, éventuellement, redéfinir son offre de service, peut-être à moindre coût. Pourtant, quand elle est possible, une telle démarche correspond bien à l'éthique qui devrait inspirer tout professionnel, surtout dans un contexte où la qualité du service au client semble bien devenir une exigence de la pratique de la profession.

La dernière dimension de l'éthique par rapport aux normes déontologiques ou légales est la créativité. Les normes, même les meilleures, ne couvrent jamais tous les cas où doivent s'exercer les responsabilités professionnelles et sociales. De plus, les normes marquent toujours un retard par rapport à l'évolution des situations. C'est en particulier le cas dans la situation actuelle caractérisée par de rapides évolutions technologiques et culturelles. À l'égard, par exemple, du développement de l'informatique ou de la biotechnologie, ou encore du développement de l'écologie et de la conscience environnementale, nous faisons face à un vide juridique et normatif.

Pouvons-nous, dans pareil contexte, accepter un vide éthique? Ce serait désastreux. C'est sur la conscience humaine que repose alors la responsabilité de jalonner les pratiques et d'esquisser, en définitive, la déontologie et les lois de l'avenir. Il serait irresponsable, dans de telles situations, d'adopter le principe selon lequel «ce qui n'est pas illégal est permis». Il est plus que jamais difficile de définir ce qui est légal et ce qui est moral ou éthique. Ce n'est pas parce qu'une chose n'est pas encore défendue qu'elle peut être pratiquée, entre autres quand la sécurité, la santé ou même l'avenir de l'humanité sont concernés.

La conscience humaine doit ici jouer le rôle de tête chercheuse des nouveaux comportements ou des nouvelles normes à adopter. Elle est un peu comme le radar d'un avion qui, en l'absence de repères visuels, balaie des repères invisibles pour déterminer la route à suivre. Ainsi, dans une période de mutation profonde, la conscience humaine doit-elle remettre en question les valeurs, c'est-à-dire les fins de l'existence humaine (l'amour, la justice, la prospérité et même la survie de l'espèce, etc.), pour réinventer ses voies d'avenir et mettre au service de la société et de l'humanité les nouveaux savoir-faire et les nouvelles technologies, qui ont souvent des répercussions sociales et environnementales importantes.

5.2. PROFESSIONNALISME

Le concept de professionnalisme est au cœur de toute la recherche actuelle en éthique professionnelle. Il inclut principalement deux notions : la notion de compétence et la notion de responsabilité sociale. Il est assuré par les lois et le système judiciaire, mais surtout par la conscience professionnelle des individus et l'autodiscipline qu'ils se donnent comme ordre professionnel. Il représente un point d'équilibre entre les différents conflits de valeurs et d'intérêts présents dans toute pratique professionnelle.

Le concept de professionnalisme peut être considéré comme la clé de voûte d'une profession. En effet, la pratique d'une profession comporte plusieurs éléments qui jouent souvent comme des forces divergentes et contradictoires. C'est le professionnalisme qui assure la convergence et l'équilibre de ces forces.

En examinant la pratique de l'ingénierie, il est possible de dégager trois principaux éléments qui sont en opposition entre eux.

Premièrement, la profession d'ingénieur est une façon de gagner sa vie et, si possible, de s'enrichir. Il n'y a rien de mal là-dedans. Mais, dans la réalisation de pareils objectifs, on entre forcément en concurrence, sinon en compétition avec d'autres personnes : des confrères, des membres d'autres professions ou d'autres citoyens qui veulent également se tailler une place dans le même marché.

Deuxièmement, cette situation, déjà conflictuelle, est elle-même à l'origine d'un autre conflit avec le marché lui-même, plus précisément avec les clients. Ceux-ci voudront profiter au maximum de ce conflit ; ils viseront à obtenir les meilleurs services au meilleur prix. Par contre, n'étant pas habituellement compétents dans les services qu'ils demandent, ils sont largement dépendants de l'honnêteté des professionnels auxquels ils recourent. Comment éviter, dans ce contexte, les écueils que constituent les déclarations inexactes, les prix abusifs ou, tout simplement, l'exploitation de la bonne foi ?

Troisièmement, comment éviter que les activités professionnelles ne nuisent à l'ensemble de la société ? Pendant longtemps, par exemple, on a vécu sur le postulat que le progrès technologique ne comportait que des avantages pour la société. L'industrialisation était considérée comme une sorte d'absolu dans tout projet de développement. La réalité nous amène aujourd'hui à nuancer cette croyance. La pollution, le risque d'épuiser les ressources non renouvelables et de détruire l'environnement, les maladies industrielles, les stress sociaux causés par la réduction ou la transformation du travail nous amènent à plus de circonspection. Plus concrètement, la réalité nous amène à nous demander à quelles conditions le développement technologique et donc la pratique de l'ingénierie peuvent atténuer ou éliminer les répercussions sociales ou environnementales qu'ils engendrent.

On constate donc que la pratique des professions engendre trois types principaux de conflits : entre les professionnels eux-mêmes; entre les intérêts du professionnel et ceux de ses clients; entre les intérêts du couple professionnel-client et les intérêts plus généraux de la société.

À chacun de ces stades, on peut trouver des lois ou des règlements visant à résoudre ces conflits. Dans le cas de plusieurs professions, le législateur québécois définit, par exemple, dans un champ donné de pratique, des actes qui ne peuvent être posés que par les membres d'une profession déterminée. C'est là une façon d'harmoniser concurrence, compétence et sécurité du public. Ainsi, dans le cas de certaines constructions ou de certains traitements médicaux, les expertises et les décisions les plus importantes seront effectuées par une personne dont la compétence est reconnue et qui se portera responsable de ses actes. À un autre niveau, le législateur réglementera la publicité pour éviter que le public ne soit victime de prétentions mensongères. Enfin, plusieurs lois et règlements visent la sécurité de la société, telles les lois sur l'environnement.

Les professions se limitent-elles à ces normes? Est-ce que le professionnalisme pourrait se satisfaire de ces règles générales? La tradition professionnelle fournit une réponse éloquentes à ces questions. Au XVIII^e siècle avant notre ère, Hammourabi, roi de Babylone, sent le besoin de rassurer la population à l'égard des constructeurs de son temps : il introduit dans son fameux code des clauses obligeant les architectes et ingénieurs à dédommager leurs clients victimes de négligence ou d'incompétence. Le serment d'Hippocrate visant à rassurer les clients de la médecine remonte probablement au IV^e siècle de notre ère.

Au XIII^e siècle, Étienne Boileau, administrateur de Paris au temps de saint Louis, rédige *Le livre des métiers de Paris*². Il y fait le recensement et la révision des 226 métiers pratiqués alors sur son territoire. On peut y constater que tous ces artisans se sont regroupés en corporations de métiers et que, pour gagner la confiance du public, ils contrôlent la formation des apprentis et la discipline de leurs membres. À cette époque, il n'existe même aucune loi régissant ces métiers : l'autodiscipline des membres et des corporations semble suffire pour assurer la compétence et la déontologie des pratiques.

De nos jours, la situation est changée, les gouvernements considèrent que l'autodiscipline ne suffit plus et les professions sont régies par plusieurs lois et règlements. Pourtant, on prend bien soin habituellement de ne pas soumettre les professions à un contrôle purement extérieur. Les ordres professionnels continuent d'exercer un certain contrôle sur la formation et la discipline de leurs membres. D'où ce pouvoir de contrôle reconnu par exemple à l'Ordre des ingénieurs du Québec en matière de formation, d'admission et de discipline.

² E. BOILEAU, « Les documents inédits », *Les livres des métiers*, Paris, Imprimerie nationale, 1879.

L'activité professionnelle, comme toute activité humaine, comporte de multiples avantages pour le professionnel lui-même et pour la société. Au professionnel, elle apporte revenus, statut, accomplissement de soi et satisfaction d'être utile à ses semblables. À la société, l'activité professionnelle apporte progrès, bien-être, solution de problèmes divers ou encore satisfaction de besoins que seul l'avancement de la science ou de la technologie peut permettre.

Cependant, comme toute activité humaine, l'activité professionnelle peut être déviée de ses finalités. Le professionnel peut être négligent et ainsi priver les autres de la compétence qu'il doit assurer ; il peut faire passer le profit avant les services qu'il doit rendre ; la science et les savoir-faire dont les professionnels doivent faire profiter la société peuvent se retourner contre elle, comme cela risque d'être le cas avec certaines recherches de la biotechnologie ou encore avec un développement industriel incontrôlé.

C'est le rôle du concept de professionnalisme de résister à cette tendance anthropique de toute activité humaine. En se centrant sur la compétence et la responsabilité, il assure non seulement l'équilibre de l'activité professionnelle mais aussi, pour une large part, l'équilibre de la société elle-même.

5.3. DÉFI DU MAINTIEN DE LA COMPÉTENCE

La compétence est l'une des composantes majeures du professionnalisme. Il faut bien admettre cependant que, dans certains domaines en pleine évolution, elle représente un véritable défi.

Autrefois, quand on disait de quelqu'un qu'il était compétent, on lui attribuait trois caractéristiques principales :

- il avait acquis des connaissances et des savoir-faire ;
- il pouvait les utiliser adéquatement ;
- il était habituellement spécialisé dans un domaine donné.

Aujourd'hui, on assiste à une modification de la notion de compétence. D'une part, cette compétence ne paraît plus comme un acquis définitif, et on s'entend pour affirmer que, pour être maintenue, elle doit faire l'objet d'un développement continu. D'autre part, il semble de plus en plus qu'elle doive être à la fois théorique et pratique. Enfin, dans le contexte actuel du marché du travail, il devient évident qu'un professionnel doit élargir ses compétences pour pouvoir arrimer sa pratique à celle des autres intervenants avec qui il a à travailler. Il doit acquérir ce que l'on appelle une formation élargie. D'où les trois thèmes de cette section : le développement des compétences, le « praticien réflexif » et la formation élargie.

5.3.1 Développement des compétences professionnelles

La nécessité d'entrer dans un processus structuré de formation et de perfectionnement permanents est relativement nouvelle. Elle tient aux changements rapides de nos milieux de vie et de travail ainsi qu'aux développements non moins rapides des connaissances et des savoir-faire. Faut-il en conclure que l'objectif de la formation continue est d'acquérir toutes les connaissances nouvelles à mesure qu'elles surviennent, ne serait-ce que dans une spécialité ou un domaine particulier? Il semble bien que ce soit devenu impossible et ce n'est peut-être même pas souhaitable.

Le slogan « apprendre à apprendre » évoque assez bien le nouvel objectif de la formation continue, sinon de toute formation. Il s'agit moins d'emmagasiner le plus de connaissances possible que d'acquérir les méthodes de travail, les habiletés de base, les démarches intellectuelles reliées à un champ d'activité pour trouver, sélectionner et traiter l'information pertinente. Il s'agit également et surtout de développer ses compétences selon ses besoins réels.

La somme de l'information nouvelle ira sans doute en s'accroissant de même que les autoroutes de toutes sortes qui la véhiculeront. Dans pareil contexte, la formation ne doit pas se limiter à être un relais de cette information. Elle doit plutôt viser à apprendre comment faire des tris et des synthèses utiles et pertinentes. Elle doit aussi apprendre au membre à ne pas se laisser submerger par l'information.

L'Ordre met à la disposition des membres un outil qui porte sur la compétence professionnelle : le *Guide de développement des compétences de l'ingénieur*³. Ce guide s'adresse en particulier au professionnel qui commence sa carrière. Il a pour but de l'aider à :

- planifier le développement de ses compétences sur une base annuelle ;
- suivre son plan ;
- faire le bilan des progrès réalisés.

³ Ordre des ingénieurs du Québec, *Guide de développement des compétences de l'ingénieur*, 2008.

5.3.2 « Praticien réflexif »

Dans leur analyse de l'histoire du génie, Schaub et Pavlovic⁴ font remarquer que la formation universitaire en génie est une réalité relativement nouvelle. Tout comme les compagnons des divers métiers du Moyen-Âge, les premiers ingénieurs américains, par exemple, se formaient sur le terrain. C'est surtout en profitant de l'expérience de leurs aînés et en développant leur propre expertise qu'ils parvenaient à une maîtrise parfois exceptionnelle de leur art. C'est dire l'importance de la pratique dans une formation professionnelle.

Le virage technologique de nos sociétés exige des ingénieurs une formation scientifique de niveau universitaire. Cependant, la pratique réfléchie et bien encadrée est toujours reconnue, en génie et dans beaucoup de professions, comme un complément nécessaire de la formation théorique. Le système coopératif, établi dans plusieurs universités, en est une bonne illustration. De leur côté, des ordres professionnels bien connus ont toujours exigé de leurs diplômés une période de pratique avant de les reconnaître comme membres à part entière de leur profession. C'est le cas de l'internat pour les médecins, du stage pour les avocats et du juniorat pour les ingénieurs.

L'Ordre, de concert avec les autres associations d'ingénieurs canadiennes, impose cette période d'acquisition d'expérience afin de permettre au membre de se développer professionnellement et d'acquérir l'expérience nécessaire pour atteindre l'autonomie professionnelle requise d'un ingénieur. Au Québec, le diplômé en génie porte d'abord le titre d'ingénieur junior. Au cours de cette période, il devra être sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur pour poser des actes réservés à l'ingénieur par la loi. Ce cadre illustre bien l'importance de la pratique dans la formation professionnelle.

Pour Donald A. Schön, un excellent analyste de l'activité professionnelle, la pratique d'une profession ne consiste pas uniquement à appliquer des connaissances, ou des savoir-faire, mais aussi à apprendre à partir de ses expériences. C'est d'après cette intuition fondamentale qu'il a, avec Argyris⁵, conçu ce que l'on appelle la recherche-action. Selon ces auteurs, le praticien efficace est d'abord et avant tout un « praticien réflexif », capable de concevoir ses propres théories à partir de son action. C'est essentiellement ce type de démarche que devrait viser l'insertion dans une vie professionnelle : une démarche réflexive et créatrice qui, bien enclenchée, peut devenir le moteur d'un perfectionnement constant, d'une véritable formation continue.

⁴ J.H. SCHAUB et D.A. PAVLOVIC, *The Development of Engineering Education in America, in Engineering Professionalism and Ethics*, New York, John Wiley and Sons, 1983, p. 55-61.

⁵ C. ARGYRIS et D.A. SCHÖN, *Theory in Practice : Increasing Professional Effectiveness*, San Francisco, Jossey Publishers, 1974.

5.3.3 Formation élargie

C'est bien souvent dans ses premières années de pratique qu'un jeune professionnel découvre les limites de sa formation universitaire de base. L'ingénierie est l'une des professions, avec la médecine, qui impliquent le plus d'interdisciplinarité et de travail d'équipe. Gestion de projet, analyse financière, relations humaines, communication, gestion de personnel, droit, relations avec le public, etc., constituent souvent des domaines où on sent le besoin de se perfectionner. L'objectif n'est alors évidemment pas de devenir excellent en tout, mais d'acquérir une habileté à comprendre les apports d'autres spécialistes et de pouvoir coopérer avec eux de façon efficace.

Sans remplacer des cours sur ces différents sujets, une bonne communication avec d'autres spécialistes peut être une excellente source d'apprentissage. Elle pourra être l'occasion d'acquérir une formation élargie, qui semble une exigence essentielle de la pratique moderne des professions.

Yves St-Arnaud⁶, dans la ligne de Schön et Argyris, propose un modèle simple pour favoriser cette communication génératrice de nouveaux savoirs disciplinaires et de coopération entre divers spécialistes. Il faut, dit-il, avoir un objectif commun, un projet partagé. Il faut s'assurer que les compétences pertinentes sont bien reconnues par tous comme complémentaires et utiles pour l'atteinte de l'objectif. Il faut enfin que chacun, dans son champ de compétence, ait le pouvoir qui lui revient. Dans pareille démarche, deux erreurs sont particulièrement à éviter : l'ingérence et la complicité dans l'ingérence. Si quelqu'un envahit le champ de compétence d'un autre, il se prive et prive l'équipe d'un savoir utile. Si quelqu'un, à l'inverse, accepte qu'un autre envahisse son champ de compétence, il prive les autres de ses savoirs et ne contribue pas, comme il le devrait, à l'atteinte de l'objectif.

⁶ Y. ST-ARNAUD, *Connaître par l'action*, Montréal, PUM, 1992.

5.4. RESPONSABILITÉS ENVERS LA SOCIÉTÉ

Nous avons vu que le professionnalisme impliquait une réflexion du membre sur ses compétences professionnelles et les manières de les maintenir à jour et de les améliorer. Nous verrons, dans cette dernière partie, la réflexion qu'il doit faire en ce qui a trait aux effets des technologies sur la société et à l'importance du développement durable.

5.4.1 Impacts des technologies

De nos jours, les impacts des technologies constituent un champ important de recherche. Plusieurs équipes de recherche, au Québec, au Canada et ailleurs dans le monde, se consacrent à l'évaluation sociale des technologies. Il s'agit moins d'évaluer les technologies elles-mêmes que leurs effets sur la société et l'environnement. Quels effets faut-il prendre en compte? Paul Derbin⁷, de l'Université du Delaware, en dresse un bilan provisoire. Il les regroupe autour de 12 développements technologiques majeurs qui posent à la conscience humaine et au professionnalisme autant de questions d'ordre éthique. Voici la liste qu'il retient :

- l'armement, principalement l'armement nucléaire, comme danger, tentation et source permanente de violence, mais aussi comme investissement à reconsidérer au regard d'autres priorités;
- le développement industriel et les dramatiques problèmes environnementaux et écologiques qu'il engendre concernant la santé humaine, l'équilibre des écosystèmes, les ressources non renouvelables, la qualité ou même la possibilité de vie des générations à venir;
- le développement de la biotechnologie et la gestion difficile des nouveaux pouvoirs qu'il permet sur la naissance, la vie et la mort, sur la nature humaine elle-même;
- le développement de l'intelligence artificielle au regard du contrôle de l'humain sur sa destinée;
- le niveau de développement technologique qui creuse un nouvel écart entre pays riches et pays pauvres;
- l'insécurité des travailleurs causée par les changements technologiques constants;
- les délits informatiques : piratage, vol, terrorisme, etc.;
- les problèmes familiaux engendrés par l'invasion des technologies nouvelles, comme Internet et les jeux vidéo;
- l'échec de nos systèmes d'éducation à suivre l'évolution technologique ou à s'y adapter;

⁷ P. DEBRIN, *Examining the Records : A Bibliographical Note, in Ethics and Technology*, Toronto, Wall and Thompson, 1989, p. 39-45.

- l'influence des médias sur nos valeurs, principalement sur nos habitudes de consommation ;
- l'incidence de ces mêmes médias sur le fonctionnement démocratique, en temps d'élection par exemple ;
- la déstabilisation des institutions culturelles, comme l'influence de la télévision sur la lecture, la famille, l'école, etc.

Cette liste est loin d'être exhaustive. Elle permet au moins de constater l'ampleur des changements qui peuvent être opérés par les développements technologiques. Elle permet aussi de préciser ce que l'on entend habituellement par répercussions sociales et environnementales des technologies. Enfin, elle permet de comprendre les craintes et les résistances que l'on rencontre souvent face à certaines pratiques technologiques telles que l'énergie nucléaire, les biotechnologies ou, plus simplement, la robotisation d'une entreprise. Il s'agit là d'autant de questions posées à l'ensemble de la société, mais plus particulièrement aux professions dont la principale mission est d'implanter ces technologies au bénéfice de l'humanité.

Devant ces conséquences sociales ou environnementales des développements technologiques actuels, on peut adopter diverses attitudes. Tofler, par exemple, dans ses best-sellers, adopte une attitude optimiste. Selon lui, le développement technologique est irréversible. La nature humaine et la nature tout court ont de grandes capacités d'adaptation qu'il suffit de mettre à profit pour dépasser les inconvénients de ces changements rapides. À l'opposé, on trouve les partisans de l'antitechnologie. Selon eux, la technologie est incontrôlable et son mouvement doit être stoppé. Entre ces deux extrêmes, on trouve plusieurs positions intermédiaires. Jacques Testard⁸ propose, par exemple, un moratoire sur le développement des biotechnologies de reproduction qui nous permettrait de décider si l'on continue dans cette voie et à quelles conditions.

La réflexion éthique sur ces questions est très diversifiée. Pour l'essentiel cependant, elle pourrait se résumer en trois mots : analyser, évaluer et décider. En effet, quand on analyse les effets des technologies, on se rend compte qu'il s'agit bien souvent de réalités fort différentes qui peuvent difficilement donner lieu à des prises de position globales et unilatérales sur le développement technologique lui-même ou sur la technologie en général.

Le développement technologique a certes des effets dramatiques sur les travailleurs, mais faut-il accuser la technologie ou la société, qui n'a pas encore inventé un meilleur partage du travail, des loisirs et de la richesse ? Il en est de même des problèmes environnementaux créés par le développement industriel. Sans doute certaines technologies doivent-elles être éliminées ou corrigées. Mais faut-il pour autant retourner au ruralisme ? Et le pouvons-nous ?

⁸ J. TESTARD, *L'œuf transparent*, Paris, Flammarion, 1986.

Le XX^e siècle a été marqué par l'introduction massive et parfois brutale de nouvelles technologies. De là l'importance que prend actuellement l'évaluation rigoureuse de leurs répercussions sociales et environnementales et le besoin de faire les choix responsables qui s'imposent. Dans certains cas, il faudra éliminer; dans d'autres, adapter. Dans tous les cas, il faudra mieux contrôler.

5.4.2 Défi du développement durable pour la société et l'ingénierie

Le concept de développement durable émerge en 1987 avec le rapport *Our Common Future*, résultat de quatre ans de travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU, bien qu'il ait été évoqué antérieurement. La version française de l'ouvrage est parue sous le titre *Notre avenir à tous*⁹. Le développement durable y est défini comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs⁹. » Le concept retient rapidement l'attention et acquiert une notoriété mondiale.

Le rapport de cette commission est souvent désigné comme le rapport Brundtland, du nom de la première ministre de Norvège de l'époque, madame Gro Harlem Brundtland, qui l'a présidée. Depuis lors, *environnement* et *développement* sont considérés interreliés, et non plus comme deux entités ou défis distincts. Le rapport Brundtland constitue un important point de référence et a posé les bases de ce qui allait devenir l'*Agenda 21* à Rio en 1992, véritable plan d'action mondial en vue d'un développement durable.

Le développement durable repose sur trois piliers : écologique, économique et social. La figure 5.1 schématise le développement durable selon ce modèle. Plus récemment, on a appelé ces piliers les « 3P » : Personnes (social), Planète (environnemental) et Profit/Prospérité (économique). Ultimement, le développement devra équilibrer ces trois piliers : l'efficacité économique, l'équité sociale et l'acceptabilité écologique. Le développement durable se fonde non seulement sur un compromis entre ses piliers, mais il repose en plus sur trois piliers solidement ancrés.

Deux notions clés sont inhérentes à la définition originale du concept de développement durable : celle de *besoin*, notamment « les besoins essentiels des populations les plus démunies qui requièrent la plus grande priorité », et celle de *limitation*, « imposée par l'état des techniques et de l'organisation sociale sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

Le terme « développement durable » est la traduction de *sustainable development*, et il convient d'éviter celui de « développement soutenable¹⁰ », bien que des questions de sémantique et d'interprétation demeurent.

⁹ Commission sur l'environnement et le développement de l'ONU, *Notre avenir à tous*, Montréal, Éditions du fleuve, 1988.

¹⁰ C. BRODHAG, F. BREUIL, N. GONDRAN et F. OSSAMA, *Dictionnaire du développement durable*, AFNOR, 2004.

Le concept de développement durable fait simultanément appel à l'équité intragénérationnelle et à l'équité intergénérationnelle. Premièrement, l'*équité intragénérationnelle* porte sur la distribution des richesses ou des ressources entre les individus ou les peuples. Celle-ci fait l'objet de réflexions depuis plusieurs décennies, que ce soit en économie par la branche de l'économie du bien-être, ou en philosophie, notamment par John Rawls, un des plus importants penseurs de la justice sociale du XX^e siècle et auteur de la *Théorie de la justice*¹¹. Selon Rawls, le législateur concevra les principes d'une société juste, où les principes de justice sont moins défavorables aux plus désavantagés.

Deuxièmement, le concept de développement durable se distingue en considérant la dimension temporelle, soit l'*équité intergénérationnelle*, qui a un écho chez le philosophe Hans Jonas dans l'impératif *écologique* : « Agis toujours de telle sorte qu'une vie authentiquement humaine soit toujours possible dans l'avenir¹². » Ce mot d'ordre se présente comme une sorte de prolongement de l'impératif *catégorique* de Kant qui, sommairement, consiste en l'accomplissement du devoir guidé par une obligation morale universelle. Jonas propose et développe une éthique de la vie qui élargit les éthiques traditionnelles et l'étend au-delà des frontières humaines, en plusieurs points en accord avec le concept du développement durable. D'ailleurs, ces préoccupations ne datent pas d'hier : l'écrivain Victor Hugo ne disait-il pas déjà que « c'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain n'écoute pas » ?

Le concept de développement durable est complexe, notamment parce qu'il est teinté de flou, et sujet à de multiples interprétations qui soulèvent notamment de nombreuses et perpétuelles polémiques. Il s'inscrit en faux contre le libéralisme (laisser-faire) économique, qui apparaît sans issue pour l'humanité. Les tenants des positions strictement pro-environnementales ou pro-économiques ont d'abord dominé la scène. Plus récemment, les tenants du pilier social se sont affirmés plus fortement.

Le développement durable s'appuie sur des principes. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, en 1992, énonce 27 principes portant notamment sur la protection environnementale, l'élimination de la pauvreté, la collaboration internationale, la production et la consommation, la capacité portante, la participation, la précaution et la paix. L'ingénierie moderne aura à définir les principes qui s'avèrent pertinents en fonction des projets étudiés et des contextes qui leur sont associés.

Le concept du développement durable est inscrit dans les législations canadienne et québécoise. Au Québec notamment, la Loi sur le développement durable, L.R.Q., c. D-8.1.1, retient 16 principes servant de guide aux ministères et organismes gouvernementaux pour orienter leurs actions en plus grand accord avec le développement durable.

¹¹ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.

¹² H. JONAS, *Le principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1992.

Depuis, des municipalités et autres organisations municipales se dotent de chartes ou de politiques du développement durable. Par ailleurs, de nombreuses entreprises ont amorcé l'intégration du développement durable dans leurs principes de fonctionnement.

L'ingénierie est frappée par cette mouvance et devra évoluer en l'intégrant progressivement à sa pratique. Le développement durable fait de plus en plus partie des composantes essentielles des politiques économiques, sociales et technologiques.

La figure 5.2 montre l'intégration du pilier technique propre aux *produits, ouvrages, procédés et services* (POPS) qu'offre l'ingénierie moderne à la société, en supposant que l'ingénierie se résume à ces quatre termes. Des outils appropriés sont requis pour quantifier et évaluer les répercussions réelles et potentielles des POPS sur les dimensions environnementale, économique et sociale. Les analyses environnementale, économique et sociale du cycle de vie représentent des outils de grande valeur parmi ceux qui sont disponibles. En conséquence, les solutions proposées par l'ingénierie à la société seront davantage en accord avec les principes du développement durable. Une nouvelle approche de l'ingénierie émerge : la *conception durable*¹³.

Le développement durable est certes un des défis les plus importants qu'ait jamais eu à relever la société dans son ensemble, et l'ingénierie s'en trouve forcément concernée. Cette situation sociétale résulte notamment d'attentes grandissantes dans la population en ce qui concerne la qualité de vie et celle de l'environnement.

Devant le bilan des dernières décennies, de très nombreuses voix ont remis en cause le type de développement dans lequel l'humanité est engagée. La situation est d'ailleurs telle que, dorénavant, le concept de développement durable pourrait bien continuer à représenter l'un des principaux, sinon le principal défi de l'avenir pour le développement de la société et l'équilibre écophysique planétaire.

Cette approche de *conception durable* s'inscrit d'ailleurs, en la complétant, dans le contexte de l'obligation déontologique imposée, déjà depuis plusieurs décennies aux membres de l'Ordre des ingénieurs en vertu de son Code de déontologie :

c. I-9, r. 3, a. 2.01

Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

Ces concepts émergents, de même que les législations nouvelles, permettent donc à l'ingénieur de pouvoir mieux évaluer et respecter ses obligations professionnelles.

¹³ B. GAGNON et R. LEDUC, *Prise en compte des principes du développement durable en ingénierie : la conception durable*, Vecteur Environnement, 2006, 39(4) : 31-45.

Figure 5.1

Modèle des trois piliers pour représenter le développement durable

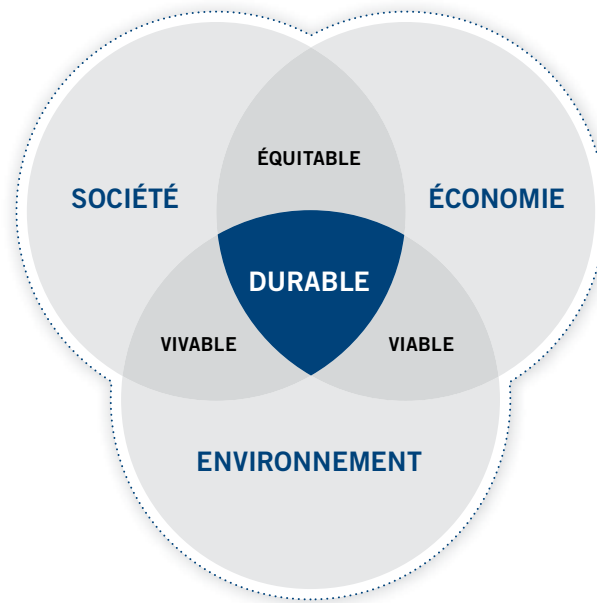
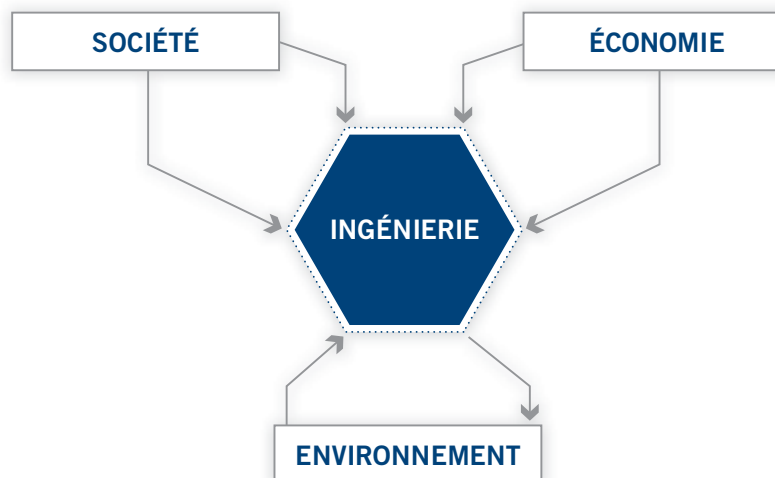


Figure 5.2

Un modèle du développement durable pour l'ingénierie (adapté de Gagnon et Leduc, 2006)



CHAPITRE 3

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

INTRODUCTION

Dans ce dernier chapitre, nous couvrirons les divers éléments constituant l'environnement juridique « complémentaire » dans lequel aura à évoluer le membre. Il faut noter que plusieurs de ces règles juridiques touchent tous les citoyens et pas seulement les membres de l'Ordre des ingénieurs. Pensons, dans ce cas, aux règles juridiques régissant les contrats, la propriété intellectuelle ou la gestion d'entreprise.

Cependant, certaines obligations s'adressent directement au membre dans ses fonctions professionnelles, soit comme concepteur, soit comme gestionnaire ou surveillant. Ce serait le cas, par exemple, de certaines règles régissant la responsabilité civile pour certaines constructions ou l'obligation pour l'ingénieur de respecter les règles de l'art dans ses travaux.

Les divers points abordés dans ce chapitre sont traités parce qu'ils touchent la majorité des membres. En effet, la plupart des membres auront à passer des contrats avec leurs employeurs et avec leurs clients. Tous ceux qui exercent la profession engagent, à des niveaux différents, leur responsabilité dans le cadre de leur travail. Tous également ont à concevoir et à surveiller des travaux en respectant les règles de l'art. La grande majorité est touchée par la propriété intellectuelle. Le travail d'un très grand nombre est soumis aux règles de protection imposées par la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, plusieurs seront concernés par les règles régissant les entreprises soit parce qu'ils auront des employés, soit parce qu'ils seront eux-mêmes gestionnaires de sociétés à titre de membres de bureaux de direction ou de propriétaires.

Nous présentons donc les notions juridiques dans cet ordre. Nous traiterons d'abord des contrats, ensuite des responsabilités touchant le membre, de l'obligation du respect des règles de l'art dans toute activité d'ingénierie, de la propriété intellectuelle, du droit de l'environnement et enfin d'éléments de gestion.

SECTION 6

LES CONTRATS

- 6.1 TENEUR D'UN CONTRAT
- 6.2 CONTRAT DE TRAVAIL
- 6.3 CONTRAT D'ENTREPRISE OU DE SERVICES
- 6.4 CONTRAT DE MANDAT
- 6.5 TRAVAIL BÉNÉVOLE

PRÉAMBULE

Dans cette section, nous procéderons à un rapide survol des principales caractéristiques de certains des contrats qu'un membre pourrait être appelé à passer au cours de sa carrière, dans le cadre de ses activités professionnelles. Nous vous présenterons également les principales règles régissant ces contrats de même que leurs conséquences sur la pratique d'un membre.

Le lecteur devra toujours garder en tête que le présent recueil ne constitue pas une révision exhaustive de tous les contrats qu'il risque de rencontrer dans le cours de sa carrière. Certains contrats ne seront pas couverts, notamment les contrats dits de consommation, de vente, de bail et de société.

Le membre doit garder en mémoire qu'il a l'obligation, comme tout citoyen, de s'informer sur les conséquences possibles de ses actes, notamment lorsqu'il doit s'engager dans le cadre d'un contrat.

Comme tout citoyen, le membre a des droits, mais il a aussi des obligations. Il devra, comme le prévoient notamment l'article 6 et l'article 7 du Code civil du Québec, exercer ses droits civils et remplir ses obligations en respectant les exigences de la bonne foi.

En tout temps, la personne qui agit « à titre d'ingénieur junior ou d'ingénieur » dans le cadre de ses rapports professionnels ou dans le cadre de l'exercice de ses droits civils, devra tenir compte de ses obligations déontologiques, obligations découlant notamment de l'application des diverses lois professionnelles et de la réglementation applicables (par exemple, le Code de déontologie des ingénieurs).

Les obligations déontologiques d'un membre sont dites d'ordre public. De ce fait, un membre ne pourra pas s'y soustraire en invoquant les limites pouvant être incluses dans le contrat qui le lie avec son donneur d'ouvrage. De même, lorsqu'un membre agira à ce titre, il sera toujours lié par ses obligations déontologiques, même si l'acte accompli n'en est pas un spécifiquement prévu aux articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- les différents types de contrats dans lesquels le membre pourrait être appelé à s'engager ;
- les différentes manières de passer un contrat ;
- les obligations découlant d'un contrat pour les personnes visées à ce contrat ;
- les principales clauses et obligations applicables au contrat de travail ;
- les principales clauses et obligations applicables au contrat d'entreprise, au contrat de service et au contrat de mandat ;
- certaines obligations découlant du travail bénévole.

SECTION 6

INTRODUCTION

Le membre est appelé, dans le cadre de son travail, à passer divers contrats. La réalité du marché du travail, notamment pour les professionnels de la construction, ainsi que la diversité des tâches qui leur sont désormais confiées sont telles aujourd'hui qu'il est utopique de vouloir analyser le contrat professionnel de façon monolithique, suivant un modèle unique. Le membre peut travailler pour une personne morale ou une société œuvrant dans le secteur privé, au sein d'un organisme public, ou représenter une société de services; ce professionnel peut être un travailleur autonome offrant des services à son propre compte ou le mandataire d'une tierce partie, chargé de l'accomplissement d'actes définis. Il peut se lier dans une structure contractuelle ou administrative déterminée à l'origine, mais assumer un rôle différent en cours d'exécution de ses prestations.

La jurisprudence de la Cour suprême du Canada nous enseigne que c'est « le rôle effectivement joué par le professionnel qui déterminera sa responsabilité et non le contrat qu'il souscrit ».

Cela dit, l'étude des dispositions du Code civil du Québec régissant les contrats dits « nommés » enseigne que trois contrats distincts sont davantage susceptibles de s'imposer à un professionnel comme l'ingénieur, soit le contrat de services ou d'entreprise, le contrat de travail et le contrat de mandat.

En pratique, il est difficile, sinon impossible, de réduire la relation professionnelle à l'intérieur des paramètres d'un seul de ces contrats « nommés »; cette relation procède plutôt de diverses sources obligationnelles qui s'imbriquent et se complètent.

De plus, si le membre est coactionnaire ou associé d'une entreprise, d'autres formes de contrats s'appliqueront à ses relations avec ses pairs, soit des conventions d'actionnaires ou d'associés.

Le membre passera également divers contrats dans la gestion quotidienne de ses affaires professionnelles, notamment des commandes auprès de fournisseurs et des contrats avec les sous-traitants.

Nous traiterons tout d'abord, dans ce chapitre, de certaines règles générales applicables à tout genre de contrat, tant, par exemple, le contrat avec un fournisseur que celui visant à offrir des services professionnels. Nous verrons ensuite certaines particularités du contrat de travail, du contrat de mandat et des contrats d'entreprise ou de service, par lesquels le membre peut rendre ses services professionnels. Quant aux conventions d'actionnaires et d'associés, il en sera fait mention plus loin, dans la section 11, portant sur la gestion de l'entreprise.

6.1 TENEUR D'UN CONTRAT

Le contrat est un accord de volonté par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à exécuter une prestation, par exemple un acte précis ou le paiement d'une somme d'argent, ou les deux. C.c.Q., a. 1378

Il importe de préciser que, à moins que la loi ne prévoie l'obligation d'avoir un contrat écrit, celui-ci peut être formé par le seul accord verbal des parties; à compter de ce moment, les parties sont liées. Il faut donc être prudent, par exemple, au cours de conversations téléphoniques, puisqu'il pourra y avoir, selon les circonstances, formation d'un contrat. La même prudence s'impose d'ailleurs lorsqu'il y a un échange de lettres ou de messages puisqu'un contrat pourra également y être formé, parfois sans qu'on s'en rende vraiment compte. C.c.Q., a. 1385

En principe, un contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il ne concerne donc pas les tiers, sauf dans les cas prévus par la loi. C.c.Q., a. 1440

Un contrat dont la cause est prohibée par la loi ou contraire à l'ordre public est nul. C.c.Q., a. 1411

Lorsqu'une des parties au contrat n'exécute pas ses obligations, l'autre peut prendre les recours judiciaires appropriés. Selon le cas, ceux-ci pourront permettre de forcer la partie en défaut à s'exécuter, de résilier le contrat, de réduire sa propre obligation ou d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice que le demandeur aura subi à la suite du défaut d'exécution. C.c.Q., a. 1590

En règle générale, une demande extrajudiciaire (aussi appelée mise en demeure) doit être faite par écrit et transmise à la partie fautive avant d'intenter de tels recours. La mise en demeure doit lui accorder un délai suffisant pour exécuter ses obligations, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances. C.c.Q., a. 1595

Précisons que, à moins que cela ne soit prévu dans une loi ou spécifié dans le contrat, une partie ne peut mettre fin unilatéralement à un contrat ni le modifier. Les parties doivent s'entendre pour annuler, mettre fin ou modifier un contrat. À défaut d'une entente, les parties au contrat sont tenues d'en respecter le contenu ou, le cas échéant, d'avoir recours aux tribunaux. C.c.Q., a. 1439

Le contrat de travail, le contrat de mandat et le contrat de service, par lesquels le membre rend généralement ses services professionnels, constituent justement des cas d'exception à cette règle. La résiliation unilatérale du contrat y est possible dans certains cas. Nous y reviendrons aux points 6.2 et 6.3.

Lorsqu'un tribunal doit déterminer le sens à donner à un contrat ou à une de ses clauses, il cherchera à établir quelle était la commune intention des parties au moment de son approbation plutôt que de simplement s'arrêter au sens littéral des termes utilisés.

C.c.Q., a. 1425

Le tribunal tiendra compte aussi, dans son interprétation du contrat, de sa nature, des circonstances dans lesquelles il a été passé et des usages. Le Code civil du Québec prévoit d'ailleurs plusieurs règles d'interprétation servant à guider les tribunaux en cette matière.

C.c.Q., a. 1425
et suivants

Dans le doute, le contrat sera interprété en faveur de celui qui s'est engagé à remplir l'obligation.

C.c.Q., a. 1432

Il importe de préciser que chaque contrat est particulier et qu'il peut contenir des obligations ou conditions qui diffèrent des autres contrats en semblable matière. Il faut donc toujours prendre connaissance attentivement de tout le contenu du contrat en plus de se référer aux lois et règlements applicables avant de conclure une entente.

On trouve souvent, dans les contrats, une clause d'arbitrage en vertu de laquelle les parties s'engagent à soumettre tout différend à la décision d'un ou de plusieurs arbitres. Une telle convention a généralement pour effet d'exclure tout recours aux tribunaux lorsqu'un conflit surgit entre les parties liées par le contrat.

C.c.Q., a. 2638

Il est interdit au membre de tenter de se dégager de sa « responsabilité contractuelle » envers son client, notamment par l'ajout au contrat d'une clause à cet effet. Cette interdiction découle de ses obligations déontologiques, d'où son obligation (sous peine de perdre son droit d'être inscrit au tableau de l'Ordre) de détenir en tout temps une assurance responsabilité professionnelle conforme au règlement adopté à cet effet par l'Ordre.

Comme les dispositions législatives prévoyant cette obligation sont considérées comme étant d'ordre public, une telle clause de limitation ou de décharge de responsabilité serait considérée comme nulle et de nul effet. Qui plus est, le fait pour le membre de vouloir imposer l'ajout d'une telle clause dans son contrat qui le lierait avec son client constituerait une faute déontologique.

6.2 CONTRAT DE TRAVAIL

La plupart des membres rendent leurs services professionnels par l'intermédiaire d'un contrat de travail qui les lie à un employeur. Par ce contrat de travail, ils acceptent, pour un temps déterminé ou non et moyennant rémunération, d'effectuer un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur.

C.c.Q., a. 2085

Le contrat de travail est tout d'abord régi par les règles générales applicables à tout contrat que nous venons de décrire. Il peut être verbal ou écrit et plus ou moins détaillé, selon les circonstances.

6.2.1 Règles particulières applicables au contrat de travail

Le contrat de travail est régi par une législation assez complexe. Aux règles générales déjà vues s'ajoutent plusieurs règles particulières prévues dans divers règlements et lois. L'article 2085 du Code civil du Québec définit le contrat de travail comme : « [...] celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur ».

La littérature spécialisée ainsi que la jurisprudence nous rappellent que la caractéristique dominante de ce contrat est le droit d'exercice, par l'employeur, d'un pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle sur la prestation de travail de l'employé, en l'occurrence le membre. Or l'indépendance d'action du professionnel constitue l'un des attributs fondamentaux de l'exercice d'une activité professionnelle. C'est d'ailleurs pourquoi le Code de déontologie des ingénieurs oblige l'ingénieur à procéder d'une manière particulière dans l'exécution de l'activité professionnelle qui lui est réservée par la loi, qu'elle soit de nature matérielle ou intellectuelle.

On constate donc *a priori* une incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le statut d'employé. Pourtant, la réalité du travail nous rappelle que les membres de l'Ordre sont fréquemment, et principalement, des salariés d'entreprises. Les tribunaux ont pris acte de cette réalité du travail en apportant les nuances appropriées et en concluant à l'existence d'une subordination non pas professionnelle, mais plutôt organisationnelle ou financière en fonction du niveau d'intégration du membre, de son utilisation des ressources de l'entreprise ou du caractère exclusif de ses services.

En d'autres termes, les tribunaux ont consacré la primauté des obligations déontologiques sur les relations de travail ou les relations contractuelles. Ainsi, un membre ne pourrait invoquer les pressions ou les politiques de son employeur comme moyen de défense à une plainte disciplinaire formulée contre lui en vertu de l'article 116 du Code des professions pour une infraction aux dispositions de ce code, de la Loi sur les ingénieurs ou des règlements adoptés conformément à ces lois.

On peut donc affirmer que le professionnel répond toujours personnellement de ses actes fautifs sur le plan déontologique, sauf lorsque le législateur a prévu un moyen de défense particulier, et ce, même s'il avait fait l'objet de pressions pouvant même aller jusqu'à lui faire craindre de perdre son emploi.

Certaines des règles relatives au contrat de travail sont prévues dans le Code civil du Québec, qui est en vigueur depuis janvier 1994.

En plus d'être soumis aux dispositions du Code civil du Québec, le contrat de travail doit être conforme aux normes minimales prévues à la Loi sur les normes du travail en matière de salaires, congés, mises à pied et autres conditions de travail. Dans le cas d'employés syndiqués, la convention collective vient également ajouter encore d'autres règles applicables à leur contrat de travail.

Finalement, diverses lois régissent des aspects précis des relations entre l'employeur et les employés. C'est le cas, par exemple, de la Charte des droits et libertés de la personne, en matière de discrimination, et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La plupart des règles décrites ci-après sont considérées comme étant d'ordre public, ce qui signifie qu'il n'est pas permis d'y contrevenir, même dans le contrat de travail. L'employé ne peut renoncer aux droits qui découlent de ces diverses lois : c'est notamment le cas des dispositions sur le salaire minimum. Toutefois, parce qu'il s'agit de normes minimales, il demeure possible de passer un contrat de travail prévoyant des conditions de travail plus avantageuses pour l'employé.

Il est également possible, à la condition de respecter les règles qui suivent, d'ajouter toutes sortes d'obligations et de conditions au contrat de travail. D'où l'importance, pour le membre, de prendre attentivement connaissance de son contrat avant d'accepter un emploi afin de bien comprendre ses obligations envers l'employeur et celles auxquelles ce dernier s'engage envers lui.

6.2.2 Durée du contrat

Le contrat de travail peut être passé pour une durée déterminée ou non. Lorsque la durée est déterminée, il se termine au moment prévu par les parties. À moins d'une entente subséquente entre eux, tant l'employeur que l'employé doivent en respecter l'échéance, à défaut de quoi l'autre partie pourra réclamer des dommages-intérêts. Si toutefois l'employé continue à travailler pendant cinq jours ou plus après cette échéance, sans opposition de l'employeur, son contrat est renouvelé pour une durée indéterminée.

C.c.Q., a. 1439
a. 1517
a. 2086
a. 2090

Lorsque le contrat est d'une durée indéterminée, c'est que les parties se sont abstenues d'en fixer le terme. L'employeur comme l'employé peuvent donc y mettre fin en tout temps, en donnant à l'autre un préavis d'une durée raisonnable. Ce préavis doit tenir compte de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exécute et de la durée de la prestation de travail.

C.c.Q., a. 2091

Soulignons toutefois que le Code civil du Québec permet, à titre exceptionnel, aussi bien pour le contrat à durée déterminée que pour celui à durée indéterminée, qu'une partie y mette fin unilatéralement et sans préavis pour un motif sérieux. Le motif sérieux peut être lié, entre autres, à la conduite incorrecte de l'autre partie dans l'exécution de ses propres obligations. Ce serait le cas, notamment, de l'employeur qui veut congédier un employé qui refuse de travailler ou qui est incompetent.

C.c.Q., a. 2094

Par ailleurs, la Loi sur les normes du travail, que nous verrons plus loin, ou la convention collective, s'il y a lieu, peuvent venir limiter le droit de l'employeur de mettre fin au contrat à durée indéterminée ou exiger de sa part un préavis d'une durée précise selon le nombre d'années de service de l'employé.

6.2.3 Obligations de l'employeur

L'employeur a l'obligation de fournir le travail à exécuter et de rémunérer l'employé. De plus, il doit prendre les mesures appropriées à la nature du travail en vue de protéger la santé, la sécurité et la dignité de ses employés. Ces dispositions générales du Code civil du Québec sont complétées, en pratique, par celles de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que nous verrons à la section 11.

C.c.Q., a. 2087

6.2.4 Obligations de l'employé

L'employé a, quant à lui, certaines obligations envers son employeur. Il doit notamment exécuter son travail avec prudence et diligence, agir avec loyauté et ne pas faire usage, à son profit direct ou indirect, de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.

C.c.Q., a. 2088

L'obligation de loyauté de l'ingénieur existe à la fois en vertu des règles du droit supplétif régissant le contrat de travail et de celles qui régissent le contrat de mandat ou le contrat de services ou d'entreprise.

C.c.Q., a. 2088

Même si le mot « loyauté » n'apparaît pas à l'article 2100 du Code civil du Québec au chapitre du contrat d'entreprise ou de service, comme c'est le cas pour l'ingénieur salarié ou le mandataire, les ingénieurs sont tenus à une obligation générale de loyauté et doivent agir « au mieux des intérêts de leur client ». Rappelons que cette obligation est bien ancrée dans le Code de déontologie des ingénieurs notamment pour ce qui est du maintien du secret professionnel.

L'obligation de loyauté de l'ingénieur envers son client est vaste et interdit toute conduite malhonnête, empreinte de mauvaise foi ou teintée d'un manque d'intégrité professionnelle. L'ingénieur doit rechercher et protéger les intérêts de son client, le donneur d'ouvrage, et, comme mentionné précédemment, il doit éviter ainsi toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts.

Le degré d'intensité de l'obligation de loyauté augmente avec l'importance des responsabilités professionnelles au sein de l'entreprise ou avec la position hiérarchique détenue. C'est donc dire que le membre aura une plus grande obligation que la moyenne des salariés.

L'obligation de loyauté couvre celle d'assurer la confidentialité des secrets commerciaux, des produits de propriété intellectuelle et de tout autre renseignement de nature confidentielle acquis ou obtenus dans le cadre de la relation professionnelle avec le client ou l'employeur. Elle inclut aussi la simple divulgation des renseignements confidentiels à des tiers. En plus des sanctions disciplinaires (congédiement, suspension...) que l'employeur pourra imposer à son employé-ingénieur fautif, et des dommages-intérêts que celui-ci pourrait avoir à payer pour indemniser les pertes subies, l'ingénieur se verrait aussi passible de poursuites disciplinaires instituées devant le conseil de discipline par le syndic de l'Ordre.

C.c.Q., a. 1612
a. 2088

Les obligations de loyauté et de confidentialité de l'employé continuent d'exister, en principe, pendant un « délai raisonnable » après la fin du contrat. S'il s'agit d'une information concernant la réputation ou la vie privée d'autrui, l'obligation de non-divulgence survit indéfiniment.

C.c.Q., a. 2088

6.2.5 Clause de non-concurrence

Le contrat de travail peut préciser que, même après sa fin, l'employé ne pourra faire concurrence à son employeur ni participer, à quelque titre que ce soit, à une entreprise qui lui ferait concurrence. De telles clauses sont très fréquentes et le membre devrait s'assurer d'en comprendre toute la portée avant de décider d'accepter ou non un emploi puisqu'il pourrait de ce fait limiter ses occasions à venir.

C.c.Q., a. 2089

Une telle stipulation au contrat doit toutefois être faite par écrit et être limitée, quant à sa durée, quant au lieu et quant au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur. En cas de contestation de la validité d'une telle clause, c'est l'employeur qui aura le fardeau de prouver qu'elle satisfait à ces conditions.

C.c.Q., a. 2089

Soulignons aussi que, outre les recours habituels d'un employé contre son employeur, dans le cas de résiliation du contrat de travail sans motif sérieux, l'employé pourrait concurrencer son employeur sans qu'il puisse invoquer l'existence d'une clause de non-concurrence au contrat.

C.c.Q., a. 2095

6.2.6 Aliénation de l'entreprise

Précisons finalement que la vente de l'entreprise ou la modification de sa structure juridique, par fusion ou autrement, ne met pas fin au contrat de travail : le nouvel employeur devra le respecter.

C.c.Q., a. 2097

6.3 CONTRAT D'ENTREPRISE OU DE SERVICES

L'exercice de la profession d'ingénieur est défini de façon telle dans la Loi sur les ingénieurs qui la régit qu'on est naturellement porté à conclure que les conventions que les ingénieurs passent dans le cours normal de leurs activités professionnelles sont d'abord de la nature du contrat de service ou d'entreprise.

L'article 2098 du Code civil du Québec définit le contrat d'entreprise comme étant : « [...] celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services (l'ingénieur), s'engage envers une autre personne (le client), à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'engage à lui payer ». À titre illustratif, rappelons que le service professionnel fourni exclusivement par un ingénieur consiste à donner des consultations et des avis, à faire des mesurages, des tracés, à préparer des rapports, des calculs, études, dessins, plans ou cahiers des charges, ou à inspecter ou surveiller des travaux pour le compte d'autrui lorsque ces actes se rapportent aux travaux expressément prévus à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs.

C.c.Q., a. 2098

Tant les contrats de services professionnels d'ingénieur, d'avocat, de dentiste, etc., que les contrats de services de nature commerciale (agence de placement, publicité, entretien, etc.) sont couverts par les dispositions du Code civil du Québec en la matière de même que tous les contrats d'entreprise.

Ce type de contrat diffère du contrat de travail notamment en ce que, contrairement à l'employé qui est subordonné à l'employeur et assujéti à son contrôle, l'entrepreneur ou le membre prestataire de services ont le libre choix des moyens d'exécution du contrat et ils ne sont nullement subordonnés à leur client quant à son exécution. En ce sens, l'entrepreneur ou le membre peuvent, entre autres, refuser que le client s'immisce dans l'exécution du contrat.

C.c.Q., a. 2099

6.3.1 Droits et obligations de l'entrepreneur ou du membre prestataire de services

L'entrepreneur ou le membre prestataire de services peuvent, en principe, s'adjoindre des employés, sous-traitants ou associés pour exécuter le contrat en conservant toutefois la direction et la responsabilité de son exécution. Ceci ne sera toutefois pas possible si le contrat a été passé en considération de leurs qualités personnelles ou si une telle délégation est incompatible avec la nature même du contrat. En effet, comme nous l'avons vu au point 4.3.1, un membre ne peut avoir recours à des ingénieurs experts sans avoir au préalable reçu l'autorisation de son client.

C.c.Q., a. 2101
c. I-9, r. 3, a. 3.01.02

L'article 2102 du Code civil du Québec établit de façon formelle l'obligation de l'ingénieur de fournir à son client, avant la conclusion du contrat, dans la mesure où les circonstances le permettent, toute l'information utile relativement à la nature de la tâche qu'il s'engage à effectuer ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires à cette fin. Cette obligation n'est pas sans rappeler le devoir déontologique prescrit dans le Code de déontologie des ingénieurs. Elle s'appuie sur les règles générales du droit des obligations qui requièrent que le consentement donné soit éclairé, non vicié et que la bonne foi préside à la formation du contrat et à son exécution.

C.c.Q., a. 2102

L'obligation de renseigner est une obligation positive d'application unilatérale en ce qu'elle ne vise que le prestataire de service (l'ingénieur) et non son client. Elle est limitée dans le temps et quant à son objet, car elle ne s'attarde qu'aux informations utiles à la nature de la tâche, ainsi qu'aux biens et au temps nécessaires pour permettre au client d'évaluer objectivement les « vertus » de la transaction proposée et de prendre une décision éclairée. Cette obligation doit être tempérée suivant les circonstances et être comprise en fonction de la nature du contrat, de l'urgence de la situation et des connaissances ou de l'expertise du client.

Selon une certaine doctrine, cette obligation de renseignement en serait une dite d'ordre public, ce qui voudrait dire que l'ingénieur ne pourrait s'y soustraire puisque l'article 2102 du Code civil du Québec opère dans le contexte d'une obligation précontractuelle. Tout manquement de la part de l'ingénieur dans l'accomplissement de cette obligation vicierait la formation du contrat, emmenant sa nullité ou la réduction des obligations et l'octroi de dommages-intérêts.

C.c.Q., a. 2102

En plus de l'obligation de renseignement, l'ingénieur a envers son client une obligation de conseil. Cette dernière se démarque de l'obligation de renseignement du fait qu'elle s'étend à l'obligation de présenter objectivement l'ensemble des renseignements obtenus et une évaluation des options que le client peut considérer en vue d'en arriver à une décision optimale selon les circonstances. Cette obligation est aussi consacrée par le Code de déontologie des ingénieurs.

L'entrepreneur et le membre doivent également agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence, et agir conformément aux usages et règles de leur art. Ils doivent, de plus, s'assurer que l'ouvrage réalisé, ou le service fourni, est conforme au contrat.

C.c.Q., a. 2100

Le membre prestataire de services et l'entrepreneur sont également tenus de fournir les biens nécessaires à l'exécution du contrat, à moins que le contrat ne prévoie qu'ils ne fourniraient que leur travail. Les biens fournis doivent être de bonne qualité.

C.c.Q., a. 2103

6.3.2 Contrat par estimation ou à forfait

Si, au moment de l'approbation du contrat, le prix des travaux ou des services avait fait l'objet d'une estimation, le membre et l'entrepreneur doivent justifier toute augmentation du prix au client. Ce dernier ne sera tenu de payer cette augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, services ou dépenses qui n'étaient pas prévisibles par le prestataire de services ou l'entrepreneur au moment de l'approbation du contrat.

C.c.Q., a. 2107

Lorsque le contrat est à forfait, le prix convenu reste le même en dépit des modifications qui pourraient être apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que le membre ou entrepreneur et son client n'en aient convenu autrement. Il importe donc de préciser ce détail avant d'accepter des modifications.

C.c.Q., a. 2109

6.3.3 Droit de résiliation

Le client peut résilier le contrat d'entreprise ou de services unilatéralement, sans avoir à motiver sa décision, même si son exécution a été commencée.

C.c.Q., a. 2125

Le client devra toutefois dédommager le membre ou l'entrepreneur pour le préjudice que cette résiliation lui cause.

C.c.Q., a. 2129

Le membre et l'entrepreneur ne peuvent pas, quant à eux, résilier unilatéralement le contrat, sauf pour un motif sérieux. Malgré l'existence d'un motif sérieux, le membre ou l'entrepreneur qui résilie le contrat pourront être tenus de dédommager le client. Ils doivent par ailleurs, s'ils résilient le contrat, faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte.

C.c.Q., a. 2126

Dans l'un ou l'autre cas de résiliation, le client devra payer au membre ou à l'entrepreneur, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses engagés et la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou la notification de sa résiliation. L'ingénieur et l'entrepreneur seront tenus de remettre au client la portion des avances qu'ils ont reçues qui excède ce qu'ils ont gagné.

C.c.Q., a. 2129

Précisons, en terminant, que le Code de déontologie des ingénieurs prévoit aussi certaines obligations du membre envers son client ou son employeur, notamment en matière de loyauté, de conflit d'intérêts et de confidentialité. Les principales obligations du membre découlant de ce code ont déjà été vues au point 4.3. Ces obligations viennent s'ajouter à celles qui relèvent du contrat de travail et du contrat d'entreprise ou de services.

6.4 CONTRAT DE MANDAT

Le membre peut également agir à titre de mandataire aux termes d'un contrat de mandat. L'article 2130 du Code civil du Québec appelle ainsi le contrat par lequel une personne, le mandant (le client), donne le pouvoir de le représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers à une autre personne, le mandataire (le membre), qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer. L'objet du mandat est l'accomplissement d'un acte juridique auprès d'un tiers et n'est pas fonction du degré d'autonomie du mandataire. Par acte juridique, on entend toute manifestation de volonté individuelle qui a pour effet de créer, de modifier ou d'éteindre un droit.

C.c.Q., a. 2130

À titre d'exemples, mentionnons le cas du membre chargé d'entrer en relation avec les sous-traitants ou avec des fournisseurs pour le compte du client afin d'octroyer des marchés dans le cadre d'un appel d'offres, de procéder au paiement des services rendus conformément aux devis, de surveiller, d'accepter ou de refuser des travaux, ou encore d'ordonner la réalisation de travaux correctifs.

Le processus de qualification du contrat conclu avec le membre repose avant tout sur l'analyse des faits pertinents.

Le membre mandataire est tenu d'accomplir personnellement son mandat, à moins que son client, le donneur d'ouvrage, ne l'ait autorisé à se substituer une autre personne pour l'exécution d'une partie ou de la totalité du mandat. Il doit cependant, si l'intérêt du mandant l'exige, se substituer un confrère lorsque des circonstances imprévues l'empêchent d'accomplir le mandat et qu'il ne peut en aviser le mandant en temps utile.

C.c.Q., a. 2140

Le membre mandataire peut, de plein droit dans l'exécution de son mandat, se faire assister par une autre personne, un substitut, et lui déléguer des pouvoirs à cette fin, à moins que le droit de convenir un tel sous-mandat n'ait été restreint ou interdit par la convention ou les usages. Il demeure tenu cependant, à l'égard du mandant, des actes accomplis par la personne qui l'a assisté.

C.c.Q., a. 2142

Le donneur d'ouvrage peut autoriser la substitution du membre pour l'exécution d'une partie ou de la totalité du contrat. À l'inverse, le membre ne peut se faire remplacer par quelqu'un d'autre, sans autorisation préalable du propriétaire, que si l'intérêt du mandat l'exige et que des circonstances imprévues l'empêchent de joindre son mandant en temps utile.

Le membre qui agit avec l'autorisation du client n'est responsable que du soin avec lequel il a choisi son substitut et lui a donné des instructions.

6.5 TRAVAIL BÉNÉVOLE

Le membre se trouve parfois dans des situations où il donne des conseils professionnels sans recevoir de rémunération en contrepartie, comme dans le cadre d'un travail bénévole ou en rendant service à des amis. Dans une telle situation, il n'y a ni contrat de travail ni contrat de services ou d'entreprise.

Cela ne signifie toutefois pas que le membre ne sera pas responsable des gestes qu'il a posés. En effet, comme nous le verrons dans la section 7, même si sa responsabilité contractuelle ne peut être retenue, vu l'absence d'un contrat, la responsabilité extracontractuelle du membre pourra être retenue si des personnes subissent un préjudice en raison de ses conseils ou travaux bénévoles.

De même, le caractère bénévole de son geste ne réduit pas son obligation de s'assurer de la conformité de ses actes avec toute loi ou tout règlement en vigueur, ni de respecter les dispositions de la Loi sur les ingénieurs, du Code de déontologie des ingénieurs et des autres règlements régissant l'exercice de la profession.

SECTION 7

LES RESPONSABILITÉS QUI INCOMBENT À L'INGÉNIEUR

- 7.1 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE
- 7.2 RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE
- 7.3 RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRACTIONNELLE
- 7.4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

PRÉAMBULE

Dans cette section, nous traiterons des diverses responsabilités touchant le membre dans son travail, soit la responsabilité professionnelle, la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- ce que sont les principales responsabilités du membre ;
- ce qu'est la responsabilité professionnelle ;
- ce que l'on entend par responsabilité civile ;
- comment le membre engage sa responsabilité au cours de son travail ;
- ce qu'est la responsabilité civile contractuelle ;
- les obligations découlant de la responsabilité civile contractuelle ;
- les moyens d'exonération liés à la responsabilité civile contractuelle ;
- ce qu'est la responsabilité civile extracontractuelle ;
- certaines règles applicables à l'assurance responsabilité professionnelle.

SECTION 7

INTRODUCTION

Le membre qui manque à certaines obligations ou commet une faute dans l'exercice de ses fonctions peut, comme nous l'avons déjà vu, faire l'objet de procédures disciplinaires. Il peut également, de façon indépendante et parfois même concomitante, faire l'objet de poursuites judiciaires, tant au civil qu'au pénal ou au criminel.

Au civil, la nature de la poursuite, l'identité de celui qui le poursuit, les condamnations encourues et la possibilité ou non de présenter une défense varient selon le fondement même du recours.

Selon les circonstances, la poursuite pourra être fondée sur la responsabilité civile contractuelle autant que sur la responsabilité civile extracontractuelle.

Il faut noter qu'un seul et même acte fautif du membre peut entraîner sa responsabilité sous plusieurs des régimes précités, et donc plusieurs poursuites et plusieurs condamnations.

Ainsi, une même faute pourrait, par exemple, constituer une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement ou au Code national du bâtiment (responsabilité pénale) et avoir occasionné des dommages à son client (responsabilité contractuelle) et à des tiers (responsabilité extracontractuelle), en plus de constituer un manquement au Code de déontologie des ingénieurs (responsabilité professionnelle ou disciplinaire).

Les obligations disciplinaires découlant du *droit professionnel* ne s'appliquent qu'aux membres des divers ordres professionnels alors que les règles de droit en matière criminelle, pénale, contractuelle et extracontractuelle sont imposées à tous les citoyens et pas seulement aux professionnels (sous réserve de certaines dispositions relatives aux ouvrages immobiliers qui visent spécifiquement certaines personnes, dont les ingénieurs).

L'examen de la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle fait dans ce chapitre tient compte exclusivement des contextes dans lesquels travaille le membre.

Sauf l'exception relative aux ouvrages immobiliers, que nous verrons au point 7.2.2, toutes ces formes de responsabilités peuvent être invoquées contre le membre, peu importe son secteur de pratique, qu'il travaille par exemple en génie civil, chimique, mécanique, industriel, informatique ou autre.

Les conséquences de la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extracontractuelle, se distinguent de celles qui sont encourues en matière disciplinaire, criminelle ou pénale. En effet, elle vise à sanctionner une inconduite ou une conduite fautive non pas par l'imposition d'une sanction ou d'une peine (amende, emprisonnement, etc.), mais plutôt par la réparation du dommage causé à autrui, c'est-à-dire par l'octroi d'une compensation, habituellement financière.

En ce qui concerne la responsabilité contractuelle, la poursuite est intentée par le cocontractant du membre, habituellement son client, pour une faute civile (erreur, omission, négligence, etc.), génératrice de dommages, liée à l'inexécution d'une obligation du membre prévue au contrat qui lie les parties.

Dans le cas de la responsabilité extracontractuelle, la poursuite est intentée lorsque le membre n'est pas lié par un contrat avec son poursuivant et qu'il a commis une faute civile, soit par négligence, soit par omission. Il faut de plus que cette faute ait occasionné un dommage quantifiable et prouvable, et qu'il y ait un lien de causalité entre la faute alléguée et le dommage prétendu. Nous reverrons ces concepts au point 7.3, ainsi que les modalités applicables à ce type de responsabilité.

Soulignons que le membre se doit de respecter les règles de l'art et les normes généralement reconnus dans l'exercice de sa profession. Il pourra être tenu pour responsable des conséquences qui résultent d'un non-respect de ces règles et de ces normes. Nous traiterons de ces règles dans la section 8.

C.c.Q., a. 2100

Précisons que le fait, pour l'ingénieur, d'apposer son sceau ou sa signature sur les documents qu'il a préparés, comme l'exige la loi, n'augmente pas sa responsabilité, tout comme le fait d'omettre de le faire ne l'exonère pas, au contraire. En effet, la responsabilité du membre découle du fait d'avoir exécuté le travail et non de l'avoir signé et scellé. Notons également que le fait, pour un deuxième ingénieur, d'apposer son sceau sur un document (par exemple, un plan) déjà signé ou scellé par un confrère ne diminue pas la responsabilité du premier, mais pourrait engager également la responsabilité du deuxième.

La responsabilité civile du membre peut également être engagée lorsqu'il donne un conseil gratuit ou un avis verbal. Ce sera notamment le cas quand un ami ou une connaissance lui demande un conseil sur des travaux qu'il veut entreprendre, sachant qu'il est ingénieur. S'il survient un dommage, en conséquence de l'opinion ainsi exprimée, le membre pourra en être tenu pour responsable. Sur le plan civil, ce sera généralement un cas de responsabilité extracontractuelle puisque le dommage survient en principe dans des cas où la personne qui a demandé conseil n'est pas un client du membre.

7.1 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Un membre a la responsabilité, sur le plan professionnel, de suivre les exigences prescrites à sa profession par le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et les règlements qui s'y rapportent.

En cas de manquement à ces règles, il s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par ces textes législatifs et réglementaires, comme nous l'avons vu au point 2.3.

7.2 RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Tel que nous l'avons vu dans la section 6, portant sur les contrats, le membre peut rendre ses services dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de services. Le Code civil du Québec prescrit les règles de base applicables à ces contrats tout en prévoyant des règles particulières, notamment pour les ouvrages immobiliers.

7.2.1 Obligations découlant d'un contrat

Le client qui convient d'un contrat avec un ingénieur, soit directement, soit par l'entremise de son employeur, s'engage à payer pour les services de ce dernier. En retour, il a le droit de recevoir le service ou produit faisant l'objet du contrat, de la façon prévue à celui-ci. Le membre est légalement tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence, et conformément aux usages et aux règles de l'art.

C.c.Q., a. 1458
a. 2100

Si le membre ne respecte pas ces obligations, il engage sa responsabilité contractuelle, ou celle de son employeur, le cas échéant. Le manquement du membre à ce titre peut provenir, par exemple, du fait qu'il a commis une erreur ou qu'il n'a pas respecté les règles de l'art. Il peut également être tenu pour responsable du préjudice causé s'il n'a pas rempli toutes les obligations prévues dans le contrat ou qu'il les a remplies d'une façon différente de ce qui était prévu au contrat.

C.c.Q., a. 1457
a. 1458
a. 2100

Dans un tel cas de responsabilité contractuelle, le membre sera tenu pour responsable du préjudice que son manquement a causé au client. Il devra le dédommager en conséquence. Le montant du dédommagement sera déterminé par le tribunal soit par l'application d'une clause inscrite à cet effet dans le contrat, prévoyant explicitement le dommage à être versé en cas de défaut du contractant fautif, soit, en l'absence d'une telle clause, par le juge qui tiendra compte de la preuve versée au dossier dans le cadre du procès. Parmi les préjudices possibles, citons le coût des réparations pour dommages matériels à la propriété, la remise en état des lieux, les pertes de ventes ou autres.

Preuve

Il ne suffit pas que le client ait subi un dommage pour que le membre s'en voie imputer la responsabilité. Encore faut-il que le client prouve au tribunal que le dommage a été causé par la faute du membre, par exemple par une erreur dans ses plans et devis, dans ses avis professionnels, dans sa surveillance des travaux ou par un manquement aux règles de l'art. Un lien de causalité (de cause à effet) doit exister entre la faute du membre et le préjudice pour lequel le client réclame compensation.

C.c.Q., a. 1458

7.2.2 Cas particulier : les ouvrages immobiliers

En plus de ces règles générales applicables en matière contractuelle, certaines règles particulières sont applicables à l'ingénieur, à l'architecte et à l'entrepreneur qui réalisent un ouvrage immobilier. Il s'agit en quelque sorte de moyens accordés au client pour faciliter ses recours contre eux lorsque surviennent certains types de problèmes dans le cadre d'ouvrages immobiliers. Ces moyens additionnels n'excluent pas le cadre général dont nous venons de discuter ; ils ne font que le compléter.

C.c.Q., a. 2118
et suivants

Définition d'un ouvrage immobilier

La notion d'« ouvrage immobilier » mérite d'être précisée. Il semble qu'elle ne couvrirait pas seulement les édifices, mais également d'autres types d'ouvrages tels les égouts, les aqueducs, les barrages et autres.

Deux régimes légaux additionnels sont prévus au Code civil du Québec en matière d'ouvrages immobiliers. Le premier a trait aux malfaçons de moindre importance découvertes dans l'année suivant la réception des travaux, alors que le second concerne les problèmes majeurs pouvant survenir dans les cinq ans suivant la fin des travaux.

Responsabilité selon le rôle joué par le membre

Précisons, avant d'aborder ces deux régimes additionnels de responsabilité, que le Code civil du Québec traite différemment la responsabilité du membre selon que celui-ci a surveillé ou dirigé le projet, ou qu'il a seulement travaillé à sa conception, ou encore a fait les deux.

Le membre concepteur seulement

Ainsi, l'ingénieur qui n'a fait que travailler à la conception de l'ouvrage, notamment par ses plans ou expertises (analyses de sol, opinions, etc.), sans aucun mandat de direction (même partielle) ou de surveillance des travaux, ne sera régi que par les règles générales de responsabilité contractuelle vues plus haut.

C.c.Q., a. 2121

Le membre qui dirige ou surveille seulement

L'ingénieur qui ne fait qu'assurer la direction ou la surveillance de travaux, sans avoir contribué de quelque façon à leur conception, sera régi par les règles générales de responsabilité contractuelle en plus d'être assujéti au régime additionnel de la garantie légale de un an.

C.c.Q., a. 2118
a. 2120

Le membre concepteur qui dirige ou surveille les travaux

Le membre qui travaille tant à la conception qu'à la direction ou à la surveillance du projet est régi par les trois régimes de responsabilité. Il est en effet régi par les règles générales de responsabilité contractuelle et par les régimes additionnels de la garantie légale de un an pour malfaçons et celle de cinq ans pour perte de l'ouvrage.

C.c.Q., a. 2118
et suivants

Garantie légale de un an pour les vices et les malfaçons

Cette obligation vise l'ingénieur et l'architecte, pour les travaux qu'ils ont dirigés ou surveillés, ainsi que l'entrepreneur et le sous-entrepreneur. Ils sont en fait tenus pour responsables automatiquement de toute malfaçon qui existe au moment de la réception des travaux par le client ou qui serait découverte dans l'année qui suit la réception des travaux.

C.c.Q., a. 2120

Les malfaçons visées par cette garantie de un an sont celles de moindre importance, c'est-à-dire celles qui n'ont pas de répercussions sur la solidité de l'ouvrage ou qui ne causent pas sa détérioration.

Il importe de souligner qu'il s'agit réellement d'une garantie, en ce sens que le client n'a pas besoin de prouver que l'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur ont commis une faute. Il lui suffit de prouver l'existence d'une malfaçon, survenue au plus tard dans l'année suivant la réception des travaux, pour que l'ingénieur, l'architecte et l'entrepreneur soient condamnés à l'indemniser. Ces derniers ne disposent d'aucun moyen disculpatoire.

La condamnation sera conjointe, c'est-à-dire que chacun sera tenu de payer une quote-part du montant total déterminé par le tribunal. Ainsi, s'il y a un ingénieur, un architecte et un entrepreneur concernés, ils seront tenus chacun de payer le tiers de la condamnation.

Précisons finalement que le client dispose de trois ans pour intenter son recours. Ce délai commence à courir à partir de la réception des travaux si la malfaçon était apparente à ce moment. Si tel n'est pas le cas, le délai court à partir de la date de la découverte de la malfaçon (à la condition toutefois que cette découverte se fasse dans l'année suivant la réception).

C.c.Q., a. 2925

Que se produit-il si la malfaçon est découverte plus d'un an après la réception des travaux ou si le client a laissé s'écouler plus de trois ans sans tenter de poursuites? Le client ne pourra alors bénéficier de la garantie légale de un an. Il conserve toutefois la possibilité de poursuivre l'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur, ou chacun d'entre eux, en vertu des règles générales de responsabilité contractuelle vues plus haut. Mais dans ce cas, le client devra faire la preuve que la perte est due à la faute de celui qu'il poursuit et chacun des intervenants pourra tenter de se disculper.

Responsabilité légale de cinq ans pour la perte de l'ouvrage

Il arrive que l'ouvrage immobilier comporte un défaut important qui cause sa perte totale ou partielle, nuit à sa solidité, entraîne sa détérioration ou fait en sorte que l'on ne peut l'utiliser tel que l'on avait prévu le faire. Le Code civil du Québec prévoit, dans de tels cas, un régime spécial de responsabilité afin de faciliter le recours du client, ou de l'acquéreur subséquent de l'ouvrage, contre l'entrepreneur et l'architecte et/ou l'ingénieur. Ces derniers ne seront toutefois visés par ce régime spécial que s'ils ont à la fois dirigé ou surveillé les travaux et travaillé à leur conception.

C.c.Q., a. 2118

Ce régime spécial de responsabilité pour la perte de l'ouvrage s'applique que le dommage soit dû à un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou encore à un vice du sol. Le problème doit toutefois se manifester dans les cinq ans suivant la fin des travaux.

C.c.Q., a. 2118

Précisons que le client dispose de trois ans, à compter de la perte (qui doit elle-même survenir dans les cinq ans suivant la fin des travaux), pour tenter sa poursuite. Que se produit-il si ce délai n'est pas respecté ou si la perte survient plus de cinq ans après la fin des travaux? Le client peut toujours tenter un recours, mais alors selon les règles générales de responsabilité contractuelle. Il devra à ce moment, entre autres, faire la preuve que la perte est due à la faute de celui qu'il poursuit et pas seulement démontrer la perte de l'ouvrage.

C.c.Q., a. 2926
a. 2925

Par ailleurs, dans le cas de la responsabilité de cinq ans pour perte de l'ouvrage, l'ingénieur, l'architecte et l'entrepreneur condamnés sont solidairement responsables des dommages. Ceci signifie que chacun est responsable du montant total des dommages. Par exemple, si deux d'entre eux étaient insolvables, le client pourrait choisir de poursuivre uniquement le troisième pour le montant total des dommages.

L'ingénieur poursuivi ou condamné en vertu de la garantie légale de un an pour malfaçons ou en vertu de la responsabilité légale de cinq ans pour perte de l'ouvrage immobilier risque donc d'avoir à payer, du moins en partie, pour une faute commise par l'architecte ou l'entrepreneur. Il pourra toutefois se retourner contre eux et exiger de ces derniers le remboursement des montants payés, à la condition évidemment qu'ils soient solvables ou que le sinistre soit couvert par leur police d'assurance. En pratique, le tout se passe généralement dans le cadre d'un seul procès.

Précisons également que la responsabilité légale de cinq ans vise les architectes et les ingénieurs personnellement, peu importe qu'ils travaillent au sein d'une entreprise. C'est donc l'ingénieur personnellement, et non l'entreprise, qui pourrait être poursuivi sous ce régime de responsabilité. L'entreprise pourra quant à elle être poursuivie suivant le régime général de responsabilité contractuelle.

Moyens d'exonération ne s'appliquant que dans les cas de la responsabilité légale de cinq ans pour la perte de l'ouvrage

En vertu de ces règles spéciales de la responsabilité légale de cinq ans, le client n'a pas besoin de faire la preuve de la faute commise ni de la personne responsable. Dès qu'il a prouvé la perte totale ou partielle de l'ouvrage pour un des motifs décrits ci-dessus, l'ingénieur, l'architecte et l'entrepreneur seront tenus pour responsables du préjudice causé, à moins qu'ils ne réussissent à bénéficier de l'un des quelques moyens d'exonération prévus au Code civil du Québec.

L'architecte ou l'ingénieur devront, pour être exonérés, prouver que les vices de l'ouvrage, ou de la partie qu'ils ont réalisée, ne résultent ni d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans qu'ils ont pu fournir, ni d'un manquement dans la direction ou dans la surveillance des travaux. Il s'agit donc d'un fardeau de preuve très lourd dont il sera difficile de s'acquitter.

C.c.Q., a. 2119

L'entrepreneur et le sous-entrepreneur auront un peu plus de chances d'être exonérés puisqu'ils devront, pour ce faire, démontrer que le problème résulte d'une erreur ou d'un défaut dans les expertises ou les plans de l'architecte ou de l'ingénieur choisi par le client. Évidemment, s'il est démontré que l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur ont également commis une faute, ils ne pourront se servir de l'erreur des autres pour être exonérés.

C.c.Q., a. 2119

Finalement, tant l'ingénieur que l'architecte, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur pourront être exonérés si le problème résulte de décisions imposées par le client dans le choix du sol ou des matériaux, ou dans le choix des sous-entrepreneurs, des experts ou des méthodes de construction.

C.c.Q., a. 2119

Ce dernier moyen d'exonération ne pourra s'appliquer que si la décision du client était vraiment imposée, et non s'il s'agissait d'une simple recommandation. Soulignons par ailleurs que l'ingénieur, l'architecte ou l'entrepreneur ne doivent pas accepter de telles décisions du propriétaire si elles comportent des dangers sans aviser le client des risques encourus. S'ils ne donnent pas un tel avis, ils pourront être tenus pour responsables des dommages survenus en vertu des règles générales de responsabilité. De plus, l'ingénieur et l'architecte qui accepteraient sans mot dire des décisions comportant un danger pourraient être passibles de sanctions disciplinaires par leur ordre professionnel respectif.

7.3 RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRAContractUELLE

Toute personne douée de raison a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

C.c.Q., a. 1457

Le membre n'échappe pas à cette règle. Dans le cadre de ses responsabilités professionnelles, cela signifie qu'une tierce personne (autre que le client) pourra intenter un recours contre lui si elle a subi un préjudice à la suite d'une faute de sa part.

La personne qui le poursuit devra toutefois faire la preuve non seulement du préjudice qu'elle a subi, mais aussi de la faute du membre et du lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'elle a subi.

Ainsi, si un immeuble s'effondre à la suite d'une erreur de conception de l'ingénieur, une tierce personne pourrait poursuivre l'ingénieur pour les dommages qu'elle aurait subis. Cette poursuite extracontractuelle s'ajouterait à celle qu'intenterait le client de l'ingénieur en vertu de la responsabilité civile contractuelle.

La personne concernée dispose d'un délai de trois ans de la survenance du préjudice pour intenter sa poursuite en vertu de la responsabilité extracontractuelle.

C.c.Q., a. 2925

7.4 ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

c. l-9, r. 1.1.1

Les membres de l'Ordre des ingénieurs doivent absolument détenir une police d'assurance responsabilité conforme au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cette obligation a été décrétée comme étant d'ordre public par la jurisprudence et elle est une condition essentielle pour le maintien de l'inscription de tout membre au tableau de l'Ordre. Qui plus est, le défaut de détenir une police d'assurance responsabilité conforme constitue une faute déontologique donnant ouverture au dépôt, par un syndic, d'une plainte disciplinaire contre le membre fautif devant le conseil de discipline de l'Ordre.

Le membre qui rend ses services en vertu d'un contrat d'emploi devrait vérifier que la police d'assurance de son employeur couvre ses actes professionnels puisque cela n'est pas toujours le cas.

Il est également important de vérifier la période couverte par la police d'assurance. Certaines polices couvrent seulement les fautes commises pendant la durée de la police alors que d'autres couvrent seulement celles pour lesquelles une poursuite est intentée pendant la durée de la police. Le membre demeure assujéti à cette obligation pendant au moins cinq ans après avoir posé un acte dans l'exercice de sa profession et doit donc s'assurer que la police d'assurance est adéquate à cet égard.

Sauf de très rares exceptions, tous les membres contribuent au volet « collectif » du régime d'assurance prévu par le règlement. En plus d'adhérer à ce collectif, le membre qui exerce sa profession en pratique privée, à son propre compte ou pour le compte d'un autre membre, d'une société ou d'une personne morale, à temps plein ou à temps partiel, doit être titulaire d'un contrat d'assurance conforme au règlement établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir dans l'exercice de sa profession en raison des fautes ou négligences commises par lui, ses employés ou ses préposés.

SECTION 8

LES NORMES ET LES RÈGLES DE L'ART

- 8.1 PERMIS ET AUTORISATIONS
- 8.2 NORMES ET CODES
- 8.3 RÈGLES DE L'ART

PRÉAMBULE

Cette section vise à sensibiliser les membres au domaine de ce qui est communément appelé « le respect des règles de l'art ». Il s'agit d'un domaine vaste et souvent mal défini qui impose au membre d'appliquer à toutes les étapes de son travail les règles de la pratique du génie qui sont reconnues tant par la législation que par des pratiques courantes, écrites ou non.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- la nature d'une norme ou d'un code;
- l'application que doit en faire le membre;
- les obligations du membre en ce qui a trait au respect des normes et des codes;
- les règles de l'art de la profession.

SECTION 8

INTRODUCTION

Le membre se trouve généralement, dans l'exercice de sa profession, à travailler à la conception ou à la surveillance de travaux ou à la fabrication d'un produit. Peu importe son secteur de travail, que ce soit en génie civil, électrique, mécanique, industriel ou autre, il sera exposé à un encadrement assez précis de ses activités : il devra en effet respecter certaines normes en vigueur, s'assurer de l'obtention des autorisations ou permis gouvernementaux ou municipaux requis, et travailler suivant les règles de l'art.

Si le membre ne veille pas à ce que lui ou le client obtienne ces permis ou autorisations, s'il ne respecte pas les normes ou ne travaille pas selon les règles de l'art, il est fort possible que le produit ou l'ouvrage ne soit pas conforme à ce qui avait été demandé ou nécessite des corrections. Il peut même arriver des cas où un ouvrage doive être démoli pour une telle raison.

Quoi qu'il en soit, si le client subit de ce fait des dommages, il les réclamera au membre par la voie d'une poursuite judiciaire si nécessaire. De plus, le membre pourra faire l'objet de poursuites pénales par le gouvernement si l'obtention de l'autorisation ou si les normes qui devaient être suivies étaient obligatoires suivant la loi.

8.1 PERMIS ET AUTORISATIONS

Dans plusieurs cas, et particulièrement dans le secteur de la construction ou lorsque les lois sur l'environnement s'appliquent (voir la section 10), des autorisations et des permis doivent être obtenus avant le commencement des travaux. Il sera sage, pour le membre, de faire préciser au contrat le liant à son client lequel d'entre eux sera responsable des démarches visant l'obtention de ces autorisations. Il devra également s'assurer que tous les permis ou autorisations nécessaires sont obtenus avant le début des travaux et même, si possible, avant d'être trop avancé dans les travaux préliminaires étant donné qu'un refus des autorités peut parfois signifier le report ou la fin du projet.

8.2 NORMES ET CODES

Dans le cadre de ses travaux, peu importe son secteur d'activité, le membre sera appelé à utiliser une multitude de normes. Ces normes seront soit volontaires, c'est-à-dire établies par son entreprise, une association ou un organisme précis, soit obligatoires, c'est-à-dire imposées par le gouvernement ou à la suite d'une entente contractuelle.

Les normes peuvent énoncer les exigences ou spécifications techniques auxquelles doivent satisfaire certains matériaux ou produits quant à leurs caractéristiques et seuils de performance, ou quant aux méthodes d'essai et d'analyse pour les mesurer. Elles peuvent aussi prévoir certaines terminologies ou conventions, de même que certains signes ou symboles. Certaines normes visent également les services.

L'utilisation de normes permet d'assurer la sécurité des consommateurs et du public, d'obtenir des économies pour ce qui est des coûts de production et d'essais, de faciliter, le cas échéant, la production en série et de favoriser la standardisation.

Les normes sont fréquemment révisées pour tenir compte de divers changements, dont l'évolution technologique, la sécurité du public et l'évolution des normes internationales.

Certaines normes sont regroupées dans des codes, tels que le Code de construction du Québec, le Code national du bâtiment, le Code canadien de l'électricité ou le Code de l'électricité du Québec pour n'en nommer que quelques-uns.

Le membre doit évidemment s'assurer de respecter les normes que le législateur a déclarées obligatoires. Par exemple, de telles normes touchent des secteurs aussi divers que les matériaux de rembourrage, l'enlèvement de sol arable en territoire agricole, la manutention d'explosifs, l'installation de réservoirs sous pression ou la ventilation de lieux de travail. Ces normes obligatoires, souvent codifiées, existent donc dans de nombreux domaines que le membre peut être appelé à toucher et également dans plusieurs autres secteurs de fabrication ou de services.

Le membre doit aussi respecter toutes les normes prévues, expressément ou implicitement, au mandat qui lui a été confié. Ainsi, le contrat peut faire directement référence à certaines normes, obligatoires ou non selon la loi, ou encore être rédigé de façon à sous-entendre que certaines normes doivent être respectées. Il importe donc que le membre prenne connaissance de ces normes dès le début de son mandat et même, si possible, avant d'accepter le contrat. Il doit également aviser le client dès que possible s'il n'est pas d'accord avec certaines normes proposées et lui expliquer pourquoi.

L'ingénieur est l'ultime décideur dans l'application ou non d'une norme. C'est son jugement de professionnel qui lui dicte l'application d'une norme ou d'une autre. De plus, si son analyse et les besoins le demandent, l'ingénieur peut déroger à une norme non obligatoire en autant qu'il puisse justifier ou expliquer son choix. Ainsi, rien n'empêche l'ingénieur à faire mieux que la norme, cette dernière étant généralement établie sur la base de critères qui constituent le minimum attendu.

Chaque pays a son propre organisme de normalisation. Au Canada, c'est le Conseil canadien des normes qui coordonne le travail des divers organismes qui rédigent des normes (par exemple, le Bureau des normes du Québec). Le Conseil approuve ces normes, sur demande, et encourage leur application.

Il existe par ailleurs des organismes de certification, tels que l'Association canadienne de normalisation et les Laboratoires des assureurs du Canada. Le rôle de ces organismes est de vérifier la conformité de produits ou de services à des normes particulières. Cette vérification se fait généralement par des inspections à l'usine de fabrication et par l'examen d'un échantillon de produits sélectionnés sur le marché. Les produits ainsi certifiés portent souvent une marque visible attestant leur conformité aux normes.

La décision de faire certifier ou non un produit appartient au fabricant, sauf dans les cas où la sécurité du public est en jeu : la certification est alors souvent obligatoire. Le fabricant qui se prête volontairement à la certification le fait généralement pour répondre aux exigences de grandes entreprises dont il est le fournisseur.

8.3 RÈGLES DE L'ART

Comme nous l'avons déjà mentionné, le membre se doit de respecter les règles de l'art et les standards généralement reconnus dans l'exercice de sa profession à défaut de quoi il sera tenu pour responsable des conséquences qui en résultent. Le Code civil du Québec prévoit d'ailleurs expressément cette obligation.

C.c.Q., a. 2100

Il est difficile de cerner tout ce qui peut être inclus dans les « règles de l'art ». Selon la jurisprudence, elles comprendraient notamment le respect de ce qui suit :

C.c.Q., a. 2100

- les lois et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux ;
- les normes rendues obligatoires par une loi ou un règlement ;
- les règlements ou normes d'organismes administratifs de l'État ;
- les normes émanant de comités, d'associations, d'organismes corporatifs dont relèvent les professionnels ou les métiers concernés ;
- les conceptions ou façons de faire généralement admises et utilisées dans le milieu.

Les règles de l'art sont considérées comme un ensemble de connaissances techniques et de règles de pratique nécessaires à une application prudente. Elles représentent également l'ensemble des moyens et des méthodes à utiliser par l'ingénieur pour concevoir un ouvrage qui répond aux besoins du client, qui fonctionne correctement, qui sera fiable et d'entretien pratique et économique, le tout au meilleur coût possible. De plus, la conception d'un ouvrage selon les règles de l'art suppose que l'ingénieur a pris en compte des éléments primordiaux tels que la santé et la sécurité publique ainsi que la protection de l'environnement. Les règles de l'art sont en constante évolution¹.

Que ce soit en matière de matériaux, de méthodes ou autrement, le respect des règles de l'art exige donc du membre qu'il se tienne constamment à l'affût des nouveautés ou changements dans les normes ou façons de faire dans son secteur de pratique. Le développement continu des compétences techniques est donc incontournable. Plusieurs moyens et activités sont offerts à l'ingénieur : les lectures, la participation à des congrès, à des cours, à des comités.

¹ Ordre des ingénieurs du Québec, *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*, 2008, p. 8.

SECTION 9

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 9.1 L'INGÉNIEUR
- 9.2 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 9.3 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :
SOURCE INÉDITE DE RENSEIGNEMENTS
- 9.4 L'INGÉNIEUR ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 9.5 LES ÉTAPES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
- 9.6 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CANADA
EN UN CLIN D'ŒIL
- 9.7 LES MODES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE
- 9.8 LIENS UTILES

PRÉAMBULE

Cette section¹ aborde un thème qui joue un rôle primordial dans la nouvelle économie mondialisée de la connaissance : la propriété intellectuelle (PI). Les ingénieurs doivent plus que jamais composer avec un environnement en constante évolution caractérisé par la nécessité d'être informé et d'innover.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- les notions que l'ingénieur doit maîtriser en matière de propriété intellectuelle;
- la définition, la procédure d'obtention, la propriété ainsi que la protection offerte pour :
 - le brevet d'invention;
 - le dessin industriel;
 - la marque de commerce;
 - le droit d'auteur.

¹ Les textes de cette section sont tirés du document *La propriété intellectuelle : un guide à l'intention des ingénieurs*, Ordre des ingénieurs du Québec et Office de la propriété intellectuelle du Canada, 2008.

SECTION 9

INTRODUCTION

Qu'il s'agisse de la recherche et du développement dans l'entreprise privée ou de la recherche appliquée et fondamentale dans le secteur public, le transfert des connaissances s'impose dorénavant comme le fer de lance de toute avancée scientifique ou technologique.

La PI, comme nous le verrons, protège les droits liés au travail intellectuel et favorise la diffusion de connaissances essentielles au déploiement de l'innovation.

Les prochaines pages comportent aussi une description des différents modes de protection de la propriété intellectuelle avec une définition de leurs principaux mécanismes et la marche à suivre pour les obtenir.

Nous y traiterons plus particulièrement de brevet d'invention, de dessin industriel, de marque de commerce et de droit d'auteur en tentant de faire ressortir les impacts qu'ils peuvent avoir sur le travail de l'ingénieur.

9.1 L'INGÉNIEUR

Dans son domaine d'application, l'ingénieur veille à la bonne marche de la conception, la réalisation et la mise en œuvre de produits, de systèmes ou de services. C'est aussi un généraliste qui doit s'adapter à un environnement technologique et socio-économique en constante évolution. Il doit donc posséder une solide formation scientifique et un ensemble de connaissances techniques, économiques, légales, sociales et humaines.

Il doit toujours être à l'affût des percées technologiques de l'heure dans son domaine et faire appel au savoir d'autres disciplines, un apport souvent essentiel à la réalisation de ses projets.

Une bonne connaissance de la PI lui sera particulièrement utile lorsqu'il devra collaborer au sein d'une équipe pluridisciplinaire à l'élaboration d'une nouvelle technologie.

9.2 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle (PI) est l'ensemble des droits associés à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. Ces droits prennent habituellement la forme de brevets, dessins industriels, marques de commerce et droits d'auteur. Il existe également d'autres formes de protection comme les topographies de circuits intégrés et les certificats d'obtention végétale, mais elles ne seront pas abordées en détail dans la présente section.

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)² est l'organisme qui, au pays, reçoit les demandes de protection des droits de PI. Ces demandes constituent une source d'information pour la création des bases de données sur les brevets, dessins industriels, marques de commerce et droits d'auteur.

La PI joue plusieurs rôles :

- la protection des droits de PI permet au titulaire de tirer profit de son œuvre créative et d'empêcher les autres personnes de produire, vendre ou exploiter celle-ci sur le territoire où la protection s'applique, sans l'autorisation nécessaire.
- l'actif de PI profite à ses titulaires par l'intermédiaire du développement de leur activité commerciale et de leurs stratégies : cela va du développement à la conception du produit, de la fourniture des services à la commercialisation et de la recherche du financement à l'exportation ou à l'expansion de l'activité par la voie des licences ou du franchisage.

² L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) comprend le Bureau des brevets, la Commission d'appel des brevets, le Bureau des dessins industriels, le Bureau du droit d'auteur, le Bureau des marques de commerce et la Commission des oppositions des marques de commerce.

- la publication des demandes de protection des droits de PI favorise la diffusion des connaissances nécessaires à l'essor de la recherche et du développement.

9.3 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : SOURCE INÉDITE DE RENSEIGNEMENTS

Les droits de PI représentent beaucoup plus qu'un moyen de protection. Les renseignements contenus dans chaque demande sont recueillis dans les bases de données des offices de la propriété intellectuelle de plusieurs pays. L'accès à cette ressource favorise souvent les inventions et les améliorations percutantes de produits existants.

Dans le cas des brevets — une forme de PI importante pour les ingénieurs —, il s'agit de l'information la plus récente car elle est rendue publique bien avant que le brevet ne soit concédé ou refusé. En effet, les revues spécialisées publient souvent ces mêmes renseignements jusqu'à cinq ans ou plus après la publication de la demande de brevet.

Les bases de données sont élaborées par les offices de chaque pays. Au Canada, par exemple, l'Office de la propriété intellectuelle a inscrit plus de 1,8 million de documents dans sa Base de données sur les brevets canadiens. L'office américain, l'USPTO, affiche plus de 7 millions d'entrées dans sa base de données et il y en aurait plus de 30 millions à l'échelle internationale.

Une recherche dans les bases de données des brevets permet de trouver, pour chaque brevet :

- une brève description de la technique ;
- l'historique d'un problème et la façon dont l'invention permet de le résoudre ;
- une description détaillée de la manière de fabriquer l'invention.

Et ce n'est pas tout, les renseignements publiés peuvent aider les gens d'affaires, les chercheurs, les ingénieurs ou même les étudiants à :

- identifier les tendances et les innovations dans un domaine particulier de la technologie ;
- découvrir de nouveaux types de produits qu'on peut utiliser sans licence ou pour lesquels on peut prendre un contrat de licence ;
- suivre le travail d'une personne ou d'une société en prenant connaissance des demandes de brevets qu'ils ont déposées ;
- trouver la solution à un problème d'ordre technique ;
- puiser, dans un certain domaine, de nouvelles idées de recherche ;
- identifier les collaborateurs et les concurrents.

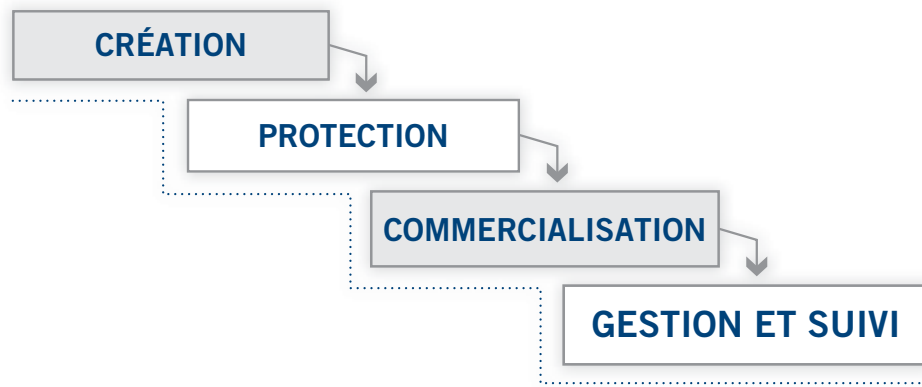
9.4 L'INGÉNIEUR ET LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ingénieur doit transformer des idées en applications concrètes qui pourront être commercialisées. Il conçoit et exploite des solutions, des systèmes, des procédés et des méthodes. Les acquis du travail intellectuel deviennent la matière première de la propriété intellectuelle. Par l'enregistrement officiel du fruit de leurs labeurs, les chercheurs, les inventeurs, les ingénieurs, les PME et les grandes entreprises peuvent revendiquer leurs droits de PI et les inscrire dans leurs actifs. Cet ensemble de connaissances, souvent sous-estimé, devient donc une valeur ajoutée, pouvant être transigée dans une économie de marché comme tout autre bien matériel.

À titre d'exemple, une multinationale dans le domaine de l'informatique a obtenu des recettes de plus de 1,5 milliard de dollars US provenant de licences accordées à d'autres entreprises pour des technologies qu'elle ne désirait pas commercialiser elle-même.

Un ingénieur bien renseigné et sensibilisé aux différents types de PI devient un atout précieux pour son employeur. Son expertise dans le domaine technologique est essentielle dans les demandes de brevets et les contrats de licence. Les documents ayant trait aux brevets, aux dessins industriels, aux droits d'auteur et aux marques de commerce sont aussi une source d'information pertinente pour les professionnels du génie.

9.5 LES ÉTAPES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



En plus de savoir ce qu'est un brevet, une marque de commerce, un dessin industriel et un droit d'auteur, les futurs ingénieurs auraient aussi avantage à connaître toutes les étapes de la gestion de la PI :

- création des produits PI ;
- protection de ces produits ;
- commercialisation ;
- suivi et gestion de la PI.

9.6 LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU CANADA EN UN CLIN D'OEIL

	Brevets	Dessins industriels	Marques de commerce	Droits d'auteur	Topographie de circuits intégrés
Durée	Jusqu'à 20 ans à compter de la date de dépôt	Jusqu'à 10 ans	Période de 15 ans, renouvelable	En général, toute la vie de l'auteur plus 50 ans	10 ans
Étendue de la protection	Protection au Canada	Protection au Canada	Protection au Canada	Protection internationale automatique (peut cependant faire l'objet d'une demande au Canada)	Protection au Canada
Protection contre	Utilisation, vente, fabrication	Fabrication, vente, location ou importation	Emploi par des tiers	Copie, reproduction	Utilisation, vente, fabrication
Objet de la protection	Inventions	Caractéristiques visuelles d'un produit : éléments décoratifs, forme, motif, configuration	Mots, symboles, dessins ou combinaison de ceux-ci servant à distinguer des produits ou des services	Œuvres littéraires, artistiques, musicales et dramatiques originales et autres objets : enregistrements sonores, prestations, signaux de communication	Configurations originales de circuits intégrés

9.7 LES MODES DE PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.7.1 Brevet d'invention

L'octroi d'un brevet accorde à son détenteur le droit d'empêcher d'autres personnes de fabriquer, de construire, d'exploiter et de vendre son invention. Pour que ce droit existe, il faut que l'OPIIC délivre un brevet pour cette invention.

L.B., a. 42

Les brevets constituent donc un stimulant de la recherche et du développement puisqu'ils accordent aux inventeurs un droit exclusif d'exploitation pendant une certaine période de temps. Il devient donc plus intéressant et rentable d'y investir temps et argent.

Par contre, en déposant une demande de brevet, une description détaillée de l'invention devient disponible pour tous : on vise ainsi à ce que tous les canadiens puissent tirer profit de l'évolution des connaissances et de la technologie qu'elle représente. Même s'ils peuvent en prendre connaissance, ils ne peuvent pas fabriquer, employer ou utiliser l'invention pour des fins commerciales sans l'autorisation du détenteur du brevet.

Invention brevetable : conditions

Sont brevetables les inventions qui répondent à la définition et aux conditions précisées à la Loi sur les brevets. L'article 2 de cette loi définit une invention comme suit : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité. »

L.B., a. 2

Ainsi, divers produits, appareils ou procédés sont brevetables à la condition de présenter, tout d'abord, ce caractère de nouveauté. C'est dire qu'il doit s'agir d'une invention originale et qu'elle doit être la première de ce genre dans le monde.

Il importe de préciser que, pour que l'invention puisse être brevetée, il ne faut pas qu'elle ait été rendue publique, à moins que cela ne se soit produit moins de un an avant le dépôt de la demande. Dans la plupart des autres pays, toutefois, la demande de brevet doit être déposée avant toute utilisation ou divulgation.

La deuxième condition pour que l'invention soit brevetable est que l'invention fonctionne et comporte une certaine utilité. Puis, finalement, l'invention doit « constituer un changement ou une amélioration de la technique existante, qui n'aurait pas été évident avant son élaboration pour des gens compétents dans le domaine en cause. »

Ce qui n'est pas brevetable

Le brevet est accordé pour une matérialisation de l'idée et non pour l'idée elle-même. On ne peut pas faire breveter, par exemple, de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

L.B., a. 27(8)

Perfectionnement d'une invention

On peut obtenir un brevet pour le perfectionnement d'une invention déjà brevetée, à la condition que ce perfectionnement soit lui-même inventif. Ce brevet ne lui accorde toutefois pas le droit de fabriquer, vendre ou exploiter l'invention originale si le brevet original est encore valide. De même, le détenteur du brevet original n'acquiert pas le droit d'utiliser le perfectionnement. En pratique, les deux parties conviennent souvent d'une entente pour commercialiser le produit amélioré, soit ensemble, soit chacun de leur côté.

L.B., a. 32

Titulaire du brevet

Le brevet est demandé par l'inventeur et accordé à ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une personne liée par contrat de travail à un employeur, c'est généralement cet employeur qui fera la demande du brevet et qui en sera détenteur, à moins que le contrat de travail ne le prévienne autrement.

Précisons toutefois que, lorsque l'invention porte sur des instruments ou des munitions de guerre, tout membre de l'administration publique fédérale ou employé d'une société d'État peut être tenu de céder son invention et tout brevet obtenu ou à obtenir au ministère de la Défense.

L.B., a. 20

Par ailleurs, dans tous les cas de brevet, le gouvernement fédéral peut se servir de l'invention brevetée en payant au détenteur du brevet une somme adéquate en l'espèce.

L.B., a. 19

Durée et portée territoriale de la protection

La durée d'un brevet est limitée à 20 ans à compter de la date du dépôt de sa demande au Canada.

L.B., a. 44

Le brevet accordé protège l'invention uniquement au Canada. Une demande de brevet doit donc être faite dans chacun des pays où l'on désire que l'invention soit protégée. L'ingénieur doit alors s'assurer de respecter les conditions des lois applicables dans ces autres pays, qui diffèrent souvent des lois canadiennes.

Ainsi, par exemple, plusieurs pays n'accordent pas de brevet si l'invention a déjà été rendue publique. L'obtention d'un brevet dans un pays peut donc empêcher d'en obtenir un ailleurs si les demandes ne sont pas faites simultanément ou presque. D'autres pays peuvent exiger que l'invention que l'on veut breveter soit fabriquée ou exploitée dans leur pays à l'intérieur d'une certaine période de temps.

Obtention d'un brevet

Il importe de présenter une demande de brevet le plus rapidement possible après la mise au point de l'invention puisque, au Canada, c'est le premier inventeur qui dépose une demande de brevet, et non le premier qui la met au point, qui obtiendra le brevet.

La procédure de demande d'un brevet est très complexe et le processus d'examen peut durer de deux à trois ans. Il est donc préférable de s'adresser à un agent de brevets pour préparer la demande et en assurer le suivi. Une liste des agents agréés de brevets se trouve sur le site Web de l'OPIC.

Les principales étapes de demande de brevet sont les suivantes :

- a) mise au point de l'invention ;
- b) recherche préliminaire afin de déterminer s'il existe des brevets ou des demandes de brevets portant sur une telle invention et recherche de l'état de la technique en général ;
- c) si l'invention ne semble pas déjà avoir été brevetée et qu'elle est nouvelle, utile et ingénieuse, préparation et dépôt à l'OPIC d'une demande de brevet incluant un précis, un descriptif et, selon le cas, des dessins. Le précis constitue un court résumé du mémoire descriptif. Le mémoire descriptif doit comprendre une description de l'invention et de son utilité ainsi que des revendications délimitant l'étendue de la protection qui devrait être accordée au brevet ;
- d) préparation et dépôt d'une demande d'examen au plus tard cinq ans après la date du dépôt de la demande de brevet ;
- e) l'examineur de l'OPIC avise le requérant s'il accepte ou s'il refuse sa demande et exige, si nécessaire, que des modifications y soient apportées ;
- f) faire les modifications demandées ; si certaines revendications sont rejetées, réparation d'une réponse aux objections de l'examineur ;
- g) reprise des étapes e) et f) autant de fois qu'il s'avère nécessaire ;
- h) réponse finale de l'examineur ;
- i) appel possible devant la Commission d'appel des brevets si l'examineur recommande le rejet de la demande de brevet ;
- j) si la demande est à nouveau rejetée, possibilité d'appel devant la Cour fédérale du Canada, puis devant la Cour suprême.

Demandes internationales de brevets

En juillet 2004, l'OPIC a obtenu le statut d'administration chargée de recherche internationale et d'administration chargée d'examen préliminaire; toutefois, en raison du rôle d'office récepteur aussi tenu par l'OPIC, les déposants ont, depuis plus de 10 ans, été en mesure de déposer leurs demandes internationales au Canada.

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) représente un mode de protection avantageux pour les inventeurs et les industriels à l'échelon international. Le dépôt d'une seule demande internationale de brevet selon le PCT s'applique simultanément dans un grand nombre de pays. Tant les déposants que les offices de brevets dans les quelque 130 états contractants du Traité apprécient l'uniformisation des formalités à respecter, les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international et la publication internationale centralisée. La procédure nationale de délivrance des brevets et les dépenses relatives sont reportées, dans la majorité des cas, jusqu'à 18 mois (voire plus longtemps dans le cas de certains offices) par rapport au système traditionnel des brevets. Le déposant devrait alors en savoir davantage sur ses chances d'obtenir une protection par brevet et sur l'intérêt commercial potentiel suscité par l'invention en question.

Vente ou cession d'un brevet

Le détenteur du brevet peut choisir d'accorder une licence à une ou plusieurs personnes ou entreprises pour la fabrication ou la vente de son invention en échange de redevances.

Un brevet peut être concédé à toute personne à qui un inventeur a cédé par écrit ou légué par testament son droit sur ce brevet. Toute cession d'un brevet et tout acte de concession du droit exclusif d'exécuter et d'exploiter l'invention brevetée doivent être enregistrés au Bureau des brevets.

L.B., a. 49
a. 50

Le détenteur d'un brevet peut se voir condamner à accorder une licence à un tiers sur l'invention brevetée s'il a abusé de ses droits. Il y aura abus des droits lorsque, suivant l'expiration d'un délai de trois ans après l'octroi du brevet, le détenteur :

L.B., a. 65

- ne satisfait pas aux besoins du marché au Canada;
- assujettit les licences à des conditions peu raisonnables ou, si l'intérêt public est en jeu, refuse d'accorder des licences;
- utilise son brevet pour nuire injustement à la fabrication, l'utilisation ou la vente d'un produit non breveté.

Violation d'un brevet

Quiconque utilise, fabrique ou vend une invention protégée par un brevet sans en être le détenteur ou sans l'autorisation de ce dernier contrevient à la protection accordée par le brevet et viole les prescriptions de la Loi sur les brevets.

Recours judiciaires

Le détenteur d'un brevet peut poursuivre en dommages-intérêts quiconque viole la protection accordée pour son invention au Canada ou dans tout autre pays dans lequel il s'est vu délivrer un brevet. Si la violation survient entre la date à laquelle la demande de brevet est devenue accessible au public et la date d'octroi du brevet, une indemnité « raisonnable » pourra être réclamée de celui qui enfreint le brevet durant cette période.

L.B., a. 54
a. 55

Précisons finalement que la loi n'exige aucune mention particulière sur les articles faisant l'objet d'un brevet pour aviser le public qu'ils sont brevetés. Il peut toutefois s'avérer utile, pendant la période d'examen de la demande, d'y mentionner qu'une demande a été déposée afin de prévenir les tiers que le droit exclusif de fabrication et de vente vous appartiendra par la suite.

9.7.2 Dessin industriel

Un dessin industriel constitue « les caractéristiques visuelles touchant la forme, la configuration, le motif ou les éléments décoratifs d'un objet fini », que l'objet soit réalisé à la main ou à l'aide d'une machine ou d'un outil.

L.D.I., a. 2

L'enregistrement d'un dessin industriel permet de le protéger de la contrefaçon par un tiers. Sans enregistrement, il n'est pas protégé.

L.D.I., a. 9

Titulaire des droits sur un dessin industriel

Seul le propriétaire d'un dessin peut présenter une demande et obtenir l'enregistrement d'un dessin industriel. Si l'employé d'une entreprise met au point un dessin dans le cadre de son emploi, l'employeur sera considéré comme étant le propriétaire.

L.D.I., a. 4
a. 12

Durée et portée territoriale de la protection

L'enregistrement est valable pour une durée de dix ans à compter de la date d'enregistrement, pourvu que la taxe de maintien soit versée avant l'expiration de la première période d'enregistrement de cinq ans et six mois.

L.D.I., a. 10

Le dessin ainsi enregistré n'est protégé qu'au Canada. Sa protection dans d'autres pays sera sujette à son enregistrement dans chacun d'entre eux, suivant les lois qui y sont en vigueur. De même, les étrangers peuvent enregistrer leurs dessins au Canada en conformité avec la loi canadienne.

Demande d'enregistrement d'un dessin industriel

La demande d'enregistrement est faite auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC). Il n'y a pas de temps limite pour la faire, sauf dans le cas où le dessin a déjà été publié. L'enregistrement doit alors être fait dans les 12 mois de cette première publication.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée des documents suivants :

- une esquisse ou une photographie du dessin ;
- une description écrite des caractéristiques originales du dessin ;
- une déclaration du requérant à l'effet qu'il en est le propriétaire et que, à sa connaissance, il n'est pas utilisé par quelqu'un d'autre ;
- les droits prescrits.

Vente ou cession des droits sur un dessin industriel

Le détenteur de l'enregistrement d'un dessin industriel peut céder, par écrit, ses droits à un tiers ou lui accorder une licence, c'est-à-dire un droit temporaire de l'utiliser, le fabriquer ou le vendre.

L.D.I., a. 13

Violation des droits sur un dessin industriel

Toute personne qui, aux fins de vente, a utilisé ou imité un dessin industriel enregistré viole la protection accordée par l'enregistrement d'un dessin industriel.

Recours judiciaires

L'action pour violation d'un droit exclusif peut être intentée devant tout tribunal compétent soit par le propriétaire du dessin, soit par le titulaire d'une autorisation exclusive et relative à celui-ci, sous réserve d'une entente entre le propriétaire du dessin et le titulaire. Il est à noter que le propriétaire du dessin doit être partie à l'action.

L.D.I., a. 15

Dans toute action pour violation d'un droit exclusif, le tribunal pourra accorder une injonction et des dommages-intérêts. Toutefois, le tribunal ne pourra accorder qu'une injonction, et non des dommages-intérêts, si le défendeur prouve qu'il ignorait, ou ne pouvait raisonnablement savoir, que le dessin était enregistré. Cette défense ne sera cependant pas possible s'il est démontré que la lettre « D » entourée d'un cercle et le nom du propriétaire du dessin, ou son abréviation usuelle, figuraient lors de la survenance des faits reprochés :

L.D.I., a. 17

- soit sur la totalité ou la quasi-totalité des objets qui étaient distribués au Canada par le propriétaire ou avec son consentement ;
- soit sur les étiquettes ou les emballages de ces objets.

9.7.3 Marque de commerce

La marque de commerce peut être définie comme un mot, un symbole, ou un dessin, ou une combinaison de ceux-ci, employé par une personne pour distinguer ses produits ou services de ceux offerts par des tiers.

L.M.C., a. 2

Un nom commercial est le nom sous lequel on poursuit les activités d'une entreprise. Il peut s'agir de son propre nom, du nom d'une société commerciale, d'une société en nom collectif, ou d'un nom adopté pour une partie de ladite entreprise, c'est-à-dire une division de la société. Un nom commercial ne peut être enregistré en vertu de la Loi sur les marques de commerce que s'il est utilisé en tant que marque de commerce, c'est-à-dire pour identifier des marchandises ou des services.

L'enregistrement d'une marque de commerce n'est pas obligatoire. L'enregistrement est toutefois souvent souhaitable puisqu'il accorde à son détenteur le droit exclusif d'utiliser cette marque de commerce au Canada. Une marque de commerce enregistrée auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est une marque de commerce inscrite au Registre des marques de commerce. On parle alors de marque de commerce déposée.

L.M.C., a. 3

La Loi sur les marques de commerce comporte plusieurs limitations quant à ce qui peut être enregistré comme marque de commerce. Voici les principales limitations :

L.M.C., a. 9
a. 10
a. 11

- un nom complet ou de famille ;
- un mot qui donne une description claire de la nature ou de la qualité (par exemple, une référence au goût du produit) ;
- une description fausse et trompeuse du produit ou service ;
- un mot qui désigne clairement le lieu d'origine des produits ou services ;
- le nom de ces produits et services dans une langue étrangère ;
- une marque qui porte à confusion avec une autre marque de commerce enregistrée ou en instance de l'être ;
- un symbole qui ressemble à certains symboles officiels, tels le drapeau du Canada ou d'autres pays, les emblèmes et noms de la Croix-Rouge et des Nations unies, les symboles des provinces, municipalités ou institutions publiques, etc.

Titulaire des droits sur une marque de commerce

L'enregistrement peut être demandé par le propriétaire de la marque de commerce, qui est généralement son auteur, ou, s'il est lié par un contrat de travail à un employeur, par ce dernier.

Durée et portée territoriale de la protection

Le droit exclusif d'utilisation de la marque de commerce est accordé initialement pour une période de 15 ans. L'enregistrement peut être renouvelé par la suite tous les 15 ans.

L.M.C., a. 19
a. 46

Tout comme pour le brevet et le dessin industriel, l'enregistrement d'une marque de commerce n'est valable qu'au Canada. Pour bénéficier d'une protection dans d'autres pays, un enregistrement doit être obtenu dans chacun d'entre eux, en conformité avec les lois qui s'y appliquent.

Demande d'enregistrement d'une marque de commerce

La demande est faite auprès de l'OPIC. Elle suit généralement le processus suivant :

- a) recherche préliminaire pour déterminer si cette marque est déjà enregistrée ou en instance de l'être ;
- b) préparation et dépôt d'une demande d'enregistrement incluant tous les dessins ou spécimens officiels exigés, s'il y a lieu ;
- c) examen de la demande par l'examineur de l'OPIC qui peut l'approuver, la rejeter ou demander des modifications ;
- d) s'il y a rejet, possibilité d'appel devant la Cour fédérale du Canada ;
- e) s'il y a approbation de la demande, celle-ci sera publiée dans le Journal des marques de commerce ;
- f) possibilité d'opposition, par des tiers, à l'utilisation de cette marque de commerce dans les deux mois de cette publication ;
- g) s'il n'y a pas d'opposition, ou si celle-ci n'est pas maintenue par l'OPIC, acceptation de la demande et enregistrement.

Vente ou cession des droits sur une marque de commerce

Le détenteur de l'enregistrement de la marque de commerce peut permettre à des tiers de l'utiliser ou leur vendre, léguer ou céder son droit.

L.M.C., a. 48
a. 50

Quoique la loi n'exige pas d'inscription particulière, l'enregistrement d'une marque de commerce est souvent indiqué par l'utilisation de certains symboles. Il est recommandé de s'en servir afin d'informer les tiers de ses droits. Dans le cas d'une marque de commerce déposée, la pratique courante est d'utiliser les symboles ^{MD} en français et [®] en anglais. Soulignons qu'en l'absence d'enregistrement de la marque de commerce, la pratique courante est d'utiliser les symboles ^{MC} en français et TM en anglais.

Violation des droits sur une marque de commerce

Toute personne qui, aux fins de vente, utilise la marque de commerce enregistrée viole la protection accordée par l'enregistrement d'une marque de commerce.

Le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée pourra obtenir d'un tribunal une injonction pour faire cesser l'utilisation de celle-ci, ou d'une marque qui prête à confusion, par un tiers et/ou réclamer des dommages-intérêts pour compenser les dommages subis à la suite de la violation de son droit.

L.M.C., a. 20

Par ailleurs, les marchandises faisant l'objet d'une contravention à cette loi peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'un tribunal permettant leur retenue provisoire en attendant une décision finale sur la légalité de leur importation ou de leur distribution.

L.M.C., a. 53

9.7.4 Droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur protège diverses œuvres contre la reproduction non autorisée. Ainsi, elle accorde à son titulaire le droit exclusif de reproduire, publier ou produire son œuvre ou de l'exécuter en public. Elle lui permet également d'autoriser quelqu'un d'autre à le faire.

L.D.A., a. 3

L'œuvre en question peut être, par exemple, un livre, une photographie, une œuvre musicale, une bande magnétique, un logiciel ou une banque de données. Les tribunaux ont reconnu que les plans d'un ingénieur sont également protégés par cette loi. Les esquisses, modèles, maquettes, croquis et autres dessins qu'il réalise bénéficient également d'une protection légale.

L.D.A., a. 2

Toutefois, pour qu'une œuvre soit protégée par cette loi, elle doit tout d'abord être « originale », c'est-à-dire ne pas être le résultat d'un plagiat, même déguisé.

L.D.A., a. 5

De plus, il faut préciser que le droit d'auteur ne protège pas les thèmes, les simples titres, les noms ou les concepts. Le droit d'auteur ne protège pas l'idée ou le concept, mais bien l'expression de ceux-ci. Il serait donc possible, par exemple, pour une personne d'écrire un ouvrage ou de réaliser un dessin à partir des mêmes idées qu'une autre sans qu'il y ait violation du droit d'auteur.

L.D.A., a. 2

Titulaire du droit d'auteur

Le titulaire du droit d'auteur sera, selon le cas :

L.D.A., a. 12

- l'auteur de l'œuvre ;
- son employeur, si l'œuvre est réalisée dans l'exercice de son emploi ;
- la Couronne, si l'œuvre a été réalisée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou sous la surveillance de quelque département du gouvernement, sauf si le contraire a été stipulé ;
- une autre personne, si les droits lui ont été vendus ou transférés.

a. 13

a. 14

Ainsi, lorsque l'ingénieur est lié à un employeur par un contrat de travail, le droit d'auteur relatif aux plans, dessins, logiciels et autres œuvres réalisées dans le cadre de son emploi appartient à son employeur. Il ne peut donc pas reproduire pour son compte, ou celui d'une autre personne, les plans, esquisses, dessins, logiciels ou banques de données qu'il a conçus alors qu'il était avec cet employeur. Les parties peuvent toutefois convenir, dans le contrat de travail, que le droit d'auteur appartiendra à l'ingénieur.

L.D.A., a. 13(3)

Lorsque, par contre, les œuvres sont réalisées pour le compte d'un client, par voie d'un contrat d'entreprise ou de service, le client en est propriétaire, mais l'ingénieur conserve le droit d'auteur qui s'y rattache. C'est donc dire que l'ingénieur pourra s'opposer, en principe, à ce que le client reproduise ses plans, dessins, logiciels ou autres œuvres. Le client ne peut non plus utiliser les plans de l'ingénieur pour d'autres constructions que celle faisant l'objet de leur contrat sans l'autorisation de l'ingénieur.

En pratique, toutefois, il arrive fréquemment que le contrat intervenu entre l'ingénieur et son client contienne une clause spécifiant que les droits d'auteur appartiennent au client, ce qui lui permet d'en faire l'usage qu'il veut par la suite. Si aucune référence n'est faite dans le contrat à ce sujet, l'ingénieur pourrait avoir avantage à y faire inscrire une clause spécifiant qu'il conserve le droit d'auteur, question de s'assurer que cela est clair entre les parties.

Durée et portée territoriale de la protection

En principe, le droit d'auteur, et donc l'interdiction de reproduire sans l'autorisation du titulaire du droit, existe pendant toute la vie de l'auteur et jusqu'à 50 ans après son décès. Cette période est toutefois différente dans le cas d'un auteur inconnu, d'un droit d'auteur détenu par la Couronne, de photographies, d'œuvres publiées après le décès de l'auteur, d'œuvres en collaboration ou de disques et de bandes sonores.

L.D.A., a. 6
a. 7
a. 8
a. 9
a.10
a. 11.1
a. 12

Soulignons qu'au décès du titulaire du droit d'auteur, le droit fait partie de sa succession et est transmis à ses héritiers.

C.c.Q., a. 625
L.D.A., a. 6

Le droit d'auteur canadien sur une œuvre est valable dans tous les pays signataires de la Convention de Berne ou membre de l'O.M.C., ce qui regroupe la plupart des pays.

L.D.A., a. 5

De même, le droit des auteurs de ces mêmes pays sur leurs œuvres, ou le droit des auteurs dont l'œuvre a été publiée pour la première fois dans un pays du Commonwealth ou avec lequel le Canada a conclu un accord, est valable au Canada.

L.D.A., a. 5

Il n'est pas nécessaire d'indiquer sur une œuvre le nom du détenteur du droit d'auteur pour sa protection au Canada. Toutefois, la Convention universelle sur le droit d'auteur prévoit qu'une telle mention (© Nom de l'auteur, année de la première publication) s'avère nécessaire pour la protection du droit dans d'autres pays.

Obtention du droit d'auteur

Le droit d'auteur est, au Canada, obtenu automatiquement par tout citoyen canadien, ou d'autres personnes désignées par la loi, dès qu'est créée une œuvre originale. C'est donc dire qu'aucun enregistrement ou démarche n'est obligatoire.

L.D.A., a. 5

Toutefois, il peut souvent s'avérer souhaitable d'enregistrer son droit d'auteur puisque le titulaire pourra ainsi plus facilement faire déterminer par un tribunal, en cas de contestation ou poursuite, qu'il en est le véritable titulaire.

L'enregistrement du droit d'auteur se fait auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC).

Vente ou cession du droit d'auteur

Nous avons vu qu'un tiers peut être titulaire du droit d'auteur sur une œuvre. Ceci se produit lorsque l'auteur cède ou vend en tout ou en partie son droit à une autre personne. Une telle cession ne sera toutefois valable que si elle est faite par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet ou par son agent dûment autorisé. Le nouveau titulaire pourra, à moins que l'entente ne le prévoie autrement, céder lui aussi ses droits à un tiers.

L.D.A., a. 13(4)

Le titulaire pourra également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit.

L.D.A., a. 13(4)

Celui qui acquiert le droit d'auteur d'un autre a intérêt à faire enregistrer la cession puisque, si le titulaire original cède les mêmes droits à une autre personne et que cette dernière les enregistre, le premier perd ses droits.

Violation du droit d'auteur

Quiconque exécute un acte réservé par la loi au titulaire du droit d'auteur (reproduction, production...), sans le consentement de ce dernier, porte atteinte au droit d'auteur et pourra être poursuivi.

L.D.A., a. 27

Précisons toutefois que la loi prévoit certaines exceptions à ce principe, dont notamment l'utilisation équitable d'une œuvre, c'est-à-dire la citation ou la reproduction de courts extraits pour des besoins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu.

L.D.A., a. 27

Recours judiciaires

Il appartient au titulaire du droit d'auteur de prendre les recours appropriés pour prévenir ou faire cesser la violation de son droit d'auteur (injonction), ou pour obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une telle violation. Ces dommages-intérêts pourront comporter, en plus d'une compensation pour les dommages subis, une proportion déterminée par le tribunal des profits que le contrevenant a réalisés en commettant cette violation du droit d'auteur.

L.D.A., a. 34
a. 35

9.8 LIENS UTILES

Pour en savoir davantage sur la propriété intellectuelle, veuillez consulter le site Web de l'OPIIC au www.opic.ic.gc.ca.

Vous y trouverez, entre autres :

- une Foire aux questions
- les bases de données sur les brevets, les dessins industriels, le droit d'auteur et les marques de commerce au Canada.

Consultez également :

- une excellente publication traitant de la propriété intellectuelle (PI) et de ses avantages : *Démarquez-vous de vos concurrents*
- *le coffre à outils sur la PI* qui vous aidera à utiliser judicieusement les divers modes de protection
- *une liste des agents de brevets*

Pour en savoir davantage sur la PI dans d'autres pays, rendez-vous à :

USPTO Web Patent Database (anglais seulement)

<http://www.uspto.gov/>

Espacenet (Office européen des brevets)

<http://www.epo.org/patents/patent-information/free/espacenet.html>

Japanese Patent Office (anglais et japonais seulement)

<http://www.jpo.go.jp/>

La Gazette électronique du PCT de l'OMPI

http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=42315

Classifications internationales des brevets (CIB) de l'OMPI

<http://www.wipo.int/classifications/ipc/fr/>

SECTION 10

LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE I : Législation provinciale

- 10.1 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
- 10.2 RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

PARTIE II : Législation fédérale

- 10.3 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)
- 10.4 LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- 10.5 AUTRES Législations et réglementations fédérales

PARTIE III : Réglementation municipale

- 10.6 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

PRÉAMBULE

Cette section vise à familiariser l'ingénieur junior avec l'ensemble de la législation touchant la protection de l'environnement dans le but de lui permettre de situer ses activités professionnelles à l'intérieur de ce cadre légal.

Nous traiterons d'abord des principales obligations et responsabilités découlant de la législation québécoise en mettant l'accent sur les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.) et sur celles des règlements afférents qui sont essentiels à l'ingénieur exerçant ses activités professionnelles au Québec. Nous présenterons brièvement les autres lois québécoises touchant le domaine. Nous traiterons de façon succincte la législation fédérale et ne ferons qu'aborder l'existence de la réglementation municipale.

L'étude de cette section vous aura permis de connaître :

- la philosophie sous-jacente à l'élaboration des législations québécoise, fédérale et municipale en matière de protection de l'environnement ;
- les différents aspects qu'implique la protection de l'environnement ;
- les principales responsabilités assumées par l'ingénieur en vertu de cette législation ;
- les différentes démarches ou les autorisations à obtenir au moment de la mise en œuvre ou de la modification de projets ;
- les différentes sanctions découlant de manquements aux obligations faites par cette législation.

SECTION 10

INTRODUCTION

L'ingénieur doit se préoccuper de la protection de l'environnement puisque, dans ses activités professionnelles, il est fort susceptible de poser des gestes qui auront un effet sur l'environnement. Il se doit donc de connaître les lois et règlements applicables en la matière.

Les obligations et responsabilités civiles de l'ingénieur en matière d'environnement sont les mêmes que celles de tout individu, de toute société ou de toute personne morale. En effet, les lois ne prévoient pas d'obligations ou de responsabilités particulières pour les membres de l'Ordre des ingénieurs. La nature même de leurs activités professionnelles fait en sorte qu'ils sont plus susceptibles que l'individu moyen d'intervenir dans des situations concernant l'environnement. Cependant, il est évident que les membres de l'Ordre seront appelés à intervenir dans les cas d'application des lois environnementales à titre professionnel et qu'à cet égard leur responsabilité professionnelle dans l'exécution d'un mandat pourra être engagée.

Soulignons que, selon le rôle joué par l'ingénieur, des règles et des normes différentes pourront s'appliquer. Ainsi, l'ingénieur concepteur d'un projet pourra avoir à suivre des règles juridiques quelque peu différentes de celles que devra respecter celui qui prend en charge un projet de décontamination d'un terrain industriel.

Rappelons également que l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs prévoit que l'ingénieur doit « tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement, sur la vie, la santé et la propriété de toute personne ». Le non-respect de l'environnement dans le cadre de ses activités professionnelles pourra donc constituer un manquement à cette règle. Cette faute déontologique pourrait rendre l'ingénieur passible de sanctions disciplinaires à la suite d'une audition devant le conseil de discipline de l'Ordre.

c. I-9, r. 3, a. 2.01

Ainsi, pour l'ingénieur, les projets qu'il conçoit et les travaux qu'il dirige ou surveille doivent être conformes non seulement aux règles de l'art, mais aussi aux lois et règlements applicables, dont ceux qui concernent l'environnement. De même, les conseils qu'il donne à son client ou à son employeur et les actes qu'il autorise ou permet doivent respecter ces lois. Dans le cas contraire, il pourra être poursuivi et être tenu responsable des conséquences du non-respect de ces lois.

En matière environnementale, les conséquences peuvent relever de la responsabilité pénale ou de la responsabilité civile. Dans le premier cas, elles pourront entraîner des amendes ou un emprisonnement, ou les deux. Une condamnation à ce chapitre pourrait résulter d'un manquement à la loi, comme le fait d'avoir permis le rejet de contaminants dans l'environnement, et il est pertinent de mentionner que la responsabilité pénale pourra aussi être engagée dans l'exercice du mandat concerné.

Dans le cas de la responsabilité civile, l'issue de la poursuite peut prendre la forme d'une réparation des dommages subis par le client ou d'un remboursement au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) des sommes que ce dernier aura dû déboursier pour corriger une situation problématique.

La législation en matière d'environnement est très vaste et, pour cette raison, complexe à cerner. Il existe une multitude de lois et de règlements qui peuvent toucher à l'environnement et il importe que chaque ingénieur en prenne connaissance selon son domaine de pratique.

Il s'agit d'un domaine qui évolue très rapidement et, chaque année, des modifications sont apportées à la législation environnementale. Il importe donc que l'ingénieur se tienne à l'affût des changements qui peuvent concerner ses activités professionnelles.

L'exercice des activités environnementales en sol québécois est régi tant par les lois québécoises que par les lois fédérales. Les municipalités y détiennent également certains pouvoirs. De façon générale, peu importe le palier de compétence, les buts poursuivis par les lois environnementales sont la protection et l'amélioration de l'environnement.

Une légère différence pourra être notée quant aux objectifs poursuivis par la législation québécoise et par la législation fédérale. La première considère l'environnement comme un tout. En effet, le législateur y fait « une prohibition générale de contaminer et y assujettit les projets et activités susceptibles d'entraîner un rejet de contaminants ou de modifier la qualité de l'environnement à divers types de certificats d'autorisation ou de permis¹ ». La législation fédérale « aborde la protection de l'environnement de façon plus sectorielle mais avec un accent particulier mis sur la protection de la santé² ». Les principaux moyens utilisés à ces fins sont l'interdiction de certaines activités jugées nuisibles et l'exigence de l'obtention d'une autorisation gouvernementale avant d'entreprendre certaines activités.

¹ M. YERGEAU, *Obligations des ingénieurs et architectes en regard des lois canadiennes et québécoises en matière d'environnement : un survol des règles d'application générale*, conférence présentée au 24^e séminaire annuel de prévention des sinistres, ENCON, 2 et 3 novembre 1993, p. 3.

² M. YERGEAU, *op. cit.*, p. 3.

Dans cette section, vu son importance pratique, nous insisterons sur la législation québécoise, particulièrement sur la L.Q.E. Nous traiterons du droit à la qualité de l'environnement que reconnaît cette loi ainsi que de l'interdiction de rejeter un contaminant qu'elle impose. Nous traiterons ensuite de l'obligation d'obtenir les autorisations ou les permis d'exploitation requis avant de commencer des projets ou des activités susceptibles de nuire à l'environnement. Nous terminerons l'étude de cette loi en traitant de l'obligation de procéder à l'évaluation publique des répercussions de certains projets sur l'environnement.

Nous finirons cette section en présentant succinctement les principales lois applicables à l'échelle fédérale et à l'échelon municipal afin d'offrir au professionnel une connaissance globale des enjeux.

PARTIE I : LÉGISLATION PROVINCIALE

10.1 LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

La L.Q.E. est la principale loi en matière d'environnement au Québec.

Les quatre principaux articles susceptibles d'influer sur le travail de l'ingénieur sont les articles 19.1, 20, 22 et 31.1.

Le premier article prévoit le droit de toute personne à la qualité de son environnement, alors que l'article 20 interdit le rejet de contaminants dans l'environnement. L'article 22, quant à lui, prévoit la nécessité d'obtenir du MDDEP des certificats d'autorisation préalablement à la réalisation de certains travaux ou avant de poser certains gestes que nous explicitons plus loin. Le dernier article traite de la procédure d'évaluation et d'examen des répercussions des grands projets sur l'environnement.

En outre, depuis 2003, une attention particulière doit être portée à la section IV.2.1 L.Q.E., qui traite de la protection et de la réhabilitation des terrains contaminés, source de travail très importante pour les ingénieurs.

10.1.1 Droit à la qualité de l'environnement et protection de celui-ci

L'article 19.1 L.Q.E. consacre le droit de toute personne à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent.

L.Q.E., a. 19.1

Ainsi, toute personne qui fréquente un lieu où se produit, à son avis, une violation de la loi, ou des règlements relatifs à l'environnement, peut intenter une poursuite judiciaire pour obtenir une injonction. L'injonction visera à empêcher tout acte ou opération portant atteinte à son droit à la qualité de l'environnement.

L'ingénieur doit donc être conscient qu'en matière d'environnement, toute personne, et pas seulement son client ou l'État, peut contester la conformité de ses travaux avec la loi.

L.Q.E., a. 19.2
a. 19.3

10.1.2 Interdiction de rejeter un contaminant

L'article 20 L.Q.E. interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter un contaminant dans l'environnement, ou d'en *permettre* l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet. Les cas d'interdiction sont les suivants :

- l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet du contaminant constitue une infraction s'il est fait au-delà de la quantité ou de la concentration autorisée par règlement ;
- la présence de ce contaminant dans l'environnement est expressément prohibée par règlement ;
- ce contaminant est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ;
- ce contaminant est susceptible de causer des dommages ou de porter préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'interdiction de *permettre* ces émissions illégales de contaminants est importante pour l'ingénieur qui a un pouvoir de contrôle ou de décision sur une activité ou un projet. En effet, il est alors plus susceptible de *permettre* « l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement ». Il pourra, à ce titre, être trouvé responsable de l'infraction même si ce n'est pas lui qui a commis le geste prohibé³.

Avant d'aller plus loin, il convient de jeter un coup d'œil sur les termes « contaminant », « environnement » et « source de contamination », tels que les définit la L.Q.E.

³ M. YERGEAU, *op. cit.*, p. 5.

- un « contaminant » est défini comme : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, ou toute combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement ;
- l'« environnement » y est défini de la façon suivante : l'eau, l'atmosphère ou le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques ;
- une « source de contamination » désigne toute activité ou tout état de chose ayant pour effet l'émission dans l'environnement d'un contaminant.

Ces définitions sont assez larges pour comprendre la plupart des activités susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement. Une source de contamination peut non seulement être liée à une *activité*, mais également à un *état de chose*.

La Cour d'appel du Québec, dans la cause Laidlaw, a déterminé les faits suivants :

Entre 1973 et 1975, Laidlaw a, en violation de la loi, enfoui dans le sol divers contenants renfermant des matières dont l'émission dans l'environnement était prohibée par la loi.

[...]

C'est bien entre 1973 et 1975 que Laidlaw a enfoui les contenants, mais ce n'est pas seulement durant cette période qu'elle a émis un contaminant dans l'environnement.

Lorsqu'ils furent enfouis, les contenants étaient plus ou moins étanches et, par l'effet de la corrosion, ils allaient le devenir de moins en moins. En conséquence, ils allaient laisser écouler leurs contaminants. On peut donc dire que les contenants enfouis constituaient autant de sources éventuelles de pollution et que l'émission des contaminants allait être continue durant plusieurs décennies.

Il est bien évident qu'on peut émettre un contaminant dans l'environnement soit en agissant personnellement, soit par l'entremise d'une chose dont on a la garde et le contrôle, et qu'on peut faire cette émission soit par un acte, soit par une omission. Ainsi, celui qui a la garde et le contrôle d'une source d'un contaminant émet ce contaminant dans l'environnement aussi longtemps qu'il ne fait pas tarir cette source.

[...]

Si, en utilisant les mots « permettre l'émission », l'article 20 crée une infraction même dans le cas où l'accusé n'est pas directement responsable de l'émission, le mot « émettre » de l'article 20 vise non seulement l'acte d'émettre directement mais [aussi] l'omission de tarir une source d'émission dont on a la garde et le contrôle⁴.

⁴ P.G. du Québec c. Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Itée [1995] R.J.Q. 377 à 379.

10.1.3 Autorisations gouvernementales

Un autre moyen permis dans le cadre de la loi provinciale pour protéger l'environnement est de contrôler les activités. Pour ce faire, la réalisation de divers projets est assujettie à l'obtention d'une autorisation gouvernementale. Cette dernière peut être de trois types :

- a) le certificat d'autorisation ;
- b) l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets ;
- c) les autorisations particulières.

Certificat d'autorisation

L'article 22 L.Q.E. interdit d'entreprendre des projets *susceptibles* d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter des contaminants dans l'environnement ou *de modifier* la qualité de l'environnement à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP.

L.Q.E., a. 22

Les types de projets visés par cette interdiction sont :

- l'érection ou la modification d'un ouvrage ;
- l'exploitation d'une industrie ou l'exercice d'une activité ;
- l'utilisation d'un procédé industriel ainsi que l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.

Selon *Le Petit Larousse illustré, 2003*, le mot « susceptible » signifie « capable d'acquérir certaines qualités, de subir certaines modifications, de produire un effet, d'accomplir un acte⁵ ». Par conséquent, la loi vise l'émission, le dépôt, le rejet ou le dégagement d'un contaminant dans l'environnement ou la modification de ce dernier.

Il faut noter que le principe prévu à l'article 22 souffre de plusieurs exceptions. En effet, le Règlement relatif à l'application de la L.Q.E. (Règlement d'application de la L.Q.E.) prévoit expressément que plusieurs types de projets ne sont pas assujettis à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.

Ces projets sont tellement nombreux et souffrent eux-mêmes de tellement d'exceptions qu'il conviendrait d'en faire une étude approfondie afin d'évaluer isolément chacune de ces exceptions. À titre d'exemple de projet soustrait à l'application de l'article 22 et prévu au Règlement d'application de la L.Q.E., on trouve notamment :

⁵ *Le Petit Larousse illustré*, Paris : Larousse, 2004, entrée « susceptible ».

- les travaux de jalonnement d'un claim et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques, autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);
- la construction ou la réfection d'une échelle à poisson, passe migratoire ou autre ouvrage permettant la libre circulation du poisson;
- les activités agricoles, sous réserve d'une disposition contraire prévue par la réglementation concernant les exploitations agricoles édictée en vertu de la L.Q.E. sauf exception;
- les activités sportives ou récréatives, à l'exclusion des travaux de construction ou d'aménagement afférents à l'exercice de l'activité;
- etc.

Précisons que, même si un projet ne tombe pas dans cette liste d'exclusions, il est possible qu'il ne requière pas de certificat d'autorisation. En effet, un projet qui n'est pas *susceptible* d'entraîner les conséquences énumérées à l'article 22 ne requiert pas de certificat d'autorisation.

Lorsque le projet est prévu pour être mis en œuvre dans un milieu humide (cours d'eau à débit régulier ou intermittent, lac, étang, marais, marécage ou tourbière), les effets d'altération de l'environnement seront tenus pour acquis à cause de la fragilité de l'écosystème aquatique et seront donc assujettis à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation.

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Cette procédure, tout comme celle qui est relative à l'obtention du certificat d'autorisation prévu en vertu de l'article 22, doit se dérouler avant que ne se réalise le projet. Cette procédure concerne principalement les travaux de plus grande envergure et implique l'utilisation du mécanisme de la consultation publique.

L'article 31.1 de la L.Q.E. prévoit que :

Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

L.Q.E., a. 31.1

a) Activités visées

Ces activités sont précisées à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Les projets visés correspondent à divers types de constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités, dont voici quelques exemples :

c. Q-2, r.9, a. 2

- certains barrages et digues ;
- certains projets de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- détournement ou dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;
- construction, agrandissement, modification de certains ports et quais ;
- construction ou élargissement de certaines routes et infrastructures routières ;
- gares de triage, terminus ferroviaires et certains aéroports ;
- certains projets liés à l'énergie électrique ou nucléaire ;
- certains projets d'exploitation de production animale ;
- pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricole ;
- élimination ou entreposage de déchets radioactifs ;
- construction de certains incinérateurs de déchets urbains ou biomédicaux ;
- implantation ou agrandissement de certains lieux d'élimination ou de traitement de déchets dangereux ;
- construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou d'un oléoduc ;
- certains projets d'exploitation pétrolière ;
- ouverture et exploitation de certaines mines.

Certaines exceptions peuvent encore s'appliquer à ces projets et il conviendra d'examiner attentivement les articles pertinents pour connaître ces exceptions.

b) Procédure applicable

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts fait partie des étapes antérieures à la réalisation d'un projet appartenant à l'une des catégories ci-dessus. Cette mesure a été mise en place afin de permettre au gouvernement d'évaluer préalablement l'acceptabilité d'un projet.

Il est important toutefois de noter qu'un projet peut être soumis à la fois à l'obtention d'un certificat d'autorisation et à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement.

La procédure d'évaluation et d'examen des impacts est régie différemment selon la région où sera réalisé le projet.

Les projets se déroulant dans le Québec méridional (sud du Québec) sont assujettis aux articles 31.1 à 31.6 de la L.Q.E. ainsi qu'au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et aux Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques.

Les projets prévus dans le Québec septentrional, c'est-à-dire la région couverte par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sont soumis aux articles 131 à 213 de la L.Q.E.

i) Évaluation et examen des impacts pour le Québec méridional

Les projets sur le territoire du Québec méridional sont notamment soumis aux articles 31.1 à 31.6 de la L.Q.E. Les cas prévus par règlement sont notamment les projets vus précédemment.

Les projets soumis à cette procédure souffrent de la présomption qu'ils ont des répercussions non négligeables sur l'environnement, contrairement à ceux qui sont uniquement soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22. L.Q.E.

Le mécanisme d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux est déclenché par le dépôt d'un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. À la suite de la réception de cet avis, le ministre communique avec l'initiateur du projet afin de l'informer de la nature, de la portée et de l'étendue de l'étude d'impact à préparer.

L.Q.E., a. 31.2

La réalisation de cette étude est assujettie à certains paramètres qui sont prévus à l'article 3 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et comprennent notamment les éléments suivants :

- a) une description du projet;
- b) un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet;
- c) une énumération et une évaluation des répercussions positives, négatives et résiduelles du projet sur l'environnement;
- d) un exposé des différentes options au projet;
- e) une énumération et une description des mesures à prendre pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement.

En outre, il est requis que cette étude d'impact soit conçue et préparée selon une méthode scientifique.

c. Q-2, r.9, a. 3

L'étude doit ensuite être envoyée au ministre, accompagnée d'un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de ces études, documents ou recherches.

c. Q-2, r.9, a. 5

Lorsqu'elle est achevée, l'étude d'impact doit être envoyée au ministre, lequel la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Le résumé, quant à lui, est publié séparément.

L.Q.E., a. 31.3

L'article 6 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement prévoit que l'initiateur du projet doit publier un avis dans un quotidien et un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec, dans les 15 jours suivant la réception des instructions du ministre. Il doit de plus, dans les 21 jours suivant la publication du premier avis, publier un deuxième avis dans un hebdomadaire distribué dans la même région.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans un délai de 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

L.Q.E., a. 31.3

À moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau d'audiences publiques en environnement (BAPE) de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

Une audience publique est alors tenue par le BAPE et est assujettie aux articles 15 et 16 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et selon les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques.

c. Q-2, r.19

D'ailleurs, ces articles prévoient notamment que toute audience publique doit être annoncée par le BAPE au moyen d'un avis publié dans un quotidien et dans un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Québec et dans un quotidien de Montréal, selon le format précisé par règlement. De plus, l'audience devra se tenir et le rapport devra être effectué dans un délai de 4 mois à compter du moment où le BAPE a reçu le mandat du ministre de tenir une telle audience.

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit de plus que le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

L.Q.E., a. 31.4

En règle générale, lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

L.Q.E., a. 31.5

Cette décision est discrétionnaire. Toutefois, le ministre dispose d'un délai maximal de 15 mois à compter du dépôt de l'avis pour soumettre au gouvernement le dossier de la demande de certificat d'autorisation de certains projets prévus à l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement.

c. Q-2, r.9, a. 16.1

Cette décision est alors communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

Sous certaines conditions, certains projets peuvent être soustraits en tout ou en partie de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section.

ii) Évaluation et examen des impacts pour le Québec septentrional

La région du Québec septentrional vise le territoire couvert par la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Les procédures d'évaluation et d'examen vont s'appliquer selon qu'un projet doit se réaliser au sud ou au nord du 55^e parallèle (a. 133 à 164; 168 à 213).

Il est important de savoir qu'un des critères qui doit être pris en compte dans la réalisation de ces projets est l'impact sur le milieu social, héritage culturel du peuple inuit. À cet égard, l'étude d'impact d'un projet réalisé au sud du 55^e parallèle doit être préparée et transmise au ministre, qui communiquera ensuite une copie de cette étude au Comité d'examen et à l'Administration régionale crie.

L.Q.E., a. 160

L'étude d'impact à produire est assujettie au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois.

c. Q-2, r.11

Si la décision relative au certificat d'autorisation demandé pour les projets réalisés au sud du 55^e parallèle relève du ministre, les projets situés au nord du 55^e parallèle doivent, quant à eux, être soumis à la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et c'est cette commission qui devra décider de la réponse à donner à la demande d'autorisation.

Autorisations particulières

Il est également nécessaire d'obtenir les autorisations gouvernementales citées ci-après avant d'entamer des projets, d'exploiter des installations ou d'offrir des services dans certains secteurs d'activité précis, notamment :

- une attestation d'assainissement pour toute municipalité exploitant des ouvrages d'assainissement des eaux usées; L.Q.E., a. 31.33
- une autorisation pour l'établissement de tout aqueduc, d'une prise d'eau d'alimentation, des appareils pour la purification de l'eau, ainsi que pour procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées; L.Q.E., a. 32
- un permis d'exploitation pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout; L.Q.E., a. 32.1
- une autorisation pour l'installation ou la pose d'un appareil ou d'équipement destiné à prévenir, diminuer ou faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère; L.Q.E., a. 48
- une autorisation pour l'établissement et la modification d'une installation d'élimination des matières résiduelles. L.Q.E., a. 55
- De plus, doit être titulaire d'un permis délivré par le ministre quiconque : L.Q.E., a. 70.9
- exploite, pour ses propres fins ou pour autrui, un lieu d'élimination de matières dangereuses ou offre un service d'élimination de matières dangereuses;
- exploite, à des fins commerciales, un procédé de traitement de matières dangereuses usagées, usées, périmées, apparaissant sur une liste établie à cette fin par règlement ou appartenant à une catégorie mentionnée sur cette liste; c. Q-2, r. 15.2
- entrepose, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses;
- utilise à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, des matières dangereuses;
- exerce une activité, déterminée par règlement, relativement à une matière dangereuse.

Dans chaque cas, divers documents doivent être soumis au soutien de la demande, notamment les plans et devis.

Soulignons finalement que la gestion des déchets et la gestion des eaux usées sont soumises, en plus de la nécessité d'obtenir des autorisations spéciales, à des règles de gestion particulières relatives à l'environnement. Il en est également ainsi de certains secteurs industriels particuliers tels que les mines et les pâtes et papiers.

Par ailleurs, si l'on veut construire sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté, il faut une permission écrite du MDDEP. Ce dernier peut alors imposer des conditions, comme le dépôt d'une garantie.

L.Q.E., a. 65

10.1.4 Protection et réhabilitation des terrains

La modification apportée à la L.Q.E. par l'adoption du projet de loi 72 en mars 2003 et le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (R.P.R.T.) ont grandement modifié les obligations relatives aux terrains contaminés, notamment les responsabilités et les obligations directement ou indirectement reliées au travail de l'ingénieur.

Pouvoirs généraux du ministre

Déoulant des articles 31.42 et suivants de la L.Q.E., cette sous-section vient circonscrire toutes les étapes à respecter lorsqu'on se retrouve en terrain contaminé. Pour cette sous-section, il est important de comprendre que « terrain » comprend non seulement le sol de surface, mais également les eaux de surface et les eaux souterraines.

L.Q.E., a. 31.42
et suivants

En vertu de ces articles, le ministre peut, lorsqu'il *constate la présence* de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites fixées par règlement⁶, ordonner de lui soumettre un plan de réhabilitation pour approbation. Cette ordonnance peut viser quiconque a, même avant l'entrée en vigueur de cet article, émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou partie, les contaminants, ou en a *permis* l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet; ou après l'entrée en vigueur de l'article, soit en mars 2003, a ou a eu la garde du terrain, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit.

L.Q.E., a. 31.43

Le ministre peut également émettre une telle ordonnance s'il est *fondé à croire* que des contaminants visés à l'article 31.43 peuvent être présents dans le terrain.

⁶ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01, annexe 1 ou 2 R.P.R.T., selon le règlement de zonage municipal applicable à la propriété.

Dispositions particulières à certaines activités industrielles ou commerciales

La L.Q.E. prévoit également que celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale inscrite à l'annexe 3 du R.P.R.T. doit procéder à une étude de caractérisation du terrain dans les six mois de la cessation de cette activité.

L.Q.E., a. 31.51

Cette étude de caractérisation est faite dans le cadre de ce qu'on appelle une évaluation environnementale de sites (EES), qui est divisée en trois phases.

Si l'étude révèle la présence de contaminants en quantité telle qu'elle excède les valeurs prévues par le R.P.R.T. ou qu'elle révèle le risque d'une migration de contaminants vers des fonds voisins, le propriétaire du terrain, ou l'ingénieur le cas échéant, devra aviser le propriétaire du fonds voisin.

L.Q.E., a. 31.52

Changement d'utilisation d'un terrain

La L.Q.E. exige aussi une étude de caractérisation dans les cas de *changement d'utilisation d'un terrain*. C'est le cas, notamment, lorsque le terrain sur lequel se trouvait une ancienne station-service se transforme en boulangerie ou en pharmacie. Ainsi, s'il s'agit d'une activité prévue à l'annexe 3 du R.P.R.T., celui qui veut en changer l'usage devra, avant de procéder à des travaux, effectuer cette étude de caractérisation, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude ou d'une attestation d'un expert habilité par le MDDEP.

L.Q.E., a. 31.53

Un plan de réhabilitation tel qu'il est décrit précédemment devra également être soumis au MDDEP lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. Ce plan de réhabilitation peut aussi prévoir le maintien des contaminants dans le terrain à condition qu'il soit accompagné d'une étude toxicologique (effets sur la santé) et écotoxicologique (effets sur l'environnement). On définit normalement ce type de gestion de la contamination comme étant une approche par analyse de risques plutôt que selon les normes réglementaires.

L.Q.E., a. 31.54

Réhabilitation volontaire du terrain

L'ingénieur pourra aussi être concerné dans des cas où le propriétaire du terrain désire le réhabiliter volontairement, c'est-à-dire quand sa situation n'entre pas dans les mécanismes prévus à la L.Q.E.

Dans ce cas, s'il est prévu que certains contaminants seront laissés en place, il devra préparer un plan de réhabilitation et le soumettre au MDDEP pour approbation, accompagné d'une étude toxicologique et écotoxicologique ainsi que d'une étude de caractérisation.

L.Q.E., a. 31.57

Avis de contamination et de décontamination

Les articles 31.58 et 31.59 L.Q.E. prévoient que, lorsqu'une étude de caractérisation *effectuée en vertu de la L.Q.E.* par un ingénieur révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, la personne ou la municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis de contamination sur le registre foncier de l'immeuble.

Guides élaborés par le MDDEP

Il est important de relever que la L.Q.E. prévoit l'élaboration d'un guide énonçant les objectifs et les éléments à prendre en considération dans la réalisation de toute *étude de caractérisation d'un terrain*, notamment en ce qui a trait à l'évaluation de la qualité des sols et des répercussions sur les eaux souterraines et de surface. Ce guide est accessible en ligne sur le site Web du MDDEP et se présente comme une suite de la tendance prise par ce dernier dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* parue en 1998.

L.Q.E., a. 31.66

10.2 RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Certains règlements adoptés en vertu de la L.Q.E. prévoient expressément le rôle et la responsabilité de l'ingénieur.

10.2.1 Règlement sur le captage des eaux souterraines⁷

Projets assujettis à l'autorisation du MDDEP

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines impose aux propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine *alimentant plus de 20 personnes* de prendre les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine, notamment en délimitant une aire de protection immédiate établie dans un rayon d'au moins 30 m de l'ouvrage de captage. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur, soit d'un géologue, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile.

c. Q-2, r. 1.3, a. 24

De plus, ce règlement prévoit que les propriétaires de lieux de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine *destinée à l'alimentation en eau potable et dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m³ par jour* doivent faire établir, sous la signature soit d'un ingénieur, soit d'un géologue :

c. Q-2, r. 1.3, a. 25

⁷ Règlement sur le captage des eaux souterraines, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.3.

- le plan de localisation de l'aire d'alimentation, le plan de localisation de l'aire de protection bactériologique et de l'aire de protection virologique (aires définies);
- l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines dans les aires définies;
- l'inventaire des activités et des ouvrages situés à l'intérieur des aires définies qui sont susceptibles de modifier la qualité microbiologique de l'eau souterraine.

Cet inventaire doit être maintenu à jour, et les renseignements contenus dans les documents établis par l'ingénieur devront être disponibles sur demande du MDDEP.

Le règlement prévoit également que certaines demandes relatives aux projets de captage d'eau souterraine doivent être accompagnées d'une étude hydro-géologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la santé publique :

- les projets dont la capacité est de moins de 75 m³ par jour destinés à alimenter plus de vingt personnes ainsi que les projets dont la capacité est supérieure à 75 m³ par jour; c. Q-2, r. 1.3, a. 31
a. 33
- les projets de captage d'eau souterraine destinée à être distribuée ou vendue comme eau de source ou eau minérale ou à être un ingrédient de fabrication, de conservation ou de traitement annoncé comme eau de source ou eau minérale sur un produit au sens de l'article 1 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou sur l'emballage; c. Q-2, r. 1.3, a. 31
a. 34
- les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de 75 m³ ou plus par jour mais de moins de 300 m³ dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine; c. Q-2, r. 1.3, a. 35
- les projets de captage d'eau souterraine d'une capacité de plus de 300 m³ ou plus par jour, peu importe si l'eau est destinée à la consommation humaine ou non. c. Q-2, r. 1.3, a. 36

Tous ces rapports et études mentionnés ci-dessus doivent être établis sous la signature soit d'un ingénieur, soit d'un géologue, et les plans et devis des installations de captage doivent être établis sous la signature d'un ingénieur. c. Q-2, r. 1.3, a. 37

Renouvellement de l'attestation

Dans les six mois précédant l'expiration de la période de validité d'une autorisation, son titulaire doit présenter une demande de renouvellement au MDDEP. La demande doit être accompagnée d'un avis établi sous la signature, soit d'un ingénieur, soit d'un géologue, attestant que les effets du captage d'eau demeurent inchangés.

10.2.2 Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la L.Q.E.⁸

Ce règlement établit les coûts rattachés à l'utilisation, par le MDDEP, de ressources humaines, dont les ingénieurs, et des ressources matérielles externes. Ce tarif est indexé annuellement.

10.2.3 Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées⁹

Ce règlement vient définir les obligations de l'ingénieur en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, c'est-à-dire non raccordées à un réseau d'égout. Il a pour objectif d'interdire le rejet dans l'environnement d'eaux de cabinets d'aisance, d'eaux usées ou d'eaux ménagères à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié. Ces eaux non traitées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées pour une résidence isolée

Toute personne qui a l'intention de construire une résidence isolée doit, avant d'entreprendre les travaux de construction, obtenir un permis de la municipalité locale. Cette demande doit être accompagnée, entre autres, d'une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, notamment un ingénieur (un ingénieur junior ne peut être signataire unique de cette étude).

c. Q-2, r. 8, a. 4

Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au règlement doivent être préparés et signés par un ingénieur.

c. Q-2, r. 8, a. 4

10.2.4 Règlement sur les exploitations agricoles¹⁰

Ce règlement impose à l'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie des déjections animales vers un ouvrage de stockage appartenant à un tiers, le receveur, de conclure une entente écrite à cet effet avec l'exploitant de cet ouvrage. Cette entente doit être accompagnée d'un avis produit par un ingénieur précisant que l'ouvrage de stockage du receveur a la capacité suffisante pour recevoir l'apport supplémentaire de déjections animales prévu à l'entente.

c. Q-2, r. 11.1, a. 16(1)

⁸ Règlement sur le tarif (...), R.R.Q., c. Q-2, r. 23.2.

⁹ Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r. 8.

¹⁰ Règlement sur les exploitations agricoles, R.R.Q., c. Q-2, r. 11.1.

De plus, il est essentiel qu'un avis de projet pour les travaux d'érection ou d'augmentation de la capacité d'un ouvrage de stockage soit signifié au MDDEP au moins 30 jours avant leur réalisation. L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature de l'ingénieur mandaté pour la surveillance des travaux. Par sa signature, l'ingénieur atteste que les travaux prévus sont conformes au règlement. Dans les 60 jours de la réalisation du projet, l'ingénieur doit fournir au MDDEP une attestation de la conformité des travaux à ce règlement et à l'avis de projet.

c. Q-2, r. 11.1, a. 40

10.2.5 Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel¹¹

Certains établissements industriels sont assujettis, par décret, à l'obtention d'une attestation d'assainissement, notamment dans le secteur des industries des pâtes et papiers ou dans celui de l'industrie minérale et de la première transformation des métaux¹².

Lorsque le titulaire de l'attestation d'assainissement prévoit procéder à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées dans l'établissement industriel visé ou a l'intention d'installer ou de poser, dans cet établissement, un appareil ou un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le dégagement de contaminants dans l'atmosphère, il doit, préalablement à leur installation, soumettre au ministre un rapport technique sur la solution retenue.

L.Q.E., a. 31.23

Ce rapport technique doit comprendre, entre autres, une attestation signée par un ingénieur.

L.Q.E., a. 19

10.2.6 Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains¹³

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains prévoit que l'exercice, sur un terrain, d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du règlement est subordonné au *contrôle de la qualité des eaux souterraines* dans le cas où une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain. Cette règle connaît certaines modalités et exceptions.

L.Q.E., a. 4

¹¹ Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.01.

¹² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. *Le Programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, [En ligne], <http://www.mddep.gouv.qc.ca/programmes/pri/index.htm>

¹³ Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.01.

Programme de contrôle des eaux

En outre, toute demande faite en vertu de la L.Q.E. pour obtenir l'autorisation d'exercer sur un terrain une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du règlement doit, si une installation de captage d'eau de surface ou d'eau souterraine destinée à la consommation humaine se trouve à moins d'un kilomètre à l'aval hydraulique du terrain, être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du règlement.

L.Q.E., a. 10

Ce programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et garantissant que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du règlement, sauf bien entendu si le programme a été établi par l'un de ces professionnels.

10.2.7 Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux¹⁴

Ce règlement prévoit le cadre de gestion applicable aux interventions d'assainissement des eaux usées des municipalités effectuées en vertu du programme d'assainissement des eaux du Québec.

c. Q-2, r. 1.1, a. 1.1

Selon ce cadre de gestion, le coût des ouvrages admissibles à ce programme comprend les sommes payées aux ingénieurs, experts-conseils et autres personnes ou firmes pour la réalisation du réseau d'égouts ainsi que les sommes payées aux ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, arpenteurs-géomètres, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, la préparation des plans, devis et cahiers des charges des ouvrages et des documents d'appels d'offres, les documents légaux, la coordination et la surveillance de la construction.

c. Q-2, r. 1.1, a. 3.2 a) et b)

10.2.8 Règlement sur la qualité de l'eau potable¹⁵

Ce règlement prévoit que les systèmes de distribution dont les eaux proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet, au 28 juin 2001, d'aucun traitement par floculation, filtration lente ou filtration par membrane, et qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'article 5 le 25 juin 2008, sont exemptés de l'application des dispositions de cet article jusqu'à la date de réception par le MDDEP, au plus tard 60 jours après la fin de ces travaux, d'une attestation d'un ingénieur, selon laquelle les travaux exécutés permettent aux systèmes de satisfaire aux exigences mentionnées.

c. Q-2, r. 18.1.1, a. 53

¹⁴ Cadre de gestion relatif à la réalisation des projets municipaux du Programme d'assainissement des eaux, R.R.Q., c. Q-2, r. 1.1.

¹⁵ Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.R.Q., c. Q-2, r. 18.1.1.10

Le règlement prévoit également certaines dates butoir pour l'obtention d'autorisations permettant aux responsables de ces systèmes d'effectuer les travaux nécessaires pour rendre ces systèmes conformes aux exigences qui y sont prévues.

10.2.9 Règlement sur les déchets biomédicaux¹⁶

Ce règlement prévoit que celui qui demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage ou de traitement par incinération de déchets biomédicaux ou un système de transport de déchets biomédicaux doit notamment fournir une attestation approuvée par un ingénieur selon laquelle la conception et l'exploitation prévues des équipements ne contreviennent ni à la loi ni à ses règlements.

10.2.10 Règlement sur les déchets solides¹⁷

Ce règlement prévoit, sauf exception, qu'une municipalité ou une personne qui sollicite un certificat pour établir ou modifier un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides devra en faire la demande par écrit et soumettre, entre autres, un rapport technique préparé par un ingénieur.

Ce règlement est remplacé, mais il continue de s'appliquer tel qu'il est prévu aux articles 156 à 168 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

c. Q-2, r. 6.02
a. 156 à 168

En effet, le Règlement sur les déchets solides a continué notamment de s'appliquer, sous certaines réserves, sur les lieux d'enfouissement sanitaire, les dépôts en tranchée de déchets solides et les dépôts de matériaux secs, jusqu'au 19 janvier 2009.

c. Q-2, r. 3.2, a. 157

En outre, ce règlement est encore applicable en ce qui concerne les lieux d'élimination définitivement fermés avant le 19 janvier 2006 ainsi que les zones des dépôts qui ont fait l'objet d'un recouvrement final avant cette même date.

c. Q-2, r. 3.2, a. 160

Rapport technique pour l'enfouissement sanitaire

Toute demande de certificat soumise en vue d'établir ou de modifier un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides doit être accompagnée d'un rapport technique d'un ingénieur comportant divers renseignements et documents.

c. Q-2, r. 3.2, a. 4

¹⁶ Règlement sur les déchets biomédicaux, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.001.

¹⁷ Règlement sur les déchets solides, R.R.Q., c. Q-2, r. 3.2.

Rapport technique pour autres lieux d'élimination ou d'entreposage des déchets solides

Toute demande de certificat soumise en vue d'établir ou de modifier un lieu d'entreposage des déchets solides ou un lieu d'élimination par incinération, par récupération de déchets mélangés, par compostage de déchets mélangés, par pyrolyse ou par dépôt de matériaux secs doit être accompagnée d'un rapport technique.

c. Q-2, r. 3.2, a. 5

10.2.11 Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles¹⁸

Toute demande visant à obtenir l'autorisation prévue à l'article 22 de la L.Q.E. relativement à l'établissement ou à la modification d'une installation d'élimination de matières résiduelles mentionnée ci-dessous doit être accompagnée de divers renseignements et documents. Les plans et devis exigés par cette demande doivent être approuvés par un ingénieur.

c. Q-2, r. 6.02, a. 147

De plus, ce règlement prévoit que l'établissement ou la modification d'une installation d'incinération dont la capacité nominale est égale ou inférieure à une tonne par heure et dans lesquelles ne sont incinérées que des viandes non comestibles en conformité avec les dispositions du Règlement sur les aliments est subordonné à l'obligation que l'exploitant en informe par écrit le MDDEP, au moins 30 jours avant la réalisation du projet, au moyen d'un avis de projet accompagné d'une déclaration d'un ingénieur attestant la conformité du projet à la L.Q.E. et aux règlements pris en vertu de celle-ci.

C. P 29, r.1
c. Q-2, r. 6.02, a. 155(2)

10.2.12 Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers¹⁹

Ce règlement prévoit que quiconque demande un certificat d'autorisation pour établir ou modifier une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique doit adresser une demande écrite au MDDEP, laquelle doit notamment inclure les plans et devis du projet préparés par un ingénieur.

c. Q-2, r. 12.2, a. 130

Afin de compléter notre revue de la législation québécoise, nous ferons, dans cette sous-section, une brève énumération des principales autres lois pouvant toucher l'ingénieur dans l'exercice de sa profession.

¹⁸ Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, R.R.Q., c. Q-2, r. 6.02.

¹⁹ Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, R.R.Q., c. Q-2, r. 12.2.

10.2.13 Loi sur le régime des eaux²⁰

La Loi sur le régime des eaux régit notamment l'utilisation des forces hydrauliques; l'aliénation du lit et des rives des cours d'eau et de la mer; l'utilisation des cours d'eau et la prévention des inondations; l'expropriation de certains terrains nécessaires au développement et à l'exploitation des forces hydrauliques et au passage des tuyaux d'une fabrique de papier ou de pulpe; le flottage du bois; la construction et le maintien d'un barrage, d'une digue, d'une chaussée, d'une écluse ou d'un mur servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau. Les plans et devis des ouvrages nommés ci-dessus doivent la plupart du temps être approuvés par le gouvernement avant que la construction débute.

L.R.Q., c. R-13, a. 41
a. 56
a. 71

Cette loi prévoit qu'il est possible, pour une personne, d'exécuter des ouvrages afin de notamment faciliter le flottage des bois dans certains plans d'eau après l'inspection de ces ouvrages par un ingénieur ou par toute autre personne compétente.

Lorsqu'un ouvrage servant à retenir les eaux d'un plan d'eau est dans un état tel qu'il met en danger des personnes ou des biens, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête du procureur général, enjoindre le propriétaire de l'ouvrage d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité ou de procéder à sa démolition.

c. R-13, a. 81

Cette requête doit être accompagnée d'un rapport d'un ingénieur attestant qu'il est urgent d'accorder la demande.

c. R-13, a. 82

10.2.14 Loi sur la sécurité des barrages²¹

Cette loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, par conséquent, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

c. S-3.1.01, a. 1

Elle prévoit que la construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance ainsi que tout changement d'utilisation d'un barrage à forte contenance susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage ainsi que toute cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un tel barrage sont subordonnées à l'autorisation du MDDEP.

c. S-3.1.01, a. 5

En vertu de cette loi, la demande d'autorisation doit comprendre les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur, ainsi qu'une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

²⁰ Loi sur le régime des eaux, L.R.Q., c. R-13.

²¹ Loi sur la sécurité des barrages, L.R.Q., c. S-3.1.01.

10.2.15 Loi sur les mines²²

Cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

c. M-13.1, a. 17

En vertu de cette loi, celui qui, pour son compte ou pour autrui, prospecte un terrain doit être titulaire d'un permis de prospection délivré par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

c. M-13.1, a. 19

Bail minier ou concession minière

Celui qui veut exploiter des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail minier ou obtenu une concession minière en vertu de toute loi antérieure relative aux mines, sauf s'il y est autorisé par un bail d'exploitation dans les fonds marins.

c. M-13.1, a. 100

Une demande de bail minier doit être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé, sauf si celui-ci est déjà entièrement arpenté, ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue.

Permis de levé géophysique

La loi prévoit que celui qui effectue un levé géophysique pour déterminer si les conditions géologiques sont propices à la recherche de pétrole, de gaz naturel, de saumure ou d'un réservoir souterrain doit, pour chaque levé, être titulaire d'un permis de levé géophysique délivré par le MRNF.

c. M-13.1, a. 157

Le titulaire de ce permis doit, dans l'année qui suit le levé géophysique, transmettre au MRNF un rapport qui doit être signé par un ingénieur exerçant dans le domaine de la géophysique.

Permis de forage de puits

En vertu de l'article 160 de la Loi sur les mines, celui qui fore un puits pour rechercher ou exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain doit, pour chaque forage, être titulaire d'un permis de forage de puits délivré par le MRNF.

Une demande de permis de forage de puits doit être présentée au MRNF, accompagnée notamment d'un programme de forage et d'un programme d'évaluation du puits certifiés par un ingénieur de forage.

²² Loi sur les mines, L.R.Q., chapitre M-13.1.

Ce programme d'évaluation du puits doit être respecté par le titulaire du permis de forage. Toutefois, il lui sera possible de modifier le programme en remettant au MRNF, au moins 15 jours à l'avance, un avenant certifié par l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant²³.

Permis de complétion de puits et permis de modification de puits

En vertu de l'article 49 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, une demande de permis de complétion de puits doit être présentée au ministre et doit être accompagnée des documents suivants :

c. M-13.1, r.1, a. 49

- un programme de complétion certifié par un ingénieur de forage ;
- une description des différentes unités géologiques traversées lors du forage de puits comprenant une colonne stratigraphique ;
- un programme d'évaluation du puits certifié par l'ingénieur de forage responsable des travaux indiquant la nature et le résultat des essais aux tiges.

De même que pour les puits de forage, le programme de complétion de puits doit être respecté par le titulaire de permis, qui pourra toutefois le modifier en remettant au MRNF, 5 jours à l'avance, un avenant certifié par l'ingénieur de forage responsable de l'exécution des travaux exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

c. M-13.1, a. 50

Permis de recherche

Le règlement prévoit qu'une demande de permis de recherche soit de pétrole et de gaz naturel, soit de saumure, soit de réservoir souterrain doit être présentée par écrit au MRNF et doit être accompagnée, entre autres, d'un programme des travaux attesté par un géologue ou un ingénieur précisant la nature et l'étendue des travaux envisagés avec les renseignements d'ordre géologique et géophysique que le requérant détient.

c. M-13.1, a. 63

Au surplus, si ce rapport porte sur les travaux effectués au cours de la dernière année de la période de validité de ce permis de recherche, il doit être accompagné d'une synthèse signée par un géologue ou un ingénieur contenant divers renseignements prescrits par le règlement.

c. M-13.1, a. 69

Lorsqu'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis de recherche, celle-ci devra être accompagnée du paiement des droits annuels et du programme des travaux attesté par un géologue ou un ingénieur précisant la nature et l'étendue des travaux envisagés avec les renseignements d'ordre géologique et géophysique que le requérant détient.

c. M-13.1, a. 70

²³ Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains, R.R.Q. c. M-13.1, r. 1., a. 21.

De plus, le titulaire de permis de recherche de pétrole et de gaz naturel ou de saumure doit, 30 jours avant le début de l'extraction, aviser par écrit le MRNF et lui transmettre un rapport certifié par un ingénieur en forage, indiquant l'intervalle de profondeur et la description des formations géologiques et des zones faisant l'objet des essais projetés et diverses autres informations prescrites dans le règlement.

Période d'essai pour l'utilisation d'un réservoir souterrain

La période d'essai pour l'utilisation d'un réservoir souterrain ne doit pas excéder un an.

Le titulaire de permis de recherche de réservoir souterrain doit, un mois avant l'utilisation du réservoir souterrain, aviser par écrit le MRNF et lui transmettre un programme d'essai certifié par un ingénieur en forage.

c. M-13.1, a. 72

De plus, le titulaire du permis qui effectue des essais doit, un mois après la fin de la période d'essai, transmettre au MRNF un rapport écrit certifié par un ingénieur en forage.

c. M-13.1, a. 73

Bail d'utilisation de gaz naturel

Le règlement prévoit aussi qu'une demande de bail d'utilisation de gaz naturel doit être présentée par écrit au MRNF et être accompagnée, entre autres, du programme de complétion de puits certifié par un ingénieur en forage.

c. M-13.1, a. 75

De même, une demande de renouvellement de bail d'utilisation de gaz naturel doit être présentée au MRNF par écrit et être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur exerçant dans le domaine.

Bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel et de saumure

Une demande de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel doit contenir certaines données certifiées par un ingénieur géologue pétrolier.

c. M-13.1, a. 86

Une demande de bail d'exploitation de saumure doit contenir certaines données certifiées par un ingénieur pétrolier.

c. M-13.1, a. 106

Une demande de renouvellement de bail d'exploitation, que ce soit pour l'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de saumure, devra être présentée par écrit au MRNF et être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur exerçant dans le domaine, faisant état du bon fonctionnement et de la qualité de tous les équipements utilisés pour l'exploitation ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur géologue pétrolier décrivant les caractéristiques du gisement de pétrole ou de gaz naturel, de l'aquifère ou du réservoir souterrain faisant l'objet de la demande.

c. M-13.1, a. 85

De plus, le règlement prévoit que le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel ou de saumure doit, en tout temps, maintenir tous les puits et leurs équipements de surface en état de produire des hydrocarbures ainsi que respecter le programme de développement du gisement inclus dans la demande de bail d'exploitation.

c. M-13.1, a. 88

Toutefois, le titulaire pourra modifier ce programme de développement du gisement en remettant au ministre, au moins 15 jours avant la modification, un avenant certifié par un ingénieur géologue pétrolier exposant la nature de cette modification ainsi que les raisons la justifiant.

En outre, le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel doit, lorsque les conditions de pression, de température et de viscosité d'un gisement de pétrole ne permettent pas une récupération maximale, prévoir une méthode d'extraction assistée du pétrole de ce gisement certifiée par un ingénieur exerçant dans le domaine et en aviser le ministre par écrit.

De plus, le titulaire de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel doit, trois mois avant d'effectuer un projet pilote ou expérimental d'exploitation, présenter par écrit au ministre un programme d'exploitation certifié par un ingénieur exerçant dans le domaine.

c. M-13.1, a.100

Il est important de mentionner qu'en vertu de l'article 108 de ce règlement, les articles 88 à 90, 92 à 103 et 105 s'appliquent au titulaire de bail d'exploitation de saumure compte tenu des adaptations nécessaires.

De plus, il est prévu que le titulaire de bail d'exploitation de saumure doit, chaque année du bail, faire effectuer un relevé de la localisation de l'aquifère sur le territoire faisant l'objet du bail.

c. M-13.1, a. 75

Ce relevé doit être certifié par un ingénieur géologue et présenté sur une carte cadastrale ou, à défaut, sur une carte topographique et doit être transmis au ministre avant la fin de chaque année du bail.

Bail d'exploitation d'un réservoir souterrain

Une demande de bail d'exploitation d'un réservoir souterrain doit être présentée par écrit au MRNF et elle doit, notamment, contenir certaines informations certifiées par un ingénieur géologue pétrolier.

c. M-13.1, a. 112

Permis de recherche de pétrole et de gaz naturel, permis de recherche de saumure et permis de recherche de réservoir souterrain

L'article 169.1 de la Loi sur les mines, lorsqu'il sera en vigueur, permettra au ministre de prolonger la période de validité du permis pour une certaine partie de territoire au cours du cinquième renouvellement de ce permis lorsque le titulaire du permis lui démontrera la présence d'indices sérieux de l'existence, selon le cas, de pétrole, de gaz naturel, ou d'un réservoir souterrain offrant des possibilités d'exploitation économique.

Cette prolongation se fera sur demande du titulaire du permis, présentée au moins 60 jours avant l'expiration du cinquième renouvellement, et devra être accompagnée d'un rapport certifié par un ingénieur décrivant de façon détaillée la nature et l'emplacement des indices.

Rapport des activités

L'exploitant transmet au MRNF, au plus tard le 31 mars de chaque année, certains plans qui doivent être signés par un ingénieur²⁴.

Suspension des travaux

Advenant une suspension des travaux dans la mine pendant une période d'au moins six mois, le titulaire du droit minier et l'exploitant doivent transmettre au MRNF, au moins 10 jours avant le début de la suspension, un avis écrit l'informant de la suspension des travaux, et, dans les quatre mois du début de la suspension, une copie certifiée par un ingénieur ou un géologue des plans et ouvrages souterrains des minières, des installations sur le sol et des dépôts de résidus miniers existant à la date de la cessation des travaux.

c. M-13.1, a. 22

a. 26

c. M-13.1, r. 1, a. 96

a. 98

²⁴ R.R.Q., chapitre M-13.1, r. 1, a. 223; Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, R.R.Q. c. M-13.1, r. 2, a. 94.

PARTIE II : LÉGISLATION FÉDÉRALE

10.3 LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Pour bien situer l'esprit de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, il est bon de souligner que le nom complet de cette loi est « Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable » (LCPE).

Cette loi vise à mettre en application différents principes qui ont été élaborés tant par les divers accords internationaux que par la jurisprudence canadienne. En effet, la « nouvelle » loi de 1999 vise une protection de l'environnement en appliquant le principe du développement durable, la prévention de la pollution, le principe du pollueur-payeur ainsi que le principe de prudence, appelé plus couramment « principe de précaution ».

De plus, cette loi est divisée en divers chapitres et couvre notamment :

- la participation du public ;
- les substances toxiques ;
- les substances biotechnologiques animées ;
- le contrôle de la pollution et la gestion des déchets ;
- les questions d'ordre environnemental en matière d'urgence ;
- le contrôle d'application.

Aux fins du présent document, nous verrons seulement les deux premiers, qui sont les plus importants.

10.3.1 Participation du public

En vertu de la LCPE, le public a un grand rôle à jouer dans la protection de l'environnement. Cette participation est reflétée par la présence de différents mécanismes d'intervention.

En effet, la loi prévoit une accessibilité au registre environnemental afin de permettre un accès facile aux documents²⁵.

²⁵ LCPE, a. 12, 13 et 26. Ce registre se retrouve sur le site Internet d'Environnement Canada et il contient une foule d'informations intéressantes.

De plus, certains droits sont prévus à la loi, notamment :

- le droit de faire un rapport volontaire confidentiellement puisque la loi protège les « dénonciateurs » ; LCPE, a. 16
- le droit de faire une demande d'adjonction à la liste des substances d'intérêt prioritaire ;
- le droit de déposer un avis d'opposition ;
- le droit de demander la constitution d'une commission de révision. LCPE, a. 333

Une demande d'enquête sur une infraction pourra aussi être déposée par tout particulier relativement à une infraction prévue à la LCPE. Si le ministre ne procède pas à l'enquête ni ne prend des mesures raisonnables, un particulier pourra intenter une « action en protection de l'environnement » devant le tribunal. LCPE, a. 17 à 19

D'autre part, la loi prévoit aussi la possibilité, pour la personne ayant subi un préjudice ou une perte, d'intenter un recours en dommages-intérêts. LCPE, a. 29
a. 40
a. 41

Il y a aussi une possibilité d'intenter les recours civils, en concurrence avec les dispositions de la LCPE, sauf lorsque les dommages sont causés par un navire puisque, à ce moment, ils sont irrecevables parce qu'« autrement prévu ». LCPE, a. 42(3)

De plus, l'auteur Daigneault nous enseigne que la nouvelle loi prévoit la création de plans de prévention de la pollution : LCPE, a. 333

La planification de la prévention de la pollution est une méthode systématique et globale utilisée pour déterminer les options qui permettront de minimiser ou d'éliminer la création de polluants ou de déchets.

10.3.2 Substances toxiques (a. 64-103)

Comparativement à la partie précédente, la partie sur les substances toxiques est beaucoup plus développée et vise à permettre l'évaluation des substances afin de déterminer si elles sont toxiques et de pouvoir les traiter de manière à prévenir une pollution qui pourrait nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Une substance toxique doit être définie selon une approche circonstancielle et la simple possibilité de toxicité permet au gouvernement d'intervenir. LCPE, a. 64

Le ministère de l'Environnement tient à jour une liste des substances et cette liste est publiée dans la Gazette du Canada. LCPE, a. 66 à 69

Cette liste est d'autant plus importante que :

[s]i le ministre de l'Environnement a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a fabriqué ou importé une substance non inscrite sur la liste intérieure en contravention de l'une des exigences de l'article 81 (1), il peut en interdire non seulement la fabrication ou l'importation mais toute activité mettant en jeu la substance jusqu'à l'expiration du délai qui lui est accordé ainsi qu'au ministre de la Santé pour l'évaluation de sa toxicité et exiger que les renseignements réglementaires lui soient fournis.

L'article 81 (1) prévoit qu'il est interdit de fabriquer ou d'importer une substance non inscrite sur la liste intérieure sans avoir fourni au ministre les renseignements réglementaires accompagnés des droits réglementaires au plus tard à la date prévue par règlement et tant que le délai d'évaluation n'est pas expiré.

Règlements relatifs aux substances toxiques

Il existe un certain nombre de règlements relatifs aux substances toxiques. Le plus important, en termes de pertinence, est le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)²⁶.

Ce règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation des substances toxiques mentionnées au règlement, ou un mélange ou un produit qui en contient, à moins que la substance toxique n'y soit présente fortuitement. Ces substances interdites comprennent notamment les diphényles polybromés ainsi que les biphényles polychlorés.

DORS/SOR/2005-41 a. 4 à 6

10.4 LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE²⁷

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a pour objet :

- de veiller à ce que les projets soient étudiés avec soin et prudence avant que les autorités fédérales prennent des mesures à leur égard, afin qu'ils n'entraînent pas d'effets environnementaux négatifs importants;
- d'inciter ces autorités à favoriser un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie;
- de faire en sorte que les autorités responsables s'acquittent de leurs obligations afin d'éviter tout double emploi dans le processus d'évaluation environnementale;

²⁶ Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005), DORS/SOR/2005-41.

²⁷ Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992, ch. 37.

- de promouvoir la collaboration des gouvernements fédéral et provinciaux, et la coordination de leurs activités, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale de projets;
- de promouvoir la communication et la collaboration entre les autorités responsables et les peuples autochtones en matière d'évaluation environnementale;
- de faire en sorte que les éventuels effets environnementaux négatifs importants des projets devant être réalisés dans les limites du Canada ou du territoire domanial ne débordent pas ces limites ainsi que de veiller à ce que le public ait la possibilité de participer.

1992, ch. 37, a 4

Cette loi prévoit aussi la mise en place d'une liste d'inclusion et une liste d'exclusion de certains projets. Ces derniers ne seront alors pas assujettis au processus d'évaluation environnemental.

10.5 AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALES

10.5.1 Règlement sur les forces hydrauliques du Canada (Loi sur les forces hydrauliques du Canada)²⁸

Le Règlement sur les forces hydrauliques du Canada s'applique aux ingénieurs puisqu'il y est prévu que tous les plans requis en vertu de ce règlement, excepté les plans requis pour une demande de concession, et tous les devis doivent être signés par un ingénieur de profession d'une réputation bien établie au Canada.

C.R.C., c. 1603, a. 18

10.5.2 Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables (Loi sur la protection des eaux navigables)²⁹

Dans ce règlement, le terme « ingénieur » est un terme défini et l'article 2 prévoit qu'il s'agit de tout agent régional de la marine, directeur régional ou ingénieur surintendant des Services de la marine du ministère des Transports.

Il ne faut pas se méprendre : il ne s'agit pas là d'ingénieurs au sens du droit professionnel. De plus, si un tel poste était occupé par un véritable ingénieur, ce serait uniquement par hasard et ses fonctions n'auraient rien à voir avec l'ingénierie pour autant.

²⁸ Règlement sur les forces hydrauliques du Canada, C.R.C., c. 1603.

²⁹ Règlement sur les ouvrages construits dans les eaux navigables, C.R.C., c. 1232.

10.5.3 Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada (Loi sur les terres territoriales)³⁰

Ce règlement vise à légiférer les demandes de permis et de licences en vertu de la Loi sur les terres territoriales³¹ et il ne s'applique qu'à l'égard des terres du Canada placées sous la régie, la gestion et l'administration du ministre.

Ce règlement définit l'ingénieur en conservation du pétrole comme un fonctionnaire du ministère ou une autre personne nommée par le ministre, qui est la plupart du temps le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Tout comme pour le règlement précédent, il ne faut pas se méprendre : il ne s'agit pas là d'ingénieurs au sens du droit professionnel. De plus, si un tel poste était occupé par un véritable ingénieur, ce serait uniquement par hasard et ses fonctions n'auraient rien à voir avec l'ingénierie pour autant.

10.5.4 Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada³²

Ce règlement s'applique à l'exploitant qui effectue la prospection ou le forage de puits en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, conformément à la Loi sur les opérations pétrolières au Canada³³, ainsi qu'aux puits et trous d'essai forés conformément à cette loi.

En vertu de ce règlement, il est de l'obligation de l'exploitant d'aviser, dans les 24 heures, l'ingénieur de la conservation, par télex, télégramme ou autre moyen équivalent, de la date d'arrivée d'une unité de forage à un emplacement de forage; de l'heure et de la date de démarrage du forage ou de la reprise d'un puits pour de nouveaux forages; et de l'heure et de la date où un appareil de forage ou une unité de forage est retiré d'un puits.

DORS/79-82, a 172

Tout comme pour les règlements précédents, il ne faut pas se méprendre : il ne s'agit pas là d'ingénieurs au sens du droit professionnel. De plus, si un tel poste était occupé par un véritable ingénieur, ce serait uniquement par hasard et ses fonctions n'auraient rien à voir avec l'ingénierie pour autant.

10.5.5 Loi sur les pêches³⁴

En vertu de l'article 35 de la Loi sur les pêches, il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

³⁰ Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, C.R.C., c. 1518.

³¹ Loi sur les terres territoriales, L.R.C., 1985, c. T-7.

³² Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, DORS/79-82.

³³ Loi sur les opérations pétrolières au Canada, L.R., 1985, ch. O-7.

³⁴ Loi sur les pêches, L.R., 1985, ch. F-14.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente Loi sur les pêches.

Il est possible pour une entreprise d'être accusée d'avoir enfreint cette disposition et de faire l'objet d'une poursuite pénale par le procureur général. D'ailleurs, en 2007, dans le jugement de l'honorable Georges Benoit, une firme d'ingénieurs s'est fait acquitter d'une telle accusation.

Dans cette affaire³⁵, la firme avait été engagée par une autre firme d'ingénieurs afin de procéder à une étude hydrogéologique et la Cour devait déterminer si le chantier de forage était un ouvrage ou une entreprise au sens de l'article 35.

À cet effet, la firme visée était responsable de déterminer les sites d'implantation des forages et se devait de surveiller et superviser les opérations de forage et d'évaluer la capacité de production de chacun des puits forés. Parmi l'ensemble des puits forés, deux forages étaient problématiques puisqu'ils étaient situés à proximité d'un ruisseau, un habitat du poisson tel que le définit l'article 34 de la Loi sur les pêches. Or, à un certain moment, des fissures sont apparues autour des puits de forage, et les agents de conservation de la faune ont remarqué que les puits étaient devenus artésiens.

Le juge conclut que, à son avis :

[...] lorsque le foreur s'emploie à percer le roc et à y installer les tubes de métal et toutes les autres opérations physiques reliées à un forage de puits, il exploite un ouvrage. Je me dois de déterminer si la contribution de la défenderesse à la réalisation des travaux constitue un ouvrage ou une entreprise au sens de l'article 35 de la Loi.

Le juge a acquitté la firme d'ingénieurs en concluant qu'une autre personne raisonnable aurait pu commettre la même erreur sur les faits. Cette erreur raisonnable sur les faits constitue une défense de diligence raisonnable capable de soulever un doute raisonnable.

³⁵ Québec (Procureur général) c. Laboratoires Outaouais, 2007 QCCQ 12759 (CanLII).

PARTIE III : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

10.6 RÉGLEMENTS MUNICIPAUX

Avant de s'engager professionnellement dans un projet qui peut mettre en cause la qualité de l'air ou le rejet d'eaux usées, l'ingénieur aura avantage à tenir compte des règlements suivants.

10.6.1 Règlement relatif à l'assainissement de l'air³⁶

Au Québec, l'ancienne Communauté urbaine de Montréal disposait de pouvoirs spéciaux quant à sa réglementation relative à l'assainissement de l'air. Ces pouvoirs lui ont été délégués par le MDDEP. Depuis la fusion de janvier 2002, c'est la Ville de Montréal qui remplace la Communauté urbaine de Montréal en ce qui concerne la qualité de l'air. Dans toutes les autres municipalités, cet aspect est régi par le MDDEP.

Ce règlement crée des normes d'émission de polluants découlant d'activités industrielles et commerciales ainsi que des normes de qualité de l'air, créant ainsi des obligations pour les entreprises. Le règlement contient une liste de 356 polluants spécifiques.

D'ailleurs, le règlement stipule que « toute entreprise susceptible d'émettre un agent polluant dans l'atmosphère doit détenir un permis qui l'assujettit à l'obligation de respecter les conditions réglementaires et les normes établies. Des contrôles sont effectués et les entreprises ne respectant pas les exigences réglementaires doivent apporter les correctifs qui s'imposent dans des délais qui leur sont prescrits³⁷ ».

10.6.2 Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux

Ce règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal, en vigueur depuis le 1er avril 2009, annule et remplace les dispositions du Règlement numéro 2001-9 de la Communauté sur le rejet des eaux usées dans les ouvrages d'assainissement et dans les cours d'eau et sur la délégation de son application.

En vertu de l'article 9 de ce règlement, l'ingénieur compte parmi les professionnels qui, avec les chimistes et les technologues professionnels, peuvent être appelés à superviser la confection d'un rapport de caractérisation des eaux usées provenant de certains établissements industriels déterminés dans le règlement.

³⁶ Règlement no 90 de la C.U.M.

³⁷ http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=916,1607975&_dad=portal&_schema=PORTAL

Par la suite, il sera appelé à attester que le contenu du rapport, dont il a supervisé la confection, est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

En vertu de l'article 10, il pourrait également être appelé à attester de la même façon un rapport de l'analyse de suivi, qui devra être par la suite effectuée selon une fréquence prévue à cet article.

L'ingénieur qui exerce dans le contexte de tels établissements industriels aura donc tout avantage à être vigilant et à conseiller à son client ou son employeur de tenir compte des obligations que ce règlement leur impose. De même, il y trouvera le détail de la procédure prescrite qui le concerne.

Il est également très important de garder à l'esprit l'article 15 du règlement qui crée une infraction pénale pour « quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 159.7 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), *lui fait une déclaration fausse ou trompeuse* ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements ».

Or, comme l'attestation de la *personne compétente* (ingénieur, chimiste, etc.) est justement destinée audit responsable de l'application du règlement, il y a tout lieu de croire qu'une attestation mensongère pourrait valoir à son auteur une poursuite pénale en vertu de cet article 15 avec, à la clé, l'éventail de peines suivantes :

- 1° dans le cas d'une première infraction, d'une peine d'amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois ;
- 2° en cas de récidive, d'une peine d'amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois.

Il convient également de rappeler qu'une telle entorse pourrait de surcroît constituer un manquement déontologique sanctionnable en vertu des dispositions du Code de déontologie des ingénieurs et du Code des professions.

Enfin, il importe de savoir que certaines des obligations contenues dans ce règlement, dont les articles 9 et 10, ne seront pas applicables dès la date d'entrée en vigueur. Il faudra alors se référer aux dispositions transitoires que l'on trouve au paragraphe e) de l'article 9 et à l'article 18.

SECTION 11

LES ÉLÉMENTS DE GESTION

- 11.1 FORMES D'ENTREPRISES
- 11.2 DROIT DU TRAVAIL
- 11.3 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL
- 11.4 DROITS DE LA PERSONNE

PRÉAMBULE

Cette section présente certains éléments de gestion que le membre devra connaître au cours de sa carrière. Les responsabilités qu'il assumera seront en fonction de ses tâches, mais généralement il sera touché par chacun des éléments présentés.

Nous traiterons dans cette section d'entreprises, du droit du travail, de la santé et de la sécurité des employés ainsi que du respect des droits de la personne.

L'ÉTUDE DE CETTE SECTION VOUS AURA PERMIS DE CONNAÎTRE :

- les différentes formes d'entreprises ;
- les responsabilités assumées par les dirigeants et les administrateurs ;
- les normes minimales à respecter en matière d'emploi ;
- les principales obligations et les droits inhérents à la syndicalisation ;
- les principales obligations en matière de santé et de sécurité ;
- les principales obligations liées aux droits de la personne.

SECTION 11

INTRODUCTION

Cette section vise à familiariser le membre avec les principaux éléments juridiques touchant la gestion. L'optique adoptée est de traiter principalement des points les plus susceptibles de toucher le membre dans ses fonctions professionnelles. Il faut rappeler que le membre n'est pas touché différemment d'un autre citoyen par les aspects de cette section. Cependant, de par ses activités professionnelles, le membre sera en général appelé à assumer des responsabilités plus grandes qu'un citoyen moyen. En effet, au cours de sa carrière, le membre pourra être particulièrement touché par un certain nombre de points traités dans cette section.

Le membre devra généralement évoluer au sein d'entreprises : parfois il y sera associé, très souvent il en sera actionnaire ou administrateur et parfois même simplement employé. Dans ce contexte, la partie portant sur les formes d'entreprises apportera un complément d'information nécessaire au membre.

De plus, le membre pourra diriger du personnel, procéder à leur embauchage et accorder des promotions. Les règles du droit du travail, de la santé et de la sécurité et celles des droits de la personne revêtiront alors une importance plus ou moins grande selon les responsabilités assumées.

11.1 FORMES D'ENTREPRISES

Les entreprises québécoises peuvent revêtir différentes formes juridiques : entreprise individuelle (non incorporée), société en nom collectif, société en nom collectif à responsabilité limitée, société par actions, société en participation et, enfin, « société nominale ou de dépenses ». Les règles juridiques, celles qui sont relatives au fonctionnement et les normes fiscales applicables peuvent différer selon la forme juridique retenue. Chaque forme d'entreprise comporte par ailleurs des contraintes qui lui sont spécifiques.

Il s'avère donc important pour chaque membre, s'il n'est pas lui-même salarié d'une entreprise, de déterminer la forme juridique qui convient le mieux à ses activités propres et à ses besoins. Par ailleurs, s'il est salarié, il peut s'avérer important pour lui de comprendre le régime juridique régissant l'entreprise, surtout s'il en est un des gestionnaires.

11.1.1 Entreprise individuelle

Le membre peut se retrouver en entreprise individuelle, c'est-à-dire travailler seul, à son compte, en étant le seul dirigeant de l'entreprise et propriétaire à 100 % de tout son actif. Il peut, dans ce contexte, se faire aider ou non de quelques salariés.

Cependant, l'ingénieur junior qui veut créer une entreprise individuelle doit être conscient qu'il ne peut exercer la profession (articles 2 et 3 de la Loi sur les ingénieurs) sans être sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur.

c. I-9, r.1.3, a. 3

Cette forme est certes la plus simple à constituer et à administrer. Elle permet une grande liberté d'action au dirigeant, seul décideur. Cependant, le propriétaire dispose de possibilités de financement plus limitées et il se retrouve personnellement responsable de toutes les dettes et obligations de l'entreprise. Les revenus de l'entreprise sont additionnés à ses revenus personnels et viennent donc alourdir son fardeau fiscal. Il peut toutefois déduire les pertes de l'entreprise de ses revenus. Ce type d'entreprise ne nécessite aucun contrat.

11.1.2 Société en nom collectif

Les membres qui désirent exercer ensemble leur profession sous un nom commun et partager leurs revenus et leurs dépenses peuvent opter pour la forme juridique de la société en nom collectif (autrefois connue sous les vocables de « société réelle » ou « société civile »).

En optant pour ce genre de véhicule juridique, il faut s'assurer de retrouver tous les éléments essentiels à la création de cette forme de société et de respecter les formalités exigées.

Dans ce cas, les dispositions du Code civil du Québec sont impératives : un contrat est nécessaire, que l'on désignera sous le nom de « contrat de société en nom collectif ».

Chaque associé de ce type de société contribue à cette dernière par la mise en commun de certains biens, connaissances ou activités.

C.c.Q., a. 2186
a. 2201
a. 2203

Chaque associé peut être tenu personnellement pour responsable de tout acte relatif à la gestion de la société accompli par un autre associé dans le cadre de leurs activités communes, à moins qu'il ne s'y soit opposé avant que cet acte soit accompli.

C.c.Q., a. 2215

Les associés sont par ailleurs personnellement responsables des obligations contractées par la société envers des tiers, quoique les biens de la société soient d'abord utilisés pour satisfaire les créanciers.

C.c.Q., a. 2221

Il s'avère important, pour les associés, d'avoir un contrat de société clair et précis. Celui-ci devrait notamment prévoir des clauses sur ce qui suit :

- le partage des bénéfices et des pertes (à défaut de quoi le partage se fait également entre tous les associés);
- la façon dont s'effectuera la gestion de la société;
- les droits et obligations de chaque associé envers la société;
- les mesures qui seront prises dans le cas du départ ou du décès d'un associé (notamment le rachat des parts);
- la non-concurrence en cas de départ;
- l'arbitrage en cas de désaccord (au lieu des poursuites devant les tribunaux);
- l'assurance sur la vie des associés.

11.1.3 Société en nom collectif à responsabilité limitée

Jusqu'au 21 juin 2001, les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec étaient les seuls professionnels québécois à pouvoir légalement exercer leur profession dans le cadre d'une société par actions (dont on parle plus abondamment au point 11.1.4). Plusieurs membres de l'Ordre avaient d'ailleurs choisi de profiter des avantages qu'offre ce véhicule juridique. Plusieurs autres se sont regroupés en société en nom collectif, tout comme le faisaient les membres des autres ordres professionnels.

La société par actions présentait, et présente toujours, principalement deux avantages qui peuvent avoir une importance relative dans le cours des activités professionnelles : des règles fiscales plus avantageuses ainsi qu'une responsabilité limitée.

En juin 2001, à la demande pressante de l'ensemble des ordres professionnels québécois, le législateur a finalement accepté d'étendre à tous les professionnels la possibilité d'exercer sous cette forme juridique plus avantageuse.

En même temps, comme plusieurs professionnels de différents domaines avaient déjà opté pour une structure de société en nom collectif, le législateur a choisi de leur accorder l'avantage de la responsabilité limitée sans les obliger à transformer leur structure en société par actions. Cette ouverture se justifiait par le fait que, dans plusieurs cas, les conséquences fiscales d'un tel changement de structure auraient pu être désastreuses. Le législateur a donc accordé cet avantage tout en privilégiant la possibilité d'opter pour une stabilité juridique et économique.

C'est ainsi que, depuis cette date, il est possible, sous certaines conditions, d'exercer une profession régie par le Code des professions sous la forme d'une société par actions (SPA) ou sous la forme d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.).

Le législateur a toutefois posé une condition incontournable avant que les membres d'un ordre puissent exercer leur profession sous l'une ou l'autre de ces formes juridiques : il faut que l'Ordre ait adopté un règlement à cet effet. En juillet 2009, l'Ordre n'avait pas encore réussi à faire adopter un tel règlement.

Il est important de comprendre qu'il est interdit à tous les professionnels du Québec, incluant les membres de l'Ordre des ingénieurs, de constituer une telle société **aux fins d'exercer leur profession** tant que le règlement ne sera pas en vigueur. Un manquement à cette interdiction serait, comme tout autre manquement au Code des professions, à la Loi sur les ingénieurs ou aux règlements applicables, passible de sanctions disciplinaires.

Lorsqu'un tel règlement sera en vigueur, tous les membres qui le désirent auront la possibilité de choisir le véhicule de la S.E.N.C.R.L. De leur côté, ceux qui avaient déjà organisé leur pratique dans le cadre d'une société en nom collectif auront l'option de « continuer » celle-ci en S.E.N.C.R.L. Pour ce faire, ils devront respecter certaines conditions, dont les suivantes, qui s'ajoutent aux règles habituelles de la société en nom collectif édictées par le Code civil du Québec :

- inscrire, dans la dénomination sociale de la société, l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. » ;
- stipuler expressément dans un contrat écrit leur choix de former une S.E.N.C.R.L. ou de continuer en un tel véhicule juridique leur société en nom collectif déjà existante, pour l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- à l'inverse, ils devront également stipuler expressément dans un contrat écrit le fait qu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée ;
- d'autres conditions pourraient également être introduites dans le règlement.

Le contrat, que l'on désignera sous le nom de « contrat de société en nom collectif à responsabilité limitée », sera un contrat de société en nom collectif, auquel certains ajustements seront nécessaires.

C. prof., a. 187.16

Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tel qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passeront à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeureront responsables des obligations de la société en nom collectif.

C. prof., a. 187.14

Le membre qui exercera ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ne sera pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

C. prof., a. 187.20

Toutefois, il est important de se rappeler que la responsabilité personnelle des membres d'une S.E.N.C.R.L., y compris la responsabilité relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du Code des professions.

11.1.4 Sociétés par actions (compagnies)

Jusqu'au 21 juin 2001, les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec étaient les seuls professionnels québécois à pouvoir légalement exercer leur profession dans le cadre d'une société par actions (ou compagnie). Plusieurs membres de l'Ordre avaient d'ailleurs choisi ce véhicule juridique.

En juin 2001, à la demande pressante de l'ensemble des ordres professionnels québécois, le législateur a finalement accepté d'étendre à tous les professionnels la possibilité d'exercer sous cette forme juridique plus avantageuse. C'est ainsi que, depuis cette date, il est possible, pour tous les professionnels du Québec, sous certaines conditions, d'exercer une profession régie par le Code des professions sous la forme d'une société par actions (SPA).

Tout comme pour l'exercice en société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.), le législateur a posé une condition incontournable avant que les membres d'un ordre puissent exercer leur profession sous cette forme juridique : il faut que l'Ordre ait adopté un règlement à cet effet. En même temps qu'il modifiait le Code des professions en ce sens, en 2001, le législateur abrogeait l'article 11 de la Loi sur les ingénieurs en vertu duquel les membres de cet ordre pouvaient jusque-là exercer en société par actions.

En attendant que l'éventuel Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société entre en vigueur, une disposition transitoire a été introduite à la Loi sur les ingénieurs. En vertu de l'article 28.1 de cette loi, les membres de l'Ordre qui exerçaient « en compagnie » avant le 21 juin 2001 peuvent continuer de le faire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'éventuel règlement. Après cette date, ils auront un an pour rendre leur SPA conforme aux exigences du règlement, dans l'éventualité, bien entendu, où le règlement contiendrait certaines exigences ou conditions particulières.

En ce qui concerne les membres qui n'étaient pas déjà en exercice par l'intermédiaire de ce véhicule juridique, ils ont **l'interdiction de constituer une telle société aux fins d'exercer leur profession** tant que le règlement ne sera pas en vigueur. Cette interdiction ne s'applique pas au membre qui, au sein d'une société par actions, n'a que le statut d'employé. Un manquement à cette interdiction serait, comme tout autre manquement au Code des professions, à la Loi sur les ingénieurs ou aux règlements applicables, passible de sanctions disciplinaires.

Ainsi, le membre peut — ou pourra après l'entrée en vigueur du règlement — également exercer sa profession sous forme de société par actions. Celle-ci est dotée d'une existence juridique distincte de celle de ses actionnaires. Les SPA peuvent être incorporées sous la loi fédérale (Loi sur les sociétés par actions) ou sous la loi provinciale (Loi sur les compagnies du Québec), à leur choix. Les règles juridiques applicables diffèrent quelque peu d'une loi à l'autre; le membre désirant se constituer en SPA (anciennement, on disait « s'incorporer ») a donc avantage à bien s'informer au préalable afin de s'assurer de choisir le régime qui correspond le mieux à ses besoins.

Le membre et ses partenaires feront alors l'acquisition d'actions de la SPA qu'ils fondent ou qu'ils ont acquise de tiers. Il peut exister plusieurs formes d'actions auxquelles seront rattachés des droits différents, notamment en matière de droit de vote, de droit de recevoir des dividendes par préférence et du droit de rachat par la SPA.

Par ailleurs, bien que cela ne soit pas obligatoire, il pourra s'avérer important que les actionnaires se dotent d'un contrat, habituellement appelé « convention d'actionnaires » ou « convention unanime d'actionnaires », régissant les divers aspects du partenariat des actionnaires. On pourra, par exemple, y trouver des clauses sur les sujets suivants :

- vente et achat d'actions : on peut y prévoir que l'actionnaire qui désire vendre ses actions les offre d'abord aux autres actionnaires aux prix et conditions prévus à la convention; la clause peut préciser qu'advenant leur refus d'acheter ses actions il pourra, s'il le désire, acquérir leurs actions aux mêmes prix et conditions;
- décès d'un actionnaire : on prévoit généralement la vente automatique de ses actions à la SPA et que ses héritiers n'auront aucun droit sur les actions détenues, si ce n'est que de recevoir le paiement du prix convenu;
- droit de préférence pour souscrire à de nouvelles actions émises par la SPA;
- recours à l'arbitrage, et non aux tribunaux, en cas de désaccord entre actionnaires;
- élection des administrateurs;
- répartition des profits, par exemple, suivant le nombre d'actions détenues;
- assurances sur la vie des actionnaires;
- restriction des pouvoirs des administrateurs : les actionnaires se réservent ainsi le pouvoir de décision sur certains points qui relèvent habituellement des administrateurs;
- engagement à voter d'une certaine façon sur certaines questions, par exemple le minimum de dividendes à être versés annuellement et la désignation des officiers de la SPA.

En vertu des règles usuelles du Code civil du Québec, le simple actionnaire d'une SPA ne peut être tenu pour responsable des actes fautifs ou des dettes de la SPA. Si, toutefois, il n'a pas entièrement payé ses actions, il peut avoir à verser le montant impayé à un créancier qui réclame des sommes de la SPA.

De plus, le Code des professions précise que le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

C. prof., a. 187.17

Responsabilité des dirigeants et administrateurs d'une SPA

Le membre se retrouve toutefois fréquemment dirigeant ou administrateur d'une SPA, qu'il en soit actionnaire ou pas. À ce titre, sa responsabilité personnelle peut être engagée sous plusieurs chapitres, pour certains gestes de la SPA ou de ses administrateurs, dont notamment les suivants :

L.C.Q., a. 79(1)

- accorder des prêts à des actionnaires;
- payer des dividendes alors que la SPA est insolvable ou si le fait de verser de tels dividendes a pour effet de la rendre insolvable;
- négocier des valeurs mobilières ou faire circuler un prospectus sans se conformer aux exigences de la loi;
- faire défaut de déduire ou de remettre au ministère du Revenu certaines sommes (taxes, déductions salariales...) qui lui sont dues;
- faire défaut de payer aux salariés le salaire qui leur est dû (jusqu'à concurrence de six mois de salaire).

a. 94

a. 95

a. 96(1)

a. 123.6

a. 123.66

a. 123.69

a. 123.70

a. 123.71

a. 123.84

L.S.A., a. 42

a. 43(1)

a. 118(2)

(4)

a. 119(1)

L.F., a. 101

L.V.M., c. V-1.1, a.5

a. 202

a. 214 à 225

a. 238

De même, le membre dirigeant ou administrateur d'une entreprise pourra être tenu personnellement pour responsable de manquements à certaines lois dites d'ordre public pour y avoir acquiescé, consenti ou participé, notamment dans les secteurs suivants :

C.D.L.P., a. 135

L.Q.E., a. 113

L.P.C., a. 282

L.E.E.P., a. 20

L.S.E.P., a. 36.3

- discrimination envers une personne, notamment un employé;
- environnement;
- protection du consommateur;
- emballage et étiquetage des produits;
- sécurité dans les édifices publics;
- santé et sécurité au travail;
- normes minimales du travail.

Il importe de préciser que l'administrateur d'une SPA pourra généralement être tenu personnellement pour responsable dans les cas énumérés précédemment même s'il ne participe pas activement à la gestion de la SPA, à moins que la loi ne prévoise une exception à ce sujet. Il faut donc se méfier et ne pas prendre à la légère sa nomination au conseil d'administration d'une entreprise ou organisation, même si l'on n'y exerce pas son métier. Dans ce contexte, il faudra notamment s'assurer que les SPA détiennent une assurance responsabilité des dirigeants et administrateurs.

De plus, l'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration est présumé avoir approuvé toute résolution ou participé à toute mesure prise au cours de cette réunion. Il importe donc, s'il est en désaccord avec la décision du conseil, que le membre fasse inscrire sa dissidence au procès-verbal de la rencontre. Quant à l'administrateur absent d'une réunion, il sera, selon que la SPA est incorporée au fédéral ou au provincial, réputé ou non avoir acquiescé aux résolutions ou mesures qui y ont été prises; ces lois prévoient toutefois certaines façons précises de faire valoir sa dissidence.

L.C.Q., a. 72
a. 94
a. 123.85
a. 123.86
L.S.A., a. 123(1)
(2)
(3)

Obligations des administrateurs d'une SPA

L'administrateur d'une SPA se doit d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et dans l'intérêt de la SPA. Il doit également s'abstenir d'utiliser les biens de la SPA, ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à son profit ou à celui d'un tiers, à moins que les actionnaires de la SPA ne l'aient autorisé à le faire.

C.c.Q., a. 322
a. 323

L'administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et doit signaler à la SPA, et faire consigner au procès-verbal du conseil d'administration, tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une telle situation.

C.c.Q., a. 324

Finalement, l'administrateur qui acquiert des droits sur les biens qu'il administre, ou qui conclut des contrats avec la SPA, doit le signaler aussitôt à celle-ci et le faire consigner au procès-verbal du conseil d'administration.

C.c.Q., a. 325
a. 326

Obligations des dirigeants d'une SPA

Les dirigeants d'une SPA sont également assujettis à certains devoirs de loyauté, d'honnêteté et d'absence de conflits d'intérêts lorsqu'ils agissent comme mandataires de la SPA, c'est-à-dire lorsqu'ils ont le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers.

C.c.Q., a. 2138

Inhabilité à être administrateur d'une SPA

Soulignons en terminant les restrictions suivantes à la possibilité, pour toute personne, d'être administrateur d'une SPA. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit d'exercer cette fonction ne peuvent être administrateurs d'une SPA, sauf, dans certains cas, d'une société sans but lucratif.

C.c.Q., a. 327

Infractions pénales

Conscient qu'un professionnel au service d'une société par actions pourrait subir des pressions indues dans le cadre de son travail, le législateur a choisi de créer une infraction pénale dans certaines circonstances particulières. C'est ainsi qu'un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.

C. prof., a. 187.18

La personne ainsi poursuivie est passible d'une amende de 1 500 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double.

C. prof., a. 188

Cette interdiction a pour corollaire qu'un membre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs ou des règlements applicables. Tout manquement de cette nature serait donc directement susceptible de sanction contre le membre lui-même.

C. prof., a. 189

11.1.5 Société en participation

Tout d'abord, il faut éviter de confondre la « société en participation » et « l'entreprise en participation ». On se trouve en présence de cette dernière, que l'on désigne aussi parfois sous les vocables « coentreprise », « groupement momentané d'entreprises », « *joint venture* », « alliance stratégique », etc., « lorsque deux ou plusieurs entreprises déjà organisées, sans renoncer à leur autonomie et à leur identité propre, s'unissent pour un projet spécifique pour un temps limité¹ ».

À première vue, même si elle est « techniquement » possible, la société en participation ne semble pas se prêter véritablement à l'exercice en commun d'une profession. En effet, cette société n'a pas de nom ni de patrimoine distinct et le maintien de son existence même pourrait s'avérer précaire puisque certains événements indépendants de la volonté des associés peuvent entraîner sa dissolution. Ce pourrait être le cas, par exemple, de la faillite ou du décès d'un associé.

¹ Pierre A COSSETTE, « Les groupements momentanés d'entreprises (*joint ventures*) : nature juridique en droit civil et en common law », (1984) 44 *Revue du Barreau* 463, 467.

On trouvera donc ce genre de société en de très rares occasions dans le contexte de l'exercice d'une profession. Ce véhicule pourra être utile dans des situations temporaires. Par exemple, deux firmes d'ingénieurs pourraient utiliser ce mécanisme dans le but de se regrouper de façon ponctuelle pour réaliser un mandat conjoint, tout en continuant à opérer individuellement leurs autres activités professionnelles.

11.1.6 Société « nominale » ou « de dépenses »

« Le contrat de société nominale est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes, tout en conservant leur revenu propre, s'unissent dans le but de partager des dépenses, par l'utilisation en commun de moyens permettant la réalisation individuelle d'économie². »

Parfois, des professionnels désirant exercer individuellement leur profession en conservant leurs revenus propres et en ne mettant en commun que l'utilisation de biens, de services et le paiement de certaines dépenses se regrouperont en ce que l'on nomme communément une « société nominale ou de dépenses ». Sur le plan juridique, ce type de regroupement ne constitue pas une véritable société. Lorsqu'on opte pour une telle structure, il est préférable de consigner les termes de l'entente sous un titre plus approprié. Un tel contrat pourrait ainsi s'intituler plus justement « contrat (ou convention) de partage des dépenses ».

11.1.7 Facteurs à considérer pour choisir son type d'entreprise

On ne peut choisir la forme juridique pour l'exercice de la profession de façon aléatoire. Il faut utiliser certains critères déterminants qui guideront le choix le plus approprié. Voici les principaux critères à considérer avec, en tête, les deux critères les plus susceptibles d'influencer la décision :

- la responsabilité des membres face aux dettes ;
- les avantages fiscaux :
 - le taux d'imposition et le report d'impôt ;
 - le fractionnement du revenu ;
 - les pertes d'entreprises ;
 - les dépenses d'amortissement ;
- le fait que le professionnel veuille exercer seul ou avec d'autres personnes ;
- le fait que le professionnel désire exercer sa profession seulement avec des membres de l'Ordre des ingénieurs ou avec des membres d'un autre ordre professionnel ;
- le niveau de frais que le professionnel est prêt à payer ;
- le formalisme auquel le professionnel est prêt à s'astreindre.

En tout état de cause, il sera souvent préférable, voire recommandé, de consulter un professionnel qualifié, fiscaliste ou autre, pour obtenir l'aide susceptible de faciliter la prise de décision la plus appropriée à sa situation.

² Michelle THÉRIAULT et Danielle CÔTÉ, « Une société qui n'en est pas une : la société nominale ou de dépenses », (1988) 48 *Revue du Barreau* 517-559, 530.

11.2 DROIT DU TRAVAIL

Le membre doit souvent remplir, outre des fonctions purement professionnelles, un rôle d'employeur ou de représentant de celui-ci auprès d'un ou de plusieurs salariés. Puisqu'il peut alors engager sa responsabilité personnelle, ou celle de son employeur, et afin de s'assurer qu'il accomplit le mieux possible ces tâches, il s'avère essentiel qu'il connaisse les diverses lois applicables aux relations employeur-employé.

Nous nous attarderons plus particulièrement, sous cette rubrique, à cinq volets particuliers de cette relation :

- les normes minimales de travail, prévues à la Loi sur les normes du travail (sauf pour les entreprises qui œuvrent dans un domaine de compétence fédérale, pour lesquelles ces normes se trouvent au Code canadien du travail);
- les rapports collectifs de travail, c'est-à-dire la syndicalisation et les conséquences qui en découlent, régis par le Code du travail du Québec ou le Code canadien du travail, selon le cas;
- les congédiements ou mises à pied, régis par diverses dispositions que l'on trouve notamment à la Loi sur les normes du travail et dans les conventions collectives;
- la santé et la sécurité au travail, régies par la Loi sur la santé et la sécurité du travail;
- l'obligation de non-discrimination, prévue à la Charte des droits et libertés de la personne.

11.2.1 Normes minimales de travail

La Loi sur les normes du travail fixe les conditions minimales de travail applicables à presque tous les salariés québécois. Certaines dispositions sont également applicables aux cadres. Précisons toutefois que les normes minimales de travail des salariés au service d'entreprises qui œuvrent dans un domaine de compétence fédérale (par exemple, gouvernement fédéral, communications, chemins de fer ou autres) diffèrent quelque peu et sont prévues au Code canadien du travail.

L.N.T., a. 2

a. 3

C.C.T., a. 166

a. 247

Normes obligatoires

Ces normes ont un caractère obligatoire; toute disposition d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective ou d'un décret qui y déroge est illégale et nulle.

L.N.T., a. 1(4)

a. 93

C.C.T., a. 168(1)

Les normes qui y sont prévues portent notamment sur les sujets suivants :

- le taux de salaire minimum ;
- l'interdiction de faire des retenues sur le salaire sans l'autorisation du salarié, sauf si une convention collective, un décret, une loi ou un jugement l'autorise ;
- la rémunération à taux et demi après 40 heures ;
- le droit à un minimum de sept jours fériés payés par année, fixés dans la loi ;
- le congé annuel pour vacances et l'indemnité qui l'accompagne ;
- l'interdiction de mise à la retraite ;
- le préavis en cas de cessation d'emploi.

L.N.T., a. 40
a. 43
a. 49
a. 52
a. 55
a. 60
a. 66
a. 67
a. 68
a. 68.1
a. 69
a. 70
a. 71
a. 71.1
a. 72
a. 73
a. 74
a. 75
a. 76
a. 77
a. 82

C.C.T., a. 167 à 247

Notions d'emploi et travail gratuit

La doctrine et la jurisprudence s'entendent pour affirmer qu'un contrat de travail ou d'emploi comprend trois éléments principaux :

C.c.Q., a. 2085

- a) une prestation de travail ;
- b) une rémunération ;
- c) un lien de subordination.

La détermination de l'existence de ces éléments sera la plupart du temps une question de fait. Le fait d'avoir des horaires précis et des tâches déterminées à accomplir, celui de voir son travail vérifié et d'avoir l'obligation d'avertir si l'on s'absente seront des indications de l'existence d'un contrat de travail.

Ainsi, le travailleur qui s'oblige envers une autre personne à exécuter un travail dans le cadre et selon les méthodes et moyens que cette personne détermine a droit à une rémunération. L'employeur a donc l'obligation de verser un salaire à l'employé en contrepartie de sa prestation de travail.

C.c.Q., a. 2087
L.N.T., a. 1(10)

Lorsque l'employeur fait défaut de payer le salaire dû, l'employé peut porter plainte à la Commission des normes du travail, qui peut réclamer le salaire pour le compte de l'employé. Celui-ci pourra aussi s'adresser directement aux tribunaux pour obtenir de son employeur la rémunération à laquelle il a droit.

L.N.T., a. 98

De plus, le montant du salaire payé à l'employé doit au moins être égal au salaire minimum prévu par la loi.

L.N.T., a. 40

Par conséquent, l'employeur qui embauche au sein de son entreprise un employé qui accepte de travailler gratuitement, ou à un salaire inférieur au salaire minimum, pourra être forcé de lui payer le salaire minimum pour le travail effectué. Cette mesure est valable même si, lors de l'embauchage, la personne était d'accord pour travailler gratuitement ou à un salaire inférieur au salaire minimum.

Toutefois, le tribunal devra conclure à l'existence d'un contrat de travail avant de condamner l'employeur à payer un salaire à l'employé.

L.N.T., a. 39.1

La Loi sur les normes du travail et ses règlements prévoient une série d'exceptions à l'application des dispositions sur le salaire minimum. Mentionnons, notamment, les personnes qui effectuent un stage de formation professionnelle reconnu par une loi.

c. N.-1.1, r.3, a. 2

L'employeur trouvé coupable d'avoir enfreint ces normes devra corriger la situation illégale et pourra se voir imposer une amende.

L.N.T., a. 139
a. 140
a. 141
a. 142
a. 144
a. 146
a. 147

11.2.2 Syndicalisation

Le Code du travail du Québec et le Code canadien du travail prévoient le droit des salariés de se syndiquer. Le syndicat doit alors être accrédité par le gouvernement, ce qui n'est possible que s'il représente plus de 50 % du groupe de salariés qu'il vise dans l'entreprise.

C.T., a. 21
C.C.T., a. 28

Dès qu'une demande d'accréditation est déposée par un syndicat, l'employeur ne peut modifier les conditions de travail des salariés sans le consentement du syndicat au provincial ou du Conseil canadien des relations de travail au fédéral.

C.T., a. 59
C.C.T., a. 24(4)

Une fois le syndicat accrédité, l'employeur doit le reconnaître comme représentant des salariés et négocier les salaires et conditions de travail avec lui.

C.T., a. 61
C.C.T., a. 36
a. 94(3) g)

L'employeur doit également retenir sur le salaire de tout salarié faisant partie du groupe pour lequel le syndicat a été accrédité le montant spécifié par ce dernier à titre de cotisation syndicale, que ce salarié soit membre ou non du syndicat.

C.T., a. 47
C.C.T., a. 70

Négociations, grève et lock-out

Les codes du travail prévoient la façon dont doivent se dérouler, de façon générale, les négociations en vue de la conclusion d'une convention collective. Ils précisent également les conditions d'accès au droit de grève et de lock-out pour chacune des parties.

C.T., a. 105
et suivants.
C.C.T., a. 88
et suivants

Le Code du travail du Québec prévoit que, dans le cas de la négociation d'une première convention collective, une des parties peut demander l'intervention d'un arbitre si les parties ne réussissent pas à s'entendre malgré l'intervention d'un conciliateur. L'arbitre pourra, s'il est d'avis qu'il est improbable que les parties puissent en venir à une entente dans un délai raisonnable, déterminer lui-même le contenu de la première convention. Le Code canadien du travail contient des dispositions semblables.

C.T., a. 93.1
a. 93.4
C.C.T., a. 80

Griefs

Un grief est une mésentente entre l'employeur et l'employé ou son syndicat concernant l'interprétation ou l'application de la convention collective. Il peut survenir dans toutes sortes de situations, par exemple lorsque l'employeur pourvoit un poste, accorde une promotion ou effectue une mise à pied. Le grief est soumis à une procédure d'arbitrage et, à défaut d'entente entre les parties, sera jugé devant un tribunal d'arbitrage ou un arbitre.

C.T., a. 1(f)
a. 100
C.C.T., a. 57

Infractions

L'employeur ou son représentant ne doivent pas chercher à dominer, financer ou entraver la formation d'un syndicat, ni user de menaces pour amener un salarié à s'abstenir de devenir membre d'un syndicat ou à cesser de l'être.

C.T., a. 12
a. 13
C.C.T., a. 94

Il leur est également interdit de refuser d'employer une personne, de congédier, suspendre ou déplacer un salarié, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de lui imposer toute autre sanction à cause de l'exercice d'un droit que le Code du travail lui reconnaît. Ainsi, l'employeur ne peut congédier ou autrement sanctionner les employés qui sont à l'origine du mouvement de syndicalisation dans l'entreprise.

C.T., a. 14
a. 15
C.C.T., a. 94

11.2.3 Congédiement et mise à pied

Le contrat de travail d'un salarié peut se terminer de plusieurs façons selon que la durée de ce contrat est déterminée ou indéterminée. Dans le premier cas, le contrat peut se terminer au congédiement du salarié, à son décès ou, dans certains cas particuliers, par suite du décès de l'employeur. Un tel contrat peut également se terminer à l'arrivée du terme du contrat. Si toutefois l'employé continue à travailler pendant cinq jours ou plus après cette échéance sans opposition de l'employeur, son contrat est alors renouvelé pour une durée indéterminée. Dans les cas d'un contrat à durée indéterminée, ce contrat peut se terminer à la démission du salarié, à son décès, à son congédiement, à son licenciement ou à sa mise à pied.

C.c.Q., a. 2090

Départ volontaire

Le salarié ne peut en principe quitter l'entreprise avant la date prévue de la fin du contrat, si celui-ci est d'une durée déterminée. Si le contrat est d'une durée indéterminée, le salarié qui démissionne doit donner un préavis d'une durée raisonnable à son employeur. Nous renvoyons le lecteur à la section 6 portant sur les contrats, et plus particulièrement au point portant sur les contrats de travail, pour plus d'information.

C.c.Q., a. 2091

En cas de départ volontaire du salarié, l'employeur aura avantage à lui demander de lui confirmer immédiatement par écrit sa décision afin d'éviter qu'il ne prétende plus tard avoir été illégalement congédié.

Préavis de mise à pied

Lorsque l'employeur met fin à un contrat de travail par licenciement ou qu'il effectue une mise à pied de six mois ou plus, généralement faute d'ouvrage, ou compte tenu d'une restructuration de l'entreprise ou d'une rationalisation des effectifs, il est généralement tenu de donner un préavis écrit au salarié. La durée de ce préavis varie de une à huit semaines, selon le nombre d'années de service de ce dernier. À défaut de donner cet avis, l'employeur doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalant à son salaire habituel pour une période égale à celle du préavis. La loi fédérale prévoit des dispositions semblables.

L.N.T., a. 82

a. 83

C.C.T., a. 230

a. 235

Toutefois, les entreprises de compétence fédérale doivent verser, en plus de ce préavis, à tout salarié à leur service depuis plus de 12 mois, une indemnité de départ. Le montant de celle-ci varie selon le nombre d'années de service.

La convention collective, si elle existe, peut contenir des dispositions plus avantageuses pour les salariés en ce qui concerne les délais de préavis et d'indemnité. De plus, elle prévoit généralement l'ordre selon lequel doivent être effectués ces mises à pied ou licenciements et certaines modalités afférentes.

Motifs de congédiement

L'employeur peut parfois être justifié de congédier un salarié pour l'une des raisons suivantes :

- motif disciplinaire (vol, fraude, insubordination...);
- incapacité physique ou mentale;
- incompétence ou inaptitude professionnelle.

Le droit de l'employeur de procéder à un congédiement peut être limité par la convention collective ou par certaines lois telles que la Charte des droits et libertés de la personne, que nous verrons plus loin, le Code du travail, la Loi sur les normes du travail.

Ces lois interdisent plus particulièrement les congédiements basés sur les motifs suivants :

- motif discriminatoire prohibé par la Charte des droits et libertés de la personne (race, sexe...);
- activités syndicales ou exercice d'un droit reconnu par le Code du travail;
- exercice d'un droit reconnu par la Loi sur les normes du travail (par exemple, réclamation d'heures supplémentaires);
- accident de travail, maladie professionnelle ou exercice d'un droit prévu aux lois relatives à la santé et à la sécurité du travail;
- grossesse, saisie de salaire ou âge de la retraite.

L.N.T., a. 122
a. 122.1
C.T., a. 15
C.C.T., a. 94
a. 147
a. 209.3
a. 238
a. 239
a. 239.1
C.D.L.P., a. 10

De plus, le salarié congédié pourra généralement porter plainte à la Commission des normes du travail (ou au Conseil canadien des relations du travail dans le cas d'entreprises œuvrant dans un domaine de compétence fédérale), ou soumettre un grief s'il est syndiqué, s'il considère avoir été congédié « sans une cause juste et suffisante ». La Commission pourra, si elle décide que le congédiement est injustifié, ordonner qu'il soit réintégré à son emploi et que le salaire perdu lui soit remboursé, ou ordonner le versement de dommages-intérêts. Un arbitre de griefs pourra en décider de même si le salarié est syndiqué et qu'il dépose un grief pour contester son congédiement.

L.N.T., a. 124
C.C.T., a. 240
et suivants

Il appartiendra alors à l'employeur, s'il ne veut pas être ainsi condamné, de prouver que cette sanction était justifiée eu égard aux circonstances de l'affaire.

11.3 SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

La santé et la sécurité des travailleurs québécois sont protégées d'une façon minimale par deux lois : la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Pour les entreprises fédérales, des dispositions semblables sont contenues dans le Code canadien du travail. Nous nous contenterons toutefois, sous cette rubrique, d'examiner la loi québécoise.

C.C.T., a. 122
et suivants

11.3.1 Obligations de l'employeur

L'employeur a, suivant ces lois, plusieurs obligations particulières envers ses salariés. Il doit notamment leur fournir des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et s'assurer que les méthodes de travail sont sécuritaires. Il doit leur fournir du matériel sécuritaire, les informer des risques reliés à leur travail et leur donner la formation, l'information et la supervision nécessaires pour qu'ils puissent l'accomplir de façon sécuritaire. Il doit également leur fournir gratuitement tous les équipements de protection individuels requis par règlement ou par le comité de santé et de sécurité de l'entreprise (lunettes, gants, bottes...).

L.S.S.T., a. 9
a. 10
a. 51

11.3.2 Droit de refus

Le salarié a droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que son exécution l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un tel danger. Il doit alors en aviser immédiatement son supérieur immédiat ou l'employeur.

L.S.S.T., a. 12
et suivants

La loi prévoit en détail les obligations de l'employeur à la suite d'un tel refus, notamment l'obligation de convoquer le représentant en prévention ou, à défaut, le syndicat. Si le travailleur, le représentant en prévention (ou à défaut le syndicat) ou l'employeur convoquent l'inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) par la suite, il est interdit à l'employeur de faire exécuter le travail par un autre salarié, ou une personne de l'extérieur, tant que l'inspecteur n'aura pas rendu sa décision. L'employeur peut toutefois réaffecter le salarié ayant exercé le droit de refus à d'autres tâches en attendant la décision.

L.S.S.T., a. 18
a. 19
a. 25

L'employeur ne peut imposer de sanctions à l'employé qui a exercé son droit de refus, sauf s'il l'a fait de façon abusive alors qu'il n'avait aucune raison de craindre un danger. Il doit par ailleurs rémunérer le salarié en attendant la décision de l'inspecteur, sauf s'il quitte les lieux de travail sans autorisation ou refuse d'être affecté à un autre poste.

L.S.S.T., a. 30

11.3.3 Retrait préventif

L'employé exposé à un contaminant peut demander à être provisoirement affecté à un autre poste s'il fournit un certificat médical attestant que sa santé physique est altérée, et ce, tant que son état de santé ne lui permettra pas d'y revenir et que les normes établies par règlement ne seront pas respectées, s'il y a lieu.

L.S.S.T., a. 32
et suivants

Une travailleuse enceinte peut également demander d'être affectée à un autre poste si elle produit un certificat médical attestant que ses tâches actuelles comportent des dangers physiques pour son enfant à naître ou pour elle-même vu son état de grossesse. La même règle s'applique pendant la période d'allaitement, en faisant les adaptations nécessaires.

L.S.S.T., a. 40
et suivants

Dans les deux cas, la loi prévoit des modalités précises relatives au processus à suivre et aux certificats médicaux. Par ailleurs, si l'employeur ne peut les affecter ailleurs, ces salariés peuvent cesser de travailler et recevoir les indemnités prévues par la loi.

L.S.S.T., a. 35
a. 36
a. 42

La loi prévoit également l'obligation, pour plusieurs entreprises, d'élaborer un programme de prévention et de mettre sur pied un comité de santé et de sécurité.

11.3.4 Accident de travail

Finalement, tout employeur doit informer immédiatement la CSST et soumettre un rapport écrit dans les 24 heures dans le cas de tout événement entraînant :

L.S.S.T., a. 62

- le décès d'un travailleur;
- des blessures telles à un travailleur qu'il ne pourra probablement pas accomplir ses fonctions pendant dix jours ouvrables;
- des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
- des dommages matériels de 50 000 \$ et plus.

Il doit également s'assurer que les lieux d'un accident demeurent inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur de la CSST, sauf si ce dernier en autorise le changement ou si un changement est nécessaire pour empêcher une aggravation des effets de l'événement.

L'employé victime d'un accident de travail a droit à diverses indemnités, notamment pour perte de salaire et pour dommages corporels.

L.A.T.M.P., a. 44 à 144

L'employé victime d'un accident de travail bénéficie également d'une protection spécifique : il ne peut être congédié, suspendu ou recevoir un avis de mesure disciplinaire pour cette raison. Il a également le droit, sujet à certaines conditions et pour certaines périodes de temps définies à la loi, de réintégrer son emploi ou un emploi équivalent avec les mêmes salaire et avantages ou, s'il en est incapable, de réintégrer le premier poste vacant qu'il sera capable de pourvoir, sujet aux dispositions de la convention collective.

L.A.T.M.P., a. 32
a. 236
a. 237
a. 238
a. 239
a. 240

11.4 DROITS DE LA PERSONNE

La protection des droits de la personne touche le membre dans son comportement personnel, mais peut également le toucher par suite d'actes accomplis par des employés sous sa responsabilité ou à cause de leur comportement. Cette protection de la personne régit les comportements en matière de discrimination, d'embauchage, d'équité salariale et de harcèlement.

Dans les paragraphes qui suivent, nous ne faisons qu'un survol de ces éléments. Le lecteur est invité à compléter ses connaissances par des lectures personnelles.

11.4.1 Discrimination

L'employeur, comme toute autre personne, ne peut compromettre le droit d'un employé à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, par une distinction, exclusion ou préférence fondée sur sa race, sa couleur, son sexe, sa grossesse, son orientation sexuelle, son état civil, son âge sauf dans la mesure prévue par la loi, sa religion, ses convictions politiques, sa langue, son origine ethnique ou nationale, sa condition sociale, son handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

C.D.L.P., a. 10

11.4.2 Embauchage, promotions...

Le membre gestionnaire doit veiller tout particulièrement à ne pas exercer une telle discrimination lors de l'embauchage, de la promotion, de la mise à pied ou du renvoi d'un salarié, ou dans l'établissement de ses conditions de travail. Une attention particulière doit également être accordée à ce sujet lors des entrevues de candidats à l'emploi. Ainsi, il est en principe interdit de requérir des renseignements sur les divers motifs discriminatoires cités plus haut lors d'une entrevue ou dans un formulaire de demande d'emploi.

C.D.L.P., a. 18.1

De même, le gestionnaire ne peut faire de distinction, exclusion ou préférence lors de la sélection ou de la promotion de personnel, à moins que celles-ci ne soient expressément permises par la Charte, ce qui est le cas lorsqu'elles sont fondées sur les aptitudes ou les qualités requises par un poste. L'employeur aura toutefois le fardeau de prouver le bien-fondé de sa mesure en cas de contestation devant les tribunaux.

C.D.L.P., a. 20

11.4.3 Équité salariale

La Charte prévoit également que l'employeur doit accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit. Il peut toutefois consentir des différences dans la mesure où elles sont fondées sur l'expérience, l'ancienneté, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou les heures supplémentaires et que ces critères sont communs à l'ensemble du personnel.

C.D.L.P., a. 19

Des rajustements salariaux ainsi qu'un programme d'équité salariale sont, eu égard à la discrimination fondée sur le sexe, réputés non discriminatoires s'ils sont établis conformément à la Loi sur l'équité salariale. Cette loi, rappelons-le, a pour objet de corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

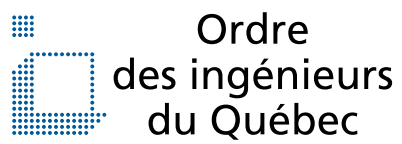
Rappelons également que la loi a effet malgré toute disposition d'une entente, d'un contrat individuel de travail, d'une convention collective, d'un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective, de toute convention collective conclue en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ou de toute entente relative à des conditions de travail, y compris un règlement du gouvernement qui y donne effet.

Rappelons enfin que cette Loi sur l'équité salariale lie le gouvernement, ses ministères, ses organismes et les mandataires de l'État.

11.4.4 Harcèlement

Il est également interdit à toute personne d'en harceler une autre pour un des motifs de discrimination interdits cités plus haut. Ainsi, le harcèlement sexuel est interdit. Dans un tel cas, l'agresseur pourra être poursuivi. Quant à lui, l'employeur sera responsable des actes de harcèlement sexuel dont il était informé accomplis par un employé envers un autre, sauf s'il a pris les mesures nécessaires pour les empêcher.

C.D.L.P., a. 10.1



www.oiq.qc.ca